BUREAU SYNDICAL
Note de synthèse explicative

Vendredi 17 mars 2023 – 09h00
Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE – CAEN

Convocation envoyée et affichée le 10 mars 2023

ORDRE DU JOUR

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE 3

1. Approbation du procès-verbal du 27 janvier 2023 3
2. Compte-rendu des décisions de la Présidente 3
3. Compte-rendu des délégations 4
4. Commande publique 4
5. Adhésion et transferts de compétences 7
6. Actualités 8

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS 11

ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES 11

7. Budget Principal 11
8. Budget principal 2023 - Provisions pour risques et charges du personnel 19
9. Subventions 2023 aux tiers publics et privés 20
10. Mise à disposition des ressources 22
11. Gestion pluriannuelle – Autorisation de Programmes et Crédits de Paiement 22
12. Budget Annexe « Energies Renouvelables » 23
13. Budget annexe "Energies renouvelables" 2023 - Provisions pour gros entretien 28
14. Budget Annexe « Mobilité Durable » 29
15. Budget annexe "Mobilité bas carbone" 2023 - Provisions pour gros entretien 33
16. Frais internes de maitrise d'ouvrage et de maitrise d'œuvre 33
17. Contributions et aides financières 2023 35
18. Financement par fonds de concours 42

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ 42

19. Protocole B - Actualisation des conventions pour l'implantation des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public 42
20. Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable (Seulline) 43

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 44

21. Aides aux extensions pour activités économiques et ouvrages communaux, intercommunaux 44
22. Aides aux extensions pour sites privés 45

RELATIONS USAGERS ET PRECARITE ENERGETIQUE 45

23. Soutiens financiers à la rénovation énergétique 45

TRANSITION ENERGETIQUE 47

24. Lancement de l'appel à projets PROGRES 2023 47
25. Appel à projets « Eff'ACTE » pour accompagner l'effacement des consommations électriques des bâtiments tertiaires 48
26. Etude de faisabilité pour la création d'une SEM ou SPL « ENR » : convention de partenariat avec la communauté urbaine de Caen la mer 50
27. Projet solaire photovoltaïque de la "La Fieffe" - Offre engageante à la société CVE 51

MOBILITE DURABLE 52

28. Schéma Directeur des IRVE 52
29. Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Energie Renouvelable dans le Transport (TIRUERT) 54

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE 55
30. Programme de rénovation esthétique des postes de transformation – Tranche 2023 55
31. Programme de raccordement du réseau public d'électricité - 4ème tranche 2023 56
32. Délégations Temporaires de Maîtrise d'Ouvrage 56
33. Conventions d'appuis communs 57

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE 58
34. Eclairage public et Signalisation Lumineuse – 2ème tranche de Travaux 2023 < 40 k€ HT 58
35. Eclairage public et Signalisation Lumineuse –2ème Tranche de travaux 2023 > 40 k€ HT 59
36. Accord de principe relatif aux demandes de subventions dans le cadre Fonds vert 59

QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Bureau Syndical souhaitant évoquer un point particulier devant le Bureau Syndical en aviseront préalablement la Présidente.

*****

Annexe 1 :	*Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2023*	*p 62*
Annexe 2 :	*Compte rendu des délégations de dépenses*	*p 78*
Annexe 3 :	*Planning des échéances du 2n semestre 2023*	*P 82*
Annexe 4 :	*Documents budgétaires - Budget principal*	*p 84*
Annexe 5 :	*Documents budgétaires - Budget annexe « Energies Renouvelables »*	*p 92*
Annexe 6 :	*Documents budgétaires - Budget annexe « Mobilité Durable »*	*p 96*
Annexe 7 :	*Contributions et aides financières 2023*	*p 100*
Annexe 8 :	*Eclairage Public : Conditions Administratives, techniques et financières*	*p 144*
Annexe 9 :	*IRVE : Conditions Administratives, techniques et financières*	*p 159*
Annexe 10 :	*Liste des demandes de financement par fonds de concours*	*p 184*
Annexe 11 :	*Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production (Seulline)*	*p 185*
Annexe 12 :	*Aides aux extensions pour activités économiques et ouvrages communaux, intercommunaux*	*p 191*
Annexe 13 :	*Aides aux extensions pour sites privés*	*p 192*
Annexe 14 :	*Règlement de l'appel à projets PROGRES 2*	*p 193*
Annexe 15 :	*Projet de convention avec CU Caen la mer – Etude de faisabilité pour création SEM ou SPL EnR*	*p 200*
Annexe 16 :	*Projet de la FIEFFE - Offre engageante de la société CVE*	*p 204*
Annexe 17 :	*Programme de rénovation des postes de transformation - Tranche 2023*	*p 214*
Annexe 18 :	*Programme de raccordement du réseau public d'électricité - 4ème tranche 2023*	*p 215*
Annexe 19 :	*Convention de DTMO – Effacement - Cabourg*	*p 216*
Annexe 20 :	*Conventions d'appuis communs*	*p 223*
Annexe 21 :	*Eclairage public et Signalisation Lumineuse – 2ème Tranche de Travaux < 40 k€ HT*	*p 337*
Annexe 22 :	*Fonds vert – Liste des communes ayant des foyers de 25 ans et plus et inférieurs à 30 ans*	*p 339*

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 JANVIER 2023

→ *Annexe 1 p 62.*

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

La Présidente rendra compte des décisions prises, en vertu de la délégation du Comité Syndical du 16 juin 2022, depuis le Bureau Syndical du 27 janvier 2023 :

Objet				Impact financier
Transition Energétique	Conseil en Energie Partagé	Niveau 1	Adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom et des communes de Bayeux et Trévières.	2 800,00 € 2 680,00 € 2 880,00 €
		Niveau 2	Adhésion des communes de Trévières et Cléville.	2 400,00 € 2 400,00 €
	Audit énergétique - Aides financières – Mutrécy et Eterville			3 320,00 € 3 149,40 €
	Aides financières dans le cadre du P.A.C.T.E. - Animation territoriale dans le cadre de l'étude du gisement potentiel des énergies renouvelables du type éolien et solaire à l'échelle de son territoire - Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon			6 325,00 €
	Offre engageante de la société CVE, pour l'acquisition du projet solaire photovoltaïque de "La Fieffe" (suite délibération du CS du 9 février 2023 – Cf. point 25 de la présente note).			---
	Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ANBDD, Rivières & Bocages et la commune de Valdallière pour l'organisation d'un DDTour sur le thème : « La filière bois-énergie, un levier de transition du Bocage Virois : plantation, valorisation économique et insertion »			---
Solidarité	Convention de soutien financier pour un impayé de gaz / CCAS d'Orbec			250 €
Mobilité bas carbone	Auto partage		Commune de Trévières : mise à disposition de 1 point de charge MobiSDEC	---
			Communauté de Communes du Pays de Falaise : mise à disposition de 2 points de charge MobiSDEC	

3. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS

La Présidente rendra compte de la délégation qu'elle a reçue et notamment des dépenses effectuées depuis le Bureau Syndical du 27 janvier 2023.

→ *Annexe 2 p 78.*

4. COMMANDE PUBLIQUE

- **Consultation en cours**

Objet	Type de procédure
Traitement des poteaux bois électriques déposés 2023	Procédure adaptée
Groupement de commandes : pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés	Appel d'offres ouvert

- **Résultats de consultations, ne nécessitant pas de délibération (Appels d'offres ouverts)**

Objet	Lot		Attributaire
Marchés subséquents n° 5 Bornes	1	Fourniture de bornes de recharge d'une puissance de 22 kVA	DBT CEV
	2	Fourniture de bornes de recharge d'une puissance de 50 kVA	E TOTEM
	3	Fourniture de bornes de recharge d'une puissance ≥ à 100 kVA	DBT CEV
Groupement de commandes pour la fourniture de postes de transformation, transformateurs HTA/BT, armoires de coupure HTA et enveloppe de postes de transformation pour la distribution publique d'électricité	1	Poste de transformation de type PSSA et PSSB équipé ou non d'un transformateur TPC de puissance 100 à 250 kVA en 15 ou 20 KV	CAO du 14 mars 2023
	2	Transformateur HTA/BT – TPC - de type « intérieur » H59 pour cabine préfabriquée de puissance de 100, 160 et 250 Kva en 15 ou 20 KV	
	3	Transformateur HTA/BT - non TPC - de type « intérieur » H59 pour cabine préfabriquée de puissance de 160, 250, 400, 630 et 1000 kVA en 15 ou 20 KV	
	4	Transformateurs TPC haut de poteau de type H61 de puissance 100 à 160 kVA en 15 ou 20 KV	
	5	Poste de transformation de type PRCS de puissance 100 à 160 kVA en 15 ou 20 KV	
	6	Armoires de coupure HTA évolutives	
	7	Enveloppe de type PAC non équipé de transformateur	
Fourniture d'armoires de commande éclairage public sur socle 2023			CAO du 14 mars 2023

- **Avenant, ne nécessitant pas de délibération**

Entreprise	Marché	Objet de l'avenant	Observations
SELARL D&ASSOCIES	Convention d'honoraires « Actes notariés »	Avenant n°1 - servitudes	Sans incidence financière
Prevoteau Nettoyage Services	Prestations de nettoyage des locaux du SDEC ÉNERGIE	Avenant n°2 – augmentation des prix	Avec incidence financière (851.88€ HT annuel)
Audit Expertise Conseil (AEC)	Assistance financière et comptable dans le cadre des missions annuelles de contrôle de l'autorité concédante – lot 1 *« Expertise financière et comptable dans le domaine de la distribution de l'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente »*	Avenant de transfert : vers la société AEC – ENERGIE ET CLIMAT	Sans incidence financière
GROUPAMA	Assurances – lot 1 *« Dommages aux biens et risques annexes »*	Avenant n°3 – Remplacement de l'exposition « 2050 » par l'exposition « Escape Game Mission Energie »	Sans incidence financière

- **Reconductions de marchés :**

Marchés Lots		Titulaire	Durée (en mois)	Prise d'effet	Fin maxi	Reconduction
Données cartographiques : détection et géoréférencement de réseaux et d'équipements	Lot 1 – Ouest	CERENE SERVICES	12 mois Reconductible 3x12 mois	26/05/2021	25/05/2025	2
	Lot 2 – Est	TOPO ETUDES	12 mois Reconductible 3x12 mois	26/05/2021	25/05/2025	2
Entretien des plantes vertes		JARD'INTERIEUR	12 mois Reconductible 3x12 mois	10/03/2021	09/03/2025	2
Fourniture de luminaires peints pour éclairage résidentiel (5m)		ZG LIGHTING France	12 mois Reconductible 1 x 12 mois	18/05/2022	25/05/2024	1
Maintenance des installations incendie du SDEC ÉNERGIE		Alpha protection	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	15/06/2022	14/06/2026	1
Vérifications des extincteurs du SDEC ÉNERGIE		Le Boucher	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	15/06/2022	14/06/2026	1
Maintenance des portails, porte de garage et portes automatiques du SDEC ÉNERGIE		NFA	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	15/06/2022	14/06/2026	1

- **Sous-traitances 2023 :**

Marchés	Lots	Titulaire	Sous-Traitant	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT en €
Travaux de raccordement 2022	Lot 1a Bessin Bocage	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM + RESEAUX ENVIRONNEMENT	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés sous RD n°5 à Campagny "Les Ormes"	6 295,00
			EIFFAGE ROUTE	Réfection de voirie	20 000,00
			SEC ENERGIE	Etudes	20 000,00
	Lot 2a Caen La Mer et ses environs – Suisse Normande et Pays de Falaise		EIFFAGE ROUTE	Réfection de voiries	20 000,00
			SEC INGENIERIE	Etudes	20 000,00
Travaux souterrains 2022	Lot 6 CC Cœur de Nacre	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM	BATI 14	Travaux de maçonnerie	6 000,00
			GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	20 000,00
			EIFFAGE ROUTE	Réfection de voiries	85 000,00
			L2R ELECTRICITE	Travaux sur les réseaux aériens et souterrains	2 000,00
			HTA ENERGY AER	Travaux sur les réseaux aériens et souterrains	2 000,00
	Lot 7 CC Normandie-Cabourg		BATI 14	Travaux de maçonnerie	6 000,00
			GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	20 000,00
			EIFFAGE ROUTE	Réfection de voiries	85 000,00
			L2R ELECTRICITE	Travaux sur les réseaux aériens et souterrains	2 000,00
			HTA ENERGY AER	Travaux sur les réseaux aériens et souterrains	2 000,00
	Lot 12 – CC du Pays de Falaise	SORAPEL + SATO	RAUX Christophe	Travaux de réfection de chaussées pour l'année	50 000,00
	Lot 14 – CC Vallées de l'Orne et de l'Odon		RAUX Christophe		50 000,00
	Lot 3 - CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM	SATO	Prestations de détection de réseaux (investigations complémentaires), travaux électriques	10 000,00
	Lot 4 - CC Bayeux Intercom				10 000,00
	Lot 15 - CC Intercom de la Vire au Noireau				10 000,00

5. ADHESION ET TRANSFERTS DE COMPETENCES

➢ Adhésion de Mondeville

Pour rappel, la commune de Mondeville a délibéré le 16 novembre 2022 afin d'adhérer au SDEC ÉNERGIE, à compter du 1er avril 2023, en vue de transférer sa compétence « éclairage public » au syndicat.

Le Comité Syndical, lors de sa séance du 15 décembre 2022, a délibéré en faveur de cette adhésion et une notification de cette décision a été adressée le 22 décembre dernier à l'ensemble des 526 collectivités membres du syndicat, pour que celles-ci s'expriment à leur tour sur cette demande.

Le processus d'adhésion nécessite l'avis favorable de la majorité qualifiée des membres du Syndicat sachant que l'absence de délibération vaut acceptation.

Cette majorité qualifiée a été atteinte fin février par les délibérations favorables reçues de la moitié des membres représentant deux tiers de la population totale.

Cette information a été communiquée à la Préfecture et l'arrêté préfectoral correspondant sera déposé à la signature du Préfet fin mars, pour une application au 1er avril 2023.

➢ Transferts de compétences

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1er janvier 2017, il sera proposé au Bureau Syndical de se prononcer sur les demandes de transferts de compétences suivantes, enregistrées depuis le Bureau Syndical du 27 janvier 2023 :

- **Transferts de la compétence « Gaz »**

Collectivité	Date de la délibération	Convention
Maisons	16 décembre 2022	Non desservie
Commes	9 février 2023	

- **Transferts de la compétence « IRVE »**

Collectivité	Date de la délibération
Cresserons	8 décembre 2022
Quetteville	12 janvier 2023
Villers-Canivet	16 janvier 2023
Maisoncelles-Pelvey	24 janvier 2023

Aucune de ces communes ne possédant d'actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables », il sera proposé de fixer la valeur du patrimoine à 0 € à la date de ces transferts.

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'accepter le transfert de la compétence « Gaz », visée à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Commes et de Maisons ;*
- *d'accepter le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Cresserons, Maisoncelles-Pelvey, Quetteville et Villers-Canivet ;*
- *de dire que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE», des communes de Cresserons, Maisoncelles-Pelvey, Quetteville et Villers-Canivet s'élève à 0 € ;*
- *de décider de mettre en œuvre ces transferts de compétences, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques et de réviser tous les contrats qui y sont attachés ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et de l'autoriser à signer tout acte s'y rapportant.*

6. ACTUALITES

Projet stratégique 2021-2026 : Bilan à mi-mandat

Pour rappel, le Comité Syndical du 17 décembre 2020 a délibéré à l'unanimité la mise en œuvre du plan stratégique 2021-2026 pour le syndicat qui se décline en 5 orientations principales à savoir :

- Agir pour un aménagement cohérent et équitable,
- Etre au plus près des communes et des EPCI pour les accompagner dans la transition énergétique,
- Accompagner le développement de la mobilité bas carbone et de ses usages,
- Renforcer les relations avec les usagers,
- Valoriser les données patrimoniales et énergétiques.

La réussite de ce plan stratégique repose notamment sur les moyens à mettre en œuvre en termes de ressources humaines à mobiliser, de budget à consacrer, de partenariats à bâtir, de communication, du système d'information et de démarche qualité…complète le document.

Depuis l'adoption de ce plan, force est de constater que notre environnement a beaucoup évolué notamment au regard d'un contexte économique, social et sanitaire qui ont été traversés de crises majeures.

Un bilan à mi-mandat s'impose avec l'objectif d'évaluer le travail accompli et de nourrir les réflexions pour un éventuel réajustement de ce plan stratégique.

Nous reviendrons en séance sur la méthodologie proposée et sa planification.

Assemblée Générale de l'UAMC

L'Assemblée Général de l'Union Amicale des Maires du Calvados aura lieu le 3 avril 2023, au Centre de congrès de Caen, selon le programme suivant :

Matinée

- Assemblée générale statutaire
- Table ronde sur le thème « Rebâtir la confiance »
- Remise des « Trophées de l'investissement local du Calvados 2023 en partenariat avec la FRTP

Après-Midi : 4 ateliers de formation de 14h30 à 17h30 :

- Atelier 1 : Pouvoir de police du Maire
- Atelier 2 : Rôle, droits et devoirs des élus
- Atelier 3 : Communiquer sur internet
- Atelier 4 : Prise de parole en public

Dans le cadre du partenariat qui l'uni à l'UAMC, le SDEC ÉNERGIE animera un stand qui nous permettra de mettre en exergue le lancement du nouvel accord cadre pour l'achat d'énergie 2024/2027 ; notre soutien au dispositif « Fonds vert » ; le futur lancement de l'AAP « PROGRES 2023 » et la conclusion de la concertation pour le SD IRVE.

- **Prix de l'énergie**

Comme à chaque Bureau Syndical depuis plus d'an an, nous reviendrons en séance sur l'évolution des prix de l'énergie et le groupement d'achat que nous coordonnons.

Un nouvel accord cadre couvrant la période 2024/2027 est en cours de publicité, nous en préciserons le périmètre et les évolutions au regard du précédent accord cadre.

A notre demande et sur le conseil de M. le Préfet du Calvados, nous avons sollicité le médiateur de l'entreprise pour tenter un ultime rapprochement sur le différend avec EDF pour les lots 1 et 4 du marché subséquent n°2. Nous vous détaillerons l'état d'avancement de la procédure en cours.

Nous reviendrons enfin sur l'impact du dispositif ARENH - Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique pour 2023 au regard de nos différentes prises de position 2022.

- **Ordre du jour du Comité Syndical du 30 mars 2023**

Le prochain Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE se réunira le jeudi 30 mars 2023 à 14h00, dans la salle Normandie de la CCI Caen Normandie à Saint-Contest. Son ordre du jour prévisionnel est le suivant :

Actualités du syndicat		- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 9 février 2023, - Compte-rendu des décisions de la Présidente, - Etat des adhésions et des transferts de compétences, - Mise à jour des délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente pour la mise en place de la fongibilité des crédits, - Actualités et agenda du Comité Syndical,
Décisions d'intérêt commun	Finances	- Budget principal : ✓ Compte Financier Unique 2022 ✓ Affectation des résultats 2022 ✓ Budgets primitifs 2023 ✓ Provisions pour risques et charges ✓ Subventions 2023 aux tiers privés et publics ✓ Gestion prévisionnelle – Autorisation de Programmes et Crédits de Paiement

		- Budgets annexes « EnR » et « Mobilité Durable » : ✓ Comptes Administratifs et comptes de gestion 2022 ✓ Affectation des résultats 2022 ✓ Budgets primitifs 2023 ✓ Provisions pour gros entretiens - Mise à disposition de ressources pour le compte des deux régies - Frais internes de maitrise d'ouvrage et de maitrise d'œuvre - Contributions et aides financières 2023 - Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours.
Décisions d'intérêt spécifique	Eclairage Public	- Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence
	Signalisation Lumineuse	- Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence
	IRVE	- Adoption du SD IRVE - Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence et conditions générales d'utilisation du service
	GAZ	- Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable

- **Echéances du 1er semestre 2023**

Quelques nouveautés, changements de dates ou reports sont à prendre en compte pour les prochaines échéances, à savoir :

- **Une réunion d'information aux agents et aux membres du Bureau Syndical** est organisée le mardi 21 mars à 11h30
- En cas de non atteinte du quorum le 30 mars prochain, **le Comité Syndical** sera de nouveau convoqué le 4 avril matin dans la salle Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE et non plus le 11 avril après-midi.
- **La Commission d'Appel d'Offres** initialement programmée le 11 avril 2023, est reportée au mardi 18 avril à 11h30 à la suite de la commission Administration-Finances.
- **La Commission Concessions Electricité et Gaz** programmée le 18 avril 2023, est avancée au mardi 11 avril à 14h à la suite de la commission Administration-Finances et de la CAO.
- **La Commission d'Appels d'Offres** programmée le 2 mai est décalée au 5 mai avant **le Bureau Syndical.** Les horaires précis de ces 2 réunions, dont les ordres du jour ne sont pas encore définitifs, seront confirmés dès que possible.

Les autres échéances restent sans changement depuis le Bureau Syndical du 27 janvier dernier.

Le planning mis à jour sera remis en séance.

- **Echéances du 2ème semestre 2023**

Le projet d'échéances pour le second semestre est joint en ***annexe 3 p 82*** de la présente note.

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS

ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES

M. Philippe LAGALLE, 1er Vice-Président en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques, présentera les travaux de la commission, réunie le 28 février 2023 et qui nécessitent délibérations du Comité Syndical.

➢ Finances

7. BUDGET PRINCIPAL

➢ Mise en place de la fongibilité des crédits

Pour rappel, le SDEC ÉNERGIE, par délibération du Comité Syndical du 30 septembre 2021, a adopté le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2022, avant sa généralisation à toutes les collectivités territoriales au 1er janvier 2024.

A noter que ce référentiel ne s'applique que pour le budget principal. Le cadre comptable des deux budgets annexes reste la norme comptable M4.

Il convient de souligner les principales évolutions de la M57 :

- La fongibilité des crédits entre chapitres, à l'intérieur d'une même section et les possibilités très réduites d'activer les dépenses imprévues ;
- L'utilisation très limitée des chapitres 67 et 77 nouvellement libellés « charges spécifiques » et « produits spécifiques ». Les intitulés « charges exceptionnelles » et « produits exceptionnels » sont supprimés ;
- L'application du principe de « prorata temporis » pour les amortissements des immobilisations ;
- Le contrôle strict des subventions versées en section d'investissement.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Comité Syndical de déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Considérant que le SDEC ÉNERGIE, par délibération du Comité Syndical en date du 30 septembre 2021 a adopté, pour le budget principal, la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022, il sera proposé au Comité Syndical d'autoriser la Présidente à utiliser le mécanisme de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain, dans le cadre de la mise à jour mise à jour des délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

➢ **Compte financier unique 2022**

La section de fonctionnement

Le montant total des **recettes de fonctionnement** s'établit à 50 447 876.07 €, prenant en compte le report du résultat de fonctionnement N-1. Il se décompose par chapitre comme suit :

- Le chapitre 002 consacré au résultat de fonctionnement reporté d'un montant de 14 004 009,21 € conformément au budget primitif 2022.
- Les atténuations de charges (chapitre 013), pour un montant de 52 649,15 € correspondent au remboursement des charges sociales (financement pour partie des tickets restaurant par les agents, remboursement arrêts maladies …).
- Le chapitre 042 concerne les opérations d'ordre de transfert entre section. Il s'agit des quotes-parts des subventions d'investissement. Il s'équilibre avec le chapitre d'opération d'ordre en dépenses de la section d'investissement (chapitre 040) pour un montant de 6 405 464,34 €.
- Les produits de gestion courante (chapitre 70) d'un montant de 120 418.73 € consistent en la mise à disposition de personnel et de moyens généraux pour les deux régies à autonomie financière sans personnalité morale.
- Les impôts et taxes (chapitre 73) s'élèvent à 11 346 310,98 €, en hausse de 7% par rapport au montant perçu 2021. Il s'agit de la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) par le syndicat. La part de la TCCFE représente 22.5% des recettes de fonctionnement.
- Les dotations et subventions (chapitre 74) proviennent de la participation des collectivités adhérentes aux investissements réalisés dans le cadre de l'exercice des compétences transférées au syndicat. Le montant de ce chapitre atteint 11 829 303,21 € et représente 23.5% des recettes de fonctionnement.
- Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) sont alimentés de trois sources de recettes : les redevances Electricité et Gaz, la convention de mise à disposition de fourreaux de télécommunication d'entreprises et la vente de certificats d'économie d'énergie. Le montant est de 5 642 964,92 € supérieur au montant prévisionnel du budget primitif 2022.
- Les produits spécifiques (chapitre 77) sont constitués de l'annulation de mandats et des produits de cessions d'immobilisation. Le montant total est de 28 880,19 €.

Le montant des **dépenses de fonctionnement** de 31 110 956,75 € se décompose comme suit :

- Le montant des charges à caractère général (chapitre 011), de 8 094 111,38 € regroupe les dépenses suivantes :
    - Les charges rattachées aux compétences à la carte d'un montant de 7 010 855,27 € représentent 86.5% du montant total du chapitre 011.

      Les charges relatives au transfert de compétences éclairage public, signalisation lumineuse et réseaux de chaleur sont couvertes par la participation financière des collectivités adhérentes.
    - Les charges de structures restent maîtrisées à hauteur de 1 083 256,11 €. Elles représentent 13.5% du montant total du chapitre 011.
- Les charges du personnel (chapitre 012), d'un montant de 3 846 761,29 € sont inférieures aux prévisions du budget primitif 2022. Cette situation s'explique par le départ d'agents qui s'engagent dans une nouvelle voie professionnelle et dont les remplacements tardifs sont dus aux difficultés de recrutement.
- Le reversement aux collectivités territoriales d'une quote-part de la TCCFE et de la redevance d'investissement R2 est inscrit au chapitre 014 pour un montant de 1 830 147,89 €.
- Les opérations d'ordre (chapitre 042) rassemblent les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. D'un montant de 16 462 578,71 €, elles se retrouvent en recettes d'investissement (chapitre 040).
- Les charges de gestion courante (chapitre 65) couvrent au principal deux types de dépenses pour un montant de 573 282.33 € :

  - Les frais relatifs aux activités des élus (indemnités, missions, déplacements) pour un montant de 114 914.05€,
  - Les subventions versées à des organismes privés ou publics pour 458 368.28 €.

- Les charges financières (chapitre 66) pour 196 430.62 € comprennent les intérêts d'emprunt pour les étalements de charges des collectivités membres et les intérêts courus non échus. L'évolution à la baisse du montant s'explique par la décision du Comité Syndical en 2015, de favoriser le recours au fonds de concours, en lieu et place de l'étalement des charges, pour financer la part à charge des collectivités membres aux travaux d'investissement. Cette disposition désendette progressivement le syndicat qui ne contractualise plus de nouveaux emprunts.
- Les charges spécifiques (chapitre 67) d'un montant global de 57 644.53 € intègrent notamment des régularisations d'écritures comptables (annulation de titres sur exercices antérieurs).
- Le chapitre 68 reprend les dotations aux provisions de risques et charges pour 50 000 €.

La section d'investissement

Les **recettes d'investissement** s'élèvent à 39 230 915,85 €, prenant en compte le report de résultat de la section d'investissement N-1.

- Le chapitre 001 correspond au résultat d'investissement reporté excédentaire de 2 534 474.92 €.
- Les opérations d'ordre de transfert (chapitre 040) pour 16 462 578.71 € concernent l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles. L'augmentation de leur montant s'explique par l'inscription à ce chapitre des amortissements des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse nouvellement construit. Ces recettes se retrouvent pour le même montant en dépenses de fonctionnement (chapitre 042).
- Les opérations d'ordre de la section (chapitre 041) s'équilibrent en recettes et en dépenses, pour un montant de 315 431.67 €.
- Les dotations et fonds divers (chapitre 10) regroupent trois catégories de recettes pour un montant de 5 971 237.09 € :
  - L'affectation du résultat à hauteur de 4 672 651.16 €, conforme à la délibération du Comité Syndical du 24 mars 2022 ;
  - La perception de la taxe d'aménagement pour 4 146.00 €
  - Le FCTVA d'un montant de 1 294 439.93 € est calculé sur justificatifs de dépenses d'investissement réalisées, éligibles au dispositif.
- Les subventions d'investissement (chapitre 13) sont composées des subventions accordées par les tiers (Etat, collectivités, partenaires privés et publics) et des Fonds de concours, dispositif permettant le financement des travaux d'équipement. Le montant des subventions qui atteint 13 247 502.66 €, représente 34% du montant total des recettes d'investissement.
- Le chapitre 4582, à hauteur de 699 690.80 €, concerne le financement des communes à la réalisation de travaux sur les réseaux dans le cadre d'opérations sous mandat.

Pour les **dépenses d'investissement** d'un montant de 32 595 710.20 €, les principales évolutions par chapitre sont les suivantes :

- Les opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 040), d'un montant de 6 405 464.34 €, se retrouvent en chapitre 042 des recettes de fonctionnement.
- Les opérations d'ordre de la section (chapitre 041) s'équilibrent en recettes et en dépenses, pour un montant de 315 431.67 €.

- Le montant de la dette venant du capital emprunté (chapitre 16) pour 2 132 801.95 €, évolue à la baisse en raison de la décision d'arrêter progressivement le mécanisme d'étalement des charges.
- Les immobilisations incorporelles (chapitre 20) couvrent l'acquisition de logiciels et solutions informatiques pour 192 839.40 €.
- Le chapitre 204 porte sur les subventions d'investissement versées à des tiers publics ou privés pour un montant de 65 334.08 €. Il s'agit de financement de travaux de raccordement au réseau électrique pour les exploitations agricoles.
- Les immobilisations corporelles - chapitre 21 - d'un montant total de 502 364.41 €, se composent en dépenses :
    - L'aménagement des locaux permettant d'accueillir les nouvelles recrues et l'achat de matériels et d'équipements (bureautiques, informatiques, véhicules de services) pour 263 071.06 €.
    - La conception et l'installation de l'Espace game dans le cadre de la Maison de l'Energie pour 239 293.35 €.
- Les travaux sur réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication (chapitres 23 et 4581) soit au total 22 955 435.36 €, correspondent principalement aux investissements réalisés par le syndicat pour réaliser les travaux :
    - Sur le réseau public d'électricité : renforcement, sécurisation et raccordement,
    - D'effacement coordonné des réseaux aériens,
    - Sur les installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse, notamment les programmes d'efficacité énergétique.

La formation du compte administratif 2022

Le compte administratif 2022 présente un résultat cumulé excédentaire de 25 972 124.97 €, dont un excédent cumulé de 19 336 919.32 € en section de fonctionnement et un excédent cumulé de 6 635 205.65 € en section d'investissement. Les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

Section de fonctionnement		
Recettes 2022 hors résultat reporté	a	36 443 866.86 €
Dépenses 2022hors résultat reporté	b	31 110 956,75 €
Résultat 2022	c = a-b	5 332 910.11 €
Excédent reporté (au 002)	d	14 004 009.21 €
Résultat cumulé de fonctionnement	**e=c+d**	**19 336 919.32 €**

Section d'investissement		
Recettes 2022 hors résultat reporté	m	36 696 440.93 €
Dépenses 2022 hors résultat reporté	n	32 595 710.20 €
Résultat 2022	o = m-n	4 100 730.73 €
Excédent reporté (au 001)	p	2 534 474.92 €
Résultat cumulé d'investissement	q=o+p	**6 635 205.65 €**

Besoin de financement de la section d'investissement		
Recettes : restes à réaliser	f	8 013 581.84 €
Dépenses : restes à réaliser	g	13 781 954.06 €
Résultat des restes à réaliser	h=f-g	-5 768 372.22 €
Résultat cumulé d'investissement	q	6 635 205.65 €
Capacité de financement	**i=h+q**	**866 833.43 €**

Le projet de compte administratif 2022 est détaillé en ***annexe 4 p 84.***

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur le compte financier unique 2022, avant qu'il soit soumis à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

➢ Affectation du résultat 2022

Il sera proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du budget 2022 sur le budget 2023 comme suit :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	19 336 919.32 €
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	6 635 205.65 €

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat 2022, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

➢ Budget primitif 2023

Les orientations du plan stratégique 2021-2026, validées par délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2020 se déclinent dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023, validé par le Comité Syndical du 9 février 2023. Le scénario retenu vise notamment à :

1. **Maintenir notre niveau d'investissement sur les réseaux d'électricité :**
   - Répondre aux besoins exprimés pour les effacements des réseaux dans la limite de nos capacités budgétaires et de nos ressources humaines ;
   - Diminuer les consommations énergétiques en éclairage public : programme « R30 » et renouvellement des éclairages intérieurs des bâtiments publics ;
   - Soutenir l'activité économique des collectivités par le financement des raccordements des réseaux ;
   - Achever le renouvellement des fils nus Basse Tension ruraux (fin programmée 2024/2025 : programmation décroissante) et engager un processus dynamique de renouvellement des fils nus Basse Tension pour les communes urbaines.

2. **Accroitre notre soutien à la transition énergétique des collectivités :**
   - <u>En investissement</u>
     - Mettre en œuvre les premières réalisations du CEP niveau 3, selon une trajectoire croissante ;
     - Lancer le second appel à projet – PROGRES 2 - avec une dotation de 1 M€ ;
     - Mettre en œuvre un second programme « Réseaux de chaleur » ;
   - <u>Par de l'ingénierie, des services et du conseil</u>
     - Renforcement des services associés à la plateforme « Soleil14 », dédiée aux projets photovoltaïques ;

- Renouvellement de la « Maison de l'Energie » par la construction et l'animation d'un Escape Game pour sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de la transition énergétique ;
- Elaboration d'une trame noire départementale en Eclairage Public ;
- Conforter les services à destination des collectivités :
  - Groupement d'achat d'énergie au bénéfice de plus de 500 membres,
  - Mise à disposition gratuite d'un logiciel de suivi des consommations énergétiques des bâtiments publics : KABANDA,
  - Réalisation de diagnostics énergétiques dans le cadre du dispositif CEP 1,2 et 3,
  - Accompagnement aux opérations éligibles au financement fonds vert : efficacité énergétique des bâtiments publics et diminution des consommations électriques en éclairage public,
  - Soutien aux EPCI à FP pour la mise en œuvre opérationnelle des PCAET dans le cadre des conventions « PACTE » - Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Energétique.

La section de fonctionnement

Le budget de la section de fonctionnement est fixé à 70 M€ en 2023.

Les recettes de fonctionnement

Les principales recettes de fonctionnement sont :

- La progression du résultat de fonctionnement reporté de l'exercice 2022 (chapitre 002) pour un montant de 19 M€.
- Les atténuations de charges correspondant au remboursement de charges sociales par les organismes sociaux (chapitre 013) pour 0.05 M€.
- Les recettes d'ordre (chapitre 042) portant sur les amortissements des subventions d'investissement sont évaluées à 7.5 M€.
- Le montant du chapitre 70 est évalué à 0.2 M€ consiste en la mise à disposition de personnel et de moyens généraux pour les deux régies à autonomie financière sans personnalité morale (0.5 ETP supplémentaire mise à disposition pour chacun des deux budgets annexes).
- Le montant de la TCCFE (chapitre 73) est évalué à 11 M€, établi sur la base du montant perçu en 2022 et de refonte de cette taxe, absorbée par la TICFE.
- La participation des collectivités (chapitre 74) pour la réalisation des travaux sur les réseaux et de transition énergétique est porté à 14.5 M€. Cette situation s'explique par la prise en compte de la très forte hausse des coûts de l'énergie et des matières premières dans le calcul du montant de participation des communes et EPCI.
- Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) réunissant les redevances (Electricité et Gaz), la convention de partenariat avec ORANGE et la vente de Certificats d'Economie d'Energie ont un montant prévisionnel de 5 M€.
- Les produits financiers (chapitre 76) regroupent :
  - Les parts sociales au Crédit agricole,
  - La mise en œuvre de la clause de swap ARENH dans le cadre des marchés d'achats d'énergie passés avec des fournisseurs d'électricité pour un montant de 12.5 M€.
- Les produits spécifiques (chapitre 77) sont constitués au principal de l'annulation de mandats, des produits de cessions d'immobilisation. Le montant total est de 0.05 M€.
- Le chapitre 78 permet de reprendre des provisions pour risques et charges à hauteur de 0.015 M€.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement visent à exercer toutes les compétences statutaires pour le compte des collectivités adhérentes. Elles portent sur :

- Les charges à caractère général relevant du chapitre 011, d'un montant de 17 M€ augmentent sensiblement par rapport au BP 2022 ; Elles se divisent en deux parties :
  - Les charges rattachées aux compétences optionnelles exercées par le syndicat (Eclairage public, Signalisation lumineuse, réseaux techniques de chaleur, Hydrogène …) sont d'un montant de 15.5 M€. Le montant de ces charges est directement impacté par la croissance inédite des couts de l'électricité achetée dans le cadre de la compétence Eclairage public.
  - Les charges de structures sont évaluées à 1.5 M€.
- Les charges du personnel - chapitre 012 - prennent en compte la rémunération des agents et les cotisations sociales. Le montant de la masse salariale de 4.5 M€ comprend la hausse de la rémunération des agents suite aux évolutions de carrières (avancement d'échelons, avancement de grades), à la revalorisation du point d'indice (+ 3.5%), au besoin de renfort d'effectifs pour répondre aux demandes, notamment en matière de transition énergétique.
- Les atténuations de produits (chapitre 014) pour un montant de 14.5 M€ concernent le reversement, aux collectivités territoriales et membres du groupement d'achat d'énergie, de produits perçus par le syndicat. Il s'agit d'une quote-part de la TCCFE au bénéfice des communes B1, de la redevance d'investissement R2 pour les communes qui non pas transférées leur éclairage public et de la soulte ARENH enregistrée au chapitre 76.
- Le montant de la CAF (chapitre 023) est estimé à 15 M€ qui sera totalement attribué à la section d'investissement pour le financement des immobilisations (travaux sur réseaux et de transition énergétique).
- Les opérations d'ordre (chapitre 042) rassemblent les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. Le montant de ce chapitre atteint 17.5 M€ et son augmentation se justifie par l'intégration de patrimoine du réseau d'éclairage public dans le cadre de transfert de compétences. Par écritures comptables, elles se retrouvent en recettes d'investissement (chapitre 040).
- Les charges de gestion courante (chapitre 65) rassemblent deux natures de dépenses :
  - Les frais de remboursements des élus à hauteur de 0.13 M€.
  - Le versement de subventions à des tiers publics et privés pour 0.67 M€. Le détail du libellé des subventions allouées et des tiers bénéficiaires est traité spécifiquement en partie 8 de la présente note.
- La diminution des charges financières (chapitre 66) correspond à la poursuite du désendettement du syndicat (fin du dispositif « étalement des charges ») soit un montant de 0.2 M€.
- Les charges spécifiques (chapitre 67) de 0.15 M€ couvrent les annulations de titres et des charges exceptionnelles.
- Le chapitre 68 porte sur la constitution de provisions pour couvrir les risques et charges pour un montant de 0.5 M€. Les provisions portent sur trois natures de risques liés à :
  - Des contentieux avec les fournisseurs d'énergie,
  - Des charges de personnel,
  - Du renouvellement de matériels et d'installations situés dans les locaux du syndicat.

Ces provisions font l'objet d'une délibération spécifique mentionnée en partie 8.

La section d'investissement

Le budget de la section d'investissement s'élève à 57 M€.

Les recettes d'investissement sont déterminées selon les éléments ci-dessous :

- Le chapitre 001 correspond au résultat d'investissement reporté 2022 excédentaire de 6.6 M€.

- Le montant de la CAF (chapitre 021) - 15 M€ - obtenu en section de fonctionnement est consacré en totalité au financement des immobilisations (travaux sur réseaux et de transition énergétique).
- Les opérations d'ordre (chapitre 040) rassemblent les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. Le montant de ce chapitre atteint 17.5 M€ et son augmentation se justifie par l'intégration de patrimoine du réseau d'éclairage public dans le cadre de transferts de compétences. Par écritures comptables, elles se retrouvent en dépenses de fonctionnement (chapitre 042).
- Les opérations d'ordre de la section (chapitre 041) s'équilibrent en recettes et en dépenses, pour un montant de 1 M€. Il s'agit des avances forfaitaires.
- Le montant des dotations et fonds divers – chapitre 10, d'un montant de 2 M€, comprend les opérations éligibles au FCTVA sur les dépenses d'investissement.
- Les subventions d'investissement – chapitre 13 – sont déterminées à 12 M€, et sont obtenues auprès des services de l'Etat (FACÉ, la PCT, le Fonds verts), des collectivités territoriales (Région, Département), des tiers parapublics (l'ADEME …) et des tiers privés (ENEDIS, lotisseurs et aménageurs, particuliers, entreprises, exploitations agricoles …).
- Les travaux sur réseaux d'électricité, dans le cadre d'opérations sous mandats, produisent une recette de 3 M€.

Les dépenses d'investissement sont structurées de la manière suivante :

- Les recettes d'ordre (chapitre 042) imputées en section de fonctionnement sont inscrites également en dépenses d'investissement pour couvrir les amortissements des subventions d'investissement à hauteur de 7.5 M€.
- Les opérations d'ordre de la section (chapitre 041), d'un montant de 1 M€, intègrent les avances forfaitaires.
- Le montant des emprunts nécessaires à la réalisation des travaux – chapitre 16 – décroit chaque année pour se situer à 2 M€ en 2023 contre 2.5 M€ en 2022.
- Les immobilisations incorporelles – chapitre 20 – pour 0.5 M€ regroupent deux catégories de dépenses : les frais d'étude et l'acquisition de solutions informatiques (logiciels, brevets, licences …).
- Le chapitre 204 est réservé au versement de subventions à des tiers pour un montant d'1 M€, dans le cadre :
    - De travaux de raccordement sur le réseau Electricité,
    - De travaux sur le réseau Gaz,
    - D'acquisition de véhicules électriques par des collectivités,
    - De travaux d'efficacité énergétique - appel à projet « PROGRES 1 ».
- Les immobilisations corporelles – chapitre 21 – se déclinent en deux types de dépenses pour un montant de 2 M€ :
    - L'acquisition de matériels bureautiques et informatiques, l'achat de véhicules, l'aménagement des locaux du syndicat (salle de réunion et accueil) pour le compte du SDEC ÉNERGIE,
    - La construction de réseaux techniques de chaleur pour un montant de 1.5 M€.
- Les chapitres 23 et 4581 concernent les programmes d'investissements sur les réseaux d'électricité et de transition énergétique pour un montant de 43 M€ :
    - Les travaux de raccordement, d'extension et de sécurisation des réseaux,
    - Les travaux d'effacement des réseaux,
    - Les travaux sur les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse,
    - Le renouvellement de l'éclairage public intérieur,
    - Le programme d'efficacité énergétique des bâtiments publics,
    - Le programme d'efficacité énergétique d'éclairage public.

- Le chapitre 26 est doté de crédits pour 0.2 M€ afin de permettre au SDEC ÉNERGIE d'acquérir des parts sociales dans des sociétés mixtes, dans le cadre de projets de développement territorial orienté vers la Transition énergétique.

En synthèse :

Les soldes d'exécution de l'exercice 2022 (y compris les restes à réaliser) sont repris dans le budget primitif 2022, ce qui évite de voter un budget supplémentaire et favorise la lecture du budget 2023.

Le budget primitif principal 2023 s'élève à 127 M€, dont 70 M€ en section de fonctionnement et 57 M€ en section d'investissement.

Retenons, pour l'essentiel, les points suivants :

a) La solidité financière du budget principal permet au syndicat de porter des programmes d'investissement volontaristes en faveur des réseaux d'électricité et de la transition énergétique ;

b) Le syndicat peut donc proposer un accompagnement aux collectivités toujours plus poussé et de qualité en termes d'ingénierie, de conseils et d'aides financières à l'investissement ;

c) Pour réaliser ces programmes pour le compte des collectivités, le syndicat doit mobiliser des équipes compétentes et expérimentés, ce qui sous-entend la mise en place d'un plan de recrutement ambitieux, d'un plan de formations orienté vers des formations certifiantes et la réalisation du plan de préconisation issu de l'audit organisationnel.

Le projet de Budget principal primitif 2023 est détaillé en ***annexe 4 p 84.***

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur le budget primitif principal 2023, avant qu'il soit soumis à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

8. BUDGET PRINCIPAL 2023 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES DU PERSONNEL

Dans le cadre de son activité et de l'exercice de ses compétences statutaires, le SDEC ÉNERGIE a identifié des risques pouvant se traduire par des mouvements financiers impactant son budget.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité de ses comptes, le SDEC ÉNERGIE a décidé par délibération du Comité Syndical du 1er avril 2021 de constituer des provisions pour risques et charges du personnel.

Des évolutions sont observées concernant la nature des ces provisions, il convient de les actualiser comme suit :

Nature de la provision	Objet de la provision	Tier	Durée en année	Montant annuel de la provision
Risques et charges du personnel	Départ d'agents	Agents	1	50 000 €
	Contentieux sociaux	Agents ou organismes sociaux	1	50 000 €
Risques pour contentieux de tiers	Anticiper des décisions du Tribunal administratif	Fournisseurs de gaz	1	50 000 €
		Fournisseurs d'électricité	1	100 000 €
Risque pour gros entretien	Renouveler les installations et équipements des locaux	Sans objet	1	90 000 €
	Procéder au renouvellement de matériels et d'équipements des réseaux techniques de chaleur		1	10 000 €
	Procéder au remplacement des installations du groupe froid		1	150 000 €
Total				**500 000 €**

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

9. SUBVENTIONS 2023 AUX TIERS PUBLICS ET PRIVES

Le SDEC ÉNERGIE soutient des partenaires privés et publics sur des projets ou initiatives qui s'inscrivent dans les compétences et les missions exercées par le syndicat.

Subvention de fonctionnement					
Chapitre et intitulé de la dépense		Budget primitif 2022	Compte administratif 2022	Budget primitif 2023	Tiers bénéficiaires
65	Accompagnement à la réalisation d'études d'énergie	50 000 €	85 982,10 €	100 000 €	Communes EPCI
	Accompagnement à la compétence "Contribution à la Transition Energétique"	60 000 €	25 538 €	10 000 €	Communes EPCI
	Accompagnement des territoires PACTE	0 €	0 €	50 000 €	EPCI
	Soutien au Fonds de solidarité énergie	20 000 €	10 000 €	40 000 €	CD14
	Financement d'études de faisabilité de rénovation de logements communaux	0 €	0 €	20 000 €	Communes
	Soutien aux familles en situation de précarité (impayés Gaz)	5 000 €	395 €	5 000 €	CCAS
	Divers	10 000 €	1 000 €	30 000 €	Communes EPCI
Sous-total		**145 000 €**	**122 915,10 €**	**255 000 €**	

Subvention de fonctionnement					
Chapitre et intitulé de la dépense		Budget primitif 2022	Compte administratif 2022	Budget primitif 2023	Tiers bénéficiaires
65	Soutien à l'amicale du personnel	40 000 €	40 000 €	50 000 €	APSEC
	Soutien aux organismes réalisant des actions de solidarité internationales	13 000 €	5 000 €	5 000 €	Protection Civile (population ukrainienne) Electricien Sans Frontière
	Soutien aux organismes intervenant auprès d'usagers en situation de précarité pour la maîtrise de l'énergie	60 000 €	55 000 €	80 000 €	SOLIHA, INHARI, CDHAT, La Croix Rouge Française, Le Secours Catholique, Le Secours Populaire
	Divers	7 000 €	1 226,80	10 000 €	Office Tourisme Bayeux Intercom Office Tourisme Pays de Falaise
Sous-total		**110 000 €**	**101 226,80 €**	**145 000 €**	
TOTAL		**265 000 €**	**224 141,90 €**	**400 000 €**	

Subvention d'investissement					
Chapitre et Intitulé de la dépense		Budget Primitif 2022	Compte Administratif 2022	Budget primitif 2023	Tiers bénéficiaires
204	Compétence Electricité	15 000 €	3 480,23 €	20 000 €	Communes
	Compétence Gaz	20 000 €	0 €	150 000 €	Communes
	Compétence Transition Energétique (achat de véhicules, contribution TE, PROGRES 1)	135 000 €	36 600 €	650 000 €	Communes
	Compétence Transition Energétique (programme ACTEE)	100 000 €	0 €	0 €	
	Compétence Transition Energétique (achat de véhicules, contribution TE) - groupement de communes	30 000 €	0 €	70 000 €	EPCI
	Compétence Solidarité (travaux de rénovation énergétique)	20 000 €	0 €	80 000 €	Communes
	Compétence Electricité et Gaz - tiers privés	180 000 €	28 734 €	30 000 €	Tiers privés
TOTAL		**500 000,00**	**65 334,08 €**	**1 000 000 €**	

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

10. MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

Le SDEC ÉNERGIE a mis en place des services publics industriels et commerciaux pour développer les compétences statutaires « Energies renouvelables » et « Mobilité durable ».

Ces services publics sont portés par deux régies à autonomie financière sans personnalité morale et par des budgets annexes.

Les activités de conseil, d'ingénierie et d'investissement de ces deux régies nécessitent la mobilisation de ressources matérielles, techniques, budgétaires et humaines.

Le syndicat propose de mettre à disposition les ressources ci-dessous selon les conditions ci-contre :

- Ressources matérielles
- Ressources humaines :
    - 1 ETP pour la régie « ENR » (soit 4 agents),
    - 1.5 ETP pour la régie « MD » (soit 2 agents) – 2 ETP à compter du 1er janvier 2024
- Durée de la mise à disposition : 1 an renouvelable tacitement à compter du 1er janvier 2023
- Modalités financières :
    - Ressources matérielles : charges directes supportées par la régie et charges indirectes proratisées selon la clé de répartition suivante : nombre d'agents (en ETP) mis à disposition / nombre d'agents (en ETP) du SDEC ÉNERGIE,
    - Ressources humaines : rémunérations chargées des agents mis à disposition proratisées selon le temps de travail consacré à la régie.

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

11. GESTION PLURIANNUELLE – AUTORISATION DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT

La mise en œuvre du contrat de concession d'électricité, pour la période 2018-2048, par le SDEC ÉNERGIE, Enedis et EDF Commerce, prévoit l'instauration d'outils de pilotage des travaux d'investissement au regard des objectifs définis en concertation, à savoir :

- Un schéma directeur d'investissement,
- Des programmes pluriannuels d'investissement à pas de 4 ans,
- Des programmes annuels.

Le SDEC ÉNERGIE assure le suivi du programme pluriannuel d'investissement 2019-2022, par la mise en place d'une gestion budgétaire et comptable pluriannuelle via le dispositif d'autorisation de programmes et de crédits de paiement.

Le Comité Syndical, des 13 décembre 2018 et du 4 avril 2019, a validé la création d'une gestion pluriannuelle des investissements en AP-CP pour la période 2019-2022, qui a été ajusté par délibération du Comité Syndical du 6 février 2020 et du 24 mars 2022.

Le bilan de cette AP-CP est le suivant :

Finalité PPI		Montant de l'AP 2019-2022	2019		2020		2021		2022		Total mandatés
			Montants votés	Montants mandatés	Montant votés	Montants mandatés	Montants votés	Montants mandatés	Montant des CP	Montants mandatés	
A	Renforcement réseau BT en zone rurale	**11 000 K€**	2 500	2 624	2 800	3 137	2 800	2 416	2 650	2 072	**10 249 €**
B	Sécurisation BT fils nus communes rurales	**15 270 K€**	4 200	3 079	4 200	3 674	2 700	2 898	2 000	1 939	**11 590 €**
C	Sécurisation BT fils nus communes urbaines	**7 100 K€**	1 000	109	2 100	1 120	1 600	1 864	1 700	924	**4 017 €**
D	Enfouissement de réseau BT autres que BT fils nus des communes rurales en zone littorale de vent supérieure à 170 km/h	**1 710 K€**	500	254	800	326	350	310	1 000	280	**1 170 €**
E	Mise en œuvre de travaux sous tension	**220 K€**	70	0	80	0	70	0	70	0	-
TOTAL		**35 300 K€**	**8 270**		**9 980**		**7 520**		**7 420**		**33 190 €**
				6 066		**8 257**		**7 488**		**5 215**	**27 026 €**

Le total des crédits de paiement pour la période du PPI est de 27 M€ pour une programmation à 33 M€ soit un taux de réalisation de 82%.

Pour rappel, l'AP portant sur la sécurisation BT des fils nus communes rurales a été estimé sur la base des linéaires fournis par ENEDIS et qui se sont avérés largement supérieurs à la réalité (+30 à 40%) ; Sans cet écart, le taux de réalisation est porté à plus de 90%.

12. BUDGET ANNEXE « ENERGIES RENOUVELABLES »

➢ Compte administratif 2022

La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont d'un montant de 141 753.09 €, organisées en chapitres :

- Le résultat de fonctionnement reporté 2022 (chapitre 002) d'un montant de 827.64 €.
- Le chapitre d'ordre (042) correspond à la quote-part des subventions d'investissement amorties pour 22 147.747 €.

- La vente d'énergie (chapitre 70) issue de la mise en service des panneaux photovoltaïques sur bâtiments publics pour un montant 91 866.41 €. La nette progression de cette recette s'explique par la mise en service de plusieurs centrales photovoltaïques.
- Les subventions d'exploitation (chapitres 74) correspondent à la participation des collectivités à l'exploitation des panneaux photovoltaïques. Leur montant s'élève à 24 470.73 €.
- Les autres produits de gestion courantes (chapitre 75) intègrent les régularisations de TVA et des remboursements de cautions bancaires pour 2 440.57 €.
- A noter que le chapitre des produits exceptionnels (chapitre 77) doté d'un montant prévisionnel de 17 172.36 € correspond au versement d'une subvention d'équilibre de la section.

  En 2022 et pour la première fois depuis la création de la régie à autonomie financière « Energies renouvelables », le montant des recettes est suffisamment élevé pour atteindre l'équilibre financier sans avoir recours à une subvention d'équilibre.

Les dépenses de fonctionnement comprennent quatre chapitres pour un montant total de 88 093.49 € :

- Les charges à caractère général (chapitre 011) correspondent à la mise à disposition de moyens généraux du syndicat et aux charges directes (maintenance, exploitation, redevance) pour un montant de 19 572.39 €.
- Les charges du personnel (chapitre 012) proviennent d'une mise à disposition de quatre agents du syndicat représentant 0.5 ETP, soit une dépense de 29 126.12 €.
- La dotation aux amortissements sur immobilisations (chapitre 042) est de 36 894.68 €, comprenant l'amortissement des panneaux photovoltaïques.
- La dotation aux provisions sur immobilisations (chapitre 68) permet d'anticiper le renouvellement d'accessoires obligatoires au bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques (ex : les onduleurs).

La section d'investissement

Le montant des recettes d'investissement est de 860 088.24 €. Les recettes d'investissement proviennent de trois sources :

- Le résultat d'investissement reporté 2022 (chapitre 001) est de 730 553.12 €.
- La dotation aux amortissements sur immobilisations (chapitre 040) est de 36 894.68 €, en référence aux dépenses de fonctionnement (chapitre 042).
- Les subventions d'investissement (chapitre 13) s'élèvent à 92 640.44 € venant principalement de la Région.

Les dépenses d'investissement, d'un montant de 192 955.04 €, sont constituées de deux catégories de dépenses :

- Les opérations d'ordre de transfert entre les deux sections (chapitre 040) pour 22 147.74 € ;
- Le financement de l'installation de centrales panneaux photovoltaïques (chapitre 13) d'un montant de 170 807.30 €.

La formation du compte administratif 2022

Le compte administratif 2022 présente un résultat excédentaire de 720 792.80 €, dont un excédent de 53 659.60 € en section de fonctionnement et un excédent de 667 133.20 € en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

Section de fonctionnement		
Recettes 2022 hors résultat reporté	a	140 925.45 €
Dépenses 2022	b	88 093,49 €
Résultat 2022	c = a-b	52 831,96 €
Excédent reporté (au 002)	d	827,64 €
Résultat cumulé de fonctionnement	**e=c+d**	**53 659.60 €**

Section d'investissement		
Recettes 2022 hors résultat reporté	m	129 535.12 €
Dépenses 2022 hors résultat reporté	n	192 955.04 €
Résultat 2022	o = m-n	-63 419.92 €
Excédent reporté (au 001)	p	730 553.12 €
Résultat cumulé d'investissement	q=o+p	**667 133.20 €**

Capacité de financement de la section d'Investissement		
Recettes : Reste à Réaliser	f	0.00 €
Dépenses : Reste à Réaliser	g	2 094.99 €
Résultat des Restes à Réaliser	h=f-g	-2 094.99 €
Résultat cumulé d'investissement	q	667 133.20 €
Capacité de financement	**i=h+q**	**665 038.21 €**

Le projet de compte administratif 2022 est détaillé en ***annexe 5 p 92.***

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur le compte administratif 2022, avant qu'il soit soumis à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

- **Affectation du résultat 2022**

Il sera proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du budget 2022 sur le budget 2023 comme suit :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	53 659.60 €
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	667 133,20 €

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat 2022, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

➢ **Budget primitif « Energies Renouvelables » 2023**

Les délibérations du Comité Syndical relatives au plan stratégique et au rapport d'orientations budgétaires ont validé le positionnement du syndicat en faveur des actions de Transition Energétique. Cette ambition affichée se retrouve dans les perspectives budgétaires 2023.

La section de fonctionnement

Le budget de la section de fonctionnement est fixé à 219 300 €.

Les recettes de fonctionnement sont structurées par six chapitres :

- Le résultat de fonctionnement reporté (inscrit au chapitre 002), issu du compte administratif 2022 pour 53 659.60 €.
- Les opérations d'ordre (chapitre 042) regroupant les amortissements des subventions pour 30 000 €.
- La vente d'électricité (chapitre 70), issue de la production des panneaux photovoltaïques mis en service pour un montant de 100 000 €, défini selon la puissance de la centrale et du prix de rachat, continue de croître au regard, notamment, du nombre de centrales mises en service en 2022 et des conditions d'ensoleillement favorables ; ces produits en augmentation contribuent à l'atteinte de l'équilibre financier de la section de fonctionnement.
- Les subventions d'exploitation (chapitre 74) qui concernent la participation financière des communes, pour 25 000 €.
- Les autres produits de gestion courantes (chapitre 75) pour un montant de 361.13 € réunissent les régularisations de TVA et des annulations/réductions de mandats.
- Les produits exceptionnels (chapitre 77), pour 10 279.27 €, correspondant au versement d'une subvention d'équilibre issue du budget principal permettant d'équilibrer la section de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement prennent en compte :

- Les charges à caractère général (chapitre 011) regroupent deux types de dépenses pour un montant de 60 000 € :
    - Les charges directes (coût d'exploitation, achat d'énergie, assurance …)
    - Les charges indirectes calculées selon une clé de répartition qui correspond à la quotité de travail des agents mis à la disposition de la régie « Energies renouvelables »
- Les charges de personnel (chapitre 012) sont estimées à 70 000 €. Elles correspondent, sur la base des dépenses réelles, à la mise à disposition d'agents pour 1 ETP au lieu de 0.5 en 2022 du fait de l'accroissement de sites mise en exploitation.
- Les dépenses imprévues (chapitre 022) qui sont déterminées à 5 000 €.
- Les opérations d'ordre (chapitre 042) sont constituées de dotations aux amortissements pour 45 000 €.
- Les charges de gestion courante (chapitre 65) sont estimées à 2 000 €.
- Les charges exceptionnelles (chapitre 67) qui permettent d'anticiper d'éventuelles charges en cours d'exercice à hauteur de 4 300 €.
- Les provisions pour gros entretiens des panneaux photovoltaïques installés en 2022 sur les bâtiments publics des communes ou des EPCI, permettent de maintenir les infrastructures en bon état de fonctionnement et d'anticiper d'éventuelles déposes de certaines installations à la demande des collectivités. Ces provisions pour gros entretiens sont imputées au chapitre 68 pour un montant de 25 000 €.
- Les impôts sur les sociétés, calculés sur le résultat de la section de fonctionnement, sont évalués à 8 000 € et sont imputés au chapitre 69.

La section d'investissement

Le budget de la section d'investissement est arrêté à 773 000 €.

Les recettes d'investissement sont constituées selon les éléments ci-dessous :

- Le résultat d'investissement reporté 2022 (chapitre 001) de 667 133.20 €.
- Les opérations d'ordre (chapitre 040) déterminées à 45 000 €, composées des amortissements des biens et matériels.
- Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement (chapitre 041) prennent en compte les écritures comptables des avances forfaitaires pour 20 000 €.
- Le versement de subventions d'investissement issues de la Région Normandie et des collectivités pour l'installation des panneaux photovoltaïques pour un montant de 40 866.80 €.

Les dépenses d'investissement sont dédiées au financement des équipements :

- Les dépenses imprévues pour un montant de 14 538.21 € imputées au chapitre 020.
- Les opérations d'ordre (chapitre 040) définies à 30 000 €.
- Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement (chapitre 041) prennent en compte les écritures comptables des avances forfaitaires pour 20 000 €.
- Les immobilisations concernant le financement de 7 projets d'installations de panneaux photovoltaïques pour un montant de 708 461.79 € inscrits au chapitre 23.

En synthèse :

Les soldes d'exécution de l'exercice 2022 (y compris les restes à réaliser) sont repris dans le budget primitif, ce qui évite de voter un budget supplémentaire et favorise la lecture du budget primitif 2023.

Le budget primitif de la régie « EnR » est de 992 300 € répartis en 219 300 € en section de fonctionnement et en 773 000 € en section d'investissement.

Retenons, pour l'essentiel, les points suivants :

- L'activité de cette régie « Energies renouvelables » en forte croissance nécessite de reconsidérer les ressources mises à disposition. Il est donc proposé de mobiliser 1 ETP en termes de moyens humains ;
- La section de fonctionnement dégage un résultat au BP 2023 est proche de l'équilibre financier et limitant le besoin de produits exceptionnels d'équilibre (17 000 € au BP 2022 pour 12 000 € au BP 2023)
- La section d'investissement permet le financement de 7 nouveaux projets d'installation de panneaux solaires sur bâtiments publics en 2023 ;
- La dotation initiale attribuée en 2018 d'un montant de 1.5 M€ sera totalement consommée au 31 décembre 2023. Ce n'est pas moins de 25 projets qui ont été portés par le syndicat depuis 2018.
- Un autre modèle économique sera proposé assurant la pérennité de ce service public pour à la fois répondre aux demandes nombreuses des collectivités et pour contribuer pleinement aux enjeux de Transition énergétique fortement encouragés par les politiques et programmes publics de l'Etat.

Le projet de Budget annexe « EnR » primitif 2023 est détaillé en ***annexe 5 p 92.***

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur le budget primitif « Energies renouvelables » 2023, avant qu'il soit soumis à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

13. BUDGET ANNEXE "ENERGIES RENOUVELABLES" 2023 - PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN

Le SDEC ÉNERGIE ayant, dans le cadre de transfert de compétence « Energies renouvelables », installé des équipements de production d'énergie à partir de panneaux photovoltaïques, a créé une provision pour gros entretien afin d'assurer le renouvellement de matériels (Ex : les onduleurs), par délibération du Comité Syndical du 6 février 2020, qui a été mise à jour par délibération du Comité Syndical du 1er avril 2021 et du 24 mars 2022.

Le syndicat actualise, chaque année, la provision pour gros entretien en complétant la liste des provisions pour le renouvellement de matériel.

Objet de la provision pour gros entretien	Bâtiments publics portant les panneaux photovoltaïques	Montant total	Durée	Date de la provision		Montant annuel de la provision
				Début	Fin	
Renouvellement des onduleurs des différentes unités de production Panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments publics	Gymnase intercommunal à SAINTE HONORINE DU FAY (VALLEE ORNE ET ODON)	4 600 €	20	01/01/2020	01/01/2040	230 €
	Atelier municipal à SUBLES	1 000 €	20	01/01/2020	01/01/2040	50 €
	Centre Aquatique Aquanacre à DOUVRES LA DELIVRANDE (CŒUR DE NACRE)	5 500 €	20	01/01/2020	01/01/2040	275 €
	Prébo'Cap à VILLERS BOCAGE (PRE BOCAGE INTERCOM)	1 200 €	20	01/01/2020	01/01/2040	60 €
	Eglise à BREMOY	1 700 €	20	01/01/2020	01/01/2040	85 €
	Salle des fêtes à LIVAROT PAYS D'AUGE	7 300 €	20	01/01/2020	01/01/2040	365 €
	Gymnase communal Pierre Roux à DOUVRES LA DELIVRANDE	6 500 €	20	01/01/2020	01/01/2040	325 €
	Hall des sports Clément MOISI à DOUVRES LA DELIVRANDE	8 500 €	20	01/01/2020	01/01/2040	425 €
	Ecole de musique de Vassy à VALDALLIERE	3 700 €	20	01/01/2020	01/01/2040	185 €
	Pôle enfance jeunesse à HERMANVILLE SUR MER	17 802 €	20	01/01/2021	01/01/2041	900 €
	Ecole primaire à POTIGNY	5 973 €	20	01/01/2021	01/01/2041	300 €
	Bâtiment Action Solidaire Intercommunal à LUC-SUR-MER	8 000 €	20	01/01/2022	01/01/2042	400
	Salle multi-activités à FONTAINE ETOUPEFOUR	11 000 €	20	01/01/2022	01/01/2042	550
	Ecole à FONTAINE ETOUPEFOUR	8 000 €	20	01/01/2022	01/01/2042	400
	Atelier à CAMBREMER	12 000 €	20	01/01/2022	01/01/2042	600
	Ecole élémentaire à CUVERVILLE	11 000 €	20	01/01/2022	01/01/2042	550
	Gymnase à FEUGUEROLLES BULLY	28 000 €	20	01/01/2023	01/01/2043	1 400
	Salle des fêtes à LIVAROT	2 400 €	20	01/01/2023	01/01/2043	120
	PSLA à CAUMONT SUR AURE	32 000 €	20	01/01/2023	01/01/2043	1 600
	PSLA à VILLERS BOCAGE	28 000 €	20	01/01/2023	01/01/2043	1 400
Dépose du matériel en fin de vie (Toutes les installations)		10 000 €		01/01/2021	01/01/2041	14 780
						25 000 €

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur cette proposition de provision pour gros entretien du Budget annexe « Energies renouvelables », avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

14. BUDGET ANNEXE « MOBILITE DURABLE »

➢ Compte administratif 2022

La section de fonctionnement

D'un montant réel de 748 674,13 €, les recettes de fonctionnement sont constituées :

- Du résultat de fonctionnement reporté 2022 (chapitre 002), pour un montant de 1 109.49 €.
- Des opérations d'ordre (chapitre 042) de 155 593.91 € qui rassemblent les quotes-parts des subventions des immobilisations.
- De la vente de services (chapitre 70) aux usagers des bornes de recharges de 369 569.95 €. Le montant de cette recette a été multiplié par 2 entre l'exercice 2021 et l'exercice 2022. Cette forte hausse résultat du développement de la mobilité électrique (davantage de véhicules électriques en circulation), de la fréquentation accrue des bornes et de la revalorisation des forfaits pris en charge par les usagers).
- Du versement de subventions d'exploitation (chapitre 74) par les collectivités de 4 400.01 €.
- Les autres produits de gestion courantes (chapitre 75) intègrent les régularisations de TVA pour 0.77 €.
- Des produits exceptionnels (chapitre 77) à hauteur de 218 000 € correspondant au versement de la subvention d'équilibre de la section de fonctionnement.
- **Le niveau de la subvention d'équilibre ne cesse de décroitre (passant de 350 000 € à 200 000 € en 2022) depuis la création de la régie « Mobilité durable » en 2018 par effet combiné du développement du parc d'automobiles électriques et de la révision à la hausse des tarifs payés par les usagers des IRVE.**

Les dépenses de fonctionnement s'élevant à 742 665,84 € sont réparties comme suit :

- Les charges à caractère général (chapitre 011) qui correspondent à la mise à disposition des moyens généraux du syndicat et des prestations d'exploitation, maintenance et de télégestion à hauteur de 391 470.65 €. Elles sont conformes aux prévisions budgétaires.
- Les charges du personnel (chapitre 012) proviennent d'une mise à disposition d'agents du syndicat représentant 1 ETP, soit une dépense de 60 218.51 €.
- Les opérations d'ordre (chapitre 042) de 290 782.68 € qui correspondent aux dotations aux amortissements des immobilisations.
- Le résultat excédentaire génère le règlement d'impôts sur les sociétés dont le montant est de 194 € imputé au chapitre 69.

La section d'investissement

Les recettes d'investissement d'un montant de 3 467 636,43 € sont constituées de trois ressources :

- Le résultat d'investissement reporté 2022 (chapitre 001) fixé à 3 155 919,79 €.
- Les opérations d'ordre (chapitre 040) de 290 782.68 € qui sont le reflet du chapitre 042 des dépenses de fonctionnement.
- Les subventions d'investissement (chapitre 13) pour 20 933.96 €.

Les dépenses d'investissement s'élevant au total à 722 177.40 €, sont réparties en quatre chapitres :

- Les dépenses d'ordre inscrites en dépenses d'investissement pour un montant de 155 593.91 € en référence au chapitre 042 des recettes de fonctionnement.
- Les dépenses inscrites au chapitre 20 regroupent l'acquisition de solutions informatiques et la prestation extérieure pour la réalisation du schéma directeur IRVE. Son montant est de 67 621.00 €.
- Les immobilisations corporelles (chapitre 21), pour un montant de 29 076.43 €, concernent l'acquisition de matériels accessoires aux IRVE (exemple : antennes, prises, compteurs …).
- Les dépenses d'installations de bornes de recharge sont mandatées au chapitre 23 pour un montant de 469 886.06 €. Cet investissement a bénéficié du plan de relance.

La formation du compte administratif 2022

Le compte administratif 2022 présente un résultat excédentaire de 2 751 467.32 €, dont un excédent de 6 008.29 € en section de fonctionnement et un excédent de 2 745 459.03 € en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

Section de fonctionnement		
Recettes 2022 hors résultat reporté	a	747 564.64 €
Dépenses 2022 hors résultat reporté	b	742 665.84 €
Résultat 2022	c = a-b	4 898,80 €
Excédent reporté (au 002)	d	1 109.49 €
Résultat cumulé de fonctionnement	**e=c+d**	**6 008,29 €**

Section d'investissement		
Recettes 2022 hors résultat reporté	m	311 716.64 €
Dépenses 2022 hors résultat reporté	n	722 177.40 €
Résultat 2022	o = m-n	-410 460.76 €
Excédent reporté (au 001)	p	3 155 919.79 €
Résultat cumulé d'investissement	q=o+p	**2 745 459.03 €**

Besoin de financement de la section d'Investissement		
Recettes : Reste à Réaliser	f	0.00 €
Dépenses : Reste à Réaliser	g	288 422.40 €
Résultat des Restes à Réaliser	h=f-g	-288 422.40 €
Résultat cumulé d'investissement	q	2 745 459.03 €
Capacité de financement	**i=h+q**	**2 457 036.63 €**

Le projet de compte administratif 2022 est détaillé en ***annexe 6 p 96.***

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur le compte administratif 2022, avant qu'il soit soumis à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

➢ **Affectation du résultat 2022**

Il sera proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du budget 2022 sur le budget primitif 2023 comme suit :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	6 008,29 €
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	2 745 459,03 €

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat 2022, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

➢ **Budget primitif « Mobilité durable » 2023**

La section de fonctionnement

Le budget de la section de fonctionnement est fixé à 1 155 500 €.

Les recettes de fonctionnement sont composées de cinq sources de financement :

- Le résultat de fonctionnement reporté (chapitre 002), issu du compte administratif 2022, soit un montant de 6 008.29 €.
- Les opérations d'ordre au chapitre 042 sont évaluées à 200 000 €.
- Le montant de la vente de services (chapitre 70) estimé à 700 000 €, est déterminé sur la base d'une hausse de 40% du nombre de sessions annuelles (directement lié à la progression de véhicules électriques mis en service) et d'une augmentation de 40% des tarifs aux usagers, permettant de compenser le doublement du prix de fourniture d'électricité.
- Les subventions d'exploitation (chapitre 74) concernent la participation financière des communes pour l'exploitation, la maintenance des bornes de recharges, pour 20 000 €.
- Les produits exceptionnels qui correspondent au versement d'une subvention d'équilibre prévisionnelle de 229 491.71 €, issue du budget principal permettant d'équilibrer la section de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement prennent en compte :

- Les charges à caractère général (chapitre 011), d'un montant de 679 000 € regroupent deux types de dépenses :
    - Les charges directes (coût d'exploitation, achat d'énergie en forte augmentation, …)
    - Les charges indirectes calculées selon une clé de répartition qui correspond à la quotité de travail des agents mis à la disposition de la régie « Mobilité durable », soit 1.5 ETP.
- Les charges de personnel (chapitre 012) sont évaluées à 97 500 €. Elles correspondant, sur la base des dépenses réelles, à la mise à disposition d'agents pour 1.5 ETP comme 1 ETP en 2022.
- Les dépenses imprévues (chapitre 022) permettent de faire face à des charges non identifiées à l'élaboration du budget soit 9 000 €.
- Les dotations aux amortissements (chapitre 042) relatives au patrimoine de la régie à autonomie financière, constitué des IRVE, pour 350 000 €.
- Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont établies à 1 000 €.

- Les charges exceptionnelles (chapitre 67) permettent d'anticiper d'éventuelles charges en cours d'exercice pour un montant de 2 000 €.
- Les provisions pour gros entretien des IRVE sont constituées afin de maintenir les infrastructures en bon état de fonctionnement. Ces provisions pour gros entretien sont imputées au chapitre 68 pour un montant de 16 000 €.
- Le résultat de la section de fonctionnement 2022 étant légèrement excédentaire, l'impôt sur les sociétés à imputer au chapitre 69 est évalué à 1 000 €.

La section d'investissement

Le budget de la section d'investissement est fixé à 3 345 460.00 €.

Les recettes d'investissement sont composées de trois sources :

- Le résultat d'investissement reporté (chapitre 001) à hauteur de 2 745 459.03 €.
- Les opérations d'ordre (chapitre 042) correspondant aux infrastructures IRVE pour un montant de 350 000 €. Elles se retrouvent également en dépenses de fonctionnement.
- Les subventions d'investissement (chapitre 13) qui assurent le financement des infrastructures de mobilité durable pour 250 000.97 €. Elles proviennent principalement de l'Etat via le programme FACÉ.

Les dépenses d'investissement sont structurées comme suit :

- Les dépenses imprévues (chapitre 020) pour 100 000 €.
- Les dépenses d'ordre, imputées au chapitre 040, pour un montant de 200 000 €.
- Les immobilisations incorporelles (chapitre 20) qui concernent notamment l'achat de solutions informatiques pour 100 000 €.
- Les immobilisations corporelles, au chapitre 21, correspondent à l'acquisition de matériels (antennes de réception, prises de branchements) pour un montant de 150 000 €.
- Les immobilisations en cours (chapitre 23) qui correspondent à l'installation de bornes de recharge rapide ou accélérée d'un montant de 2 795 460 €.

En synthèse :

Les soldes d'exécution de l'exercice 2022 (y compris les restes à réaliser) sont repris dans le budget primitif, ce qui évite de voter un budget supplémentaire et favorise la lecture du budget primitif 2023.

Le budget annexe « MD » 2022 s'élève à 4 500 960.00 €, dont 1 155 000 € en section de fonctionnement et 3 345 460 € en section d'investissement.

Retenons, pour l'essentiel, les points suivants :

a) L'activité de cette régie « Mobilité durable » en forte croissance nécessite de reconsidérer les ressources mises à disposition. Il est donc proposé de mobiliser 1.5 ETP en termes de moyens humains (2 ETP en 2024) ;

b) Le résultat financier de la section de fonctionnement suit une trajectoire tendant progressivement à l'équilibre financier par effet de l'augmentation du nombre de sessions (+40%) et des tarifs aux usagers (+40%) ;

c) La section d'investissement permet le financement d'au moins 85 nouvelles bornes afin de continuer à proposer un service public accessible à tous les usagers sur l'ensemble du territoire et de s'inscrire dans les recommandations du SD IRVE ;

d) La dotation initiale attribuée en 2018 d'un montant de 2.5 M€ permet au SDEC ÉNERGIE de poursuivre une politique ambitieuse d'investissement, dans un souci de satisfaire aux sollicitations des collectivités adhérentes mais aussi pour s'inscrire dans les orientations de l'Etat qui fait de la mobilité durable une priorité stratégique du pays.

Le projet de Budget annexe « Mobilité Durable » primitif 2023 est détaillé en ***annexe 6 p 96.***

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur le budget primitif « Mobilité durable » 2023, avant qu'il soit soumis à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

15. BUDGET ANNEXE "MOBILITE BAS CARBONE" 2023 - PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN

Le SDEC ÉNERGIE ayant, dans le cadre de transfert de compétence « Mobilité durable », installé des infrastructures de recharge de véhicules électriques, a créé une provision pour gros entretien afin d'assurer le remplacement des pièces électroniques de ces infrastructures, par délibération du Comité Syndical du 6 février 2020.

Le syndicat actualise la provision pour gros entretien en considérant que la provision porte sur la moitié du parc d'IRVE au 31/12/2022.

Objet de la provision pour gros entretien	Volume	Montant total	Durée	Montant annuel de la provision
Remplacement des composants électroniques	Toutes les bornes en service	160 000 €	10	16 000 €

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur cette proposition de provision pour gros entretien du Budget annexe « Mobilité durable », avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

16. FRAIS INTERNES DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE

Pour rappel, les frais internes afférents à l'exercice d'une compétence transférée – exploitation et maintenance des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de centrale photovoltaïque, d'un réseau de chaleur… sont pris en charge par les collectivités bénéficiaires de cette compétence.

Concernant la compétence IRVE, ces frais internes et externes d'exploitation et de maintenance sont couverts exclusivement par les recettes provenant de l'utilisation de ces bornes et ce par délibérations renouvelées du Comité Syndical.

Par contre, le SDEC ÉNERGIE applique depuis de nombreuses années des frais internes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, et ce sur différentes natures d'investissement qu'il réalise, à savoir :

- Pour les opérations éligibles aux financements de tiers :
  - Eclairage et signalisation lumineuse : assureurs (en cas de sinistre) et redevance R2, fonds vert, ACTEE …,
  - Réseaux électrique : raccordement pour la PCT, renforcement, sécurisation et effacement des réseaux pour le FACÉ, la redevance R2 …. et pour la détermination pour chaque ouvrage de réseau d'électricité de la VRG - Valorisation Comptable des Remises Gratuites.

- Pour l'implantation d'une borne de recharge pour véhicule électrique : depuis 2014, forfait de 847 € supporté par la collectivité.

Les taux actuellement appliqués sont restés inchangés depuis une délibération de mars 2018 – 2018-03/BS/DB-26 (travaux d'électricité = 9.5 % et travaux d'éclairage public = 8.5 %).

Au vu de la disparité des taux et des modes de calcul de ces frais internes (forfaitaires ou au % des travaux HT), de l'ancienneté de leur détermination compte tenu notamment de l'évolution récente du contexte économique, il est proposé d'adopter les principes suivants :

1. Pour des investissements dont le bénéficiaire est une collectivité membre du syndicat qui contribue au financement du projet :

   a. Il n'est pas appliqué de frais internes de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

   b. Il est appliqué des frais externes de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage (bureau d'étude..) sauf dispositions particulières et sur délibération spécifique du Bureau Syndical.

2. Pour calculer la contribution d'un tiers financeur privé ou public (qui n'est pas une collectivité membre du syndicat) à un projet d'investissement :

   a. Il est appliqué des frais internes de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage quelle que soit la nature des investissements concernés : réseaux d'électricité, d'éclairage public, de signalisation lumineuse, photovoltaïque, efficacité énergétique ….

   b. Ce taux s'applique aussi pour la détermination pour chaque ouvrage de réseau d'électricité de la VRG - Valorisation Comptable des Remises Gratuites.

3. Pour certaines opérations où il est nécessaire de distinguer frais internes ou externes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, des dispositions particulières pourront être actées par délibération spécifique.

4. Quand il doit s'appliquer, le taux de frais internes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, s'établi à 10% du coût HT de l'investissement.

5. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er avril 2023 et tant qu'elles ne sont pas modifiées par délibération du Comité Syndical, restent applicables.

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

17. CONTRIBUTIONS ET AIDES FINANCIERES 2023

Les modalités d'aides pour l'année 2023 sont conformes aux orientations budgétaires actées par délibération du Comité Syndical le 9 février dernier.

Elles sont établies, à la fois dans le cadre du projet stratégique du syndicat, des conclusions des Débats d'Orientations Budgétaires et de la mise en œuvre du Programme Pluriannuel d'Investissement déclinant les objectifs inscrits au schéma directeur des investissements.

Elles traduisent, l'effort du Syndicat dans un contexte budgétaire contraint, à :

- maintenir le niveau des investissements sur les réseaux d'électricité et d'éclairage public,
- renforcer progressivement les investissements et les actions d'accompagnement en faveur de la Transition énergétique.

Elles s'inscrivent globalement dans la continuité des contributions et aides financières votées pour 2022 avec quelques adaptations portant notamment sur :

- Transition énergétique :
  - ✓ Majoration du taux d'aides / CEP niveau 2 *(mais intégration de l'audit dans le coût du service)*
  - ✓ Nouvelle aide » concernant la rénovation des établissements scolaires avec l'appel à projet « PROGRES »
- Solidarité :
  - ✓ Création d'une aide pour le financement d'étude de faisabilité pour des projets de rénovation de logements communaux à vocation sociale,
  - ✓ Suppression des aides aux impayés gaz (Antargaz et Primagaz) car avec l'élargissement des critères du FSE, les demandeurs sont dorénavant éligibles,
- Effacement des réseaux :
  - ✓ Majoration des aides à la suppression des fils nus en communes urbaines,
- Raccordement au réseau d'électricité pour projet privé :
  - ✓ diminution du taux d'aide pour certains projets financés par le privé,
- Eclairage public :
  - ✓ Majoration du taux d'aide pour renouvellement des foyers et mâts > 30 ans,
  - ✓ Aide pour le pilotage permettant l'allumage et l'extinction de l'éclairage en fonction du besoin,
- Signalisation lumineuse :
  - ✓ Aide au passage en tout leds des carrefours.

Concernant les contributions (Forfaits), sur la base de l'augmentation des prix, selon la formule de révision des différents marchés publics permettant d'exécuter les prestations relevant de l'exercice de chacune des compétences, il est constaté une dérive générale des prix de l'ordre de 5.6 %.

Après plusieurs simulations financières, il est proposé de faire évoluer les prix des différents forfaits (éclairage public, signalisation lumineuse, chaleur …) 2023 de 2 %, les 3.6% restant étant supportés par le syndicat.

Ponctuellement, certains forfaits peuvent être affectés d'une augmentation différente.

Le barème de raccordement au réseau public d'électricité, validé par délibération du Comité Syndical du 1er avril 2021 reste inchangé.

Celles-ci sont présentées en ***annexe 7 p 100 :***

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

17.1. ECLAIRAGE PUBLIC - FORFAITS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES

- Bilan du budget de maintenance 2022 et prévisions 2023

	DEPENSES en €	
	2022 réalisé	2023
Travaux de maintenance : systématique, préventif, petites réparations, contrôle des mâts, DT/DICT, logiciel de gestion des factures d'énergie …	2 334 571	2 726 000
Télégestion – PMV	2 072	7 000
Télésurveillance	0	46 000
Frais d'assurance	17 000	17 000
Géo référencement du réseau	397 552	300 000
Frais de gestion interne	397 900	400 000
CCTE : Trame noire et expérimentation	0	50 000
Total dépenses	**3 149 095**	**3 546 000**

	RECETTES	
	2022 réalisé	2023
Report résultat année (n-1)	815 591	816 191
Contribution des adhérents à la maintenance – forfaits de base	3 153 926	3 414 633
Contribution des adhérentes aux options – visite supplémentaire et nettoyage, option - éclairage festif - réglages horaires		
FCTVA	0	100 000
Total recettes	**3 964 686**	**4 330 886**
Report année n+1	816 191	784 286

Le report potentiel fin 2023 sera mobilisé pour :

- Amortir, pour partie, les effets du renouvellement des marchés de maintenance des installations, qui mobilise près de 70 % des dépenses nécessaires à cette compétence ; ces marchés seront renouvelés à compter du 1er janvier 2024 et il est probable qu'ils intègrent l'impact sur la dérive des prix constaté en 2022 et 2023.
- Le nouveau cycle de maintenance 2024/2027 prévoit explicitement la première année – 2024 – des actions renforcées de maintenance et donc une facturation plus forte en 2024 ; cette dépense est couverte par le report de l'année 2023.

○ Forfaits et prestations optionnelles 2023

a. *Forfaits annuels sur la base de l'âge des foyers :*

Par décision du Comité Syndical du 17 décembre 2020, il a été instauré une nouvelle catégorie de forfait basée sur l'âge des foyers et qui a vocation à se substituer progressivement aux forfaits par nature de lampe.

La commission propose de réviser la grille des forfaits basés sur l'âge des réseaux, selon les dispositions suivantes :

Forfait basé sur l'âge des réseaux		2022	2023
les 2 premières années		10,10	10,30
2, 3, 4 ans		24,20	24,70
de 5 à 9 ans		28,30	28,90
de 10 à 19 ans		32,30	32,90
de 20 à 24 ans		36,40	37,10
de 25 à 29 ans		40,40	41,20
supérieur à 30 ans		44,40	45,30
Balisage et mise en valeur par la lumière de faible puissance (< 40 watts)	inférieur à 25 ans	17,60	18,00
	supérieur ou égal à 25 ans	28,60	29,20

b. *Forfaits annuels sur la base des types de lampe*

Au 1er janvier 2021, 132 collectivités relevaient de ce type de forfait, au 1er janvier 2022, leur nombre était de 100 et au 1er janvier 2023, elles sont au nombre de 86.

Il est prévu que les communes qui ne se seront pas engagées à renouveler leur patrimoine supérieur à 30 ans au 31 décembre 2023 par la validation d'un devis ou d'une convention, ne pourront plus bénéficier de ce forfait, il leur sera appliqué le forfait basé sur l'âge des réseaux.

	2022	2023
Foyer de faible puissance (< 40 watts)	17,60	18,00
Foyer équipé de leds quelle que soit la puissance	25,90	26,40
Foyer avec ballon fluorescent	35,80	36,50
Foyer à lampes sodium, iodure et autres sources	32,00	32,60
Foyer spécifique (hauteur> 18 m et lampe>= 1000W)	42,40	43,20

c. *Prestations Optionnelles*

		2022	2023
Visite au sol supplémentaire : par foyer et par visite au sol		0,60	0,60
Nettoyage supplémentaire : par foyer		12,30	12,50
Changement heures de fonctionnement	1ère armoire	56,90	58,00
	armoires suivantes	8,30	8,50
Vérification technique, pose, dépose et stockage d'installations d'illumination festive comprenant le dépannage éventuel	Motif avec armature posé sur mât, poteau ou façade sur dispositif d'accrochage existant ou à réaliser	62,20	63,40
	Motif en traversée de rue ou en portée entre supports quelle que soit la nature des supports et quelle que soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accrochage existant ou à réaliser	153,00	156,10
	Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre, quelle que soit la longueur de la guirlande	107,50	109,70
	Guirlande d'illumination ou rideau lumineux en linéaire sur façade, par tronçon de 10 mètres	93,00	94,90
Maintenance d'une caméra de vidéosurveillance et d'un radar pédagogique installée par le SDEC ÉNERGIE		51,30	52,30
Maintenance d'un Panneau à Messages Variable (PMV) installé par le SDEC ÉNERGIE	Avant le 01/01/2022	90,00	91,80
	A partir du 01/01/2022	210,00	214,20

d. *100 % lumière*

L'appel de fonds dans le cadre du 100 % lumière reste inchangé et les valeurs du 100 % lumière restent identiques, à savoir :

Commune	Contribution de la commune par foyer	Droit à travaux par foyer	Taux d'aide
Villes A	15 € net	22,50 € TTC	20 %
Communes B1	10 € net	16,00 € TTC	25 %
Communes B2 & C	10 € net	17,14 € TTC	30 %

- **Conditions d'exercice de la compétence « Eclairage public »**

L'actualisation pour 2023 des conditions administratives, techniques et financières de la compétence « Eclairage Public » est mineure.

Elle sera proposée au Comité Syndical (***annexe 8 p 144 – adaptations par rapport à 2022 surlignées en jaune).***

Pour l'essentiel, les modifications portent sur :

- **Art.2 : Ouvrages mis à disposition**

  Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (à titre d'exemple : les équipements de vidéo-protection, de panneaux à messages variables (PMV), l'exercice de la compétence par le syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux (caméras, panneaux à messages variables, radars pédagogiques…), ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

- **Art. 4 : Travaux d'investissement**

  Au point 2, relatif aux travaux bénéficiant de participations financières du SDEC ÉNERGIE, la liste des équipements spécifiques visant à l'apport de nouveaux services est complétée par les radars pédagogiques.

- **Article 7 : Visite d'entretien préventif**

  Intégration des radars pédagogiques :

  PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES, RADARS PEDAGOGIQUES : 1 VISITE ANNUELLE

  - Le nettoyage des panneaux à messages variables, de radars pédagogiques (cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié),
  - La vérification du bon fonctionnement des panneaux ou radars pédagogiques.

- **Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses (hors matériel LED)**

  Ajout du paragraphe suivant :

  Pour les appareils fonctionnant occasionnellement : le remplacement périodique des sources utilisées de façon occasionnelle (par exemple : éclairage de stade) dont la durée de vie ne peut être calculée sont remplacées en cas de panne.

- **Article 9 : Dépannages et petites réparations**

  VIDEO-PROTECTION :

  Précision rajoutée pour la vérification des masques de protection et la vérification des enregistrements de la vidéo protection.

  PMV ET RADAR PEDAGOGIQUE

  Ajout de l'allumage et l'extinction des radars pédagogiques.

- **Article 24 : Prestations optionnelles**

  Pour le 100 % Lumière, il est précisé pour l'ensemble des appareils de la commune : hors stades et autres terrains sportifs.

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

17.2. SIGNALISATION LUMINEUSE - FORFAITS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES

Au même titre que les forfaits d'éclairage public, la commission propose une évolution des forfaits des carrefours les plus anciens de 5 % et des carrefours leds de 2 %, permettant ainsi d'établir le budget et les forfaits suivants :

- **Bilan 2022 et Prévisions 2023**

	DEPENSES	
	2022 réalisé	2023
Travaux de maintenance (préventif, systématique, petites réparations, contrôle des mâts, DT/DICT …)	128 015	163 000
Géo référencement du réseau	2 608	20 000
Frais de gestion interne	15 368	17 000
Frais de télécommunications	10 043	11 000
Total dépenses	**156 035**	**211 000**

	RECETTES	
	2022 réalisé	2023
Report résultat n-1	63 755	75 334
Contribution des adhérents	167 614	180 000
Total recettes	**231 369**	**255 334**
Report année n+1	75 334	44 318

a. *Forfaits, prestations optionnelles 2023*

Pour rappel, quand le carrefour à feux est équipé tout leds, les forfaits sont minorés de 5 %, excepté, pour celui de l'armoire.

b. *Forfaits annuels – carrefour non équipé tout leds :*

	2022	2023
Feu principal	102,00	107,10
Répétiteur trafic, signal piéton complémentaire ou isolé, poteau ou potelet	50,00	52,50
Potence	109,40	114,90
Armoire	197,90	207,80

- ***Forfaits annuels – carrefour équipé tout leds*** :

	2022	2023
Feu principal	97,00	98,90
Répétiteur trafic, signal piéton complémentaire ou isolé, poteau ou potelet	47,60	48,60
Potence	103,80	105,90
Armoire	197,90	201,90

- **Conditions d'exercice de la compétence « Signalisation Lumineuse »**

Pour 2023 les conditions administratives, techniques et financières de la compétence « Signalisation Lumineuse » restent inchangées.

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

17.3. MOBILITE BAS CARBONE – TARIFICATION ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES 2023

L'actualisation des conditions administratives, techniques et financières de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » sera proposée au Comité Syndical ***(annexe 9 p 159 - adaptations par rapport à 2022 surlignées en jaune)***.

Elle porte essentiellement sur la modification de la tarification Mobisdec.

L'équilibre budgétaire de la régie mobilité est recherché à très court terme. La poursuite de l'augmentation des sessions de charges attendue (de l'ordre de 40% en 2023) ; cumulée à une augmentation des tarifs de recharge doivent permettre de tendre vers cet objectif.

La commission « Mobilités durables » a étudié l'évolution de la grille tarifaire en fonction des puissances de recharges. Après plusieurs simulations financières, et en prenant en compte l'évolution du coût de l'énergie, la commission propose de faire évoluer les prix de 40 % en moyenne.

Cette évolution pourrait s'appliquer de la manière suivante :

Recharge d'une puissance :	Tarification 2022 (€/min)	Tarification 2023 (€/min)	Augmentation (€/min)
≤ à 4 kVa	0,014	0.015	7%
> 4 à Kva et ≤ à 8 kVa	0,029	0.045	55%
> à 8 kVa et ≤ à 15 kVa	0,057	0.075	32%
> à 15 kVa et ≤ à 30 kVa	0,086	0.135	57%
> à 30 kVa et ≤ à 55 kVa	0,286	0.310	8%
> 55kVa	0,495	0.900	82%

Par ailleurs, la majoration pour immobilisation du service (recharge terminée et véhicule encore branché) sera portée de 0,10 €/min à 0,20 €/min.

L'augmentation de 82 % du dernier palier est faite pour rattraper un prix en 2022 qui n'est pas en adéquation avec le marché existant.

Cette révision tarifaire devra être adaptée chaque année, à la réalité constatée de l'évolution du coût de l'électricité.

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité Syndical, le 30 mars prochain.

18. FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Le Comité Syndical du 30 mars prochain devra se prononcer sur les 11 nouveaux projets présentés depuis le Comité Syndical du 9 février 2023, proposés en ***annexe 10 p 184***, pour un montant total de 493 006,11 €.

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre cette nouvelle liste au Comité Syndical du 30 mars 2023.

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

M. Rémi BOUGAULT, Vice-Président en charge des concessions électricité et gaz, présentera les travaux de la commission, réunie le 28 février 2023 et qui nécessitent délibération du Bureau et du Comité Syndical.

➢ Concession Electricité

19. PROTOCOLE B - ACTUALISATION DES CONVENTIONS POUR L'IMPLANTATION DES OUVRAGES DU RESEAU DE DISTRIBUTION HORS DU DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre de la conclusion des conventions autorisant le SDEC ÉNERGIE à implanter des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public de la voirie, le Syndicat est appelé à collecter des données personnelles au sens de la loi susmentionnée. Il sera proposé de compléter ces conventions par l'article suivant rappelant les obligations du syndicat en matière de traitement de ces données :

« Article: Protection des données à caractère personnel*

Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant en contactant le délégué à la protection des données du SDEC ÉNERGIE à l'adresse suivante : dpo@sdecenergie.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). »

** : article 8 de la convention A et article 5 du protocole B sur le domaine public non voyer et de article 6 des protocoles B conclus à titre gratuits ou onéreux : Cette disposition est identique dans les quatre conventions, il s'agit de l'article portant sur le traitement des données personnelles.*

***Délibération** : il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'approuver les modifications des conventions autorisant le SDEC ÉNERGIE à implanter des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public de la voirie relative à l'insertion d'un article relatif au traitement des données à caractère personnel ainsi que la modification de l'article relatif à la durée de ces conventions ;*
- *d'approuver les dispositions du guide modifié détaillant le régime de conclusion des conventions autorisant le SDEC ÉNERGIE à implanter des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public de la voirie ainsi que les différents modèles de conventions [convention de (type A) et protocoles B] qui en constituent les annexes ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

➢ Concessions Gaz

20. CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE (SEULLINE)

Le projet de convention proposé, joint en **annexe 11 p 185,** a pour objet de définir les modalités de rattachement au service public de distribution de gaz naturel, dont le SDEC ÉNERGIE est autorité organisatrice de l'énergie sur le territoire de la commune de Villers Bocage, des canalisations construites par GRDF sur les communes de Seulline, Tracy Bocage et Maisoncelles Pelvey pour permettre le raccordement à ce réseau d'installations de production de biogaz implantées en dehors de la zone de desserte GRDF conformément à l'article L.453-10 du code de l'énergie.

Ainsi, en tant qu'autorité concédante, le SDEC ÉNERGIE consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF sans pour autant que ce périmètre géographique soit étendu.

Les ouvrages à rattacher à la convention de concession du SDEC ÉNERGIE sont des canalisations, de moyenne pression de type C en polyéthylène d'un diamètre de 160 mn, d'une longueur de 5 350 mètres situées sur les communes de Tracy Bocage (1 600 mètres), de Maisoncelles Pelvey (1 000 mètres) et de Seulline (2 750 mètres) et d'un poste d'injection (comprenant, comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de Seulline.

Selon les termes de cette convention, conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés, il revient au concessionnaire de concevoir, construire et exploiter ces ouvrages.

Considérant que dans le cadre du plan stratégique 2021/2026, le SDEC ÉNERGIE s'est engagé à contribuer au développement de la méthanisation sur les territoires d'une part, en facilitant l'accès au réseau de gaz, la valorisation du biogaz et d'autre part, en créant une dynamique locale permettant de faire émerger de nouveaux projets d'injection de biogaz dans les réseaux concédés, la conclusion de cette convention participe à l'atteinte de cet objectif.

Le projet de convention a été communiqué aux représentants du Comité Syndical dès le 14 mars 2023.

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre cette convention au Comité Syndical du 30 mars 2023.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Yves HEURTIN, Vice-Président en charge du développement économique, présentera les travaux de la commission, réunie le 2 mars 2023 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

21. AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX

La liste des dossiers, susceptibles de bénéficier d'aides aux travaux liés au développement du réseau, est jointe en ***annexe 12 p 191.***

Délibération *: il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'autoriser la contribution financière du SDEC ÉNERGIE pour ces 10 projets proposés pour un montant de 176 172,57 € HT pour les extensions du réseau, les projets relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux et ce, dans les conditions définies par les Comités Syndicaux des 1er avril 2021 (barème des extensions de réseaux électriques) et 24 mars 2022 (contributions et aides financières) ;*
- *de dire que les participations des pétitionnaires ou des collectivités seront imputées à l'article 13182 – Subventions Tiers - du Budget Principal ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

22. AIDES AUX EXTENSIONS POUR SITES PRIVES

La liste des dossiers, susceptibles de bénéficier d'aides aux extensions pour sites privés, est jointe en ***annexe 13 p 192.***

Délibération *: il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'autoriser la contribution financière du SDEC ÉNERGIE pour ces 5 projets proposés pour un montant de 20 977,81 € pour les extensions du réseau et de 22 837,96 € HT pour le renforcement du réseau, les projets relevant de sites privés et ce, dans les conditions définies par les Comités Syndicaux des 1er avril 2021 (barème des extensions de réseaux électriques) et 24 mars 2022 (contributions et aides financières) ;*
- *de dire que les participations des pétitionnaires et des communes seront imputées à l'article 13182 – Subventions Tiers du Budget Principal ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

RELATIONS USAGERS ET PRECARITE ENERGETIQUE

Monsieur Cédric POISSON, Vice-Président en charge des relations usagers et de la précarité énergétique, présentera les travaux de la commission, réunie le 2 mars 2023 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

23. SOUTIENS FINANCIERS A LA RENOVATION ENERGETIQUE

Dans le cadre des conventions qui lient le SDEC ÉNERGIE aux différents opérateurs agissant pour lutter contre la précarité énergétique, il sera proposé aux membres du Bureau Syndical, de se prononcer sur les demandes d'aides reçues de SOLIHA.

Au regard de l'urgence sociale, la commission proposera de se prononcer, comme suit, pour l'attribution des aides sollicitées :

Commune	N° dossier	Travaux de maîtrise de l'énergie éligibles	Montant des travaux TTC	Gain énergétique	DPE		Montant de l'aide proposée*
					Avant Tvx	Après Tvx	
AUTHIE	93	- Isolation des murs par l'extérieur - Installation d'une Pompe à chaleur - Remplacement des menuiseries (vélux)	61 652 €	65 %	G	C	2 250 €

Commune	N° dossier	Travaux de maîtrise de l'énergie éligibles	Montant des travaux TTC	Gain énergétique	DPE		Montant de l'aide proposée*
					Avant Tvx	Après Tvx	
CAEN	87	- Remplacement de la chaudière fioul par une pompe à chaleur - Isolation des combles perdus - Remplacement des menuiseries - Installation d'une VMC	38 417 €	70 %	G	C	2 250 €
	94	- Isolation des parois extérieures - Installation d'un poêle à bois - Remplacement des volets battants bois - Installation d'une VMC Hygro	55 205 €	40 %	F	D	2 250 €
	95	- Isolation des combles perdus - Installation d'une pompe à chaleur air/eau, d'un ballon thermodynamique et d'une sonde extérieure - Installation d'une VMC hygro B	35 258 €	51 %	F	C	2 250 €
	97	- Isolation des parois extérieures et des combles - Remplacement de la chaudière - Installation d'une VMC	28 138 €	45 %	G	E	1 750 €
	98	- Isolation partielle des murs par l'extérieur - Isolation combles perdus - Installation d'une pompe à chaleur avec production d'eau chaude - Installation d'une VMC	25 428 €	64 %	E	C	1 250 €
CORMELLES-LE-ROYAL	88	- Isolation des parois extérieures - Remplacement des menuiseries - Installation d'une VMC hygro B	42 466 €	36 %	F	D	2 250 €
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	91	- Isolation des murs par l'extérieur - Installation d'une pompe à chaleur + chauffe-eau thermodynamique - Installation d'une VMC double flux	56 153 €	55 %	G	D	2 250 €
MONDEVILLE	90	- Isolation des parois extérieures - Installation d'une VMC	30 778 €	40 %	F	D	2 250 €
	92	- Remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation avec production d'eau chaude - Remplacement des menuiseries - Installation d'une VMC hygro B	15 254 €	36 %	D	C	2 250 €
MOYAUX	86	- Isolation du grenier - Remplacement des menuiseries - Installation d'une VMC	22 605 €	59 %	G	D	1 300 €
SANNERVILLE	96	- Isolation des murs par l'extérieur - Installation d'une VMC	25 476 €	40 %	E	D	2 000 €
TOTAL							**24 300 €**

** Frais de gestion de 250 € de l'opérateur SOLIHA inclus.*

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'approuver l'attribution des aides ci-dessus, pour un montant total de 24 300 € ;*
- *de dire que les dépenses seront imputées à l'article 20422 - Subventions versées à des tiers privés - compétence Solidarité - dans le cadre de la convention de partenariat liant respectivement le SDEC ÉNERGIE et SOLIHA en date du 6 février 2023 ;*
- *d'autoriser Mme la Présidente à mettre en œuvre cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

TRANSITION ENERGETIQUE

M. Marc LECERF, Vice-Président en charge de la Transition énergétique, présentera les travaux de la commission, réunie le 1er mars 2023 et qui nécessite délibérations du Bureau et du Comité Syndical.

24. LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS PROGRES 2023

Etant constaté que, bien que les diagnostics énergétiques des bâtiments publics, largement subventionnés par le syndicat, les collectivités éprouvent des difficultés pour réaliser les travaux ; les raisons de ce constat sont multiples et portent tout à la fois à la capacité de la commune à mobiliser de l'ingénierie, à finaliser le budget du projet …

Dans ce contexte, le syndicat a été lauréat du programme ACTEE2 (Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise notamment à promouvoir le passage à l'acte dans la réalisation de travaux.

Par ailleurs, il a porté un appel à projet « PROGRES » (PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires), lancé le 12 juillet 2022 pour 2022 et une liste de 12 lauréats a été validée par le Bureau Syndical du 2 décembre 2022. Cet appel à projets vise la réalisation d'opérations d'efficacité énergétique d'écoles.

Devant l'intérêt des communes pour ce programme, et compte tenu du contexte favorable à la réalisation de travaux avec la mise en place du Fonds vert, le SDEC ÉNERGIE souhaite de nouveau renforcer son soutien aux collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments en lançant un nouvel appel à projets pour 2023 visant à :

- soutenir financièrement les travaux de rénovation énergétique des écoles,
- apporter un accompagnement en faveur de comportements économes en énergie de la part des usagers du bâtiment.

A noter que, seules les collectivités suivantes sont éligibles à cet appel à projet :

- les communes du département du Calvados,
- un syndicat ayant la compétence « établissement scolaire » (ex : SIVOS, SIVOM…) composé de communes membres du SDEC ÉNERGIE,
- un EPCI ayant la compétence « établissement scolaire », membre du SDEC ÉNERGIE.

Le montant total dédié à cet appel à projet, annoncé dans le budget prévisionnel 2023, s'élèverait à 1 M€.

Les montants des aides proposées sont les suivants :

Collectivités hors Caen la mer	Collectivités de Caen la mer*
Aide de 30 % du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 75 000 €**	Aide de 20 % du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 50 000 €**

** en sus de cette aide, la CUCM valorise les CEE du projet et les reverse directement à la collectivité concernée*
*** soit un cout HT du projet subventionnable de 250 000 €*

Les collectivités candidates devront se conformer au règlement joint en ***annexe 14 p 193***, comprenant notamment les conditions d'éligibilité des projets et les dépenses éligibles.

L'appel à projet sera lancé à l'issue du vote du Budget Primitif principal 2023 le 30 mars 2023. La commission « Transition Energétique » de novembre sera chargée de désigner les lauréats qui seront présentés au Bureau et au Comité Syndical de décembre 2023.

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre cette proposition au Comité Syndical du 30 mars 2023, dans le cadre du vote du budget primitif principal 2023.

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'approuver le règlement de l'appel à projet « PROGRES 2023 » ;*
- *d'autoriser Mme la Présidente à mettre en œuvre cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

25. APPEL A PROJETS « EFF'ACTE » POUR ACCOMPAGNER L'EFFACEMENT DES CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS TERTIAIRES

Le programme ACTEE, porté par la FNCCR, lance un appel à projets spécifique pour soutenir financièrement les projets d'effacement électrique des bâtiments tertiaires publics.

L'effacement de consommation électrique consiste à diminuer temporairement la consommation, ou à la décaler sur d'autres périodes par un pilotage intelligent.

C'est une solution innovante mise en place quand la stabilité du réseau est menacée, en cas de pointe de consommation quand la demande en puissance est très forte.

Ce nouvel appel à projets Eff'ACTE vise à accélérer le développement de l'effacement dans les collectivités. En outre, il permettra aux collectivités volontaires d'auditer leurs bâtiments pour déterminer leur potentiel d'effacement, de s'outiller pour mieux suivre leur consommation et de contractualiser, à terme, avec des opérateurs pouvant les rémunérer.

Le taux d'aide maximal est de :

Lots	Plafonds par groupement de collectivités candidat
Lot 1 – ressources humaines	Taux d'aide maximal de 50 %, plafonné à 26 000 € HT par groupement
Lot 2 – outils de mesure et de suivi	Taux d'aide maximal de 50 %, plafonné à 10 000 € HT par groupement
Lot 3 – études techniques	Taux d'aide maximal de 50 %, plafonné à 75 000 € HT par groupement et 3 000 € HT par étude réalisée.
Plafond total d'aide	100 000 € HT pour l'ensemble du dossier

Le SDEC ÉNERGIE envisage de faire acte de candidature aux conditions suivantes :

1) Sur le bâtiment du siège du SDEC ÉNERGIE :
   - Etude d'effacement (connaitre le potentiel d'effacement),
   - Investissement dans des instruments de sous-comptage (pour mieux identifier notre consommation « talon »),
   - Télérelève des consommations (nourrir automatiquement la revue énergétique de l'ISO 50 001),
   - Investissement dans des bornes de recharges de véhicules électriques (V2G – Véhicule To Grid),
   - Étude d'optimisation de l'autoconsommation photovoltaïque.
2) Estimation des moyens pouvant être mis en œuvre pour réaliser de l'effacement sur une borne de recharge rapide,
3) Réalisation d'études d'effacement supplémentaires sur des bâtiments de collectivités adhérentes,
4) Organisation d'un atelier de la Fabrique Energétique pour transmettre la connaissance acquise et sensibiliser au sujet de l'effacement.

A date les villes de Lisieux et de Cabourg ont donné leur accord pour être membres du groupement de collectivités candidates, dont le syndicat serait le coordonnateur.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant :

Lots	Moyens et actions à financer	DEPENSES	RECETTES		
			SDEC ÉNERGIE	FNCCR	Collectivités
Lot 1 : temps humain (montée en compétence en interne)	**1 ETP pendant 6 mois** : Gestion du projet + coordination des études d'effacement + réalisation d'études d'effacement en interne à partir de l'outil Go-Flex de la FNCCR, pour les bâtiments <100 kVA (une dizaine)	30 000	15 000	15 000	
	AMO (aide à la montée en compétence)	5 000	2 500	2 500	
Lot 2 : Outils de mesure et de suivi	Pose de 4 **sous-compteurs** au SDEC ÉNERGIE	4 800	2 400	2 400	
	Télérelève et supervision au siège du SDEC	11 370	5 685	5 685	
	3 bornes V2G (véhicule to grid) - *permet à la voiture de restituer la charge de sa batterie sur le réseau électrique*	16 500	14 585	1 915	
Lot 3 : Etudes techniques	**Études d'effacement par 1 bureau d'étude** (siège SDEC et 5 bâtiments de collectivités > 100 kVA)	20 400	5 950	10 200	4 250
TOTAL		**88 070**	**46 120**	**37 700**	**4 250**

***Délibération** : il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *de valider le contenu de la candidature ;*
- *d'allouer les moyens nécessaires à la réalisation, soit un montant de dépenses prévisionnelles de 88 000€ qui seront imputées comme suit :*
  - *Lot 1 - AMO – chapitre 011 du budget principal,*
  - *Lot 1 - Ressources humaines– chapitre 012 du budget principal,*
  - *Lot 2 – Sous compteurs et télérelève – chapitre 21 du budget principal,*
  - *Lot 2 – IRVE – chapitre 23 du budget annexe « Mobilité durable »,*
  - *Lot 3 – études – chapitre 011 du budget principal.*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

26. ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UNE SEM OU SPL « ENR » : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER

Inscrite dans le plan stratégique comme un outil au service du syndicat et des communes pour développer les projets de production d'énergies renouvelables sur notre territoire, la création d'une société d'économie mixte (SEM) ou d'une SPL (Société Publique Locale) doit faire l'objet d'une étude approfondie pour confirmer l'opportunité de sa mise en œuvre.

Un tel outil, pourrait permettre de répondre à nos objectifs de massifier les énergies renouvelables sur nos territoires, d'assurer aux collectivités des retombées locales liées à la production d'énergies renouvelables et d'impliquer nos citoyens dans le développement de ce type de projets.

Ces ambitions sont partagées par la communauté urbaine de Caen la mer qui nous a fait part de son souhait d'être associée à cette démarche. Une convention de partenariat pour la réalisation commune d'une note d'opportunité sur la création d'une société d'économie mixte dans laquelle le syndicat et la communauté urbaine seraient partenaires va donc être proposée.

Cette étude devrait être lancée au cours du second trimestre de cette année. Les résultats seront présentés en Bureau Syndical pour permettre aux élus de décider des suites à donner au projet.

Le projet de convention de partenariat avec la Communauté Urbaine Caen la mer est joint en ***annexe 15 p 200.***
Elle précise notamment que le syndicat aura la charge de mener cette étude dont le cout est partagé.

***Délibération** : il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'acter le principe de diligenter une étude d'évaluation des conditions de création d'une SEM ou d'une SPL dont l'objet principal serait la production d'énergie renouvelable ;*
- *de dire que la Communauté de Caen la mer et le SDEC ÉNERGIE décident de s'associer pour mener ensemble cette étude ;*
- *d'acter la convention de partenariat avec la Communauté de Caen la mer ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer ladite convention tous les actes et documents s'y rapportant.*

27. PROJET SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA "LA FIEFFE" - OFFRE ENGAGEANTE A LA SOCIETE CVE

Pour rappel, vu la fragilité économique du projet solaire photovoltaïque de la « LA FIEFFE » et après l'étude de plusieurs scénarios, le SDEC ÉNERGIE a réceptionné le 14 décembre 2022 une seule offre de reprise non engageante de la société CEV pour l'acquisition de 100 % des titres de la société du projet solaire photovoltaïque de « La Fieffe ».

Cette offre non engageante de la société CEV a été présentée lors du Bureau Syndical du 27 janvier dernier.

Cette offre non engageante leur permettait l'exclusivité d'une durée correspondante à la réalisation d'un d'audit affiné du projet, afin de confirmer ou non, leur proposition de rachat et comprenait les principaux jalons suivants :

- 21 décembre 2022 : remise de l'offre non engageante de CVE
- 15 janvier 2023 : date limite de signature de l'offre par les vendeurs
- du 16 janvier au 3 février 2023 : études complémentaires, dont visite du site par la société CVE
- 3 février 2023 : envoi d'une offre engageante par la société CVE
- semaine du 06 février 2023 : signature de l'offre engageante par les vendeurs.

La Présidente a entériné par décision en date du 12 janvier 2023, l'offre non engageante de la société CVE.

Suite à cet acte et conformément au contenu leur proposition, la société CVE a proposé une offre engageante le 9 février 2023.

Ce même 9 février, le Comité Syndical en séance a été informé de l'évolution de ce projet et a autorisé la Présidente à signer une offre engageante, si celle-ci apparaissait conforme aux intérêts du syndicat.

Du point de vue financier, cette offre de rachat est maintenue à 200 609 €, avec les modalités de paiement envisagées suivantes :

- de mars 2023 à la réalisation des conditions préalables :
  - Rachat de 100% des titres de la société à la valeur nominale soit 10 000 €
  - Rachat des CCA avec un paiement subordonné à un accord de la CRE
  - Remboursement aux vendeurs de 70% du montant de la consignation de 185 000 € soit 129 500 € dont 34 576,50 € pour le SDEC ÉNERGIE
- Mai 2023 : dès réception d'un CETI mis à jour du projet
  - Paiement des CCA d'un montant de 96 609 € HT
- Décembre 2023 : si réception du PC modifié et de la PTF
  - Versement d'un complément de prix réparti en proportion du capital social détendu par les vendeurs.

Par décision en date du 14 février 2023, la Présidente a entériné l'offre engageante de la société CVE à l'image de l'ensemble des représentants légaux des 3 autres sociétaires.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du 9 février 2023, la Présidente rendra compte de cette décision à l'ensemble des membres du Comité Syndical lors de la prochaine session du 30 mars 2023.

L'offre engageante de la société CVE est jointe en ***annexe 16 p 204.***

MOBILITE DURABLE

28. SCHEMA DIRECTEUR DES IRVE

Après plus de 8 mois de concertation, le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques (SD IRVE) rentre dans dernière phase de rédaction avant validation par le Préfet du Calvados.

Le document est une stratégie de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour les communes du Calvados à horizon 2027. Il a été élaboré en concertation avec les différents acteurs de la mobilité du territoire, interrogés pour évaluer les enjeux et besoins futurs.

Le document détaille la méthodologie et les différentes phases mises en œuvre pour aboutir au schéma directeur, à savoir :

1) La réalisation du diagnostic du territoire

Cette phase a consisté en la réalisation d'un état des lieux :

- Des bornes existantes ouvertes au public, leur localisation, les différents types de bornes (puissance, publique/privée ; etc.).
- Des évolutions technologiques attendues ou observées (recharge en courant continu, augmentation des puissances de charges, l'interopérabilité, le véhicule to grid …) qui favorisent le développement de l'électromobilité.
- Des véhicules électriques sur le territoire (parc de véhicule par typologie, évolution du nombre de véhicules, analyse du marché, etc.).
- Des zones à équiper (logements sans place de stationnement, parking d'entreprises, routes à grandes vitesses, recharge à proximité des lieux touristiques, d'équipements culturels, etc..).

Elle permet également d'évaluer le développement de l'offre de recharge indépendamment du futur schéma directeur. Pour ce faire, sont étudiées les dispositions législatives et réglementaires (obligation de pré équipement, l'installation des IRVE dans les parkings, le droit à la prise, etc.). Un focus sur les initiatives privées est détaillé.

Enfin, le diagnostic a permis d'évaluer l'évolution des besoins : sur la base de différentes hypothèses détaillées (évolution du nombre de véhicules ; analyse de différents scénarios de développement de la mobilité (Enedis, RTE, ADEME,) ; évolution des comportements, etc.. ; une première évaluation du besoin en points de charge supplémentaires a été élaborée.

2) Elaboration de la stratégie, objectifs opérationnels et calendrier

A l'issue de la réalisation du diagnostic, une concertation en 2 phases a été réalisée sur plus de 8 mois avec l'ensemble des acteurs de la mobilité (EPCI, communes, Région et Département, associations d'usagers, fournisseurs et exploitants de bornes, bailleurs sociaux, Enedis, etc.)

Cette concertation a débuté le 17 mai 2022 avec la réunion de lancement et a été clôturée le 3 février 2023 avec les derniers retours des communes.

La concertation a pris la forme d'entretiens, d'ateliers et de mise à disposition de moyens d'expression pour recueillir l'avis et les remarques des collectivités.

Les entretiens avaient pour objectifs de consolider l'état des lieux et l'évaluation des besoins et d'échanger sur la vision globale du territoire et cibles d'actions pressenties.

Les ateliers ont permis d'échanger sur la déclinaison locale de la stratégie de déploiement des IRVE et de discuter de l'implantation, des quantités de bornes de recharges et de leurs conditions de mise en œuvre. Les communes ont ainsi pu travailler sur des cartes afin de définir les localisations des bornes et réaliser le calendrier de déploiement associé.

Le 6 décembre 2022, en séance plénière, le projet de déploiement a été présenté aux élus et parties prenantes. Jusqu'au 3 février 2023, ils avaient la possibilité d'amender le projet tant en quantité de bornes, qu'en puissance et en date d'installation et ce, en accédant directement à une couche dédiée de MAPEO.

3) Localisation, caractéristiques et calendrier de déploiement des bornes publiques

Dans sa version finalisée, après concertation, le schéma directeur prévoit, à l'initiative des collectivités et du SDEC ÉNERGIE l'implantation de 1 000 points de charges publics supplémentaires répartis comme suit :

Puissance	2023	2024	2025	2026	2027	Total général
100 - 150 kVA	26	48	30	32	42	178
22 - 24 kVA	123	128	142	106	129	628
3 - 7 kVA	39	44	50	24	37	194
Total général	**188**	**220**	**222**	**162**	**208**	**1 000**

Ce projet de déploiement repose sur un double principe, celui de renforcer notablement le maillage actuellement en service pour répondre au fort développement de ce mode de déplacement mais aussi de tenir compte des initiatives privées qui se renforcent et qui vont notablement compléter le dispositif.

Près de 20% de ces points de charge seront installés dès 2023. Pour les communes ayant transféré la compétence, l'installation des bornes est entièrement prise en charge par le SDEC ÉNERGIE pour 2023 et représente un montant total d'investissement d'environ 1 million d'euros la première année.

45% des bornes seront installées en 2024-2025 et les 35 % restants sur la période 2026-2027.

Par territoire d'EPCI et par puissance de points de charge :

	2023			2024			2025			2026			2027			TOTAL
	3-7 kVA	22-24 kVA	100-150 kVA	3-7 kVA	22-24 kVA	100-150 kVA	3-7 kVA	22-24 kVA	100-150 kVA	3-7 kVA	22-24 kVA	100-150 kVA	3-7 kVA	22-24 kVA	100-150 kVA	
CU Caen la Mer	0	24	4	2	44	26	16	40	16	0	70	12	0	78	16	348
CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	1	13	4	0	10	2	0	12	2	2	4	0	5	4	2	61
CC Intercom de la Vire au Noireau	5	8	2	8	10	0	4	12	2	6	6	4	1	5	0	73
CC du Pays de Falaise	6	2	2	3	4	0	2	4	4	1	0	2	10	4	0	44
CC de Bayeux Intercom	0	12	2	3	10	8	2	12	0	4	4	2	2	9	0	70
CC Val ès Dunes	3	4	0	4	2	0	4	2	2	0	0	0	1	0	4	26
CC Vallées de l'Orne et de l'Odon	0	6	2	0	8	0	3	4	0	0	2	2	2	0	2	31
CA Lisieux Normandie	3	6	2	5	14	2	0	12	0	1	2	0	2	7	2	58
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	8	0	1	4	0	2	6	2	2	2	0	0	6	0	34
CC Pré-Bocage Intercom	4	4	0	3	2	2	1	2	0	0	2	2	2	2	0	26
CC Coeur de Nacre	2	12	0	1	4	2	3	16	0	2	6	2	3	12	2	67
CC Cingal-Suisse Normande	2	2	0	2	2	2	1	2	0	2	2	0	0	2	2	21
CC Isigny-Omaha Intercom	3	6	4	5	2	2	2	6	0	2	4	2	5	0	4	47
CC Coeur Côte Fleurie	2	10	2	0	4	0	4	4	0	0	2	2	0	0	2	32
CC Seulles Terre et Mer	4	6	2	0	6	2	4	2	0	2	0	0	2	0	2	32
CC Terre d'Auge	3	0	0	7	2	0	2	6	2	0	0	2	2	0	4	30
TOTAL	188			220			222			162			208			1000

Un prochain Comité Syndical aura à se prononcer sur le mode de gestion à mettre en œuvre pour la période 2024/2027 et le financement de l'investissement. Celui-ci est évalué sur la période 2023/2027 à 7.5M€/ 8 M€.

Les premières études d'évaluation du mode de gestion ont montré que la régie mise en œuvre actuellement pour gérer le parc actuel pourrait trouver son équilibre, sous conditions d'un niveau de tarification et d'utilisation permettant sa viabilité.

Il sera proposé au Bureau Syndical de soumettre ce schéma au Comité Syndical du 30 mars 2023.

29. TAXE INCITATIVE RELATIVE A L'UTILISATION D'ENERGIE RENOUVELABLE DANS LE TRANSPORT (TIRUERT)

La loi de finances 2023 étend le champ de la taxe qui s'imposait initialement à la distribution de carburants (essences et gazoles) à l'énergie électrique issue des stations de recharge dont la source est renouvelable.

L'énergie électrique peut dorénavant être comptabilisée indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles.

Deux types d'acteurs sont concernés par ce changement :

- Les distributeurs de carburants liquides routiers sont intégralement soumis à la TIRUERT,
- Les acteurs de la distribution 100 % électricité pour le secteur routier. Ils pourront valoriser l'énergie renouvelable distribuée via la possibilité de vendre les Certificats d'Energie Electrique renouvelable aux distributeurs de carburants.

Le SDEC ÉNERGIE fait partie de cette seconde catégorie d'acteurs et peut donc valoriser la consommation d'électricité des bornes de recharges du réseau Mobisdec pour ensuite vendre les certificats d'énergie électrique renouvelable associés aux distributeurs de carburants.

Le dépôt d'un dossier de ce type demande à ce que la Présidente, représentante légale du syndicat soit autorisée à demander la valorisation de l'électricité afférente aux consommations de recharge effectuées sur le réseau Mobisdec pour collecter les certificats d'énergie électrique renouvelable associés.

***Délibération** : il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'autoriser la Présidente à solliciter auprès des services compétents la valorisation de l'électricité afférentes aux consommations de recharge effectuées sur le réseau Mobisdec pour collecter les certificats d'énergie électrique renouvelable associés ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

Monsieur Gérard POULAIN, Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, présentera les travaux de la commission, réunie le 3 mars 2023 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

➢ Programmes de travaux – Tranches 2023

30. PROGRAMME DE RENOVATION ESTHETIQUE DES POSTES DE TRANSFORMATION – TRANCHE 2023

Par délibération en date du 11 décembre 2020, le Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE a validé le partenariat liant le syndicat, Enedis et l'association « CHANTIER école Basse-Normandie », pour la rénovation de postes de transformation.

Dans le cadre de ce partenariat, la commission proposera au Bureau Syndical de se prononcer sur 10 demandes de rénovations de postes de transformation pour un montant estimatif net de 15 800 €.

➔ *Annexe 17 p 214 : tranche de travaux*

***Délibération** : il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'adopter les travaux de rénovation esthétique des postes de transformation proposés (10 projets d'un montant estimatif net de 15 800 €) ;*
- *de dire que la dépense d'investissement sera imputée à l'article 6228 du Budget Principal, sous réserve du vote du budget par le Comité Syndical ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

31. PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE - 4EME TRANCHE 2023

La commission proposera au Bureau Syndical une quatrième tranche de travaux 2023, pour le raccordement du réseau public d'électricité concernant 30 projets, pour un montant total de 643 160 € HT dont 46 289 € HT de renforcement nécessaire à 3 projets d'extension et 596 871 € HT consacrés aux extensions proprement dites.

➔ ***Annexe 18 p 215 :** tranche de travaux.*

***Délibération** : il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'adopter la quatrième tranche de travaux 2023 de raccordement du réseau public d'électricité proposée (30 projets, pour un montant de 643 160 € HT) ;*
- *de dire que les dépenses d'investissement seront imputées aux articles 2315 et 4581923 - Travaux Electricité du Budget Principal ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

32. DELEGATIONS TEMPORAIRES DE MAITRISE D'OUVRAGE

➢ **Travaux réalisés par le SDEC ÉNERGIE sous mandat de la collectivité.**

Le Bureau Syndical sera invité à se prononcer sur la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage suivante, susceptible d'être mise en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné par la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet
CABOURG	A	*Avenue du Commandant BERTAUX LEVILLAIN*	EP	465 442,24 €	166 876,28 €	36%

Le projet de convention est joint en ***annexe 19 p 216.***

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *de décider que le SDEC ÉNERGIE assurera temporairement la maitrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'opération d'effacement coordonné des réseaux de la ville de Cabourg (Avenue du Commandant BERTAUX LEVILLAIN) ;*
- *d'adopter la convention correspondante ;*
- *de dire que la dépense sera imputée à l'article 4581 - Travaux sous mandat Eclairage du Budget Principal, sous réserve du vote du budget par le Comité Syndical ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

➢ **Conventions avec les lotisseurs privés pour la desserte intérieure de lotissements privés**

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage suivante, susceptible d'être mise en œuvre pour réaliser la desserte intérieure de lotissements privés. Cette convention est basée sur le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

La convention proposée au Bureau Syndical porte sur le dossier suivant :

Commune Localisation	Désignation du projet	MOA délégué	Descriptif des travaux	Coût HT des travaux de desserte
PREAUX-BOCAGE	Les terrasses de la Bijude (12 lots)	SAS COURTEAM IMMOBILIER	Pose de 165 ml de réseaux électriques BT souterrains et coffrets de sectionnements de branchements en limites des futurs lots.	20 362,24 €

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'adopter la convention proposée permettant la réalisation par le lotisseur ou l'aménageur privé de la desserte intérieure en commune rurale, pour un montant de 20 362,24 € HT ;*
- *de dire que la contribution du maître d'ouvrage délégué prévue à l'article 6 de ladite convention sera imputée à l'article 1318 du Budget Principal ;*
- *d'autoriser Mme la Présidente ou son représentant de la mise en œuvre de cette décision et les autoriser à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

33. CONVENTIONS D'APPUIS COMMUNS

Une convention nationale autorise, sous conditions, l'usage des supports du réseau de distribution publique d'électricité pour faciliter et accélérer le déploiement du numérique sur le territoire Français.

Deux opérateurs sollicitent la signature de cette convention :

- COVAGE pour le réseau CAEN.COM, réseau public de la CU Caen la mer (réseau dédié aux professionnels – raccordement final),
- NEXLOOP opérateur pour BOUYGUES Télécom.

Les pétitionnaires sollicitent le SDEC ÉNERGIE et Enedis pour la conclusion d'une convention les autorisant à poser la fibre sur des supports implantés sur plusieurs communes du calvados.

Les conventions proposées (jointes en ***annexe 20 p 223***), reprennent en intégralité les termes de la convention nationale de 2015 qui fait toujours fois à ce jour, y compris ses annexes.

Chaque support occupé fera l'objet d'un versement unique d'une redevance d'occupation (Le SDEC ÉNERGIE - AODE 27.5€ / support) et d'un droit d'usage (Enedis, 55€ / support). Valeurs 2015 révisables.

Les conventions sont proposées pour une durée de 20 ans.

Pour rappel, le SDEC ÉNERGIE et Enedis ont déjà signé précédemment le même type de convention :

- en 2012 avec la 4CF / CD14 et COVAGE
- en 2015 avec Orange pour le déploiement sur la CU /ville de Lisieux
- en 2022 avec Eure Numérique (usage de quelques supports limitrophes).

Délibérations : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'adopter les conventions d'appuis communs proposées permettant l'utilisation de supports aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques par les opérateurs COVAGE et NEXLOOP ;*
- *d'approuver les modalités de versement d'une redevance d'occupation des supports s'élevant à 27,50 € / par support pour l'AODE SDEC ÉNERGIE et d'un droit d'usage de 55 € / support pour Enedis, Distributeur Concessionnaire - valeurs 2015 révisables ;*
- *d'autoriser Mme la Présidente ou son représentant de la mise en œuvre de cette décision et les autoriser à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

M. Jean LEPAULMIER, Vice-Président en charge de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, présentera les travaux de la commission, réunie le 3 mars 2023 et qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

34. ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 2EME TRANCHE DE TRAVAUX 2023 < 40 K€ HT

La commission présentera au Bureau Syndical la liste des opérations engagés depuis le Bureau Syndical du 27 janvier 2023 dont les coûts sont inférieurs au seuil de 40 k€ HT (48k€ TTC), ***annexe 21 p 337***.

Programme travaux		Nombre de rojets	Montant TTC
Eclairage Public	Extension / renouvellement	52	251 441 €
	Tranche R30 : renouvellement + 30 ans	6	65 857 €
Total		**58**	**317 298 €**

35. ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE –2EME TRANCHE DE TRAVAUX 2023 > 40 K€ HT

La commission proposera au Bureau Syndical une deuxième tranche de travaux 2023, pour la réalisation des projets d'éclairage public suivants :

Programme d'investissement	Commune/Localisation	Projet	Montant TTC
Extension / Renouvellement Eclairage Public	CU CAEN LA MER – SOLIERS	Renouvellement de l'éclairage dans le cadre de l'aménagement de la place de la mairie	119 464 €
Renouvellement plus de 30 ans (R30)	TOURGEVILLE	Renouvellement des foyers de plus de 30 ans	68 564 €
	BEUVILLERS		70 416 €
	MÉZIDON VALLÉE D'AUGE		97 317 €
TOTAL			**355 762 €**

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'adopter la deuxième tranche 2023 du programme d'extension, de renouvellement d'éclairage public » pour un montant total de 355 762 € TTC ;*
- *de dire que la dépense sera imputée à l'article 2317 du Budget Principal - Travaux sur réseaux mis à disposition pour le programme d'extension et de renouvellement « Eclairage Public » ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rattachant.*

36. ACCORD DE PRINCIPE RELATIF AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE FONDS VERT

Pour rappel, annoncé par la Première ministre, Élisabeth Borne, le 27 août dernier, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

Inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en qualité de responsable de programme, ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets.

Dans le Calvados, une circulaire préfectorale a été transmise, le 26 janvier 2023, à l'ensemble des collectivités et le SDEC ÉNERGIE a été cité sur deux axes, relatif à la performance environnementale : la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et le renouvellement de l'éclairage public.

Les principales caractéristiques du Fonds vert dans ces 2 domaines sont les suivantes :

- La subvention est cumulable avec les autres aides de l'Etat (DSIL, DETR),
- Ce fonds s'adresse aux collectivités et à leur groupement,
- Prise en compte des frais d'ingénierie et d'investissements,
- Les travaux doivent commencer dans les 2 ans (à compter de la notification),
- L'aide est estimée à 40%,
- La dotation est de 1 M€ correspondant à 2,5 M€ HT de travaux d'éclairage public pour l'ensemble des communes du Calvados,
- La dotation est de 4M€ pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux est éligible, l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique, comme :

- Des actions dites « à gain rapide » (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...) ;
- Des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire).

Sur présentation d'une étude thermique, le projet devra permettre des économies d'énergie par rapport à la situation initiale, ainsi qu'une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre.

Le syndicat n'étant pas le porteur du projet, sa contribution consiste à produire les études énergétiques nécessaires à l'instruction par les services de l'Etat des dossiers mais aussi à apporter une expertise technique auprès des services de la DREAL.

Le renouvellement de l'éclairage public : les actions éligibles doivent répondre aux critères, non cumulatifs, suivants :

- une rénovation accélérée du parc d'éclairage public ancien ayant plus de 25 ans,
- une diminution du nombre de points lumineux et une baisse importante de la puissance installée (d'au moins 25%),
- une mise en place de l'extinction en cœur de nuit ou la mise en place d'appareils intelligents n'éclairant qu'au passage d'un piéton ou d'un véhicule en approche,
- un recours aux technologies utilisant des énergies renouvelables et/ou ayant une durée de vie supérieure ou égale à 75 000 heures,
- une plus grande protection de la biodiversité : (cf. seuils de températures).

Dans ce cadre, un dossier fonds vert pour l'éclairage public a été déposé au nom du SDEC ÉNERGIE ; en effet, le Syndicat est un acteur majeur pour l'investissement et la maintenance du réseau d'éclairage public pour le compte de ses 453 collectivités lui ayant transféré cette compétence.

A ce titre, le SDEC ÉNERGIE exploite près de 110 000 foyers d'éclairage répartis sur tout le territoire du Calvados.

Sur ce parc important, 18 % des foyers ont plus de 25 ans, soit près de 20 000 foyers répartis sur 366 communes qui, potentiellement, sont éligibles au Fonds vert.

Afin de réduire le périmètre des projets éligibles, les éléments suivants ont été retenus par les élus du Syndicat :

- Un ciblage sur les foyers de 25 à 30 ans, sachant que le Syndicat propose un accompagnement financier pour les foyers dont l'âge est supérieur à 30 ans ;
- Le nombre de foyers concernés sur cette tranche d'âge (de 25 à 30 ans) est de 8 300 versus les 20 000 foyers de plus de 25 ans.

Ce choix de complétude des dispositifs incitatifs permet d'élargir notablement le nombre de communes bénéficiaires du Fonds vert et de rester dans une enveloppe budgétaire maitrisée ;

Sur cette base de 8 300 foyers (297 communes), la priorité du syndicat s'est portée sur les communes volontaires pour la réalisation rapide des travaux correspondants. Ainsi, ont été retenues celles dont nous disposions :

- d'un engagement acté pour renouveler leur parc ancien (> 30 ans) particulièrement énergivores, formalisé par une convention, les travaux étant chiffrés et devant débutés dans les prochains mois.

  15 communes sont concernées permettant le renouvellement de 551 foyers et une économie cumulée annuelle de 32 500 Watts;

- d'une manifestation d'intérêt au dispositif fonds vert et une volonté de réaliser rapidement les travaux correspondants ; 16 communes sont concernées permettant le renouvellement de 752 foyers et une économie cumulée annuelle de 54 500 Watts.

Cette opération permettra de renouveler pour ces 31 communes :

- Au titre du Fonds vert :
  - 1 303 foyers d'éclairage public (compris entre 25 et 30 ans) d'un âge moyen de 27 ans engendrant une économie de puissance de 87 000 Watts : soit une économie sur la facture annuelle d'énergie de 64 300 €, à laquelle il faut ajouter la réduction des forfaits annuels d'exploitation d'un montant de 39 500 € par an, soit une économie globale pour l'année de 103 800 €, sur les frais de fonctionnement pour ces communes,

- Au titre de nos programmes de renouvellement des foyers de plus de 30 ans :
  - 1 689 foyers d'éclairage public, engendrant une économie de puissance de 84 500 Watts soit une économie sur la facture annuelle d'énergie de 58 000 € par commune à laquelle il faut ajouter la réduction des forfaits annuel d'exploitation d'un montant de 57 900 € par an, soit une économie globale pour l'année de 115 900€ sur les frais de fonctionnement pour ces communes,

Le tableau des communes concernées est joint en ***annexe 22 p 339.***

Pour réduire au plus vite les consommations énergétiques de ces collectivités et en fonction de la notification de cette subvention, il est envisagé de débuter ces travaux dès la fin du 1er semestre 2023, afin qu'ils soient achevés au plus tard sous 2 ans.

Dans ce cadre, pour permettre le dépôt des dossiers, il conviendrait que la Présidente soit autorisée à solliciter, au nom du syndicat, l'ensemble des demandes de subventions à venir.

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'autoriser Mme la Présidente à déposer, auprès du Préfet, toutes les demandes de subventions relatives au Fonds vert,*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant*

PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU VENDREDI 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 janvier à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 janvier 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Madame LAMBINET-PELLE Nadine, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POULAIN Gérard.

Absents ou excusés :

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Etait également présent, Monsieur DELIQUE Bruno, Directeur Général des Services.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

Le Bureau Syndical étant composé de 25 membres, Madame la Présidente constate le quorum par la présence de 20 membres et déclare la séance ouverte.

L'ordre du jour est conforme à la convocation :

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

- Approbation du procès-verbal du 2 décembre 2022
- Compte-rendu des décisions de la Présidente
- Compte rendu des délégations
- Marchés Publics
- Adhésions et transferts de compétences
- Actualités

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

- Approbation du procès-verbal du 2 décembre 2022
- Compte-rendu des décisions de la Présidente
- Compte-rendu des délégations
- Commande publique
- Transferts de compétences
- Actualités

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS

ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES

- Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 – Budget principal et Budgets annexes
- Financement des fonds de concours
- Etat des effectifs au 1er janvier 2023
- Ajustement du tableau des effectifs au 1er février 2023
- Ouvertures de postes non permanents

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

- Protocole B - Actualisation de la valeur vénale des terrains situés en zones constructibles

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aides aux extensions pour activités économiques et ouvrages communaux, intercommunaux
- Aides aux extensions pour sites privés

TRANSITION ENERGETIQUE

- Adhésion au Conseil en Energie Partagé de niveau 3 – Crocy
- Aides financières – Etude de faisabilité d'un réseau de chaleur - Valdallière
- Projet solaire photovoltaïque de la "La Fieffe"

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

- Programme de sécurisation du réseau public d'électricité – 1ère tranche 2023
- Programme de raccordement du réseau public d'électricité - 3ème tranche 2023
- Programme de renforcement du réseau public d'électricité – 1ère tranche 2023
- Délégations Temporaires de Maîtrise d'Ouvrage

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

- Eclairage public et Signalisation Lumineuse – Tranches de Travaux < 40 k€ HT
- Eclairage public et Signalisation Lumineuse –1ere Tranche de travaux 2023 > 40 k€ HT

I - COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

Madame la Présidente souhaite la bienvenue à Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA qui rejoint le Bureau Syndical après son élection à l'occasion du Comité Syndical du 15 décembre dernier.

Elle remercie les élus d'avoir accepté d'avancer la réunion de ce jour à 9h, pour permettre de terminer la séance à 12h au plus tard, pour la cérémonie des vœux aux agents.

Par ailleurs, pour éviter le vote des délibérations en urgence en fin de séance, Madame la Présidente propose d'aborder la partie « Administration-Finances-Cartographie et usages numériques » et notamment les points relatifs à des décisions du Comité Syndical, en dernier.

Monsieur Romain BAIL demande la parole pour remercier les membres du Bureau Syndical pour la marque d'affection reçue à l'occasion de la naissance de sa fille et annonce qu'avec l'accord de la Présidente il proposera au Bureau Syndical de partager un moment de convivialité à l'issue d'une prochaine séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 2 DECEMBRE 2022

Madame la Présidente soumet aux membres du Bureau Syndical le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2022, qui leur a été transmis avec leur convocation (annexe 1 de la note de présentation).

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2022 est approuvé.

PROJET

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

Madame la Présidente rend compte des décisions qu'elle a prises, depuis le Bureau Syndical du 2 décembre dernier, en vertu de la délégation du Comité Syndical du 16 juin 2022, à savoir :

Objet			
Eclairage Public	Élaboration d'un référentiel technique territorialisé "trame noire" pour la prise en compte de la biodiversité dans les investissements et l'exploitation de l'éclairage public du Calvados		
Mobilité Durable	**Aides financières**		Acquisition de deux véhicules motorisés électriques 2022 / 2023 - Houlgate
Transition Energétique	**Conseil en Energie Partagé**	**Niveau 1**	Adhésion des communes de Saint-Pierre-Canivet, Les Monts d'Aunay - Villers-sur-Mer – Graye-sur-Mer et Mutrecy
		Niveau 2	Adhésion des communes de Saint-Pierre-Canivet, Les Monts d'Aunay et Mutrécy
	Offre non-engageante à la société CVE, pour l'acquisition du projet solaire photovoltaïque de "La Fieffe" (cf. point 17 de la présente note)		
	Aides financières - étude de production photovoltaïque en autoconsommation - Campagnolles		
Solidarité	Convention de partenariat avec le CDHAT pour le financement de travaux de rénovation énergétique à destination de ménages aux ressources modestes pour la prévention et le traitement de situations de précarité énergétique		
	Convention de partenariat avec SOLIHA pour le financement de travaux de rénovation énergétique à destination de ménages aux ressources modestes pour la prévention et le traitement de situations de précarité énergétique		
Concession Electricite	Convention particulière d'occupation du domaine public autoroutier SDEC ENERGIE - SAPN - commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR		

Le Bureau Syndical prend acte de l'ensemble des décisions présentées, publiées et mises en œuvre depuis la séance du Bureau Syndical du 2 décembre 2022.

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS

Madame la Présidente rend compte des délégations qu'elle a reçues et notamment des dépenses effectuées depuis le Bureau Syndical du 2 décembre dernier.

La liste, jointe en annexe de ce procès-verbal, a été transmise aux élus préalablement à la réunion (annexe 2 de la note de présentation jointe à leur convocation).

Le Bureau Syndical prend acte de ces délégations.

COMMANDE PUBLIQUE

- **Résultats de consultations, nécessitant délibération**

Madame la Présidente invite Monsieur Bruno DELIQUE, Directeur Général des Services, à présenter les résultats de consultation suivants :

Type de procédure	Objet	Lot	Attributaire
Procédure adaptée > 40 000€	Traitement des transformateurs HTA-BT déposés	Lot 1 : Rachat de transformateurs déposés, non pollués	**TREDI** 7 706,32 € HT
		Lot 2 : Destruction de transformateurs déposés, pollués ou non pollués	**TREDI** 12 381,98 € HT

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ACTE le rapport de la Présidente présenté en séance ;*
- *DECIDE d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise TREDI pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois pour 12 mois supplémentaires ;*
- *DIT que la dépense sera imputée à l'article 2315 du budget principal ;*
- *CHARGE Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant.*

- **Résultats de consultations, ne nécessitant pas de délibération (Appels d'offres ouverts)**

Monsieur Bruno DELIQUE, Directeur Général des Services, présente les résultats de consultations analysées par la Commission d'Appel d'Offres :

Objet	Lot		Attributaire
Marchés subséquents n° 6 Fourniture de postes de transformation et transformateur	2	Transformateur HTA/BT – TPC - de type « intérieur » H59 pour cabine préfabriquée de puissance de 100, 160 et 250 kVA	REMATELEC
	3	Transformateur HTA/BT - non TPC - de type « intérieur » H59 pour cabine préfabriquée de puissance de 160, 250, 400, 630 et 1000 kVA	REMATELEC
	4	Transformateurs TPC haut de poteau de type H61 de puissance 100 à 160 kVA	REMATELEC
	5	Poste de transformation de type PRCS de puissance 100 à 160 kVA	REMATELEC
	6	Armoires de coupure HTA	EPSYS
Marchés subséquents n° 6a Fourniture de postes de transformation	1	Poste de transformation de type PSSA et PSSB équipé d'un transformateur TPC de puissance 100 à 250 kVA	EPSYS
	7	Poste de transformation de type PUC non équipé du transformateur	EPSYS
	8	Poste de transformation de type PAC non équipé du transformateur	EPSYS

Le Bureau Syndical prend acte de ces communications.

PROJET

- **Avenant, ne nécessitant pas de délibération**

Entreprise	Marché	Objet de l'avenant	Observations
SARL PREVEL ASSURANCES	Marché public « Service d'assurance » - lot 2 : Responsabilité et risques annexes	Avenant n° 1 de transfert : fusion avec la société ASSUREXCEL	Sans impact financier

Le Bureau Syndical prend acte de cet avenant.

- **Reconductions de marchés :**

Marchés / Lots		Titulaire	Durée	Prise d'effet	Fin maxi	Reconduction
Coordination SPS	Lot 1 – Bessin Bocage	TOPO ETUDES	12 mois Reconductible 2x12 mois	15/04/2021	14/04/2024	2
	Lot 2 – Calvados Centre	DEKRA INDUSTRIAL	12 mois Reconductible 2x12 mois	15/04/2021	14/04/2024	2
	Lot 3 – Pays d'Auge Nord et Sud	TOPO ETUDES	12 mois Reconductible 2x12 mois	15/04/2021	14/04/2024	2
Contrôle technique des réseaux neufs de distribution publique d'électricité		QUALICONSULT EXPLOITATION	12 mois Reconductible 3x12 mois	21/04/2020	20/04/2024	3

Le Bureau Syndical prend acte de ces reconductions de marchés.

- **Sous-traitances :**

Dans le cadre de ses marchés de travaux, le SDEC ÉNERGIE a été saisi des demandes de sous-traitances suivantes :

Marchés	Lots	Titulaire	Sous-Traitant	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
MOE pour l'installation d'une chaufferie bois plaquette et d'un réseau technique de distribution de chaleur sur la commune de Landelles-et-Coupigny		ITHERM CONSEIL	SARL ARCHITECTURE MOUVEMENT	Réalisation du dossier de Déclaration préalable de travaux	900 €

Travaux aériens et souterrains	Lot 12 CC Pays de Falaise	SORAPEL SATO	EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST	Travaux de réfection de chaussées pour l'année 2023	50 000 €
	Lot 14 CC Vallée de l'Orne et de l'Odon - CU CAEN LA MER SUD				50 000 €
	Lot 12 CC Pays de Falaise		GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forage dirigés	20 000 €
	Lot 14 CC Vallée de l'Orne et de l'Odon – CU CAEN LA MER SUD				20 000 €
	Lot 9 CC Terre d'Auge	TRP NORMANDIE	L2RE	Confection d'accessoires HT-BT aériens et souterrains aériens et souterrains / Raccordement et confection d'accessoires BT aériens et souterrains sous tension / Equipements de poste HT-BT	80 000€

Le Bureau Syndical prend acte de ces sous-traitances.

Arrivée de Monsieur Denis CHÉRON.

ADHESIONS ET TRANSFERTS DE COMPETENCES

➢ Transferts de compétences

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1er janvier 2017, il est proposé au Bureau Syndical de se prononcer sur les demandes de transferts de compétences suivantes, enregistrées depuis le Bureau Syndical du 2 décembre 2022 :

- **Transferts de la compétence « Gaz »**

Collectivité	Date de la délibération	Convention
Rocques	30 septembre 2022	Non desservie
Hermival-les-Vaux	27 octobre 2022	Communes alimentées en gaz naturel par GRDF dans le cadre de son périmètre de droits exclusifs sur la base de conventions de concessions communales
Langrune-sur-Mer	8 novembre 2022	
Le Breuil en Auge	10 novembre 2022	
Etréham	6 décembre 2022	Non desservie

- **Transfert de la compétence « Eclairage Public »**

Collectivité	Date de la délibération	Option/Projet
Barbeville	24 novembre 2020	--

La commune ne possédant pas d'actif relevant de la compétence « Eclairage Public », il est proposé de fixer la valeur du patrimoine à 0 € à la date du transfert.

PROJET

- **Transferts de la compétence « Signalisation Lumineuse »**

Collectivité	Date de la délibération
Bény-sur-Mer	6 décembre 2022
Bénerville-sur-Mer	9 décembre 2022

La commune de Bény-sur-Mer ne possédant pas d'actif relevant de la compétence « Signalisation Lumineuse », il est proposé de fixer la valeur du patrimoine à 0 € à la date du transfert.

Pour la commune de Bénerville-sur-Mer, des délibérations concordantes relatives au patrimoine existant au moment du transfert, seront établies ultérieurement.

- **Transferts de la compétence « IRVE »**

Collectivité	Date de la délibération
Saint-Martin-de-Fontenay	7 novembre 2022
Saint-Pierre-Canivet	24 novembre 2022
Bonnoeil	28 novembre 2022
Esquay-Notre-Dame	
Saint-Rémy	
Bougy	5 décembre 2022
Barbeville	6 décembre 2022
Cesny-les-Sources	7 décembre 2022
Bénerville-sur-Mer	9 décembre 2022
Plumetot	12 décembre 2022
Saint-Pierre-du-Bû	
Beuvillers	13 décembre 2022

Aucune de ces communes ne possédant d'actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables », il est proposé de fixer la valeur du patrimoine à 0 € à la date de ces transferts.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ACCEPTE le transfert de la compétence « Gaz », visée à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Etréham, Hermival-les-Vaux, Langrune-sur-Mer, Le Breuil en Auge et Rocques ;*
- *ACCEPTE le transfert de la compétence « Eclairage Public », visée à l'article 3.4 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour la commune de Barbeville ;*
- *DIT que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Eclairage Public», de la commune de Barbeville s'élève à 0 € ;*
- *ACCEPTE le transfert de la compétence « Signalisation Lumineuse », visée à l'article 3.5 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Bény-sur-Mer et Bénerville-sur-Mer ;*
- *DIT que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Signalisation Lumineuse», de la commune de Bény-sur-Mer s'élève à 0 € ;*
- *ACCEPTE le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Barbeville, Bénerville-sur-Mer, Beuvillers, Bonnoeil, Bougy, Cesny-les-Sources, Esquay-Notre-Dame, Plumetot, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû et Saint-Rémy ;*

- *DIT que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE», des communes de Barbeville, Bénerville-sur-Mer, Beuvillers, Bonnoeil, Bougy, Cesny-les-Sources, Esquay-Notre-Dame, Plumetot, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû et Saint-Rémy s'élève à 0 € ;*
- *DECIDE de mettre en œuvre ces transferts de compétences, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques et de réviser tous les contrats qui y sont attachés ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

ACTUALITES

- **Audit organisationnel**

Madame la Présidente rappelle avoir exprimé lors du Bureau Syndical du 3 juin 2022, son souhait de voir réaliser un audit organisationnel de la structure du SDEC ÉNERGIE, afin d'établir une prospective d'évolution de l'organisation actuelle et de répondre aux enjeux du syndicat dans un contexte et avec les enjeux suivants :

Contexte	Enjeux
• La mutation du Syndicat : de ses métiers historiques (les réseaux) et ceux en lien avec la transition énergétique o Formalisé dans le plan stratégique 2021-2026 o Observé dans les évolutions très fréquentes de l'organigramme entre 2014 et 2021 o Des mouvements de personnel à court et moyen terme majeurs, à anticiper du fait o de la pyramide des âges notamment avec les départs en retraite du Directeur Général et de son adjoint o D'une besoin de renforcer les équipes par du recrutement o Pour pallier des départs dans un contexte très tendu du marché de l'emploi o Depuis 2021, l'expression d'un malaise social et d'un besoin de trouver du sens par : o La prise en compte des attentes des agents en termes de qualité de vie au travail, de capacités à faire, d'évolution de carrières et du management....	• Maintenir la qualité de service et le niveau d'expertise qui caractérise le SDEC Energie • Garantir la mise en œuvre du plan stratégique 2021-2026, notamment l'accompagnement des Communes et EPCI dans leur transition énergétique • Questionner/adapter le périmètre d'intervention du SDEC Energie en tenant compte de ses forces, de ses moyens et de ses priorités • Adapter l'organisation et la politique RH au profit d'un fonctionnement plus fluide • Accompagner les agents dans cette transformation en valorisant les compétences et en plaçant le bien-être au travail au cœur des réflexions

Cet audit réalisé avec la société SPQR, retenue à l'issue d'une consultation, s'est déroulé en trois phases, de juin à fin décembre 2022 :

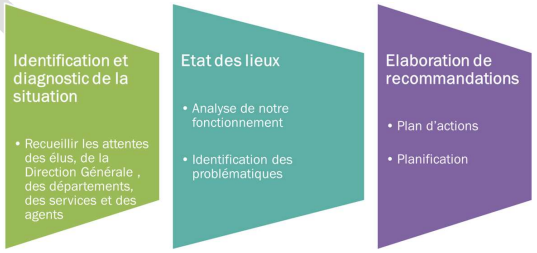

PROJET

Il reflète une volonté des membres du Bureau Syndical et de l'équipe de Direction générale à s'inscrire dans une démarche participative :

- Entretiens individuels avec les élus :
  - ✓ Madame la Présidente,
  - ✓ L'ensemble des Vice-Présidents.
- Entretiens individuels avec l'ensemble du management :
  - ✓ Membres du Comité de pilotage : Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur de l'Administration générale et des Finances,
  - ✓ Directeurs de département et responsables de service.
- Enquête de qualité de vie au travail, diffusée auprès de l'ensemble des agents
- Ateliers collectifs avec l'ensemble des agents regroupés par service
- Entretien collectif avec les élus du personnel

De l'audit établi par le prestataire, il ressort des éléments saillants qualifiés :

- de points forts :
  - ✓ La mobilisation et l'investissement des agents,
  - ✓ Leur niveau d'expertise et de compétences,
  - ✓ L'effort soutenu de la formation des agents (environ 4 jours par agent),
  - ✓ L'accompagnement des compétences (tutorat, préparation concours/examens, bilan de compétences …),
  - ✓ Des lignes directrices de gestion favorables à l'évolution de carrière,
  - ✓ Des services de qualité et de proximité pour le compte des adhérents,
  - ✓ Les dispositifs sociaux (APSEC, CNAS, Tickets restaurants, prévoyance) et organisationnels (télétravail).
- des points d'amélioration, précisés dans le document de synthèse remis sur table.

L'ensemble de ces différents travaux a permis de définir 4 axes majeurs et leurs objectifs stratégiques associés, 10 objectifs opérationnels et 29 actions à décliner dans les prochaines années **:**

Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4
Renforcer et professionnaliser l'exercice des fonctions managériales	Elaborer une stratégie de recrutement agile et anticipative	Conserver notre niveau d'expertise métiers	Améliorer la qualité de vie au travail en partageant une culture commune

Le planning de mise en œuvre est présenté aux membres du Bureau Syndical comme suit :

Axe stratégique	Objectifs opérationnels	2023		2024	
		1er sem	2nd sem	1er sem	2nd sem
Renforcer et professionnaliser l'exercice des fonctions managériales	Adapter l'organigramme des services				
	Clarifier les missions des cadres				
	Former l'encadrement pour mieux travailler ensemble				
Elaborer une stratégie de recrutement agile et anticipative	Répondre aux besoins avérés de recrutement				
	Anticiper les départs en retraite				
	Renforcer la cohérence entre les orientations stratégiques, l'activité du syndicat et les ressources mobilisées				
Conserver notre niveau d'expertise métiers	Préparer les agents aux évolutions des missions et de métiers (réglementaires, techniques, informatiques …)				
Améliorer la qualité de vie au travail en partageant une culture commune	Mettre en œuvre une communication interne qui rassemble et mobilise				
	Améliorer les conditions de travail				
	Valoriser nos métiers pour les rendre plus attractifs				

Madame la Présidente précise que ce calendrier sera annoncé aux agents à l'occasion de la cérémonie des vœux qui suivra cette séance et que deux réunions de restitution leur seront proposées courant février.

Les conclusions de l'audit ont été présentées au Comité Social Territorial du 24 janvier 2023. Ce comité sera invité à aborder ce sujet régulièrement ces prochains mois.

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

- **<u>Groupement d'achat énergies</u>**

Madame la Présidente revient sur les dernières actualités concernant la gestion du groupement de commande d'achat d'énergies et, de manière plus générale, sur l'impact des coûts des énergies :

- Participation du syndicat à la conférence annuelle des parlementaires du Calvados sous l'égide de l'UAMC le vendredi 9 décembre 2022 ;
- Réunion avec Monsieur le Préfet du Calvados le vendredi 30 décembre 2022, portant, notamment, sur le différend avec EDF et l'accompagnement possible des collectivités du département sur l'évolution des coûts des énergies pour 2023 et 2024. La mise en place du Fonds vert nécessitera une prise en main du sujet par les communes en lien avec le SDEC ÉNERGIE. Monsieur Bruno DELIQUE précise que Monsieur Thierry CHATELAIN de la DDTM a confirmé que la Préfecture souhaite que le syndicat soit cité, dans les circulaires à venir, comme « référent technique » en matière d'éclairage public et d'efficacité énergétique des bâtiments. Un rendez-vous de travail va être organisé pour pouvoir modéliser cet échange et la contribution du syndicat ;
- Différend avec EDF : une phase de médiation est enclenchée suite à la saisine du Tribunal Administratif par EDF concernant l'interprétation du BPU 2022. Sur conseil du Préfet, Monsieur Bruno DELIQUE a échangé avec le médiateur national. La Présidente a ainsi signé un engagement de confidentialité. Le médiateur doit maintenant se rapprocher d'EDF pour savoir si la société accepte cette médiation. Si cette médiation est acceptée, elle suspend la procédure en cours. Pour 2023, le syndicat a réceptionné l'offre d'EDF, basée sur le BPU dont le syndicat, une nouvelle fois, n'a pas la même lecture ;
- Marchés de l'énergie : 2023 : la nouvelle lettre d'info « Groupement Achat d'Energie » a été remise sur table aux membres du Bureau Syndical ;
- Nouvel accord-cadre 2024-2027 : après avoir été sollicité par courrier, l'ensemble des membres a émis le souhait de rester dans le groupement.

Les courbes d'évolution du prix du gaz et de l'électricité, au 27 janvier 2023, ont été remises sur table aux élus :

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

PROJET

Arrivée de Monsieur Gilles MALOISEL.

- **Demandes de Primagaz et Antargaz d'avenanter les DSP propanes**

Monsieur Rémi BOUGAULT, Vice-Président en charge des concessions Electricité et Gaz, précise que les concessionnaires ANTARGAZ ENERGIES et PRIMAGAZ, sollicitent, sous forme d'avenants, une modification des tarifs « usagers » appliqués sur toutes leurs concessions et une modification de leurs modalités d'actualisation.

Pour rappel, il s'agit de 6 conventions de concessions qui alimentent en propane 20 communes et 1 429 usagers :

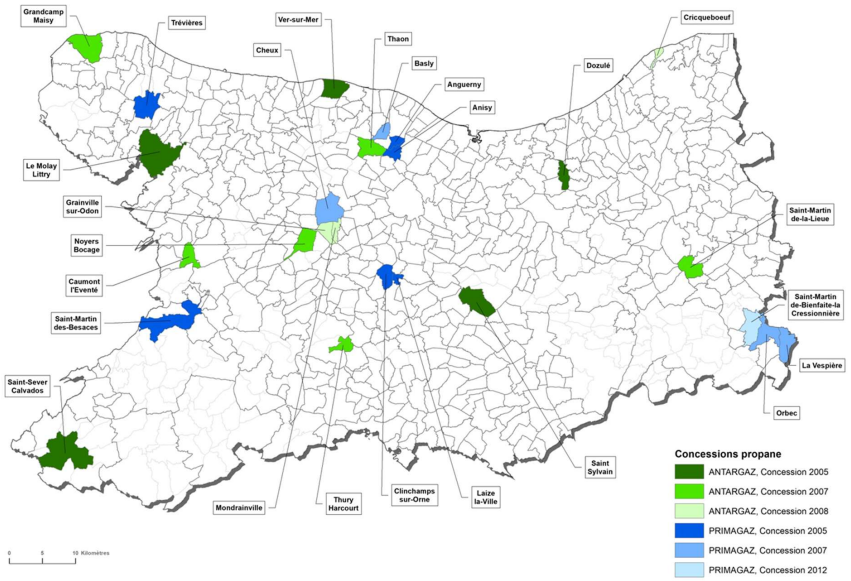

En synthèse, **ANTARGAZ ENERGIES** demande de :

- Fixer de **nouveaux prix de vente** => Ils entraineraient, s'ils étaient approuvés par le SDEC ENERGIE une forte augmentation des tarifs en vigueur.
- Modifier **plusieurs dispositions structurelles relatives à la constitution des prix et de son évolution dans le temps** : consolidation des tarifs, méthode d'actualisation des prix, clause de lissage, évolution du catalogue des prestations annexes.

Le syndicat a jusqu'au 4 mars pour répondre à cette demande qui, compte tenu du contexte inflationniste sur le prix des énergies et des enjeux pour les usagers concernés qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, nécessite un accompagnement juridique.

ANTARGAZ doit déterminer l'hypothèse dans laquelle il se place, soit :

1. **Résiliation anticipée** suite à la survenance d'un cas de force majeure ;
2. **Modification du contrat** et sur quel fondement :
   a) Circonstances imprévisibles : Il lui revient de les caractériser et de démontrer qu'un certain nombre de conditions sont réunies,

   b) Modifications non substantielles : Il lui revient de démontrer qu'elles :
      - ne remettent pas en cause les conditions de la mise en concurrence initiale,
      - ne modifient pas l'objet de la convention,
      - ne font pas évoluer de façon substantielle l'équilibre économique du contrat comme la durée, le volume des investissements ou les tarifs.

La demande présentée par PRIMAGAZ doit être actualisée et complétée mais elle pourrait avoir les mêmes impacts tarifaires que celle d'ANTARGAZ ENERGIES.

Monsieur Bruno DELIQUE précise que le syndicat réfléchi à un moyen de communiquer auprès des élus concernés, par courrier ou à l'occasion de réunions.

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

- **Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes**

Madame la Présidente rappelle que, par courrier en date du 28 avril 2022, la Chambre Régionale des Comptes Normandie a informé le SDEC ÉNERGIE de l'ouverture d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion du syndicat pour les exercices 2017 à 2021 et le contrôle juridictionnel des comptes pour les exercices 2017 à 2020.

L'examen de la gestion ne se limite pas au seul domaine financier et comptable. Cet examen porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion. Les chambres n'ont pas à apprécier l'opportunité des choix politiques des élus.

Les 250 questions posées ont nécessité la production de plusieurs milliers de fichiers et de renseigner de très nombreux tableaux Excel ; tout cela ayant été fait en mai et juin 2022.

Madame la Présidente remercie une nouvelle fois les équipes du syndicat pour ce travail conséquent de collecte de données.

Une ordonnance de décharge des deux trésoreries concernées sur la période a été produite par les deux magistrats en charge du contrôle.

Par ailleurs, un contrôle sur place et sur pièces a été organisé toute la journée du 21 septembre 2022.

M. Jacques LELANDAIS, Président du syndicat sur une des périodes du contrôle, et Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, actuelle Présidente, ont eu un premier retour oral, respectivement les 18 et 27 octobre 2022.

La Chambre Régionale des Comptes a adressé au syndicat un rapport d'observations provisoires (ROP) le 10 janvier 2023, auquel le syndicat est invité à répondre dans un délai d'un mois.

En première lecture, les conclusions du rapport provisoire confirment la qualité de la gestion du syndicat et ne pointent aucune anomalie ni manquement grave des comptes du syndicat.

La réponse à ce rapport provisoire devra donc être produite pour le 10 février 2023.

Une fois la réponse reçue, la Chambre Régionale des Comptes arrêtera un rapport d'observations définitives (ROD), auquel une nouvelle réponse pourra être apportée.

Le rapport et la réponse devront alors être communiqués au Comité Syndical du mois de juin.

Monsieur Bruno DELIQUE précise qu'un contrôle est également en cours chez les syndicats d'énergie de l'Orne et de la Manche.

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

PROJET

- **Ordre du jour du Comité Syndical du 9 février 2023**

Madame la Présidente rappelle que le prochain Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE se réunira le jeudi 9 février 2023 à 14h00, dans la salle Normandie de la CCI Caen Normandie à Saint-Contest.

Son ordre du jour prévisionnel est le suivant :

Actualités du syndicat		- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 15 décembre 2022, - Activités 2022 du Bureau Syndical et des commissions, - Récapitulatif des délégations et compte-rendu des décisions 2022, - Adhésions et transferts de compétences, - Mise à jour des annexes 1, 4 et 5 des statuts du syndicat, - Agenda du Comité Syndical.
Instances		- Actualisation de la composition des commissions internes, de la CAO et de la commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement.
Décisions d'intérêt commun	**Finances**	- Rapports d'Orientations Budgétaires 2023 (ROB) : Budget principal et budgets annexes, - Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours.
	EnR	- Projet « Parc photovoltaïque de la FIEFFE » - Vire Normandie - Convention d'avances en Comptes Courants d'Associés.

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

- **Composition des commissions internes, de la CAO et de la commission d'Intégration des ouvrages dans l'environnement**

➢ **Commissions internes**

Suite à l'élection des membres du Bureau Syndical le 24 septembre 2020, et à l'élection partielle du 16 décembre 2021 ayant conduit au remplacement de Madame Brigitte BARILLON, démissionnaire, par Monsieur Romain BAIL, les compositions des 8 commissions internes du SDEC ÉNERGIE ont respectivement été validées les 6 octobre 2020 (Bureau Syndical) et 21 janvier 2022 (Bureau Syndical).

Pour faire suite à l'élection, lors du Comité Syndical du 15 décembre dernier, de Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA en tant que membre du Bureau Syndical, en remplacement de Monsieur Patrick JEANNENEZ, démissionnaire, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de valider la nouvelle composition de ces commissions, permettant à Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA de participer aux travaux préparatoires des Bureaux et des Comités Syndicaux, en intégrant les commissions « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » et « Mobilité bas carbone ».

COMMISSION / VP	AUTRES MEMBRES
Mobilités bas carbone M. Jean-Luc GUILLOUARD	M. Marc LECERF M. Henri GIRARD Mme Nadine LAMBINET-PELLE M. Philippe CAPOËN M. Christophe MORIN **M. Théophile KANZA MIA DIYEKA**
Travaux sur les réseaux publics d'électricité M. Gérard POULAIN	M. Jean LEPAULMIER M. Alain LE FOLL Mme Anne-Marie BAREAU M. Denis CHÉRON **M. Théophile KANZA MIA DIYEKA**

➢ **Commission d'Appel d'Offres**

Pour rappel, la Commission d'Appel d'Offres (CAO), instance de décision pour l'attribution des marchés, a été élue par le Comité Syndical du 13 octobre 2020, comme suit :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission d'Appel d'Offres CAO Pdt : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE	– M. Philippe LAGALLE – M. Cédric POISSON – M. Jean-Luc GUILLOUARD – M. Gérard POULAIN – M. Jean LEPAULMIER	– M. Vincent RUON – M. Henri GIRARD – M. Abderrahman BOUJRAD – Mme Anne-Marie BAREAU – M. Patrick JEANNENEZ

Considérant la démission de Monsieur Patrick JEANNENEZ de son mandat de membre du Bureau Syndical, et qu'une fois les résultats de l'élection proclamés, la composition d'une CAO ne peut être modifiée en cours de mandat et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire.

Madame la Présidente propose de prendre acte de la nouvelle composition de cette commission, comme suit :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission d'Appel d'Offres CAO Pdt : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE	– M. Philippe LAGALLE – M. Cédric POISSON – M. Jean-Luc GUILLOUARD – M. Gérard POULAIN – M. Jean LEPAULMIER	– M. Vincent RUON – M. Henri GIRARD – M. Abderrahman BOUJRAD – Mme Anne-Marie BAREAU

➢ **Commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement**

Madame la Présidente rappelle que, par décision en date du 12 novembre 2020 (2020-DEC-38), elle a désigné pour représenter le SDEC ÉNERGIE dans la commission départementale d'intégration des ouvrages dans l'environnement, les élus suivants :

MEMBRES	
TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Commune A : M. Patrick JEANNENEZ	**Commune A :** M. Jean LEPAULMIER
Commune B : M. Philippe CAPOEN	**Commune B :** M. Patrice GERMAIN
Commune C : M. Gérard POULAIN	**Commune C :** Mme Anne-Marie BAREAU

Considérant la démission de Monsieur Patrick JEANNENEZ de son mandat de membre du Bureau Syndical, elle propose au Bureau Syndical d'acter la désignation de Monsieur Jean LEPAULMIER en tant que représentant titulaire des communes de catégorie A au sein de cette commission et Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, représentant suppléant.

MEMBRES	
TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Commune A : M. Jean LEPAULMIER	**Commune A : M. Théophile KANZA MIA DIYEKA**
Commune B : M. Philippe CAPOEN	**Commune B :** M. Patrice GERMAIN
Commune C : M. Gérard POULAIN	**Commune C :** Mme Anne-Marie BAREAU

PROJET

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *VALIDE la mise à jour de la composition des 8 commissions internes du SDEC ÉNERGIE, dont Madame la Présidente fait partie de plein droit,*
- *PREND ACTE de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),*
- *ACTE la mise à jour de la composition de la commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement,*
- *AUTORISE Mme la Présidente à mettre en œuvre ces décisions et à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

- **Enedis - rencontres élus collectivités 2023**

Madame la Présidente annonce que les réunions à destination des territoires organisées par Enedis se dérouleront, à 18h, du 30 janvier au 9 février 2023, selon le planning suivant :

Date	Lieu de la réunion	EPCI	Représentant du SDEC ENERGIE
Lundi 30 janvier 2023	FRESNEY-LE-PUCEUX Salle polyvalente - Rue principale	CINGAL SUISSE-NORMANDE	B. DELIQUE
Mardi 31 janvier 2023	RANVILLE Salle Henri Robin	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	A.RAFFRAY
Mardi 31 janvier 2023	TOURNIERES Salle polyvalente - Le bourg	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	G. CARLIER
Jeudi 2 février 2023	BRETTEVILLE-SUR-ODON Salle municipale (sous la Mairie) avenue de Woodbury	CU CAEN LA MER	J. BREDIN
Lundi 6 février 2023	ELLON Salle socio-culturelle - Lieu-dit Valliere	BAYEUX INTERCOM	S. DURAND
Mardi 7 février 2023	TOUQUES Salle polyvalente	CŒUR COTE FLEURIE	B.LEMOIGNE
Mardi 7 février 2023	LISIEUX Salle polyvalente	LISIEUX NORMANDIE	Y. RODRIGUEZ
Mercredi 8 février 2023	VIGNATS Salle polyvalente – Le Bourg	PAYS DE FALAISE	S.LEBARBIER
Jeudi 9 février 2023	VAUDRY (VIRE NORMANDIE) Salle des fêtes Le Fay	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	B. DELIQUE

Le SDEC ENERGIE sera représenté par un élu du Bureau Syndical accompagné par un agent du Syndicat.

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

- **Echéances du 1er semestre 2023**

Les quelques nouveautés, changements de dates ou reports à prendre en compte pour les prochaines échéances sont présentés à l'écran comme suit :

Commission **Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)** → Catherine GOURNEY-LECONTE – Philippe LAGALLE Cédric POISSON – Jean-Luc GUILLOUARD Anne-Marie BAREAU – Rémi BOUGAULT	~~Mardi 24 janvier 2023 – 11h00~~ Reportée à une date ultérieure
Signature officielle du protocole d'accord SEE YOU SUN	Mardi 31 janvier 2023 – 11h30 SDEC ENERGIE

Réunion annuelle avec les entreprises et fournisseurs → élus des commissions Travaux / EP-SL / Transition Energétique / Mobilités	~~Mardi 7 mars 2023 – Matin~~ Jeudi 16 mars 2023 – 9h00 + visite technique l'après-midi (Horaire et lieu à confirmer)
Commission **« Relations usagers et précarité énergétique »**	~~Jeudi 20 avril 2023 – 14h00~~ Mercredi 12 avril 2023 – 14h00
Comité Social Territorial → Catherine GOURNEY-LECONTE – Philippe LAGALLE - Jean LEPAULMIER	Mardi 7 mars 2023 Mardi 27 juin 2023 Mardi 2 septembre 2023 Mardi 14 novembre 2023 10h à 12h

Les autres échéances restent sans changement depuis le Bureau Syndical du 2 décembre dernier.

Le planning mis à jour, remis en séance, sera transmis par mail à l'ensemble des membres du Bureau Syndical à l'issue de la séance.

Le Bureau Syndical valide ces modifications d'agenda.

II-TRAVAUX DES COMMISSIONS

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

M. Rémi BOUGAULT, Vice-Président en charge des concessions électricité et gaz, présente les travaux de la commission, réunie le 10 janvier 2023 et qui nécessitent délibération du Bureau Syndical.

- **Concession Electricité**

PROTOCOLE B - ACTUALISATION DE LA VALEUR VENALE DES TERRAINS SITUES EN ZONES CONSTRUCTIBLES

Dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage, le SDEC ÉNERGIE est amené à implanter un poste de transformation au sol ou une armoire de coupure HTA ou des canalisations souterraines, sur une propriété privée.

Le Syndicat conclut alors une convention sous seing privé relative à la constitution d'un droit réel de jouissance spéciale, qui est ensuite réitérée par acte notarié.

Les modalités de mise en œuvre de ces conventions, dites « protocoles B » ont été déterminées par délibération du Bureau Syndical le 28 juin 2019.

Cette délibération précise les hypothèses dans lesquelles ces conventions interviennent à titre onéreux et les modalités de calcul de l'indemnité qui varie en fonction de la situation du terrain d'implantation de ce droit spécial de jouissance.

Pour rappel, la valeur retenue pour les terrains constructibles est égale à 50 % du prix moyen du terrain constructible en Normandie, tel que déterminé par l'enquête annuelle sur le prix du terrain à bâtir menée par le Commissariat Général au développement durable.

PROJET

Cette enquête ayant été réactualisée en décembre 2022, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical, d'appliquer les montants révisés suivants :

	Depuis le 15 février 2022	A compter du 15 février 2023
En zone constructible	33,50 € / m²	32.50 € / m²

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE cette proposition de révision des prix et de fixer le montant de l'indemnité lorsqu'elle est due, pour les terrains situés en zone constructible à 32.50 €/m² à compter du 15 février 2023 ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Yves HEURTIN, Vice-Président en charge du développement économique, présente les travaux de la commission, réunie le 5 janvier 2023 qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX

La liste des dossiers, susceptibles de bénéficier d'aides aux travaux liés au développement du réseau, a été adressée aux élus du Bureau Syndical, préalablement à la réunion (annexe 6 de la note de synthèse explicative).

Pour les 5 projets d'un montant de 153 145,41 € HT pour les extensions du réseau et de 6 200,00 € HT pour le renforcement du réseau nécessaire à la réalisation de certaines extensions, la participation du SDEC ÉNERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) s'élève à 82 466,76 € HT pour les extensions du réseau et à 6 200,00 € HT pour les renforcements du réseau.

Madame la Présidente soumet la validation de cette nouvelle liste de dossiers à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *AUTORISE la contribution financière du SDEC ENERGIE pour ces 5 projets proposés pour un montant de 82 466,76 € HT pour les extensions du réseau et de 6 200,00 € HT pour le renforcement du réseau, les projets relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux et ce, dans les conditions définies par les Comités Syndicaux des 1er avril 2021 (barème des extensions de réseaux électriques) et 24 mars 2022 (contributions et aides financières) ;*
- *DIT que les participations des pétitionnaires ou des collectivités seront imputées à l'article 13182 du budget principal 2022 ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

AIDES AUX EXTENSIONS POUR SITES PRIVES

La liste des dossiers, susceptibles de bénéficier d'aides aux extensions pour sites privés, a été adressée aux élus du Bureau Syndical, préalablement à la réunion (annexe 7 de la note de synthèse explicative).

Pour les 7 projets, d'un montant de 70 449,22 € HT pour les extensions, la participation du SDEC ÉNERGIE (Part Couverte par le Tarif – PCT incluse) s'élève à 43 645,75 € HT pour les extensions du réseau.

Madame la Présidente soumet la validation de cette nouvelle liste de dossiers à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *AUTORISE la contribution financière du SDEC ENERGIE pour ces 7 projets proposés pour un montant de 43 645,75 € pour les extensions du réseau, les projets relevant de sites privés et ce, dans les conditions définies par les Comités Syndicaux des 1er avril 2021 (barème des extensions de réseaux électriques) et 24 mars 2022 (contributions et aides financières) ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

Départ de Monsieur Jean-Yves HEURTIN.

TRANSITION ENERGETIQUE

En l'absence de Monsieur Marc LECERF, Vice-Président en charge de la transition énergétique, Monsieur Bruno DELIQUE, Directeur Général des Services présente les travaux de la commission, réunie le 11 janvier 2023 qui nécessitent délibérations du Bureau et du Comité Syndical.

ADHESION AU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE DE NIVEAU 3 – CROCY

Monsieur Bruno DELIQUE rappelle que, par délibération en date du 26 octobre 2022, la commune de Crocy a émis le souhait d'adhérer au service de Conseil en Energie partagé de niveau 3 pour sa mairie.

Pour rappel, le service de Conseil en Energie Partagé de niveau 3 est en phase d'expérimentation. Il recouvre les missions suivantes :

- l'appui à l'obtention des aides financières mobilisables ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution et le paiement des marchés publics de travaux ;
- la réception des ouvrages réalisés ;
- le suivi de l'efficacité des travaux de rénovation.

La mise en œuvre de cet accompagnement CEP de niveau 3 est formalisée par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Crocy et le SDEC ÉNERGIE (annexe 8 de la note de synthèse jointe à la convocation des membres du Bureau Syndical).

Conformément au guide des contributions et aides financières 2022, le coût d'adhésion au Conseil en Energie Partagé de niveau 3 s'élève à 5 % du montant HT des travaux.

PROJET

Compte tenu de ces éléments, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES (en €)		RECETTES (en €)	
Étude ou maîtrise d'œuvre	25 400 €	DETR/DSIL	80 320 €
Travaux	159 000 €	APCR rénovation énergétique	77 560 €
Autres dépenses	16 400 €		
s/t HT	200 800 €	FCTVA	39 527 €
TVA	40 160 €	SDEC ÉNERGIE	8 032 €
Adhésion CEP niveau 3	10 040 €	Participation commune (Fonds propres et emprunts)	45 561 €
TOTAL	**251 000 €**	**TOTAL**	**251 000 €**

La commune, qui reste propriétaire des bâtiments communaux, sera chargée de récupérer la TVA par le biais du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Madame la Présidente soumet cette proposition de convention au Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ACTER l'adhésion au CEP de niveau 3 de la commune de Crocy ;*
- *ACTER la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage correspondante ;*
- *ACTER le plan de financement prévisionnel du projet de rénovation énergétique, tel que présenté ci-dessus ;*
- *AUTORISER Mme la Présidente à solliciter les partenaires financiers pour l'obtention des subventions ;*
- *CHARGE Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

AIDES FINANCIERES – ETUDE DE FAISABILITE D'UN RESEAU DE CHALEUR - VALDALLIERE

Par délibération en date du 21 janvier 2022, le SDEC ENERGIE a acté le transfert de la compétence « Réseaux publics de chaleur et/ou de froid » de la commune de Valdallière pour la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant plusieurs bâtiments par l'intermédiaire d'une chaufferie bois énergie.

Ce projet de réseau de chaleur a fait l'objet d'une note d'opportunité favorable en août 2021, dont les résultats doivent être confirmés par un bureau d'études extérieur.

En fonction des conclusions de l'étude, deux cas peuvent être envisagés :

- Cas n°1 : les conclusions de l'étude de faisabilité sont favorables et le réseau de chaleur est réalisé. Les coûts de l'étude seront alors intégrés dans le projet et répercutés aux abonnés amortis via la redevance R2 (abonnement) du réseau de chaleur.

- Cas n°2 : les conclusions de l'étude de faisabilité ne sont pas favorables ou aucune suite n'est donnée au projet. L'étude sera financée par la commune de Valdallière à hauteur de 70 % du reste à charge (déduction faite des subventions obtenues).

Le projet de convention correspondant, entre la commune de Valdallière et le SDEC ENERGIE pour définir les modalités de financement de l'étude de faisabilité pour la création du réseau de chaleur, a été joint en annexe 9 de la note de synthèse, jointe à la convocation des membres du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ACTE la signature d'une convention entre la commune de Valdallière et le SDEC ENERGIE pour définir les modalités de financement de l'étude de faisabilité pour la création du réseau de chaleur ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

PROJET SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA "LA FIEFFE"

Suite à une étude de faisabilité concluante, le Comité Syndical du 6 février 2020 a validé l'entrée du SDEC ENERGIE au capital de la société de projet désignée « Parc photovoltaïque de la Fieffe » à hauteur de 26,7%, les projets de statuts et de pacte d'associés de la société de projet correspondante.

Les principales étapes de ce projet sont rappelées aux membres du Bureau Syndical, comme suit :

- juin 2018 à octobre 2020 :
  - ✓ Etudes de faisabilité
- de novembre 2020 à février 2021 :
  - ✓ Création de la SAS avec un capital de 10 000 € pour répondre à l'AOE CRE
  - ✓ Lauréat à l'AO CRE le 16 février 2021
- de mars 2021 à avril 2022 :
  - ✓ Lancement et analyse d'un Marché Global de Performance pour la réalisation et l'exploitation de l'unité de production d'énergie renouvelable
- 19 avril 2022 : Comité stratégique de la SAS :
  - ✓ Modèle économique faible
  - ✓ Annonce du retrait de la SEML West Energies et de la Banque des Territoires
- d'avril 2022 à décembre 2022 :
  - ✓ Recherche d'une solution économiquement viable

Les éléments économiques et financiers du projet sont également rappelés :

- Situation au 2 avril 2022 :
  - ✓ CAPEX (dépenses d'investissement) : 2 950 K€ (en hausse de 10% par rapport aux montants prévisionnels).
  - ✓ OPEX (dépenses de fonctionnement) : 65 K€ (en hausse de 10% par rapport aux montants prévisionnels).
  - ✓ TRI sur 25 ans : 1,84% plus faible du minimum inscrit dans le pacte d'associés de 4%.
  - ✓ Taux d'emprunt : 2%.
- Principaux risques financiers et d'exploitation :
  - ✓ Augmentation du taux emprunt pour financer l'investissement et son impact sur la rentabilité du projet.
  - ✓ Perte de la garantie d'un montant de 185 000 € versée par Vire Normandie (délibération du conseil syndical du 24 juin 2021).
  - ✓ Coûts d'exploitation élevés et équilibre fragile d'exploitation.

PROJET

Les deux hypothèses de perspectives sont les suivantes :

A. **Poursuite du projet selon trois scenarii**

1. Scénario n°1 : par les 2 acteurs publics avec un TRI investisseur entre 0 et 3 % sur 30 ans avec la transformation de la SAS en SPL.
2. Scénario n°2 : avec d'autres investisseurs privés avec une cession d'actions entre actionnaires existants.
3. Scénario n°3 : avec un autre modèle économique en sortant du dispositif de la CRE (perte de la garantie).

B. **Arrêt du projet par liquidation de la société**

- ✓ Dépenses prévisionnelles à régler : 62 000 € :
  - Montant de factures fournisseurs à mandater : 12 000 €,
  - Règlement à Vire Normandie de notre quote-part : 49 395 €.

Le scénario n°2 de l'hypothèse A a été retenue = réception d'une offre non engageante de la CVE :

- Prix d'acquisition : 200 609 € HT :
  - ✓ Acquisition de 100 % des titres de la société de projet à leur valeur nominale soit 10 000 € HT,
  - ✓ Remboursement de 100 % du compte courant d'associés soit 90 609 € HT,
  - ✓ Possible versement d'une prime de succès de 100 000 €.
- Février 2023 à la signature de l'offre engageante par les vendeurs :
  - ✓ Cession des CCA avec un paiement subordonné à un accord de la CRE,
  - ✓ Subrogation de la garantie financière mise en place de 185 000 € par une garantie financière CVE.
- Autres clauses :
  - ✓ Une possibilité pour les collectivités d'entrer au capital de la société à hauteur de 10 % après deux à trois ans en phase d'exploitation.

Les modalités de rachat de la société « Parc photovoltaïque de la Fieffe » par CVE nécessitent la mise en œuvre des Comptes courant d'Associés au travers de la signature d'une convention.

En effet, pour couvrir les besoins de trésorerie de ladite société, des avances en comptes courants d'associés peuvent être appelées. Cette avance remboursable correspond à un apport de liquidités qui va permettre à la société de financer le lancement du projet. Cette possibilité est encadrée par l'article L1522-5 du CGCT et par la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Afin d'encadrer ces avances, une convention d'avance en comptes courants d'associés doit être signée. Pour rappel, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont encadrées par l'article L.227-10 du code du commerce.

Cette convention va notamment définir le montant et les modalités d'appel de fonds, à savoir :

- Le montant total maximal des avances en compte courant proposé est de 320 000 €,
- Chaque associé (Vire Normandie, SEM West Energies, Banque des Territoires et SDEC Energie) participe à l'apport en compte courant à hauteur de ses parts sociales. Le SDEC ENERGIE étant actionnaire de la SAS à hauteur de 26,67%, le montant maximal de ses engagements en avance en comptes courant s'élève à 85 440 €,
- Il est acté que le montant dépensé par le SDEC ENERGIE au titre des études préalables de faisabilité à savoir 22 728 € TTC est pris en compte comme première levée de fonds de la société de projet.

Les avances en compte courant sont appelées en fonction des besoins en trésorerie de la Société, notamment pour les études nécessaires au chiffrage définitif du projet.

Ainsi, pour le SDEC ENERGIE, le montant global proposé de cette avance, en l'état d'avancement du projet, est de 35 000 €.

Ce montant comprend :

- 22 728 € TTC des études de faisabilité réalisées au titre de la convention tripartite avec la SEML West Energies et Vire Normandie,
- 9 244,40 € TTC de notre quote-part du solde restant à payer auprès de trois prestataires (21 414 € TTC - EY, DMSE et SOL Conseil),
- 3 027,60 € TTC de divers et imprévus.

Le projet de convention d'avance en comptes courants d'associés a été adressé en annexe 11 de la note de synthèse jointe à la convocation des membres du Bureau Syndical.

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre au Comité Syndical du 9 février 2023.

Départ de Messieurs Franck GUÉGUÉNIAT et Romain BAIL.

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

Monsieur Gérard POULAIN, Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, présente les travaux de la commission réunie le 13 janvier 2023, qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

PROGRAMME DE SECURISATION DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 1ERE TRANCHE 2023

La première tranche de travaux 2023, pour le raccordement du réseau public d'électricité concerne 8 projets, portant sur un montant d'investissement de 404 649 € HT.

La liste de ces projets a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion – annexe 12 de la note de synthèse explicative.

Madame la Présidente soumet la validation de cette liste au Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE d'adopter la première tranche de travaux 2023 de sécurisation du réseau public d'électricité proposée (8 projets, pour un montant de 404 649 € HT) ;*
- *DIT que les travaux correspondants relèvent du Programme Annuel 2023 du 2ème PPI 2023/2026 – Finalités B – présenté au Comité Syndical du 15 décembre 2022 ;*
- *DIT que les dépenses d'investissement seront imputées à l'article 2315 – Travaux Electricité du Budget Principal ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

PROJET

PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 3EME TRANCHE 2023

La troisième tranche de travaux 2023, pour le raccordement du réseau public d'électricité concerne 36 projets, pour un montant de 843 894 € HT dont 26 554 € HT de renforcement nécessaire à 2 projets d'extension et 817 340 € HT consacrés aux extensions proprement dites.

La liste de ces projets a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion – annexe 13 de la note de synthèse explicative**.**

Madame la Présidente soumet la validation de cette liste au Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE d'adopter la troisième tranche de travaux 2023 de raccordement du réseau public d'électricité proposée (36 projets, pour un montant de 843 894 € HT) ;*
- *DIT que les dépenses seront imputées aux articles 2315 et 4581922 – Travaux Electricité du Budget Principal ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

PROGRAMME DE RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 1ERE TRANCHE 2023

La première tranche de travaux 2023, pour le renforcement du réseau public d'électricité concerne 20 projets, pour un montant de 1 332 754 € HT.

La liste de ces projets a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion – annexe 14 de la note de synthèse explicative**.**

Madame la Présidente soumet la validation de cette liste au Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE d'adopter la première tranche de travaux 2023 de renforcement du réseau public d'électricité proposée (20 projets, pour un montant de 1 332 754 € HT) ;*
- *DIT que les travaux correspondants relèvent du Programme Annuel 2023 du 2ème PPI 2023/2026 – Finalité A - présenté au Comité Syndical du 15 décembre 2022*
- *DIT que les dépenses seront imputées à l'article 2315 – Travaux Electricité du Budget Principal ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

DELEGATIONS TEMPORAIRES DE MAITRISE D'OUVRAGE

➢ **Travaux réalisés par le SDEC ÉNERGIE sous mandat de la collectivité.**

Le Bureau Syndical est invité à se prononcer sur les conventions de délégations temporaires de maîtrise d'ouvrage suivantes, susceptibles d'être mises en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné par la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet
LISIEUX	A	"IMPASSE SOHIER DES LOGES"	EP	110 733,71 €	22 369,82 €	20%
		"RUE DE TROUVILLE"	EP	165 622,49 €	28 754,38 €	17%

Les projets de conventions ont été joints en annexe 15 de la note de présentation, adressée aux élus avec leur convocation.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE que le SDEC ÉNERGIE assurera temporairement la maitrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau d'éclairage public dans le cadre des opérations d'effacement coordonné des réseaux de la ville de Lisieux (Impasse Sohier des Loges et Rue de Trouville) ;*
- *ADOPTE les conventions correspondantes ;*
- *DIT que les dépenses seront imputées à l'article 4581 - Travaux sous mandat Eclairage du Budget Principal, sous réserve du vote du budget par le Comité Syndical ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

➢ **Conventions avec les lotisseurs privés pour la desserte intérieure de lotissements privés**

Le Bureau Syndical est invité à se prononcer sur les conventions de délégations temporaires de maîtrise d'ouvrage, susceptibles d'être mises en œuvre pour réaliser la desserte intérieure de lotissements privés.

Ces différentes conventions sont toutes basées sur le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

Les conventions proposées au Bureau Syndical portent sur les dossiers suivants :

Commune Localisation	Désignation du projet	MOA délégué	Descriptif des travaux	Coût HT des travaux de desserte
ESCOVILLE	Le Bois (18 lots)	VESTAM	Pose de 200 ml de réseaux électriques BT souterrains	26 128,41 €
GENNEVILLE	Le Clos de Manneville Tranche 1 (25 lots)	LC DEVELOPPEMENT	Pose de 376 ml de réseaux électriques BT souterrains	41 708,21 €
	Le Clos de Manneville Tranche 2 (15 lots)		Pose de 158 ml de réseaux électriques BT souterrains	21 396,22 €
ST-SYLVAIN	Le Clos Rocher Tranche 2 (35 lots)	Nexity	Pose de 468 ml de réseaux électriques BT souterrains	53 807,18 €
Total				**143 040,02 €**

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE les quatre conventions proposées permettant la réalisation par le lotisseur ou l'aménageur privé de la desserte intérieure en communes rurales, pour un montant de 143 040,02 € HT ;*

PROJET

- *DIT que les contributions des maîtres d'ouvrages délégués prévues à l'article 6 desdites conventions, seront imputées à l'article 13182 du Budget Principal ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

Monsieur Jean LEPAULMIER, Vice-Président en charge de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, présente les travaux de la commission réunie le 13 janvier 2023 qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

ECLAIRAGE PUBLIC (EP) ET SIGNALISATION LUMINEUSE (SL) – TRANCHES DE TRAVAUX < 40 K€ HT

➢ **8ème Tranche de travaux 2022**

Monsieur le Vice-Président présente au Bureau Syndical la huitième tranche de travaux 2022, pour la réalisation de projets d'un montant inférieur à 40 k€ HT (annexe 16 de la note de synthèse explicative) :

Programme travaux		Nombre de projets	Montant TTC
Eclairage Public	Extension / renouvellement	61	231 592 €
	programme efficacité énergétique	2	50 443 €
	Tranche R30 : renouvellement + 30 ans	4	56 284 €
Signalisation lumineuse		4	7 275 €
Total		**71**	**345 594 €**

➢ **1ère Tranche de travaux 2023**

Monsieur le Vice-Président présente au Bureau Syndical la première tranche de travaux 2023 :

Programme travaux	Collectivités	Projet	Montant TTC
Eclairage intérieur des bâtiments publics	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Création éclairage du nouveau tennis couvert - homologable niveau régional	24 600 €
	BIEVILLE-BEUVILLE	Renouvellement de l'éclairage du gymnase- homologable basket pré-national	26 628 €
Total			**51 228 €**

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

2023-01/BS/PV

ECLAIRAGE PUBLIC (EP) ET SIGNALISATION LUMINEUSE (SL) – 1ERE TRANCHE DE TRAVAUX 2023 > 40 K€ HT

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical une première tranche de travaux 2023, pour la réalisation des projets d'éclairage public suivants :

Programme d'investissement	Commune/Localisation	Projet	Montant TTC
Extension / Renouvellement Eclairage Public	MÉZIDON VALLÉE D'AUGE	Renouvellement des luminaires programme 2022	93 265 €
	CONDE-SUR-IFS	Mise en place d'un système de vidéoprotection centralisé en mairie	125 681 €
	BELLENGREVILLE		150 146 €
	ETERVILLE		109 116 €
TOTAL			**478 208 €**

Elle propose également au Bureau Syndical l'engagement des programmes de maintenances annuelles suivants :

Programme de maintenance annuelle	Lot du marché	Secteur Géographique	Montant TTC
Installations d'Eclairage Public	LOT1	BESSIN	420 000 €
	LOT2	BOCAGE - ORNE et ODON	415 000 €
	LOT3	VIRE AU NOIREAU - SUISSE-NORMANDE PAYS DE FALAISE	300 000 €
	LOT4	PAYS D'AUGE SUD	400 000 €
	LOT5	PAYS D'AUGE NORD	360 000 €
Installations de Signalisation Lumineuse	LOT1	BESSIN	54 000 €
TOTAL			**1 949 000 €**

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE la première tranche 2023 du programme d'extension, de renouvellement et de maintenance annuelle « Eclairage Public » et « Signalisation Lumineuse » pour un montant total de 2 427 208 € TTC ;*
- *DIT que la dépense sera imputée à l'article 2317 du Budget Principal - Travaux sur réseaux mis à disposition pour le programme d'extension et de renouvellement « Eclairage Public » ;*
- *DIT que la dépense sera imputée à l'article 61561 du Budget Principal pour le programme de maintenance annuelle « Eclairage Public » ;*
- *DIT que la dépense sera imputée à l'article 61562 du Budget Principal pour le programme de maintenance annuelle « Signalisation Lumineuse »;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

PROJET

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES, CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES

M. Philippe LAGALLE, Vice-Président en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques, présente les travaux de la commission, réunie le 17 janvier 2023 et qui nécessitent délibérations du Bureau et du Comité Syndical.

- **Ressources Humaines**

ETAT DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2023

Le Code général des collectivités territoriales - articles L.2313-1 et R.2313-3 - rendant obligatoire la déclaration des effectifs des emplois permanents du SDEC ÉNERGIE au 1er janvier 2023, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical l'adoption du tableau des effectifs suivant :

GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	DONT CONTRACTUELS	EFFECTIFS CT	REPARTITION / GENRE		EFFECTIFS ETP*
						FEMMES	HOMMES	
Emploi fonctionnel Directeur général des services	A	1	1	0	1	0	1	1
Filière administrative								
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	3	0	3	2	1	3,0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	8	8	0	8	7	1	7,8
Rédacteur	B	1	1	0	1	1	0	0,8
Rédacteur principal 2ème classe	B	5	5	0	5	5	0	4,8
Rédacteur principal 1ère classe	B	5	5	0	5	5	0	5,0
Attaché	A	3	3	0	3	3	0	2,4
Attaché principal	A	3	3	2	3	2	1	3,0
Filière technique								
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	0	1	0	1	1,0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	1	0	1	1,0
Technicien	B	8	8	8	8	1	7	8,0
Technicien principal 2ème classe	B	2	2	0	2	0	2	1,5
Technicien principal 1ère classe	B	7	7	0	7	1	6	6,6
Ingénieur	A	8	7	3	7	3	4	7,0
Ingénieur principal	A	5	4	0	4	1	3	4,0
Ingénieur en chef	A	3	3	0	3	0	3	3,0
TOTAL GENERAL		**64**	**62**	**14**	**62**	**31**	**31**	**59,9**

**Equivalent Temps Plein*

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *VALIDE le tableau des effectifs des emplois permanents du 1er janvier 2023 ;*
- *CHARGE Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents si rapportant.*

AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER FEVRIER 2023

Le développement des activités du SDEC ENERGIE, la prise en charge de dossiers complexes et le départ annoncé de quatre agents justifient d'ajuster le tableau des effectifs des emplois permanents.

Le syndicat va donc procéder aux remplacements des agents et au renforcement des services pour améliorer le niveau de réalisation des investissements portés par les services techniques œuvrant sur les réseaux d'électricité et la transition énergétique.

Cette croissance d'activités des services techniques impacte, par ricochet, les services supports comme les finances, les marchés publics ou bien les moyens généraux.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical l'ouverture des postes ci-dessous :

- ✓ **1 poste permanent d'agent d'accueil de catégorie C à temps complet**, ouvert aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2e classe ou adjoint administratif principal 1ère classe de la filière administrative ;
- ✓ **1 poste permanent de gestionnaire marchés publics de catégorie B à temps complet**, ouvert au grade de rédacteur principal 2e classe de la filière administrative ;
- ✓ **1 poste permanent d'assistant moyens généraux de catégorie C à temps complet**, ouvert aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2e classe ou adjoint technique principal 1ère classe de la filière technique ;
- ✓ **1 poste permanent de gestionnaire paie-carrières de catégorie B à temps complet**, ouvert aux grades de rédacteur ou de rédacteur principal 2e classe de la filière administrative ;
- ✓ **1 poste permanent de chargé de contrôle concessions de catégorie A à temps complet**, ouvert au grade d'ingénieur de la filière technique ;
- ✓ **1 poste permanent de technicien effacement de réseaux de catégorie B à temps complet**, ouvert au grade de technicien de la filière technique ;
- ✓ **1 poste permanent d'informaticien de catégorie A à temps complet**, ouvert au grade d'ingénieur de la filière technique ;
- ✓ **1 poste permanent d'animateur Maison de l'énergie de catégorie B à temps complet**, ouvert aux grades d'animateur, animateur principal 2e classe ou animateur principal 1e classe de la filière animation et aux grades de rédacteur, rédacteur principal 2e classe ou rédacteur principal 1e classe de la filière administrative ;
- ✓ **1 poste permanent de technicien bois et énergie et CEP de catégorie B à temps complet**, ouvert aux grades de technicien ou technicien principal 2e classe de la filière technique ;
- ✓ **1 poste permanent de technicien énergie de catégorie B à temps complet**, ouvert aux grades de technicien ou technicien principal 2e classe de la filière technique ;
- ✓ **1 poste permanent de technicien CEP de catégorie B à temps complet**, ouvert aux grades de technicien ou technicien principal 2e classe de la filière technique.

et la mise à jour du tableau des effectifs, en conséquence :

PROJET

GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	dont contractuels	EFFECTIFS CT	REPARTITION / GENRE Femmes	Hommes	EFFECTIFS ETP*
Emploi fonctionnel Directeur général des ser	A	1	1	0	1	0	1	1
Filière administrative								
Adjoint administratif	C	1	0	0	0	0	0	0,0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	3	0	3	2	1	3,0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	8	8	0	8	7	1	7,8
Rédacteur	B	4	1	0	1	1	0	0,8
Rédacteur principal 2ème classe	B	5	5	0	5	5	0	4,8
Rédacteur principal 1ère classe	B	5	5	0	5	5	0	5,0
Attaché	A	3	3	0	3	3	0	2,4
Attaché principal	A	3	3	2	3	2	1	3,0
Filière technique								
Adjoint technique	C	1	0	0	0	0	0	0,0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	0	1	0	1	1,0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	1	0	1	1,0
Technicien	B	12	8	8	8	1	7	8,0
Technicien principal 2ème classe	B	2	2	0	2	0	2	1,5
Technicien principal 1ère classe	B	7	7	0	7	1	6	6,8
Ingénieur	A	10	7	3	7	3	4	7,0
Ingénieur principal	A	5	4	0	4	1	3	4,0
Ingénieur en chef	A	3	3	0	3	0	3	3,0
TOTAL GENERAL		**75**	**62**	**14**	**62**	**31**	**31**	**60,1**

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE la proposition de la Présidente ;*
- *DECIDE l'ouverture, à compter du 1er février 2023 ;*
  - *d'un poste permanent d'agent d'accueil de catégorie C à temps complet, ouvert aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2e classe ou adjoint administratif principal 1ère classe de la filière administrative ;*
  - *d'un poste permanent de gestionnaire marchés publics de catégorie B à temps complet, ouvert au grade de rédacteur principal 2e classe de la filière administrative ;*
  - *d'un poste permanent d'assistant moyens généraux de catégorie C à temps complet, ouvert aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2e classe ou adjoint technique principal 1ère classe de la filière technique ;*
  - *d'un poste permanent de gestionnaire paie-carrières de catégorie B à temps complet, ouvert aux grades de rédacteur ou de rédacteur principal 2e classe de la filière administrative ;*
  - *d'un poste permanent de chargé de contrôle concessions de catégorie A à temps complet, ouvert au grade d'ingénieur de la filière technique ;*
  - *d'un poste permanent de technicien effacement de réseaux de catégorie B à temps complet, ouvert au grade de technicien de la filière technique ;*
  - *d'un poste permanent d'informaticien de catégorie A à temps complet, ouvert au grade d'ingénieur de la filière technique ;*
  - *d'un poste permanent d'animateur Maison de l'énergie de catégorie B à temps complet, ouvert aux grades d'animateur, animateur principal 2e classe ou animateur principal 1e classe de la filière animation et aux grades de rédacteur, rédacteur principal 2e classe ou rédacteur principal 1e classe de la filière administrative ;*

  - *d'un poste permanent de technicien bois et énergie et CEP de catégorie B à temps complet, ouvert aux grades de technicien ou technicien principal 2e classe de la filière technique ;*
  - *d'un poste permanent de technicien énergie de catégorie B à temps complet, ouvert aux grades de technicien ou technicien principal 2e classe de la filière technique ;*
  - *d'un poste permanent de technicien CEP de catégorie B à temps complet, ouvert aux grades de technicien ou technicien principal 2e classe de la filière technique ;*
- *DECIDE de pourvoir à ces postes permanents par des agents contractuels le cas échéant ;*
- *DECIDE de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;*
- *DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tous les actes et documents si rapportant.*
- *CHARGE Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents si rapportant.*

OUVERTURES DE POSTES NON PERMANENTS

En complément de cet ajustement du tableau des effectifs, des ouvertures de postes non permanents sont proposées au Bureau Syndical, à savoir :

- trois contrats de projet au Département Transition énergétique (1),
- un contrat d'apprentissage en communication (2),
- un contrat d'accroissement temporaire d'activité au service finances (3).

Ces ouvertures de postes sont reprises dans le tableau récapitulatif des emplois temporaires ci-dessous :

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS CT	REPARTITION / GENRE Femmes	Hommes	EFFECTIFS ETP*
Filière administrative								
Assistant finances	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	0	0	0	0	0,0
Apprenti communication	Sans objet - Apprenti		1	0	0	0	0	0,0
Filière technique								
Econome de flux	Technicien principal 2ème classe	B	1	1	0	0	1	1,0
Apprenti Energie	Sans objet - Apprenti		1	1	0	0	1	1,0
Chargé de projet EnR	Technicien	B	1	0	0	0	0	0,0
Chargé de projet EnR	Technicien	B	1	0	0	0	0	0,0
Chargé de projet SDIRVE	Technicien	B	1	0	0	0	0	0,0
	TOTAL GENERAL		**7**	**2**	**0**	**0**	**2**	**2,0**

(1) *Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *ADOPTE la proposition de la Présidente ;*
- *DECIDE l'ouverture, à compter du 1er février 2023 ;*
  - *d'un poste de technicien contractuel de catégorie B à temps complet, ouvert au grade de technicien de la filière technique, pour un contrat de projet de 2 ans ;*
  - *d'un poste de technicien contractuel de catégorie B à temps complet, ouvert au grade de technicien de la filière technique, pour un contrat de projet de 2 ans ;*

PROJET

- *d'un poste de technicien contractuel de catégorie B à temps complet, ouvert au grade de technicien de la filière technique, pour un contrat de projet de 2 ans ;*

- *DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

***(2)** Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *ADOPTE la proposition de la Présidente ;*
- *DECIDE de conclure dès que possible un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus ;*
- *DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

***(3)** Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *ADOPTE la proposition de la Présidente ;*
- *DECIDE l'ouverture, à compter du 1er avril 2023, d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la filière administrative pour effectuer les missions d'assistant finances à temps complet, pour une durée de 12 mois ;*
- *DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

➢ Finances

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Le rapport d'orientations budgétaires du budget principal et des budgets annexes « Energies Renouvelables – ENR » et « Mobilité Durable – MD » 2023, joint en annexe 2 de ce procès-verbal, est présenté au Bureau Syndical.

Il a été adressé aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion – annexe 4 de la note de synthèse explicative, jointe a leur convocation.

Le Bureau Syndical valide ces propositions d'orientations budgétaires 2023 du budget principal et des budgets annexes du SDEC ÉNERGIE qu'il décide de soumettre au Comité Syndical du 9 février 2023.

FINANCEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Le Comité Syndical du 9 février devra se prononcer sur les 17 nouveaux projets présentés depuis le Comité Syndical du 15 décembre 2022 :

- Montant total des travaux HT : 813 733,10 €
- Montant global de la participation communale : 510 607,27 €
  - ➢ Montant des fonds de concours : 478 311,87 €
  - ➢ Montant du solde de fonctionnement : 32 295,40 €

La liste de ces dossiers a été transmise aux membres du Bureau Syndical, en annexe 5 de la note de présentation, jointe à leur convocation.

Le Bureau Syndical valide cette nouvelle liste de demande de financement par fonds de concours qu'il décide de soumettre au Comité Syndical du 9 février 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée.

Madame Nadine LAMBINET-PELLE annonce sa démission, pour raisons personnelles, du Conseil Municipal de Saint-Gatien-des-Bois, entrainant de fait sa démission au mandat de délégué, de représentant au Comité Syndical et de membre du Bureau Syndical.

Madame la Présidente prend acte de cette annonce et remercie Madame Nadine LAMBINET-PELLE pour son fort investissement depuis 2020.

Sans observations particulières, Madame la Présidente lève la séance à 11h45.

Le Secrétaire de séance, La Présidente,

Rémi BOUGAULT Catherine GOURNEY-LECONTE

Annexe 1 : Dépenses entre 5 000 € HT et 40 000 € HT et dépenses de moins de 5 000 € HT

Annexe 2 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 du budget principal et des budgets annexes.

PROJET

SDEC ENERGIE	Bureau syndical du 17 mars 2023 Délégations de dépenses inférieures à 5 000€ du 19/01/2023 au 08/03/2023

Numéro de compte	Service gestionnaire	Tiers	Libellé de comptes	Date du Mandat	Numéro de Mandat	Montant du Mandat HT
60611	Energie	VEOLIA EAU	FACTURE D'EAU - 2EME SEMESTRE 2022	06/02/2023	179	299,53
			FACTURE D'EAU - 2EME SEMESTRE 2022	06/02/2023	179	244,21
60612	Energie	EDF ENTREPRISES ET COLLECTIVITES	CONSOMMATION GAZ LOCAUX SDEC	06/02/2023	180	84,14
			CONSOMMATION GAZ LOCAUX SDEC	06/02/2023	180	706,88
			VALDALLIERE - CHAUFFERIE DE LA CRETE	06/02/2023	182	36,99
			VALDALLIERE - CHAUFFERIE DE LA CRETE	06/02/2023	182	139,32
			CONSOMMATIONS SDEC ENERGIE	08/02/2023	206	84,23
			CONSOMMATIONS SDEC ENERGIE	08/02/2023	206	836,48
			CHAUFFERIE DE LA CRETE	08/02/2023	207	36,99
			CHAUFFERIE DE LA CRETE	08/02/2023	207	121,95
		TOTAL ENERGIE	COURTONNE LA MEURDRAC - LE BOURG	06/02/2023	183	159,29
60631	Logistique	ATELIER PROTEGE DE L AIGUILLON	FOURNITURES DE BUREAU	15/02/2023	337	160,70
60632	Accompagnement à la transition énergétique	EQUASCIENCE	PILE ALCALINE 3LR12 4.5V	17/02/2023	366	51,90
			MINI EOLIENNE	17/02/2023	366	49,50
			MODULE LED BLANCHEPOUR GENERATEUR MANUEL	17/02/2023	366	39,48
			PILE VOLTA	17/02/2023	366	36,33
			KIT MOTEUR ET GRANDES HELICES	17/02/2023	366	82,50
			KIT ELECTRICITE COLLEGE	17/02/2023	366	62,50
			GENERATEUR MANUEL 3V	17/02/2023	366	39,31
	Energie	CAEN BATTERIES	COMMANDES DE PILE LS 14250	06/02/2023	177	200,00
	Informatique	IBC DIALOGUE	CABLES SAS POUR ROBOT DE SAUVEGARDE	17/02/2023	375	640,00
		UGAP CAEN	CLE USB 3.0 16Go	17/02/2023	370	128,00
		KOESIO CORPORATE IT	LOGITECH MK270 COMBO CLAVIER SOURIS	17/02/2023	373	108,43
	Logistique	NORMANDIE FERMETURES AUTOMATIQUE	COMMANDE DE 10 EMETTEURS TYPE CARDIN S44	15/02/2023	326	267,00
6064	Logistique	ATELIER PROTEGE DE L AIGUILLON	COMMANDE AP L'AIGUILLON - N°1	15/02/2023	337	262,39
		GCAT	COMMANDE FDB AP GCTA - N°1	03/02/2023	160	220,40
		GIE FLAVIEN GCAT	COMMANDE FDB AP FLAVIEN - N°1	03/02/2023	159	96,50
		LACOSTE DACTYL BURO OFFICE	COMMANDE FDB N°1	03/02/2023	161	738,75
		ATELIER PICKING (EX ORIGANE)	COMMANDE AP ALPHABURO PICKING	17/02/2023	371	280,00
		LACOSTE DACTYL BURO OFFICE	COMMANDE CARTOUCHE LASER NOIRE LEXMARK 7	15/02/2023	335	312,00
61358	Logistique	DIAC LOCATION	LOCATION BATTERIE VÉHICULES ELECTRIQUES	14/02/2023	272	143,33
			EM 409XD	14/02/2023	273	116,55
			ED 551 RG	14/02/2023	274	71,67
			EC 321 GE	14/02/2023	274	71,67
			EM 409XD	15/02/2023	330	116,55
			ED 551 RG	15/02/2023	329	71,67
			EC 321 GE	15/02/2023	329	71,67
		ELIS	LOCATION BONBONNE D'EAU - ANNÉE 2023	03/02/2023	154	176,24
			LOCATION BONBONNE D'EAU - ANNÉE 2023	03/02/2023	156	176,24
		EURL FORTIER FLEURS	DÉCOR NOËL 2022	03/02/2023	155	500,00
			ABONNEMENT TRIMESTRIEL - T4	15/02/2023	349	181,82
615221	Logistique	ALTO CAEN (B2AS)	ENTRETIEN TOITURE DU SDEC ENERGIE	14/02/2023	271	1 328,81
		ELECTRIQUE CITE	CHANGEMENT LAMPE FLUO - COULOIR RDC	17/02/2023	372	94,00
61551	Logistique	CENTRE BONNET	CT KANKOO BH 120 AB	03/02/2023	162	55,25
			CT - NISSAN - FD 060 VZ	15/02/2023	328	59,50
61563	Informatique	AXIANS	CONTRAT DE MAINTENANCE TELEPHONIE	17/02/2023	376	284,79
		CREATEUR D'IMAGE	MAINTENANCE DE MAPEO	17/02/2023	367	165,91
			HEBERGEMENT DE MAPEO	17/02/2023	367	131,98
		NEXT DECISION	ACCOMPAGNEMENT SIAD	08/02/2023	210	3 282,50
		SELDON	WEBDETTE CONFORT - BACKOFFICE DD	07/02/2023	193	500,00
		SIS MARCHES	MAINTENANCE SIS MARCHES	17/02/2023	363	786,25
		VEREMES	MAINTENANCE ANNUELLE FME -1/10/2(022	17/02/2023	368	600,00

Numéro de compte	Service gestionnaire	Tiers	Libellé de comptes	Date du Mandat	Numéro de Mandat	Montant du Mandat HT
	Logistique	A CAEN L'AQUA	ENTRETIEN AQUARIUM 1ER TRIMESTRE - 2023	15/02/2023	333	321,00
		KOESIO NORD OUEST	ENGAGEMENT COPIE NB-OLIVETTI MF 654RELEV	13/02/2023	259	2 897,89
		OMB VASSARD	MAINTENANCE TOSHIBA E-STUDIO RELEVÉ DU 1	14/02/2023	277	435,59
61564	Energie	VIRIA 14000	ENTRETIEN ANNUEL DE LA CHAUFFERIE	06/02/2023	186	548,08
6182	Informatique	GROUPE MONITEUR	ABONNEMENT 12 MOIS BATIPRIX	17/02/2023	369	719,00
	Logistique	BATIACTU GROUPE	ABONNEMENT BATIACTU	15/02/2023	331	572,97
		GROUPE MONITEUR	ABONNEMENT CODE PRATIQUE URBANISME MAJ	03/02/2023	157	492,89
			ABONNEMENT LE MONITEUR 100 % NUMERIQUE 1	03/02/2023	158	586,68
6184	Ressources Humaines	LGRH / ORIENTACTION	PART SDEC ENERGIE	14/02/2023	263	1 440,00
		SEBAN ET ASSOCIES	SESSION DU 3 FEVRIER 2023	14/02/2023	264	450,00
6188	Informatique	EPICES ENERGIE	ESTIMATION ABONNEMENT PLATEFORME	08/02/2023	201	797,81
		SARL INFO LOCALE	PLATEFORME DEMATERIALISATION DES MARCHES	08/02/2023	200	160,00
6228	Communication	APAEI DE PAPILLONS BLANCS	MISE SOUS PLI - COLLAGE ETIQUETTES ADRESSE	24/02/2023	447	168,95
			MISE SOUS PLI - COLLAGE ETIQUETTES ADRESSE	24/02/2023	447	512,32
		CALAMEO	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT 1 AN SERVICE	24/02/2023	448	144,00
		JEBCAM PRODUCTION	REALISATION VIDEO MISSION ENERGIE - FILM	24/02/2023	446	2 155,00
		MAILJET	RENOUVELLEMENT APPROVISIONNEMENT COMPTE	03/02/2023	152	300,00
	Energie	BIOMASSE NORMANDIE	PROGRAMME ANIMATION FILIERE METHANISATIO	06/02/2023	175	2 000,00
	Logistique	JARDINTERIEUR	ENTRETIEN DES PLANTES JANVIER	15/02/2023	352	294,00
62283	Accompagnement à la transition énergétique	CREA COOP 14	CONCEPTION D'UN OUTIL	06/02/2023	184	2 117,50
6231	Communication	PUBLI CONTACT	INSERTION AGENDA UAMC 2023	27/01/2023	78	2 900,00
	Logistique	JOURNAUX OFFICIELS	AVIS ATTRIBUTION TRAME NOIRE	27/01/2023	80	90,00
			AVIS DE PUBLICITE ACCORD-CADRE TRANSFO	15/02/2023	336	720,00
6234	Communication	DURAND TRAITEUR SAS DUCHEMIN	BOISSONS	26/01/2023	77	121,50
			COCKTAIL DEJEUNATOIRE	26/01/2023	77	4 485,00
			APERITIF	26/01/2023	77	525,00
		JOLY	BOISSONS	02/02/2023	138	3 527,50
			VOEUX AUX AGENTS - COCKTAIL DEJEUNATOIRE	02/02/2023	138	275,10
	Direction Générale	EURL FORTIER FLEURS	FLEURISSEMENT - VŒUX DU 27-01-2023	08/02/2023	196	1 177,27
		LE TABLIER	DEJEUNER COMMISSION TRAVAUX DU 13/01/2023	24/01/2023	73	91,00
			DEJEUNER DE TRAVAIL DU 10 JANVIER 2023	24/01/2023	75	41,36
			REPAS COMPLET	06/02/2023	174	249,82
			REPAS COMPLET	24/02/2023	451	65,55
		SP TRAITEUR	PLATEAUX REPAS HIVERNAL 1	14/02/2023	261	96,00
	Ressources Humaines	DURAND TRAITEUR SAS DUCHEMIN	PIECES SALEES - MATERIEL	03/02/2023	153	384,00
			CREMANT	03/02/2023	153	136,00
		LE TABLIER	3 PERSONNES	02/02/2023	139	63,73
	Energie	LE SPOT SARL	CAFE ACCUEIL CCTE 29/11	06/02/2023	178	180,00
			CAFE ACCUEIL CCTE 29/11	06/02/2023	178	39,00
6247	Direction Générale	OKARITO	BILLETS (F65637/65640) - STEPHANE LEBARBIER	24/02/2023	452	45,20
6251	Logistique	BIP AND GO	PÉAGES 2022	15/02/2023	327	93,00
6261	Communication	APAEI DE PAPILLONS BLANCS	FRAIS AFFRANCHISSEMENT TARIF SO CATALO	24/02/2023	447	1 481,09
		APAEI DE PAPILLONS BLANCS	FRAIS AFFRANCHISSEMENT TARIF SO CATALO	24/02/2023	447	523,20

Numéro de compte	Service gestionnaire	Tiers	Libellé de comptes	Date du Mandat	Numéro de Mandat	Montant du Mandat HT
6262	Informatique	AZNETWORK SAS	ABONNEMENT FIBRE NOIRE DECEMBRE 2022	08/02/2023	199	135,00
			ABONNEMENT FIBRE NOIRE - JANVIER 2023	17/02/2023	374	135,00
		ORANGE BUSINESS SERVICES	ABONNEMENT BUSINESS INTERNET	15/02/2023	338	1 334,00
			NUMERO CONTACT IP	15/02/2023	339	44,00
			NUMERO CONTACT IP	15/02/2023	340	120,00
			GUIDE VOCAL	15/02/2023	341	135,00
			ABONNEMENT SDA	15/02/2023	342	821,85
			JANVIER 2023	15/02/2023	343	630,40
			6 LIGNES - JANVIER 2023	15/02/2023	344	82,50
			ABONNEMENT FEVRIER 2023	15/02/2023	345	859,04
			ABONNEMENT CONTACT IP - FEVRIER 2023	15/02/2023	346	44,77
			ABONNEMENT CONTACT IP FEVRIER 2023	15/02/2023	347	120,00
			ABONNEMENT GUIDE VOCAL JANVIER 2023	15/02/2023	348	135,00
6281	Accompagnement à la transition énergétique	ANBDD	Cotisation ANBDD 2023	08/02/2023	195	150,00
	Communication	NOTA BENE	RENOUVELLEMENT ADHESION 2023 NOTA BENE	24/02/2023	449	180,00
		ASSO CLUB PRESSE HAUTE NORMANDIE	RENOUVELLEMENT ADHESION CLUB DE LA PRESS	24/02/2023	450	130,00
	Direction Générale	FNCCR	COTISATION ECLAIRAGE PUBLIC 2023	07/02/2023	191	4 165,00
			COTISATION TRANSITION ENERGETIQUE 2023	07/02/2023	192	4 165,00
65312	Ressources Humaines	ELUS	FRAIS - 4EME TRIMESTRE 2022	30/01/2023	82	4 346,72
	Structures	ELUS	RBMT FRAIS DE DEPLACEMENT 02/2023	14/02/2023	280	519,16
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT						**68 188,54 €**

13182	Electricité	MARIE	AGY - REMBOURSEMENT RACCORDEMENT	21/02/2023	421	495,75
		JEROME GUERIN INVESTISSEMENTS	GRAINVILLE LANGANNERIE - REMBOURSEMENT	21/02/2023	422	331,78
2041481	Energie	MEZIDON VALLEE D AUGE	AIDE FINANCIERE ACHAT VEH. ELECTRIQUE	03/03/2023	500	600,00
		VILLERS BOCAGE	AIDE FINANCIERE ACHAT VEH. ELECTRIQUE	24/01/2023	69	750,00
21318	Energie	ITHERM CONSEIL	CHAUFFERIE PLAQUETTE - LANDELLE ET COUPIGNY	06/02/2023	189	120,00
		ARCHITECTURE MOUVEMENT	LANDELLES ET COUPIGNY - CHAUFFERIE BOIS	06/02/2023	190	900,00
21838	Informatique	ICM INFORMATIQUE	ÉCRAN INTERACTIF TACTILE SPEECHI	17/02/2023	358	3 490,00
			INSTALLATION DE L'ECRAN	17/02/2023	358	375,00
			MODULE WIFI POUR ECRAN INTERACTIF	17/02/2023	358	89,00
			SUPPORT MOTORISE POUR ÉCRAN INTERACTIF	17/02/2023	358	899,00
		KOESIO CORPORATE IT	CARTOUCHE LT009(REPORT)	17/02/2023	357	554,76
			PACK DE 20 CARTOUCHES LT009	17/02/2023	357	2 769,04
		UGAP CAEN	MONITEUR LED 22,5" Philips 230B8QJEB	17/02/2023	360	874,62
21848	Logistique	LACOSTE DACTYL BURO OFFICE	COMMANDE DE FAUTEUILS DIRECTION	03/02/2023	163	1 975,51
2185	Informatique	ORANGE BUSINESS SERVICES	GALAXY A52	13/02/2023	258	269,90
			IPHONE 13	13/02/2023	258	783,89
			APPLE IPHONE 12 SKP	17/02/2023	359	1 082,79
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT						**16 361,04 €**

TOTAL GENERAL	**84 549,58 €**

SDEC ENERGIE	Bureau syndical du 17 mars 2023 Délégations de dépenses comprise entre 5 000€ et 40 000€ du 19/01/2023 au 08/03/2023

Numéro de compte	Service Gestionnaire	Tiers	Libellé de comptes	Date du Mandat	Numéro de mandat	Montant du mandat HT
62268	Concession	D ET ASSOCIES	FACTURE ANNUELLE 2022	14/02/2023	267	27 360,00
				21/02/2023	420	32 832,00
6228	Electricité	BIOMASSE NORMANDIE	PROGRAMME BOIS ENERGIE 2021-2023	06/02/2023	176	5 000,00
73981	Finances	CAIRON	REVERSEMENT TCCFE PERCUES EN 2020	24/02/2023	462	5 320,01
			REVERSEMENT TCCFE PERCUES EN 2021	24/02/2023	465	24 043,37
		HOULGATE	REVERSEMENT TCCFE PERCUES EN 2021	24/02/2023	466	32 643,41
		PORT EN BESSIN	REVERSEMENT TCCFE PERCUES EN 2020	24/02/2023	464	30 159,15
			REVERSEMENT TCCFE PERCUES 2021	24/02/2023	467	20 961,52
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT						**178 319,46 €**

ECHEANCES 2023 - VALIDEES AU BS DU 23 SEPTEMBRE 2022 - 1er SEMESTRE

maj : 10/03/2023

JANVIER 2023				FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI				JUIN			
1 Dimanche	FERIE - JOUR DE L'AN			1 Mercredi				1 Mercredi	TE	Mobilités		1 Samedi				1 Lundi S 18	FETE DU TRAVAIL			1 Jeudi			
2 Lundi S 01				2 Jeudi				2 Jeudi	Dév Eco	Usagers		2 Dimanche				2 Mardi	CAO 09h30			2 Vendredi			
3 Mardi				3 Vendredi				3 Vendredi	SDIRVE CCI 10h	Trx Elec 09h30 EP/SL 14h		3 Lundi S 14	AG UAMC CAEN Centre de Congrès			3 Mercredi				3 Samedi			
4 Mercredi				4 Samedi				3 Samedi				4 Mardi		CS QUORUM - matin		4 Jeudi				4 Dimanche			
5 Jeudi	CDE 09h30			5 Dimanche				5 Dimanche				5 Mercredi	COS 08H30			5 Vendredi	BS			5 Lundi S 23	CoDir		
6 Vendredi				6 Lundi S 06	CoDir			6 Lundi S 10	CoDir			6 Jeudi				6 Samedi				6 Mardi	CAO 09h30	COS	
7 Samedi				7 Mardi				7 Mardi	CST 09H30			7 Vendredi				7 Dimanche				7 Mercredi			
8 Dimanche				8 Mercredi				8 Mercredi				8 Samedi				8 Lundi S 19	VICTOIRE 1945			8 Jeudi			
9 Lundi S 02				9 Jeudi		CS DOB 14h00		9 Jeudi				9 Dimanche				9 Mardi				9 Vendredi	BS		
10 Mardi		Conc Elec et Gaz		10 Vendredi				10 Vendredi				10 Lundi S 15	Lundi de Pâques			10 Mercredi				10 Samedi			
11 Mercredi	TE	Mobilités		11 Samedi				11 Samedi				11 Mardi		Conc Elec et Gaz - 14h		11 Jeudi				11 Dimanche			
12 Jeudi		Usagers		12 Dimanche				12 Dimanche				12 Mercredi		Usagers		12 Vendredi				12 Lundi S 24	Audits ISO 9001 ET 50001 (journée)		
13 Vendredi	Trx Elec	EP/SL		13 Lundi S 07				13 Lundi S 11				13 Jeudi				13 Samedi				13 Mardi	Audits ISO 9001 ET 50001 (matinée)		
14 Samedi				14 Mardi		CS QUORUM		14 Mardi	CAO 09h30			14 Vendredi				14 Dimanche				14 Mercredi			
15 Dimanche				15 Mercredi				15 Mercredi				15 Samedi				15 Lundi S 20	CoDir			15 Jeudi			
16 Lundi S 03				16 Jeudi				16 Jeudi	REUNION ENTREPRISES			16 Dimanche				16 Mardi				16 Vendredi	Journée du personnel		
17 Mardi	CAO - 11h AFIC- Régies 14h30-17h30	Voeux parten. 12h00		17 Vendredi				17 Vendredi	BS			17 Lundi S 16				17 Mercredi				17 Samedi			
18 Mercredi				18 Samedi				18 Samedi				18 Mardi	AFIC / CAO 11h30			18 Jeudi	ASCENSION			18 Dimanche			
19 Jeudi				19 Dimanche				19 Dimanche				19 Mercredi	TE	Mobilités		19 Vendredi				19 Lundi S 25			
20 Vendredi				20 Lundi S 08				20 Lundi S 12	CoDir			20 Jeudi	Dév Eco			20 Samedi				20 Mardi	AFIC	Conc Elec et Gaz	
21 Samedi				21 Mardi				21 Mardi				21 Vendredi	Trx Elec	EP/SL		21 Dimanche				21 Mercredi	TE	Mobilités	
22 Dimanche				22 Mercredi				22 Mercredi				22 Samedi				22 Lundi S 21	Trx Elec	EP/SL		22 Jeudi	Dév Eco	Usagers	
23 Lundi S 04				23 Jeudi				23 Jeudi				23 Dimanche				23 Mardi	AFIC	Conc Elec et Gaz		23 Vendredi	Trx Elec	EP/SL	
24 Mardi	CST 09H30			24 Vendredi				24 Vendredi				24 Lundi S 17				24 Mercredi	TE	Mobilités		24 Samedi			
25 Mercredi				25 Samedi				25 Samedi				25 Mardi				25 Jeudi	Dév Eco	Usagers		25 Dimanche			
26 Jeudi				26 Dimanche				26 Dimanche				26 Mercredi				26 Vendredi				26 Lundi S 26	CoDir		
27 Vendredi	BS	Vœux agents 12h		27 Lundi S 09				27 Lundi S 13				27 Jeudi				27 Samedi				27 Mardi	CST 10h		
28 Samedi				28 Mardi	AFIC- Régies 11h30-12h	Conc Elec et Gaz		28 Mardi				28 Vendredi				28 Dimanche	Dimanche de Pentecôte			28 Mercredi			
29 Dimanche								29 Mercredi				29 Samedi				29 Lundi	PENTECOTE			29 Jeudi		CS	
30 Lundi S 05								30 Jeudi		CS BP 14h00		30 Dimanche				30 Mardi		CCTE - 14h00 SDEC RDC		30 Vendredi			
31 Mardi	Signature officielle Protocole accord SEE YOU SUN							31 Vendredi								31 Mercredi							

ANNEXE 3

ECHEANCES 2023 -- PREVISIONS DEUXIEME SEMESTRE

maj : 10/03/2023

	JUILLET 2023			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
1	Samedi		1	Mardi		1	Vendredi		1	Dimanche		1	Mercredi	TOUSSAINT	1	Vendredi	
2	Dimanche		2	Mercredi		2	Samedi		2	Lundi S 40		2	Jeudi		2	Samedi	
3	Lundi S 27		3	Jeudi		3	Dimanche		3	Mardi	AFIC / Conc Elec et Gaz	3	Vendredi		3	Dimanche	
4	Mardi	CAO / CS QUORUM	4	Vendredi		4	Lundi S 36		4	Mercredi	TE / Mobilités	4	Samedi		4	Lundi S 49	
5	Mercredi		5	Samedi		5	Mardi	AFIC / Conc Elec et Gaz	5	Jeudi	Dév Eco / Usagers	5	Dimanche		5	Mardi	
6	Jeudi		6	Dimanche		6	Mercredi	TE / Mobilités	6	Vendredi	Trx Elec / EP/SL	6	Lundi S 45	CLE	6	Mercredi	
7	Vendredi	BS	7	Lundi S 32		7	Jeudi	Dév Eco / Usagers	7	Samedi		7	Mardi	CCSPL ?	7	Jeudi	
8	Samedi		8	Mardi		8	Vendredi	Trx Elec / EP/SL	8	Dimanche		8	Mercredi		8	Vendredi	
9	Dimanche		9	Mercredi		9	Samedi		9	Lundi S 41		9	Jeudi		9	Samedi	
10	Lundi S 28		10	Jeudi		10	Dimanche		10	Mardi		10	Vendredi		10	Dimanche	
11	Mardi		11	Vendredi		11	Lundi S 37		11	Mercredi		11	Samedi	ARMISTICE 1918	11	Lundi S 50	
12	Mercredi		12	Samedi		12	Mardi	CST 10h	12	Jeudi	CS	12	Dimanche		12	Mardi	
13	Jeudi		13	Dimanche		13	Mercredi		13	Vendredi		13	Lundi S 46	CLE	13	Mercredi	
14	Vendredi	FETE NATIONALE	14	Lundi S 33		14	Jeudi		14	Samedi		14	Mardi	CST 09H30	14	Jeudi	CS
15	Samedi		15	Mardi	ASSOMPTION	15	Vendredi		15	Dimanche		15	Mercredi		15	Vendredi	
16	Dimanche		16	Mercredi		16	Samedi	Normandie Energie Tour	16	Lundi S 42		16	Jeudi	Dév Eco / Usagers	16	Samedi	
17	Lundi S 029		17	Jeudi		17	Dimanche		17	Mardi	CAO / CS QUORUM	17	Vendredi	Trx Elec / EP/SL	17	Dimanche	
18	Mardi		18	Vendredi		18	Lundi S 38		18	Mercredi		18	Samedi		18	Lundi S 51	
19	Mercredi		19	Samedi		19	Mardi	CAO	19	Jeudi		19	Dimanche		19	Mardi	CS QUORUM
20	Jeudi		20	Dimanche		20	Mercredi		20	Vendredi	BS	20	Lundi S 47	AFIC / Conc Elec et Gaz	20	Mercredi	
21	Vendredi		21	Lundi S 34		21	Jeudi		21	Samedi		21	Mardi	TE / Mobilités	21	Jeudi	
22	Samedi		22	Mardi		22	Vendredi	BS	22	Dimanche		22	Mercredi		22	Vendredi	
23	Dimanche		23	Mercredi		23	Samedi		23	Lundi S 43		23	Jeudi		23	Samedi	
24	Lundi S 30		24	Jeudi		24	Dimanche		24	Mardi		24	Vendredi		24	Dimanche	
25	Mardi		25	Vendredi		25	Lundi S 39		25	Mercredi		25	Samedi		25	Lundi S 52	NOEL
26	Mercredi		26	Samedi		26	Mardi		26	Jeudi		26	Dimanche		26	Mardi	
27	Jeudi		27	Dimanche		27	Mercredi		27	Vendredi		27	Lundi S 48		27	Mercredi	
28	Vendredi		28	Lundi S 35		28	Jeudi		28	Samedi		28	Mardi	CST 10h / CAO	28	Jeudi	
29	Samedi		29	Mardi		29	Vendredi		29	Dimanche		29	Mercredi		29	Vendredi	
30	Dimanche		30	Mercredi		30	Samedi		30	Lundi S 44		30	Jeudi		30	Samedi	
31	Lundi S 31		31	Jeudi					31	Mardi					31	Dimanche	

Vacances scolaires - caen zone B

SDEC ENERGIE	BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2022

	2020	2021	2022
FONCTIONNEMENT			
Recettes Fonctionnement N	34 569 882,30	35 147 151,37	36 443 866,86
Dépenses Fonctionnement N	28 660 540,57	29 552 254,56	31 110 956,75
Résultat Fonctionnement N	5 909 341,73	5 594 896,81	5 332 910,11
Résultat Fonctionnement N-1	10 741 845,66	13 081 763,56	14 004 009,21
Résultat Fonctionnement Cumulé	**16 651 187,39**	**18 676 660,37**	**19 336 919,32**
INVESTISSEMENT			
Recettes Investissement N	36 851 701,40	34 542 751,88	36 696 440,93
Dépenses Investissement N	37 645 171,03	34 608 005,27	32 595 710,20
Résultat Investissement N	-793 469,63	-65 253,39	4 100 730,73
Résultat Investissement N-1	3 393 197,94	2 599 728,31	2 534 474,92
Résultat Investissement cumulé	**2 599 728,31**	**2 534 474,92**	**6 635 205,65**
RAR Recettes Investissement	7 115 021,51	5 818 096,81	8 013 581,84
RAR Dépenses Investissement	13 284 173,65	13 025 222,89	13 781 954,06
Résultat RAR	-6 169 152,14	-7 207 126,08	-5 768 372,22
Besoin de financement	**-3 569 423,83**	**-4 672 651,16**	**866 833,43**
AFFECTATION DU RESULTAT			
Report à l'investissement au 1068	3 569 423,83	4 672 651,16	0,00
Report au fonctionnement au 002	13 081 763,56	14 004 009,21	19 336 919,32
Report à l'investissement au 001	2 599 728,31	2 534 474,92	6 635 205,65

SDEC ENERGIE	BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET BUDGET PRIMITIF 2023

Section	Sens	Numéro de chapitres	Libellé de chapitres	BP 2022	CA 2022	BP 2023
F	R	002	Résultat de fonctionnement reporté (c)	14 004 009,21	14 004 009,21	19 336 919,32
F	R	013	Atténuations de charges	60 000,00	52 649,15	50 000,00
F	R	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 500 000,00	6 405 464,34	7 500 000,00
F	R	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	120 000,00	120 418,73	200 000,00
F	R	73	Impôts et taxes	10 500 000,00	11 346 310,98	11 000 000,00
F	R	74	Dotations et participations	14 500 000,00	11 829 303,21	14 500 000,00
F	R	75	Autres produits de gestion courante	5 350 000,00	5 642 964,92	5 000 000,00
F	R	76	Produits financiers	1 000 000,00	1 017 875,34	12 500 000,00
F	R	77	Produits spécifiques	50 000,00	28 880,19	50 000,00
F	R	78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	15 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (a)				**53 084 009,21**	**50 447 876,07**	**70 151 919,32**
F	D	011	Charges à caractère général	10 800 000,00	8 094 111,38	17 050 000,00
F	D	012	Charges de personnel et frais assimilés	3 900 000,00	3 846 761,29	4 500 000,00
F	D	014	Atténuations de produits	1 900 000,00	1 830 147,89	14 500 000,00
F	D	022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
F	D	023	Virement à la section d'investissement	17 524 009,21	0,00	14 951 919,32
F	D	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 500 000,00	16 462 578,71	17 500 000,00
F	D	65	Autres charges de gestion courante	1 010 000,00	573 282,33	800 000,00
F	D	66	Charges financières	230 000,00	196 430,62	200 000,00
F	D	67	Charges spécifiques	170 000,00	57 644,53	150 000,00
F	D	68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	50 000,00	50 000,00	500 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (b)				**53 084 009,21**	**31 110 956,75**	**70 151 919,32**
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - SANS REPORT N-1 (a-b-c)					**5 332 910,11**	
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - AVEC REPORT N-1 (a-b)				**0,00**	**19 336 919,32**	**0,00**
I	R	001	Résultat de la section d'investissement reporté (f)	2 534 474,92	2 534 474,92	6 635 205,65
I	R	021	Virement de la section de fonctionnement	17 524 009,21	0,00	14 951 919,32
I	R	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 500 000,00	16 462 578,71	17 500 000,00
I	R	041	Opérations patrimoniales	1 000 000,00	315 431,67	1 000 000,00
I	R	10	Dotations, fonds divers et réserves	6 000 000,00	5 971 237,09	2 000 000,00
I	R	13	Subventions d'investissement	10 000 000,00	13 247 502,66	12 000 000,00
I	R	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
I	R	23	Immobilisations en cours	250 000,00	0,00	0,00
I	R	4582	Opérations sous mandat	2 923 242,27	699 690,80	3 000 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (d)				**57 731 726,40**	**39 230 915,85**	**57 087 124,97**
I	D	001	Résultat de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
I	D	020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
I	D	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 500 000,00	6 405 464,34	7 500 000,00
I	D	041	Opérations patrimoniales	1 000 000,00	315 431,67	1 000 000,00
I	D	13	Subventions d'investissement	5 000,00	26 038,99	30 000,00
I	D	16	Emprunts et dettes assimilées	2 500 000,00	2 132 801,95	2 000 000,00
I	D	20	Immobilisations incorporelles	400 000,00	192 839,40	500 000,00
I	D	204	Subventions d'équipement versées	500 000,00	65 334,08	1 000 000,00
I	D	21	Immobilisations corporelles	1 900 000,00	502 364,41	2 000 000,00
I	D	23	Immobilisations en cours	41 758 546,86	21 815 538,68	39 857 124,97
I	D	26	Participations et créances rattachées à des participations	200 000,00	0,00	200 000,00
I	D	4581	Opérations sous mandat	1 968 179,54	1 139 896,68	3 000 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (e)				**57 731 726,40**	**32 595 710,20**	**57 087 124,97**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - SANS REPORT N-1 (d-e-f)					**4 100 730,73**	
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - AVEC REPORT N-1 (d-e)				**0,00**	**6 635 205,65**	**0,00**

RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - SANS REPORT DE RESULTAT N-1	**0,00**	**9 433 640,84**	**0,00**
RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - AVEC REPORT DE RESULTAT N-1	**0,00**	**25 972 124,97**	**0,00**

SDEC ENERGIE	BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET BUDGET PRIMITIF 2023

Section	Sens	Numéro de chapitres	Numéro d'articles	Libellé d'articles	BP 2022	CA 2022	BP 2023
F	R	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	14 004 009,21	14 004 009,21	19 336 919,32
TOTAL DU CHAPITRE 002					**14 004 009,21**	**14 004 009,21**	**19 336 919,32**
F	R	013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	5 000,00	0	5 000,00
F	R	013	6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00	5 608,00	5 000,00
F	R	013	6479	Remboursements sur autres charges sociales	55 000,00	47 041,15	40 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 013					**60 000,00**	**52 649,15**	**50 000,00**
F	R	042	776	Différences sur réalisations reprises au compte de résultat	0,00	14 120,34	0,00
F	R	042	777	Quote-part des subventions d'investessement du réseau Electricité	7 500 000,00	6 391 344,00	7 500 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 042					**7 500 000,00**	**6 405 464,34**	**7 500 000,00**
F	R	70	70684	Redevances d'archéologie préventive	0,00	197,00	500,00
F	R	70	708481	Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes	100 000,00	89 344,63	150 000,00
F	R	70	70872	Remboursement de frais par les budgets annexes	15 000,00	20 584,73	49 000,00
F	R	70	7088	Autres produits d'activités annexes	5 000,00	10 292,37	500,00
TOTAL DU CHAPITRE 70					**120 000,00**	**120 418,73**	**200 000,00**
F	R	73	73141	Taxe communale sur la consommation finale d'électricité	10 500 000,00	11 346 310,98	11 000 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 73					**10 500 000,00**	**11 346 310,98**	**11 000 000,00**
F	R	74	747481	Participations des communes - réseaux électricité	2 500 000,00	2 185 115,23	2 000 000,00
F	R	74	7474821	Participations des communes - entretien EP	2 882 100,00	3 283 281,19	2 500 000,00
F	R	74	7474822	Participations des communes - entretien 100% lumière	250 000,00	0,00	0,00
F	R	74	7474823	Participations des communes - entretien SL	170 000,00	0,00	0,00
F	R	74	7474824	Participations des communes - numérisation des plans	50 000,00	0,00	0,00
F	R	74	747483	Participations des communes - achat d'electricité pour l'EP/SL	5 767 900,00	3 502 510,21	7 500 000,00
F	R	74	747484	Participations des communes - étalements de charges	2 600 000,00	2 291 787,22	2 000 000,00
F	R	74	747485	Participations des communes - Transition énergétique	60 000,00	76 846,68	100 000,00
F	R	74	747486	Participations des communes - Groupement d'achat d'énergies	0,00	0,00	0,00
F	R	74	747487	Participations des communes - entretien 100% lumière	0,00	182 233,02	200 000,00
F	R	75	747488	Participations des communes - entretien SL	0,00	167 614,20	150 000,00
F	R	74	747581	Participations des gpts de collectivités - réseaux Electricité	175 000,00	121 500,81	0,00
F	R	74	747582	Participations des gpts de collectivités - numérisation des plans	0,00	0,00	0,00
F	R	74	747584	Participations des gpts de collectivités - étalements de charges	20 000,00	3 135,75	10 000,00
F	R	74	747585	Participations des gpts de collectivités - Transition énergétique	25 000,00	15 278,90	40 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 74					**14 500 000,00**	**11 829 303,21**	**14 500 000,00**
F	R	75	7571	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00	0,00	0,00
	R	75	755	Pénalités perçues	10 000,00	3 520,19	5 000,00
	R	75	7571	Subventions	250 000,00	5 325 338,19	0,00
F	R	75	758131	Redevance Electricité	4 000 000,00	44 740,79	4 330 000,00
F	R	75	758132	Redevance Gaz	500 000,00	0,00	440 000,00
F	R	75	7588	Autres produits divers de gestion courante	590 000,00	269 365,75	225 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 75					**5 350 000,00**	**5 642 964,92**	**5 000 000,00**
F	R	76	761	Produits de participations	100,00	49,34	100,00
F	R	76	7688	Autres produits financiers - solde marché énergie TotalEnergies	999 900,00	1 017 826,00	12 499 900,00
TOTAL DU CHAPITRE 76					**1 000 000,00**	**1 017 875,34**	**12 500 000,00**
F	R	77	7711	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00
F	R	77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00	0,00	0,00
F	R	77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	50 000,00	20 480,19	10 000,00
F	R	77	774	Subventions exceptionnelles - compétence TE (ACTEE)	0,00	0,00	0,00
F	R	77	775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	8 400,00	40 000,00
F	R	77	7788	Produits exceptionnels divers	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 77					**50 000,00**	**28 880,19**	**50 000,00**
F	R	78	7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement	0,00	0,00	15 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 78					**0,00**	**0,00**	**15 000,00**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					**53 084 009,21**	**50 447 876,07**	**70 151 919,32**

Section	Sens	Numéro de chapitres	Numéro d'articles	Libellé d'articles	BP 2022	CA 2022	BP 2023
F	D	011	60611	Eau et assainissement	1 500,00	1 150,60	0,00
F	D	011	606121	Electricité - compétences EP/SL	5 767 900,00	4 219 607,82	11 500 000,00
F	D	011	606122	Energie locaux	33 000,00	32 301,61	0,00
F	D	011	606123	Achat hydrogène	5 000,00	0,00	5 000,00
F	D	011	60622	Carburants	12 000,00	19 163,98	15 000,00
F	D	011	60632	Fournitures de petit équipement	5 000,00	10 970,75	27 850,00
F	D	011	60636	Vêtements de travail	500,00	891,84	1 000,00
F	D	011	6064	Fournitures administratives	12 000,00	14 114,43	15 000,00
F	D	011	6068	Autres matières et fournitures	2 300,00	768,81	4 000,00
F	D	011	611	Contrats de prestations de services	100,00	350,00	500,00
F	D	011	6132	Locations immobilières	12 000,00	9 056,70	12 000,00
F	D	011	61358	Locations mobilières	15 000,00	17 512,56	20 000,00
F	D	011	615221	Entretien des bâtiments publics	15 000,00	50 883,86	30 000,00
F	D	011	615232	Entretien det réparations sur réseaux	0,00	0,00	2 700 000,00
F	D	011	61551	Entretien et réparations de matériel roulant	10 000,00	12 239,65	10 000,00
F	D	011	61558	Entretien et réparations des autres biens mobiliers	3 000,00	2 028,36	2 500,00
F	D	011	61561	Maintenance EP	2 600 000,00	2 116 843,82	500 000,00
F	D	011	61562	Maintenance SL	150 000,00	112 632,20	190 000,00
F	D	011	61563	Maintenance informatique	250 000,00	185 352,23	255 000,00
F	D	011	61564	Maintenance réseaux chaleur	50 000,00	0,00	35 000,00
F	D	011	61565	Maintenance stations hydrogène	120 000,00	40 137,84	140 000,00
F	D	011	61566	Maintenance réseau génie civil	55 000,00	50 446,07	55 000,00
F	D	011	61567	Maintenance des locaux	50 000,00	0,00	30 000,00
F	D	011	6161	Multirisques	70 000,00	42 453,01	50 000,00
F	D	011	6168	Autres	0,00	0,00	150,00
F	D	011	61681	Assurances stations hydrogène	5 000,00	0,00	5 000,00
F	D	011	6182	Documentation générale et technique	20 000,00	20 866,48	30 000,00
F	D	011	6184	Versements à des organismes de formation	25 000,00	20 218,84	60 000,00
F	D	011	6185	Frais de colloques et de séminaires	15 000,00	0,00	2 000,00
F	D	011	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	0,00	0,00	0,00
F	D	011	62268	Autres honoraires et conseil	150 000,00	78 547,20	165 000,00
F	D	011	6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00	0,00	1 000,00
F	D	011	6228	Prestations extérieures	140 000,00	178 591,04	300 000,00
F	D	011	62281	Numerisation des plans (réseaux & urbanisme)	420 000,00	360 448,63	300 000,00
F	D	011	62282	Cartographie réseaux	50 000,00	21 668,68	150 000,00
F	D	011	62283	Prestations extérieures Transition énergétique	350 000,00	89 070,21	0,00
F	D	011	6231	Annonces et insertions	30 000,00	18 791,90	25 000,00
F	D	011	6232	Fêtes et cérémonies	2 000,00	2 796,31	3 000,00
F	D	011	6233	Foires et expositions	65 205,00	46 245,21	80 000,00
F	D	011	6234	Réceptions	34 795,00	36 866,11	40 000,00
F	D	011	6236	Catalogues et imprimés	22 000,00	17 007,03	42 000,00
F	D	011	6251	Voyages, déplacements et missions	5 000,00	10 678,47	7 000,00
F	D	011	6256	Missions	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6261	Frais d'affranchissement	40 000,00	66 684,62	40 000,00
F	D	011	62621	Frais de télécommunications	42 000,00	43 257,27	50 000,00
F	D	011	62622	Frais de télécommunications - compétences EP/SL	8 000,00	0,00	0,00
		011	627	Services bancaires et assimilés	0,00	119,37	
F	D	011	6281	Concours divers (cotisations)	65 000,00	78 838,00	80 000,00
F	D	011	6283	Frais de nettoyage des locaux	42 000,00	38 633,07	45 000,00
F	D	011	6284	Redevances pour services rendus	700,00	197,00	500,00
F	D	011	63512	Taxes foncières	25 000,00	24 631,80	25 000,00
F	D	011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	3 000,00	1 048,00	1 500,00
TOTAL DU CHAPITRE 011					**10 800 000,00**	**8 094 111,38**	**17 050 000,00**
Total du chapitre 011 - dépenses des compétences					***9 580 900,00***	***7 010 855,27***	***15 580 000,00***
Total du chapitre 011 - dépenses hors compétences					***1 219 100,00***	***1 083 256,11***	***1 470 000,00***
F	D	012	6218	Autre personnel extérieur	100 000,00	123 232,20	150 000,00
F	D	012	6331	Versement mobilité	40 000,00	32 895,37	50 000,00
F	D	012	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10 000,00	9 535,71	14 000,00
F	D	012	6336	Cotisations au CNFPT et au CDG FPT	30 000,00	32 892,81	40 000,00
F	D	012	6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0,00	4 934,22	10 000,00
F	D	012	64111	Rémunération principale du personnel titulaire	1 500 000,00	1 438 737,17	1 585 000,00
F	D	012	64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	50 000,00	29 856,04	40 000,00
F	D	012	64112	Nouvelle Bonification Indiciaire	0,00	8 941,72	10 000,00
F	D	012	64116	Indemnités de licenciement	0,00	0,00	15 000,00
F	D	012	64118	Autres indemnités	650 000,00	647 216,27	700 000,00
F	D	012	64131	Rémunération du personnel contractuel	340 000,00	520 112,01	600 000,00
F	D	012	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	10 000,00	2 130,92	10 000,00
F	D	012	64138	Primes et autres indemnités	130 000,00	65 157,68	100 000,00
F	D	012	64171	Rémunérations des apprentis	5 000,00	13 628,40	5 000,00
F	D	012	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	350 000,00	248 291,61	370 000,00
F	D	012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	500 000,00	483 804,50	570 000,00
F	D	012	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	20 000,00	20 412,24	30 000,00
F	D	012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	30 000,00	30 883,36	40 000,00
F	D	012	6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	0,00	81,43	1 000,00
F	D	012	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	25 000,00	14 532,60	20 000,00
F	D	012	6475	Médecine du travail, pharmacie	10 000,00	8 059,47	10 000,00
F	D	012	6478	Autres charges sociales diverses	100 000,00	111425,56	130 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 012					**3 900 000,00**	**3 846 761,29**	**4 500 000,00**

Section	Sens	Numéro de chapitres	Numéro d'articles	Libellé d'articles	BP 2022	CA 2022	BP 2023
F	D	014	73981	Reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'é	1 750 000,00	1 713 042,31	1 850 000,00
F	D	014	73982	Reversement de la redevance de concession	150 000,00	117 105,58	150 000,00
F	D	014	7398	Reversement et restitution divers	0,00	0,00	
TOTAL DU CHAPITRE 014					**1 900 000,00**	**1 830 147,89**	**14 500 000,00**
F	D	022	022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 022					**0,00**	**0,00**	**0,00**
F	D	023	023	Virement à la section d'investissement	17 524 009,21	0,00	14 951 919,32
TOTAL DU CHAPITRE 023					**17 524 009,21**	**0,00**	**14 951 919,32**
F	D	042	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00	19 269,74	0,00
F	D	042	6761	Différences sur réalisations (positives) transférées en investisseme	0,00	3 250,60	0,00
F	D	042	678	Autres charges exceptionnelles	0,00		0,00
F	D	042	68110421	Dotation amortissement - Subventions tiers privés réseaux d'électri	60 000,00	16 440 058,37	60 000,00
F	D	042	6811135	Dotation amortissement - Installation gle, agencement, aménageme	100 000,00		100 000,00
F	D	042	68111412	Dotation amortissement - Subventions EP/SL	6 040 000,00		6 040 000,00
F	D	042	681117538	Dotation amortissement - Installation Transition énergétique	0,00		0,00
F	D	042	6811182	Dotation amortissement - Matériel de transport	60 000,00		60 000,00
F	D	042	6811184	Dotation amortissement - Mobilier	20 000,00		20 000,00
F	D	042	6811188	Dotation amortissement - Autres immobilisations corporelles	40 000,00		40 000,00
F	D	042	68112805	Dotation amortissement - Concession, brevet, licence	170 000,00		170 000,00
F	D	042	68114142	Dotation amortissement - Subventions EP/SL	0,00		0,00
F	D	042	681144	Dotation amortissement - Immobilisations corporelles	220 000,00		220 000,00
F	D	042	68114410	Dotation amortissement - Opérations sous mandat	130 000,00		130 000,00
F	D	042	6811534	Dotation amortissement - Réseaux Electricité	9 700 000,00		9 700 000,00
F	D	042	6811538	Dotation amortissement - Génie Civil en propriété	800 000,00		800 000,00
F	D	042	6811728	Dotation amortissement - Mobilité Durable	60 000,00		60 000,00
F	D	042	6811831	Dotation amortissement - Matériels informatiques	100 000,00		100 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 042					**17 500 000,00**	**16 462 578,71**	**17 500 000,00**
F	D	65	6581	Droit d'utilisation	200,00	0,00	0,00
F	D	65	65311	Indemnités de fonction	100 000,00	88 809,66	93 000,00
F	D	65	65312	Frais de mission	25 000,00	20 509,41	25 000,00
F	D	65	65313	Cotisations de retraite	5 000,00	5 594,98	10 000,00
F	D	65	65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	1 000,00	0,00	1 000,00
F	D	65	65315	Formation	500,00	0,00	1 000,00
F	D	65	6541	Créances admises en non-valeur	50,00	0,00	0,00
F	D	65	657358	Subventions de fonctionnement aux groupements de collectivités -	293 250,00	76 898,16	0,00
F	D	65	6573641	Subventions de fonctionnement versées aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière	320 000,00	218 000,00	270 000,00
F	D	65	657348	Subventions de fonctionnement aux communes	145 000,00	6 606,50	213 000,00
F	D	65	657382	Subventions de fonctionnement aux organismes publics		39 410,39	42 000,00
F	D	65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	120 000,00	101 226,80	145 000,00
F	D	65	65811	Droit utilisation - informatique		16 118,54	0,00
F	D	65	65888	Autres charges diverses et de gestion courante	0,00	107,89	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 65					**1 010 000,00**	**573 282,33**	**800 000,00**
F	D	66	66111	Intérêts des emprunts pour travaux électricité	0,00	0,00	0,00
F	D	66	66111	Intérêts des emprunts pour étalement	250 000,00	214 477,51	220 000,00
F	D	66	66112	Intérêts courus non échus pour étalement	- 20 000,00	- 18 046,89	- 20 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 66					**230 000,00**	**196 430,62**	**200 000,00**
F	D	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	170 000,00	57 644,53	100 000,00
F	D	67	67441	Subventions de fonctionnement versées aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière	0,00	0,00	0,00
F	D	67	6748	Subventions exceptionnelles - Comptéence TE (ACTEE)	0,00	0,00	0,00
F	D	67	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00	0,00	10 000,00
F	D	67	678	Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00	40 000,00
F	D	67	6788	Autres charges exeptionnelles	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 67					**170 000,00**	**57 644,53**	**150 000,00**
F	D	68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnemer	50 000,00	50 000,00	250 000,00
F	D	68	6818	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et co	0,00	0,00	250 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 68					**50 000,00**	**50 000,00**	**500 000,00**
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					**53 084 009,21**	**31 110 956,75**	**70 151 919,32**
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - AVEC REPORT N-1					**0,00**	**19 336 919,32**	**0,00**

Section	Sens	Numéro de chapitres	Numéro d'articles	Libellé d'articles	BP 2022	CA 2022	BP 2023
I	R	001	001	Résultat de la section d'investissement reporté	2 534 474,92	2 534 474,92	6 635 205,65
TOTAL DU CHAPITRE 001					**2 534 474,92**	**2 534 474,92**	**6 635 205,65**
I	R	021	021	Virement de la section de fonctionnement	17 524 009,21	2 534 474,92	14 951 919,32
TOTAL DU CHAPITRE 021					**17 524 009,21**	**2 534 474,92**	**14 951 919,32**
I	R	040	192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	0,00	3 250,60	0,00
I	R	040	211	Vente terrains nus	0,00	149,40	0,00
I	R	040	21351	Amortissement réseaux de chaleur	0,00	19 120,34	0,00
I	R	040	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0,00	0,00	0,00
I	R	040	28041482	Amortissement réseau électricité - communes	0,00	254 333,54	0,00
I	R	040	280422	Amortissement réseau électricité - tiers privés	60 000,00	22 258,51	60 000,00
I	R	040	2804412	Amortissement réseau électricité - opération sous mandat	220 000,00	217 730,90	220 000,00
I	R	040	2804422	Amortissement tiers privé	130 000,00	93 763,32	130 000,00
I	R	040	28051	Amortissement logiciel	170 000,00	146 472,99	170 000,00
I	R	040	28138	Amortissement Bâtiments	0,00	131,04	0,00
I	R	040	281351	Amortissement Installations générales, agencements, aménageme	100 000,00	62 674,71	100 000,00
I	R	040	281534	Amortissement Réseaux d'électrification	9 700 000,00	9 354 386,96	9 700 000,00
I	R	040	281538	Amortissement Réseaux Génie civil	800 000,00	614 774,29	800 000,00
I	R	040	2817534	Amortissement réseau électricité	6 040 000,00	5 516 671,92	6 040 000,00
I	R	040	2817538	Amortissement Transition énergétique	60 000,00	407,68	60 000,00
I	R	040	281828	Amortissement véhicules	60 000,00	56 454,14	60 000,00
I	R	040	281838	Amortissement matériel de bureau et informatique	0,00	0,00	0,00
I	R	040	281838	Amortissement matériel informatique	100 000,00	84 849,25	100 000,00
I	R	040	281848	Amortissement Mobilier	20 000,00	6 141,88	20 000,00
I	R	040	28188	Autres immobilisations corporelles	40 000,00	9 007,24	40 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 040					**17 500 000,00**	**16 462 578,71**	**17 500 000,00**
I	R	041	13148	Autres communes	50 000,00	7 956,57	50 000,00
I	R	041	13158	Autres groupements	50 000,00	0,00	50 000,00
I	R	041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	200 000,00	224 000,00	200 000,00
I	R	041	4582617	Travaux sous mandats 2017	0,00	0,00	0,00
I	R	041	4582618	Travaux sous mandats 2018	50 000,00	0,00	50 000,00
I	R	041	4582619	Travaux sous mandats 2019	50 000,00	0,00	50 000,00
I	R	041	4582620	Travaux sous mandats 2020	100 000,00	0,00	100 000,00
I	R	041	4582621	Travaux sous mandats 2021	100 000,00	0,00	100 000,00
I	R	041	4582622	Travaux sous mandats 2022	50 000,00	0,00	50 000,00
I	R	041	4582817	Travaux sous mandats Eclairage public 2017	0,00	0,00	0,00
I	R	041	4582818	Travaux sous mandats Eclairage public 2018	50 000,00	8 041,99	50 000,00
I	R	041	4582819	Travaux sous mandats Eclairage public 2019	50 000,00	35 281,34	50 000,00
I	R	041	4582820	Travaux sous mandats Eclairage public 2020	100 000,00	29 587,51	100 000,00
I	R	041	4582821	Travaux sous mandats Eclairage public 2021	100 000,00	10 564,26	100 000,00
I	R	041	4582822	Travaux sous mandats Eclairage public 2022	50 000,00	0,00	50 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 041					**1 000 000,00**	**315 431,67**	**1 000 000,00**
I	R	10	10222	FCTVA	1 327 348,84	1 294 439,93	2 000 000,00
I	R	10	10226	Taxe d'aménagement	0,00	4 146,00	0,00
I	R	10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 672 651,16	4 672 651,16	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 10					**6 000 000,00**	**5 971 237,09**	**2 000 000,00**
I	R	13	131111	Subvention équipement FACE	2 455 145,46	4 125 151,05	2 000 000,00
I	R	13	131112	Subvention équipement PCT	1 132 489,84	1 750 122,50	500 000,00
I	R	13	131112	Subvention Fonds verts	0,00	0,00	379 900,84
I	R	13	1312	Régions	50 000,00	0,00	50 000,00
I	R	13	1313	Département	100 000,00	14 801,40	50 000,00
I	R	13	1313	Département - Aides aux petites communes rurale	0,00	0,00	0,00
I	R	13	13141	Communes	0,00	0,00	20 652,13
I	R	13	13148	Communes - Fonds de concours - Autres compétences	50 000,00	0,00	50 000,00
I	R	13	13148	Communes - Fonds de concours Electricité	1 368 529,11	3 156 987,41	6 175 609,78
I	R	13	13148	Communes - Fonds de concours Eclairage public	1 998 955,52	0,00	100 000,00
I	R	13	13158	Groupement de communes - Fonds de concours Electricité	302 941,84	609 127,39	626 719,76
I	R	13	13158	Groupement de communes - Fonds de concours Eclairage public	23 490,04	0,00	15 345,95
I	R	13	13158	Groupement de communes - Fonds de concours - Autres compéter	0,00	0,00	0,00
I	R	13	13172	Fonds européens	150 000,00	0,00	50 000,00
I	R	13	1318	Autres subventions d'investissement	150 000,00	226 126,80	50 000,00
I	R	13	13181	Subvention Enedis	658 961,20	849 261,20	657 000,00
I	R	13	13182	Subventions tiers	1 559 486,99	2 515 924,91	1 274 771,54
TOTAL DU CHAPITRE 13					**10 000 000,00**	**13 247 502,66**	**12 000 000,00**
I	R	16	16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 16					**0,00**	**0,00**	**0,00**
I	R	23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	250 000,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 23					**250 000,00**	**0,00**	**0,00**
I	R	4582	4582617	Part adhérent Génie civil 2017	0,00	0,00	0,00
I	R	4582	4582618	Part adhérent Génie civil 2018	0,00	0,00	65 403,47
I	R	4582	4582619	Part adhérent Génie civil 2019	0,00	31 811,90	0,00
I	R	4582	4582620	Part adhérent Génie Civil 2020	431 191,33	148 305,40	148 566,59
I	R	4582	4582621	Part adhérent Génie Civil 2021	663 932,94	215 229,98	270 729,10
I	R	4582	4582622	Part adhérent Génie Civil 2022	100 000,00	10 670,82	610 897,12
I	R	4582	4582623	Part adhérent Génie Civil 2023	0,00	0,00	100 000,00
I	R	4582	4582817	Part adhérents travaux EP 2017	0,00	0,00	0,00
I	R	4582	4582818	Part adhérents travaux EP 2018	0,00	37 340,65	91 494,37
I	R	4582	4582819	Part adhérents travaux EP 2019	0,00	112 551,51	0,00
I	R	4582	4582820	Part adhérents travaux EP 2020	50 000,00	94 831,22	200 527,19
I	R	4582	4582821	Part adhérents travaux EP 2021	300 000,00	48 949,32	330 883,37
I	R	4582	4582822	Part adhérents travaux EP 2022	100 000,00	0,00	374 981,47
I	R	4582	4582823	Part adhérents travaux EP 2023	0,00	0,00	100 000,00
I	R	4582	4582920	Travaux sous mandat electricité 2020	398 285,30	0,00	100 000,00
I	R	4582	4582921	Travaux sous mandat electricité 2021	479 832,70	0,00	150 000,00
I	R	4582	4582922	Travaux sous mandat electricité 2022	100 000,00	0,00	100 000,00
I	R	4582	4582923	Travaux sous mandat electricité 2023	0,00	0,00	0,00
I	R	4582	4582	Transition énergétique	300 000,00	0,00	356 517,32
TOTAL DU CHAPITRE 4582					**2 923 242,27**	**699 690,80**	**3 000 000,00**
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT					**57 731 726,40**	**41 765 390,77**	**57 087 124,97**

Section	Sens	Numéro de chapitres	Numéro d'articles	Libellé d'articles	BP 2022	CA 2022	BP 2023
I	D	001	001	Résultat de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 001					**0,00**	**0,00**	**0,00**
I	D	020	020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 020					**0,00**	**0,00**	**0,00**
I	D	040	13911	Etat et établissements nationaux	4 500 000,00	3 900 884,07	4 500 000,00
I	D	040	13912	Régions	50 000,00	45 929,02	50 000,00
I	D	040	13913	Départements	1 000 000,00	783 568,73	1 000 000,00
I	D	040	139148	Autres communes	1 300 000,00	1 080 287,10	1 300 000,00
I	D	040	139158	Autres groupements	50 000,00	66 987,87	50 000,00
I	D	040	13918	Autres	600 000,00	513 687,21	600 000,00
I	D	040	192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations	0,00	14 120,34	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 040					**7 500 000,00**	**6 405 464,34**	**7 500 000,00**
I	D	041	2041482	Participation communes Travaux EP	300 000,00	83 475,10	300 000,00
I	D	041	204412	Participation communes Travaux Télécom	50 000,00	0,00	50 000,00
I	D	041	2044122	Travaux éclairage sous mandat 2012	0,00	0,00	0,00
I	D	041	23151	Contrepartie avances forfaitaires Electricité	150 000,00	187 000,00	150 000,00
I	D	041	23152	Contrepartie DTMO Electricité	100 000,00	7 956,57	100 000,00
I	D	041	23171	Contrepartie avances forfaitaires Eclairage public	100 000,00	15 500,00	100 000,00
I	D	041	23172	Contrepartie DTMO Eclairage public	100 000,00	0,00	100 000,00
I	D	041	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0,00	0,00	0,00
I	D	041	4581821	Travaux sous mandat EP 2021	50 000,00	21 500,00	50 000,00
I	D	041	4581822	Travaux sous mandat EP 2022	50 000,00	0,00	50 000,00
I	D	041	4581621	Travaux sous mandat 2021	50 000,00	0,00	50 000,00
I	D	041	4581622	Travaux sous mandat 2022	50 000,00	0,00	50 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 041					**1 000 000,00**	**315 431,67**	**1 000 000,00**
I	D	13	13182	Subventions Tiers	5 000,00	26 038,99	30 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 13					**5 000,00**	**26 038,99**	**30 000,00**
I	D	16	1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
I	D	16	1641	Capital emprunts pour étalement	0,00	0,00	0,00
I	D	16	16441	Opérations afférentes à l'emprunt	2 500 000,00	2 132 801,95	2 000 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 16					**2 500 000,00**	**2 132 801,95**	**2 000 000,00**
I	D	20	2031	Frais d'études	63 996,80	11 664,00	70 000,00
I	D	20	2051	Logiciels informatiques	336 003,20	181 175,40	430 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 20					**400 000,00**	**192 839,40**	**500 000,00**
I	D	204	20414821	Subventions versées aux communes - compétence Electricité	15 000,00	0,00	20 000,00
I	D	204	20414822	Subventions versées aux communes - competence Gaz	20 000,00	0,00	150 000,00
I	D	204	20414823	Subventions versées aux communes - compétence TE (hors ACTE	135 000,00	36 600,00	650 000,00
I	D	204	20414824	Subventions versées aux communes - compétence TE (ACTEE)	100 000,00	0,00	0,00
I	D	204	20414825	Subventions versées aux gpts communes - compétence TE	30 000,00	0,00	70 000,00
I	D	204	20422	Subventions versées à des tiers privés - compétence Solidarité	20 000,00	0,00	80 000,00
I	D	204	20422	Subventions versées à des tiers privés	180 000,00	28 734,08	30 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 204					**500 000,00**	**65 334,08**	**1 000 000,00**
I	D	21	21318	Construction de bâtiments publics - compétence TE (réseau chaleu	1 049 627,12	93 177,07	1 100 000,00
I	D	21	21351	Installations générales, agencements, aménagements des construc	350 000,00	146 116,28	350 000,00
I	D	21	21828	Matériel de transport	283 954,76	158 105,80	250 000,00
I	D	21	21838	Matériel de bureau et matériel informatique	130 062,24	78 309,36	150 000,00
I	D	21	21848	Mobilier	71 008,00	26 655,90	100 000,00
I	D	21	2188	Autres immobilisations corporelles	15 347,88	0,00	50 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 21					**1 900 000,00**	**502 364,41**	**2 000 000,00**
I	D	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	24 671 284,90	15 251 028,51	25 384 593,25
I	D	23	23152	Immobilisations corporelles - installation de stations Hydrogène	50 000,00	0,00	0,00
I	D	23	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	16 537 261,96	6 564 510,17	14 222 531,72
I	D	23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	500 000,00	0,00	250 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 23					**41 758 546,86**	**21 815 538,68**	**39 857 124,97**
I	D	26	261	Titres de participation	200 000,00	0,00	200 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 26					**200 000,00**	**0,00**	**200 000,00**
I	D	4581	4581617	Part adhérent Génie civil 2017	0,00	0,00	0,00
I	D	4581	4581618	Part adhérent Génie civil 2018	0,00	0,00	0,00
I	D	4581	4581619	Part adhérent Génie civil 2019	0,00	0,00	0,00
I	D	4581	4581620	Part adhérent Génie civil 2020	104 194,69	27 328,25	0,00
I	D	4581	4581621	Part adhérent Génie civil 2021	347 728,52	492 303,22	28 758,01
I	D	4581	4581622	Part adhérent Génie civil 2022	100 000,00	354 542,00	45 321,78
I	D	4582	4581623	Part adhérent Génie civil 2023	0,00	0,00	1 000 000,00
I	D	4581	4581818	Part adhérents travaux EP 2018	0,00	0,00	0,00
I	D	4581	4581819	Part adhérents travaux EP 2019	0,00	0,00	0,00
I	D	4581	4581820	Part adhérents travaux EP 2020	50 000,00	37 643,61	0,00
I	D	4581	4581821	Part adhérents travaux EP 2021	466 256,33	143 683,81	0,00
I	D	4581	4581822	Part adhérents travaux EP 2022	100 000,00	84 395,79	13 582,80
I	D	4582	4581823	Part adhérents travaux EP 2023	0,00		812 337,41
I	D	4581	4581920	Travaux sous mandat electricité 2020	200 000,00	0,00	0,00
I	D	4581	4581921	Travaux sous mandat electricité 2021	200 000,00	0,00	0,00
I	D	4581	4581922	Travaux sous mandat electricité 2022	100 000,00	0,00	100 000,00
I	D	4581	4581	Transition énergétique ACTEE 2022	300 000,00	0,00	1 000 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 4581					**1 968 179,54**	**1 139 896,68**	**3 000 000,00**
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT					**57 731 726,40**	**32 595 710,20**	**57 087 124,97**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - AVEC REPORT N-1					**0,00**		
RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - AVEC REPORT DE RESULTAT N-1					**0,00**	**19 336 919,32**	**0,00**

DETAIL DES CHARGES A CARACTERE GENERAL PAR COMPETENCE EXERCEE			
NATURES DES DEPENSES	**BP 2022**	**CA 2022**	**BP 2023**
Charges rattachées aux compétences EP/SL	8 995 900,00	6 831 201,15	15 340 000,00
Charges rattachées à la compétence Génie Civil	55 000,00	50 446,07	55 000,00
Charges rattachées à la compétence Transition Energétique (Réseaux de Chaleur)	50 000,00	0,00	35 000,00
Charges rattachées à la compétence Transition Energétique (Programme ACTEE)	350 000,00	89 070,21	0,00
Charges rattachées à la compétence Mobilité Durable (IRVE puis Hydrogène)	130 000,00	40 137,84	150 000,00
Total des charges rattachées aux compétences	***9 580 900,00***	***7 010 855,27***	***15 580 000,00***
Total des charges de structures	***1 219 100,00***	***1 083 256,11***	***1 470 000,00***
TOTAL DU CHAPITRE 011	**10 800 000,00**	**8 094 111,38**	**17 050 000,00**

DETAIL DES SUBVENTIONS VERSEES A DES TIERS PUBLICS OU PRIVES				
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES PAR LE SDEC ENERGIE		**BP 2022**	**CA 2022**	**BP 2023**
65738	Accompagnement à la réalisation d'études d'énergie	50 000,00	85 982,10	100 000,00
	Accompagnement à la compétence "Contribution à la Transition Energétique"	60 000,00	25 538,00	10 000,00
	Accompagnement des territoires PACTE	0,00	0,00	50 000,00
	Achat des véhicules électriques	0,00	0,00	0,00
	Soutien au Fonds de solidarité énergie	20 000,00	10 000,00	40 000,00
	Financement d'études de faisabilité de rénovation de logements communaux	0,00	0,00	20 000,00
	Soutien aux CCAS pour la prise en charge des impayés Gaz	5 000,00	395,00	5 000,00
	Divers	10 000,00	1 000,00	30 000,00
Sous-total		**145 000,00**	**122 915,10**	**255 000,00**
6574	Soutien à l'amicale du personnel	40 000,00	40 000,00	50 000,00
	Soutien aux organismes réalisant des actions de solidarité internationales	13 000,00	5 000,00	5 000,00
	Soutien aux organismes intervenant auprès d'usagers en situation de précarité pour la maîtrise de l'énergie	60 000,00	55 000,00	80 000,00
	Divers	7 000,00	1 226,80	10 000,00
Sous-total		**120 000,00**	**101 226,80**	**145 000,00**
TOTAL		**265 000,00**	**224 141,90**	**400 000,00**
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES PAR LE SDEC ENERGIE		**BP 2022**		**BP 2023**
204	Compétence Electricité - communes	15 000,00	0,00	20 000,00
	Compétence Gaz - communes	20 000,00	0,00	150 000,00
	Compétence Transition Energétique (achat de véhicules, contribution TE, PROGRES 1) - communes	135 000,00	36 600,00	650 000,00
	Compétence Transition Energétique (programme ACTEE) - communes	100 000,00	0,00	0,00
	Compétence Transition Energétique (achat de véhicules, contribution TE, PROGRES 1) - gpt de com	30 000,00	0,00	70 000,00
	Compétence solidarité (subvention aux travaux de rénovation énergétique)	20 000,00	0,00	80 000,00
	Compétence Electricité - tiers privés	180 000,00	28 734,08	30 000,00
TOTAL		**500 000,00**	**65 334,08**	**1 000 000,00**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES RESEAUX				
Budget rattaché	**Nature des investissements**	**BP 2022**	**CA 2022**	**BP 2023**
Budget principal	Travaux sur réseaux	40 458 546,86	21 815 538,68	38 357 124,97
	Travaux sous mandat	1 968 179,54	1 139 896,68	3 000 000,00
Total des dépenses sur réseaux		**42 426 726,40**	**22 955 435,36**	**41 357 124,97**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA TRANSITION ENERGETIQUE				
Budget rattaché	**Nature des investissements**	**BP 2022**	**CA 2022**	**BP 2023**
Budget principal	Construction de réseaux de chaleur, programmes éclairage public (efficacité énergétique, R30 …)	3 000 000,00	677 254,59	2 500 000,00
Budget annexe "ENR"	Installation de panneaux photovoltaïques	830 553,12	170 807,30	720 000,00
Budget annexe	Installation de bornes de recharges	800 000,00	469 886,06	1 000 000,00
Total des dépenses de la transition énergétique		**4 630 553,12**	**1 317 947,95**	**4 220 000,00**

SDEC ENERGIE	BUDGET ANNEXE "ENR" AFFECTATION DU RESULTAT

	2020	2021	2022
FONCTIONNEMENT			
Recettes Fonctionnement	73 432,37	99 340,21	140 925,45
Dépenses Fonctionnement	73 627,37	99 125,32	88 093,49
Résultat Fonctionnement N	-195,00	214,89	52 831,96
Résultat Fonctionnement N-1	807,75	612,75	827,64
Résultat Fonctionnement cumulé	**612,75**	**827,64**	**53 659,60**
INVESTISSEMENT			
Recettes Investissement	226 995,66	93 577,92	129 535,12
Dépenses Investissement	210 247,80	467 596,68	192 955,04
Résultat Investissement N	16 747,86	-374 018,76	-63 419,92
Résultat Investissement N-1	1 087 824,02	1 104 571,88	730 553,12
Résultat Investissement cumulé	**1 104 571,88**	**730 553,12**	**667 133,20**
RAR Recettes Investissement	0,00	0,00	0,00
RAR Dépenses Investissement	63 545,21	129 065,34	2 094,99
Résultat RAR	-63 545,21	-129 065,34	-2 094,99
Besoin / Capacité de financement	**1 041 026,67**	**601 487,78**	**665 038,21**
AFFECTATION DU RESULTAT			
Report à l'investissement au 1068	0,00	0,00	0,00
Report au fonctionnement en recette au 002	612,75	827,64	53 659,60
Report à l'investissement en recette au 001	1 104 571,88	730 553,12	667 133,20

Commentaires

La section de fonctionnement et la section d'investissement présentent chacune un résultat excédentaire.

La section d'investissement n'ayant pas de besoin de financement, il n'y a pas lieu d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

SDEC ENERGIE	BUDGET ANNEXE "ENR" - BUDGET PRIMITIF 2023 PAR CHAPITRE

Section	Sens	Numéro de chapitre	Libellé de chapitres	BP 2022	CA 2022	BP2023
F	R	002	Résultat d'exploitation reporté (c)	827,64	827,64	53 659,60
F	R	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00	22 147,74	30 000,00
F	R	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	70 000,00	91 866,41	100 000,00
F	R	74	Subventions d'exploitation	10 000,00	24 470,73	25 000,00
F	R	75	Autres produits de gestion courante	0,00	2 440,57	361,13
F	R	77	Produits exceptionnels	17 172,36	0,00	10 279,27
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (a)				**138 000,00**	**141 753,09**	**219 300,00**
F	D	011	Charges à caractère général	30 000,00	19 572,39	60 000,00
F	D	012	Charges de personnel et frais assimilés	35 000,00	29 126,12	70 000,00
F	D	022	Dépenses imprévues	3 000,00	0,00	5 000,00
F	D	023	Virement à la section d'investissmement	0,00	0,00	0,00
F	D	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	36 894,68	45 000,00
F	D	65	Autres charges de gestion courante	1 300,00	0,30	2 000,00
F	D	67	Charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	4 300,00
F	D	68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	15 700,00	2 500,00	25 000,00
F	D	69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00	8 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (b)				**138 000,00**	**88 093,49**	**219 300,00**
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - SANS REPORT N-1 (a-b-c)				**- 827,64**	**52 831,96**	**- 53 659,60**
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - AVEC REPORT N-1 (a-b)				**0,00**	**53 659,60**	**0,00**
I	R	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (f)	730 553,12	730 553,12	667 133,20
I	R	.021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
I	R	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	36 894,68	45 000,00
I	R	041	Opérations patrimoniales	30 000,00	0,00	20 000,00
I	R	13	Subventions d'investissement	100 000,00	92 640,44	40 866,80
I	R	23	Immobilisations en cours	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (d)				**915 553,12**	**860 088,24**	**773 000,00**
I	D	020	Dépenses imprévues	15 000,00	0,00	14 538,21
I	D	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00	22 147,74	30 000,00
I	D	041	Opérations patrimoniales	30 000,00	0,00	20 000,00
I	D	23	Immobilisations en cours	830 553,12	170 807,30	708 461,79
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (e)				**915 553,12**	**192 955,04**	**773 000,00**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - SANS REPORT N-1 (d-e-f)				**- 730 553,12**	**- 63 419,92**	**- 667 133,20**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - AVEC REPORT N-1 (d-e)				**0,00**	**667 133,20**	**0,00**

RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - SANS REPORT DE RESULTAT N-1	**- 731 380,76**	**- 10 587,96**	**- 720 792,80**
RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - AVEC REPORT DE RESULTAT N-1	**0,00**	**720 792,80**	**0,00**

SDEC ENERGIE	BUDGET ANNEXE "ENR" - BUDGET PRIMITIF 2023 PAR ARTICLE

Section	Sens	Numéro de chapitres	Numéro d'articles	Libellé d'articles	BP 2022	CA 2022	BP 2023
F	R	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	827,64	827,64	53 659,60
TOTAL DU CHAPITRE 002					**827,64**	**827,64**	**53 659,60**
F	R	042	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	40 000,00	22 147,74	30 000,00
F	R	042	7815	Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 042					**40 000,00**	**22 147,74**	**30 000,00**
F	R	70	707	Ventes de marchandises	70 000,00	91 866,41	100 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 70					**70 000,00**	**91 866,41**	**100 000,00**
F	R	74	74	Subventions d'exploitation	10 000,00	24 470,73	25 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 74					**10 000,00**	**24 470,73**	**25 000,00**
F	R	75	7588	Autres produits de gestion courante	0,00	2 440,57	361,13
TOTAL DU CHAPITRE 75					**0,00**	**2 440,57**	**361,13**
F	R	77	774	Subventions exceptionnelles	17 172,36	0,00	10 279,27
TOTAL DU CHAPITRE 77					**17 172,36**	**0,00**	**10 279,27**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					**138 000,00**	**141 753,09**	**219 300,00**
F	D	011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie,)	0,00	0,00	0,00
F	D	011	60612	Energie	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6066	Carburants	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6068	Autres matières et fournitures	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6132	Locations immobilières	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6135	Locations mobilières	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6137	Redevances, droits de passage et servitudes diverses	3 645,00	2 354,08	4 770,00
F	D	011	61521	Bâtiments publics	15 155,00	3 052,00	3 000,00
F	D	011	61551	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00
F	D	011	61558	Autres biens mobiliers	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6156	Maintenance	0,00	1 229,07	28 074,00
F	D	011	6161	Multirisques	0,00	2 265,81	4 584,00
F	D	011	6162	Assurance obligatoire dommage construction	4 000,00	0,00	0,00
F	D	011	617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6182	Documentation générale et technique	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6184	Formation	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6185	Frais de colloques et séminaires	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6226	Honoraires	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6227	Frais d'actes et de contentieux	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6228	Divers	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6231	Annonces et insertions	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6233	Foires et expositions	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6236	Catalogues et imprimés	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6251	Voyages et déplacements	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6256	Missions	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6261	Frais d'affranchissement	200,00	0,00	0,00
F	D	011	6262	Frais de télécommunications	0,00	379,06	2 280,00
F	D	011	6281	Concours divers (cotisations)	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6283	Frais de nettoyage des locaux	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6287	Remboursements de frais	7 000,00	10 292,37	17 292,00
F	D	011	63512	Taxes foncières	0,00	0,00	0,00
F	D	011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 011					**30 000,00**	**19 572,39**	**60 000,00**
F	D	012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	35 000,00	29 126,12	70 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 012					**35 000,00**	**29 126,12**	**70 000,00**
F	D	022	022	Dépenses imprévues	3 000,00	0,00	5 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 022					**3 000,00**	**0,00**	**5 000,00**
F	D	.023	.023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 023					**0,00**	**0,00**	**0,00**
F	D	042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelle	50 000,00	36 894,68	45 000,00
F	D	042	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 042					**50 000,00**	**36 894,68**	**45 000,00**
F	D	65	6531	Indemnités	0,00	0,00	0,00
F	D	65	6532	Frais de mission	0,00	0,00	0,00
F	D	65	6533	Cotisations de retraite	0,00	0,00	0,00
F	D	65	6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00	0,00	0,00
F	D	65	6535	Formation	0,00	0,00	0,00
F	D	65	6541	Créances admises en non-valeur	0,00	0,00	0,00
F	D	65	658	Charges diverses de gestion courante	1 300,00	0,30	2 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 65					**1 300,00**	**0,30**	**2 000,00**
F	D	67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 000,00	0,00	1 000,00
F	D	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	0,00	2 300,00
F	D	67	678	Autres charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 67					**3 000,00**	**0,00**	**4 300,00**
F	D	68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	15 700,00	2 500,00	25 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 68					**15 700,00**	**2 500,00**	**25 000,00**
F	D	69	6951	Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	8 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 69					**0,00**	**0,00**	**8 000,00**
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					**138 000,00**	**88 093,49**	**219 300,00**
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - AVEC REPORT N-1					**0,00**	**53 659,60**	**0,00**

I	R	001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	730 553,12	730 553,12	667 133,20
TOTAL DU CHAPITRE 001					**730 553,12**	**730 553,12**	**667 133,20**
I	R	.021	.021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 021					**0,00**	**0,00**	**0,00**
I	R	040	28153	Installations à caractère spécifique	15 000,00	10 169,10	15 000,00
I	R	040	281753	Installations à caractère spécifique	35 000,00	26 725,58	30 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 040					**50 000,00**	**36 894,68**	**45 000,00**
I	R	041	13148	Subvention equipement communes	15 000,00	0,00	10 000,00
I	R	041	238	Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles	15 000,00	0,00	10 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 041					**30 000,00**	**0,00**	**20 000,00**
I	R	13	1311	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00	0,00
I	R	13	1312	Régions	100 000,00	92 640,44	20 000,00
I	R	13	1314	Communes	0,00	0,00	20 000,00
I	R	13	1315	Groupements de collectivités	0,00	0,00	866,80
I	R	13	1317	Budget communautaire et fonds structurels	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 13					**100 000,00**	**92 640,44**	**40 866,80**
I	R	23	238	Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 23					**5 000,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT					**915 553,12**	**860 088,24**	**773 000,00**
I	D	020	020	Dépenses imprévues	15 000,00	0,00	14 538,21
TOTAL DU CHAPITRE 020					**15 000,00**	**0,00**	**14 538,21**
I	D	040	13912	Régions	15 000,00	9 691,21	10 000,00
I	D	040	13914	Communes	5 000,00	1 456,53	5 000,00
I	D	040	13915	Groupements de collectivités	15 000,00	11 000,00	10 000,00
I	D	040	13918	Autres	5 000,00	0,00	5 000,00
I	D	040	28151	Installations complexes spécialisées	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 040					**40 000,00**	**22 147,74**	**30 000,00**
I	D	041	2315	Installations, matériel et outillage techniques	10 000,00	0,00	10 000,00
I	D	041	23152	immobilisations corporelles	15 000,00	0,00	10 000,00
I	D	041	238	Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 041					**30 000,00**	**0,00**	**20 000,00**
I	D	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	821 293,12	170 807,30	708 461,79
I	D	23	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	4 260,00	0,00	0,00
I	D	23	238	Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 23					**830 553,12**	**170 807,30**	**708 461,79**
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT					**915 553,12**	**192 955,04**	**773 000,00**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - AVEC REPORT N-1					**0,00**	**667 133,20**	**0,00**

RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - AVEC REPORT DE RESULTAT N-1	**0,00**	**720 792,80**	**0,00**

SDEC ENERGIE	BUDGET ANNEXE "MOBILITE DURABLE " AFFECTATION DU RESULTAT

	2020	2021	2022
FONCTIONNEMENT			
Recettes Fonctionnement	587 373,63	678 750,18	747 564,64
Dépenses Fonctionnement	591 889,45	677 675,03	742 665,84
Résultat Fonctionnement N	-4 515,82	1 075,15	4 898,80
Résultat Fonctionnement N-1	4 550,16	34,34	1 109,49
Résultat Fonctionnement Cumulé	**34,34**	**1 109,49**	**6 008,29**
INVESTISSEMENT			
Recettes Investissement	266 941,87	422 593,51	311 716,64
Dépenses Investissement	262 272,67	304 682,02	722 177,40
Résultat Investissement N	4 669,20	117 911,49	-410 460,76
Résultat Investissement N-1	3 033 339,10	3 038 008,30	3 155 919,79
Résultat Investissement Cumulé	**3 038 008,30**	**3 155 919,79**	**2 745 459,03**
RAR Recettes Investissement	0,00	0	0
RAR Dépenses Investissement	178 441,42	352 242,16	288 422,40
Résultat RAR	-178 441,42	-352 242,16	-288 422,40
Capacité de financement	**2 859 566,88**	**2 803 677,63**	**2 457 036,63**
AFFECTATION DU RESULTAT			
Report à l'investissement au 1068	0,00	0,00	0,00
Report au fonctionnement en recette au 002	34,34	1 109,49	0,00
Report au fonctionnement en dépense au 002	0,00	0,00	6 008,29
Report à l'investissement en recette au 001	3 038 008,30	3 155 919,79	2 745 459,03

Commentaires

La section de fonctionnement et la section d'investissement présentent chacune un résultat excédentaire.

La section d'investissement n'ayant pas de besoin de financement, il n'y a pas lieu d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

SDEC ENERGIE	BUDGET ANNEXE "MD" - BUDGET PRIMITIF 2023 PAR CHAPITRE

Section	Sens	Numéro de chapitres	Libellé de chapitres	BP 2022	CA 2022	BP 2023
F	R	002	Résultat d'exploitation reporté (c)	1 109,49	1 109,49	6 008,29
F	R	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	180 000,00	155 593,91	200 000,00
F	R	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	440 000,00	369 569,95	700 000,00
F	R	74	Subventions d'exploitation	3 500,00	4 400,01	20 000,00
F	R	75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,77	0,00
F	R	77	Produits exceptionnels	263 890,51	218 000,00	229 491,71
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (a)				**888 500,00**	**748 674,13**	**1 155 500,00**
F	D	002	Résultat d'exploitation reporté (c)	0,00	0,00	0,00
F	D	011	Charges à caractère général	500 000,00	391 470,65	679 000,00
F	D	012	Charges de personnel et frais assimilés	65 000,00	60 218,51	97 500,00
F	D	022	Dépenses imprévues	5 000,00	0,00	9 000,00
F	D	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000,00	290 782,68	350 000,00
F	D	65	Autres charges de gestion courante	1 000,00	0,00	1 000,00
F	D	67	Charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	2 000,00
F	D	68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	15 000,00	0,00	16 000,00
F	D	69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	500,00	194,00	1 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (b)				**888 500,00**	**742 665,84**	**1 155 500,00**
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - SANS REPORT N-1 (a-b-c)				**- 1 109,49**	**4 898,80**	**- 6 008,29**
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - AVEC REPORT N-1 (a-b)				**0,00**	**6 008,29**	**0,00**
I	R	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 155 919,79	3 155 919,79	2 745 459,03
I	R	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000,00	290 782,68	350 000,00
I	R	13	Subventions d'investissement	500 000,00	20 933,96	250 000,97
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (d)				**3 955 919,79**	**3 467 636,43**	**3 345 460,00**
I	D	020	Dépenses imprévues	50 000,00	0,00	100 000,00
I	D	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	180 000,00	155 593,91	200 000,00
I	D	20	Immobilisations incorporelles	100 000,00	67 621,00	100 000,00
I	D	21	Immobilisations corporelles	50 000,00	29 076,43	150 000,00
I	D	23	Immobilisations en cours	750 000,00	469 886,06	2 795 460,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (e)				**1 130 000,00**	**722 177,40**	**3 345 460,00**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - SANS REPORT N-1 (d-e-f)				**- 330 000,00**	**- 410 460,76**	**- 2 745 459,03**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - AVEC REPORT N-1 (d-e)				**2 825 919,79**	**2 745 459,03**	**0,00**

RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - SANS REPORT DE RESULTAT N-1	**- 331 109,49**	**- 405 561,96**	**- 2 751 467,32**
RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - AVEC REPORT DE RESULTAT N-1	**2 825 919,79**	**2 751 467,32**	**0,00**

SDEC ENERGIE	BUDGET ANNEXE "MD" - BUDGET PRIMITIF 2023 PAR ARTICLE

Section	Sens	Numéro de chapitres	Numéro d'articles	Libellé d'articles	BP 2022	CA 2022	BP 2023
F	R	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 109,49	1 109,49	6 008,29
TOTAL DU CHAPITRE 002					**1 109,49**	**1 109,49**	**6 008,29**
F	R	042	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	180 000,00	155 593,91	200 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 042					**180 000,00**	**155 593,91**	**200 000,00**
F	R	70	706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00
F	R	70	707	Ventes de marchandises	440 000,00	369 569,95	700 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 70					**440 000,00**	**369 569,95**	**700 000,00**
F	R	74	74	Subventions d'exploitation	3 500,00	4 400,01	20 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 74					**3 500,00**	**4 400,01**	**20 000,00**
F	R	75	7588	Autres	0,00	0,77	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 75					**0,00**	**0,77**	**0,00**
F	R	77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00	0,00	9 491,71
F	R	77	774	Subventions exceptionnelles	263 890,51	218 000,00	220 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 77					**263 890,51**	**218 000,00**	**229 491,71**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					**888 500,00**	**748 673,36**	**1 155 500,00**
F	D	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 002					**0,00**	**0,00**	**0,00**
F	D	011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie,)	0,00	42 271,22	0,00
F	D	011	60612	Energie	0,00	0,00	0,00
F	D	011	60613	Achat énergie mobilité durable	272 100,00	218 961,84	412 000,00
F	D	011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6066	Carburants	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6068	Autres matières et fournitures	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6132	Locations immobilières	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6135	Locations mobilières	0,00	0,00	0,00
F	D	011	61521	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00
F	D	011	61523	Réseaux	0,00	0,00	0,00
F	D	011	61551	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00
F	D	011	61558	Autres biens mobiliers	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6156	Maintenance	0,00	0,00	168 858,23
F	D	011	61561	Maintenance IRVE	190 000,00	101 530,36	0,00
F	D	011	6162	Assurance obligatoire dommage construction	0,00	0,00	0,00
F	D	011	618	Divers	0,00	441,00	0,00
F	D	011	6182	Documentation générale et technique	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6184	Formation	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6185	Frais de colloques et séminaires	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6226	Honoraires	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6228	Divers	1 000,00	0,00	33 598,53
F	D	011	6231	Annonces et insertions	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6233	Foires et expositions	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6236	Catalogues et imprimés	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6251	Voyages et déplacements	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6256	Missions	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6261	Frais d'affranchissement	7 000,00	3 500,00	7 280,00
F	D	011	6262	Frais de télécommunications	7 900,00	4 181,50	18 273,24
F	D	011	627	Services bancaires et assimilés	3 000,00	0,00	6 240,00
F	D	011	6281	Concours divers (cotisations)	2 000,00	0,00	2 000,00
F	D	011	6283	Frais de nettoyage des locaux	0,00	0,00	0,00
F	D	011	6287	Remboursements de frais	17 000,00	20 584,73	30 750,00
F	D	011	63512	Taxes foncières	0,00	0,00	0,00
F	D	011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 011					**500 000,00**	**391 470,65**	**679 000,00**
F	D	012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	65 000,00	60 218,51	97 500,00
TOTAL DU CHAPITRE 012					**65 000,00**	**60 218,51**	**97 500,00**
F	D	022	022	Dépenses imprévues	5 000,00	0,00	9 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 022					**5 000,00**	**0,00**	**9 000,00**
F	D	042	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	15 000,00	0,00	0,00
F	D	042	678	Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
F	D	042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	285 000,00	290 782,68	350 000,00
F	D	042	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 042					**300 000,00**	**290 782,68**	**350 000,00**
F	D	65	6531	Indemnités	750,00	0,00	0,00
F	D	65	6532	Frais de mission	50,00	0,00	0,00
F	D	65	6533	Cotisations de retraite	50,00	0,00	0,00
F	D	65	6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	50,00	0,00	0,00
F	D	65	6535	Formation	50,00	0,00	0,00
F	D	65	6541	Créances admises en non-valeur	0,00	0,00	0,00
F	D	65	658	Charges diverses de gestion courante	50,00	0,00	1 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 65					**1 000,00**	**0,00**	**1 000,00**
F	D	67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00	0,00	0,00
F	D	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
F	D	67	678	Autres charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	2 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 67					**2 000,00**	**0,00**	**2 000,00**
F	D	68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	15 000,00	0,00	16 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 68					**15 000,00**	**0,00**	**16 000,00**
F	D	69	695	Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00
F	D	69	6951	Impôts sur les bénéfices	500,00	194,00	1 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 69					**500,00**	**194,00**	**1 000,00**
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					**888 500,00**	**742 665,84**	**1 155 500,00**
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - AVEC REPORT N-1					**0,00**	**6 007,52**	**0,00**

Section	Sens	Numéro de chapitres	Numéro d'articles	Libellé d'articles	BP 2022	CA 2022	BP 2023
I	R	001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 155 919,79	3 155 919,79	2 745 459,03
TOTAL DU CHAPITRE 001					**3 155 919,79**	**3 155 919,79**	**2 745 459,03**
I	R	040	13912	Régions	0,00	0,00	0,00
I	R	040	13913	Départements	20 000,00	0,00	0,00
I	R	040	28153	Installations à caractère spécifique	8 000,00	21 582,57	25 000,00
I	R	040	281753	Installations à caractère spécifique	270 000,00	266 941,87	300 000,00
I	R	040	28188	Autres	2 000,00	2 258,24	25 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 040					**300 000,00**	**290 782,68**	**350 000,00**
I	R	13	1311	Etat et établissements nationaux	355 200,00	0,00	207 000,97
I	R	13	1312	Régions	0,00	0,00	11 000,00
I	R	13	1313	Départements	0,00	0,00	0,00
I	R	13	1314	Communes	136 800,00	17 250,29	32 000,00
I	R	13	1318	Autres	8 000,00	3 683,67	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 13					**500 000,00**	**20 933,96**	**250 000,97**
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT					**3 955 919,79**	**3 467 636,43**	**3 345 460,00**
I	D	020	020	Dépenses imprévues	50 000,00	0,00	100 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 020					**50 000,00**	**0,00**	**100 000,00**
I	D	040	13911	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00	90 000,00
I	D	040	13912	Régions	40 000,00	21 464,09	60 000,00
I	D	040	13913	Départements	60 000,00	52 336,34	40 000,00
I	D	040	13918	Autres	80 000,00	81 793,48	10 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 040					**180 000,00**	**155 593,91**	**200 000,00**
I	D	20	2031	Frais d'études	64 500,00	31 269,00	85 000,00
I	D	20	2051	Concessions et droits assimilés	35 500,00	36 352,00	15 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 20					**100 000,00**	**67 621,00**	**100 000,00**
I	D	21	2188	Autres	50 000,00	29 076,43	150 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 21					**50 000,00**	**29 076,43**	**150 000,00**
I	D	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	750 000,00	469 886,06	2 795 460,00
I	D	23	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU CHAPITRE 23					**750 000,00**	**469 886,06**	**2 795 460,00**
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT					**1 130 000,00**	**722 177,40**	**3 345 460,00**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - AVEC REPORT N-1					**2 825 919,79**	**2 745 459,03**	**0,00**

RESULTAT CONSOLIDE DES DEUX SECTIONS - AVEC REPORT DE RESULTAT N-1	**2 825 919,79**	**2 751 466,55**	**0,00**

Contributions & aides financières

En vert observation JB, YR

2023 | #SDEC14

Sommaire

Directrice de la publication :
Catherine Gourney-Leconte

Directeur délégué :
Bruno Delique

Conception graphique :
WeArePublic.fr

Crédits photos :
SDEC ÉNERGIE, FNCCR
AdobeStock

Impression :
Caen Repro

101

1. Transition énergétique

1.1 **Planification énergétique** p.8
1.2 **Accompagnement à la transition énergétique** p.8
1.3 **Efficacité énergétique du patrimoine public bâti – CEP** p.9
1.4 **Études énergétiques** p.10
1.5 **Groupements d'achats d'énergie** p.11
1.6 **Animations, sensibilisation à l'énergie** p.11
1.7 **Lutte contre la précarité énergétique** p.12

2. Production d'énergies renouvelables

2.1 **Photovoltaïque** p.14
2.2 **Chaufferie bois** p.15

3. Électricité

3.1 **Renforcement et renouvellement** p.18
3.2 **Effacement des réseaux** p.19
3.3 **Protection de l'environnement** p.19
3.4 **Raccordement au réseau public d'électricité - public** p.20
3.5 **Raccordement au réseau public d'électricité - privé** p.21
3.6 **Acte d'urbanisme** p.21
3.7 **Diagnostic du réseau électrique** p.22

4. Gaz

4.1 **Raccordement au réseau public de gaz naturel** p.24
4.2 **Diagnostic du réseau public de gaz naturel** p.24

Une version interactive de ce guide est disponible sur notre site Internet :
https://www.sdec-energie.fr/guide-des-aides-financières

5. Éclairage public

5.1 **Travaux d'extension et de renouvellement** p.26
5.2 **Services raccordés au réseau d'éclairage public** p.26
5.3 **Renouvellement des foyers et des mâts de plus de 30 ans** p.27
5.4 **Maintenance des installations** p.27

6. Signalisation lumineuse

6.1 **Travaux** p.30
6.2 **Maintenance des installations** p.30

7. Système d'information géographique

mapeo-calvados.fr p.32

8. Mobilité durable

8.1 **Infrastructures de recharge** p.34
8.2 **Achat de véhicules électriques** p.35
8.3 **Exploitation** p.35

Informations générales

NATURE DES PROJETS

// Renforcement du réseau électrique

Lorsqu'un ou plusieurs abonnés subissent des chutes de tension ou d'intensité électrique ou quand le besoin en électricité d'un secteur augmente significativement (implantation d'entreprises, nouvelles habitations...), il peut être décidé de renforcer le réseau local de distribution en tenant compte des projets d'urbanisation. Cela consiste à remplacer des câbles de capacité insuffisante ou à installer un nouveau transformateur plus proche du lieu de consommation.

// Raccordement au réseau électrique

Travaux qui permettent de connecter une installation au réseau de distribution publique d'électricité. Un raccordement nécessite un branchement, associé éventuellement à une extension et, si nécessaire, à un renforcement du réseau existant.

// Renouvellement du réseau basse tension fils nus

Le réseau basse tension en fils nus, construit antérieurement aux années 1970, est particulièrement fragile, notamment, face aux contraintes climatiques. Le SDEC ÉNERGIE a décidé la réalisation d'un programme spécifique visant la suppression progressive de ce type de réseau dans les communes rurales de catégorie C.

// Effacement coordonné des réseaux (électricité, éclairage et communications électroniques)

L'effacement coordonné des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de communications électroniques permet d'améliorer l'aménagement paysager des communes par la mise en souterrain ou la pose en technique sur façade desdits réseaux. Ces techniques protègent ces différentes installations des intempéries. Les travaux d'enfouissement sont réalisés, à la demande des collectivités, par le SDEC ÉNERGIE qui coordonne l'enfouissement des trois réseaux dans une seule et unique tranchée, limitant ainsi les coûts de travaux, les délais d'intervention et les interventions multiples sur la voirie.

// Eclairage public

Les installations d'éclairage public concourent à la sécurité des biens et des personnes. La maîtrise des consommations énergétiques et la lutte contre la pollution lumineuse incitent au renouvellement des installations les plus énergivores dans le cadre d'un diagnostic global proposé par le SDEC ÉNERGIE et d'un programme pluriannuel d'efficacité énergétique. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, les équipements de vidéo-protection, panneau à messages variables).
L'exercice de la compétence par le SDEC ÉNERGIE peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux ainsi que des logiciels nécessaires.

// Signalisation lumineuse

Les installations de signalisation lumineuse des carrefours doivent répondre à des exigences de sécurité particulièrement importantes. La qualité des contrats de maintenance, la mise aux normes des installations et le règlement spécifique de la loi handicap, sont des priorités proposées par le SDEC ÉNERGIE.

// Réseau de communications électroniques

Le SDEC ÉNERGIE construit un génie civil pour le réseau de communications électroniques dans le cadre d'une opération coordonnée d'effacement des réseaux ou en liaison avec une extension du réseau d'électricité. Ce génie civil accompagne, par ailleurs, le déploiement de la fibre optique.

// Le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques

Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique ou hybride a été réalisé par le SDEC ÉNERGIE : 245 bornes sont ainsi installées sur le domaine public, (221 bornes accélérées et 24 bornes rapides), espacées au maximum de 15 km, garantissant ainsi pour l'utilisateur, l'assurance de pouvoir réalimenter son véhicule facilement.

// Production d'électricité ou de chaleur renouvelable

Le SDEC ÉNERGIE s'est doté de compétences pour accompagner les projets de production d'énergie renouvelable des collectivités dans 3 domaines : la production d'électricité (exemple : photovoltaïque) ; la production de chaleur (exemple : chaufferie bois) et la production de biogaz (exemple : méthanisation).

// Zone de qualité prioritaire, zone de vent

Le contrat de concession de distribution publique d'électricité prévoit sur certaines zones du département, des objectifs à atteindre en matière de qualité et des modalités techniques et financières d'exécution des travaux. Les périmètres géographiques et les communes associées sont définis dans le contrat de concession publique d'électricité, disponible sur le site du SDEC ÉNERGIE.

> CLASSIFICATION DES COMMUNES <

Les aides financières octroyées par le SDEC ÉNERGIE sont notamment établies :

- sur la base des arrêtés du Préfet du Calvados pris respectivement les 23 décembre 2020 et 8 février 2021 pris en application de l'article 257 de la loi de finances 2021 et du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020. Ces arrêtés fixent la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale à compter du 1er janvier 2021 ;
- au regard de la perception ou non par le SDEC ÉNERGIE et du reversement ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité.

2 Catégories De Communes

1. Communes relevant du régime urbain de l'électrification

- **Les communes de catégorie A** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE ne perçoit pas la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- **Les communes de catégorie B** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité. Cette catégorie de communes se décompose en deux familles :
  - Les communes de la **catégorie B1** sont des communes urbaines de plus de 2 000 habitants, pour lesquelles le syndicat procède au reversement de 50 % de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité de l'année N, sur la base de délibérations concordantes entre la commune et le syndicat, votées avant le 1er juillet de l'année N-1 afin d'acter ce reversement. La population prise en compte est la population totale de la commune au titre du dernier recensement en vigueur à la date à laquelle les délibérations actant du reversement interviennent.
  - Les **communes B2** sont des communes urbaines pour lesquelles le syndicat ne procède pas au reversement d'une fraction de la taxe.

2. Communes relevant du régime rural de l'électrification

- **Les communes de catégorie C** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité sans la reverser aux dites communes.

Pour les communes nouvelles, elles demeurent éligibles aux aides attribuées à l'électrification rurale pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.

Régime des aides et contributions 2023~~2~~2 pour les communes autres que les communes nouvelles

Communes A :

Argences, Bayeux, Bretteville-sur-Odon, Cabourg, Caen, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Deauville, Dives-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Falaise, Fleury-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair, Honfleur, Ifs, Lisieux, Mondeville, Orbec, Ouistreham, Touques, Trouville-sur-Mer, Troarn, Villers-sur-Mer.

Communes B1

Bénouville, Bernières-sur-Mer, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cairon, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Courseulles-sur-Mer, Démouville, Fontaine-Étoupefour, Cuverville, Giberville, Hermanville-sur-Mer, La Rivière-Saint-Sauveur, Le Molay-Littry, Lion-sur-Mer, Louvigny, Luc-sur-Mer, Mathieu, Merville-Franceville-Plage, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Vigor-le-Grand, Soliers, Verson, Villers-Bocage.

Communes B2

Ablon, Auberville, Baron-sur-Odon, Bellengreville, Benerville-sur-Mer, Beuvillers, Blonville-sur-Mer, Canapville, Épron, Équemauville, Glos, Houlgate, Langrune-sur-Mer, Le Mesnil-Guillaume, May-sur-Orne, Mondrainville, Mouen, Ouilly-le-Vicomte, Saint-André-sur-Orne, Saint-Arnoult, Saint-Désir, Saint-Martin-des-Entrées, Tourgéville, Tourville-sur-Odon, Vaucelles, Villerville, Vimont.

Communes C

Toutes les autres communes autres que les communes nouvelles.

Régime des aides et contributions 2023~~2~~2 pour les communes nouvelles*

Les territoires ou communes déléguées suivants bénéficient :

Des aides octroyées au communes A

Condé-sur-Noireau (Condé-en-Normandie) ; Pont-l'Évêque (Pont-l'Évêque), Lasson, Secqueville-en-Bessin, Rots (Rots), Saint-Pierre-sur-Dives (Saint-Pierre-en-Auge), Vire (Vire Normandie).

Des aides octroyées aux communes B1

Creully, Saint-Gabriel-Brécy, Villiers-le-Sec (Creully sur Seulles), Isigny-sur-Mer (Isigny-sur-Mer) ; Thury-Harcourt (Le Hom), Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou-la-Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine, Roucamps (Les Monts d'Aunay), Mézidon-Canon (Mézidon Vallée d'Auge), Chicheboville, Moult (Moult-Chicheboville) Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne (Thue et Mue), Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont (Vire Normandie) ;

Des aides octroyées aux communes B2

Livarot (Livarot-Pays-d'Auge), Vaudry (Vire Normandie).

Tous les autres territoires ou communes déléguées des communes nouvelles bénéficient des aides octroyées aux **communes C**

** Les noms des communes nouvelles sont indiqués entre parenthèses. Les noms des territoires et communes déléguées sont ceux des communes préexistantes aux fusions des communes nouvelles.*

Informations générales

NATURE DES PROJETS

> CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES ET DES TIERS AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT <

- **La collectivité adhérente doit liquider sa participation aux travaux d'investissement réalisés par le SDEC ÉNERGIE en une seule fois à la fin des travaux.**

  Elle doit se prononcer au moment de l'étude sur la modalité de financement de sa participation à savoir une imputation de la dépense :

  - soit en section de fonctionnement au compte 6554 ;
  - soit en section d'investissement via le mécanisme du fonds de concours. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75% du coût HT de l'opération.

- **Pour les raccordements au réseau public d'électricité**, en dehors des collectivités adhérentes, le pétitionnaire doit s'acquitter de 50 % de sa participation dès son accord sur la proposition du SDEC ÉNERGIE, le solde doit être réglé à la réception par le pétitionnaire de la décision du Bureau Syndical et au plus tard avant la mise en service.

> RÈGLES GÉNÉRALES <

- **Sauf convention particulière** la durée d'application des aides débute de la notification par le Comité des aides de l'année N jusqu'à la prochaine décision du comité de l'année N+1. Pour un projet d'effacement coordonné des réseaux et de renouvellement des foyers d'éclairage public de 30 ans et plus, le taux d'aide est celui de l'année de programmation du projet.
- **La participation minimale du maître d'ouvrage à un projet** est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
- **En cas de délégation temporaire** de maîtrise d'ouvrage du SDEC ÉNERGIE, les dispositions de la convention de délégation prévoient les modalités d'octroi des aides.
- **Le SDEC ÉNERGIE n'applique pas en 2023 ses frais internes de maîtrise d'œuvre et de maitrise d'ouvrage** de 10% sur les travaux d'investissement qu'il réalise pour le compte de ses collectivités membres.
- **L'aide du SDEC ÉNERGIE** aux travaux d'investissement est attribuée sous réserve que son montant soit supérieur à 400 € HT, hors 100% lumière ou opération de maintenance d'éclairage public et de signalisation lumineuse.
- **Le financement du SDEC ÉNERGIE** des travaux d'investissement est assuré dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.
- **La collectivité ne peut engager une dépense éligible à une aide du SDEC ÉNERGIE tant que la décision d'accorder l'aide par le SDEC ÉNERGIE n'a pas été explicitement décidée – excepté dans le cadre du programme ACTEE.**
- **Les aides et contributions des chapitres 1.2, 2 à 6 et 8.1** sont réservées aux collectivités membres du syndicat et ayant transféré la compétence correspondante ou à d'autres bénéficiaires dûment listés dans le présent guide. Si le taux d'aide à une communauté de communes n'est pas explicitement défini dans le présent guide, le taux appliqué est calculé au prorata des aides et du poids de la population des communes constituant l'EPCI à FP.
- Les aides et contributions sont définies au cas par cas par le bureau syndical pour les collectivités **membres du syndicat** mais non adhérentes à une compétence.
- Pour les communes non adhérentes à l'éclairage public, l'aide est de 8%, sur la base des modalités de calcul de la redevance R2 prévues au contrat de concession d'électricité. Les factures des travaux éligibles réalisés à N-2 sont à adresser au SDEC ÉNERGIE, une fois par an, au dernier trimestre de l'année N.
- **Le Bureau syndical** est autorisé ponctuellement à ajuster ou prévoir les aides et contributions si nécessité.

1. Transition énergétique

Transition énergétique

1.1 ~~PLANIFICATION~~ ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Nature	Objet	Coût du service	Aides financières	Modalités
Plan climat air énergie territorial (PCAET)	Appui à l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (diagnostic du PCAET ; accompagnement à l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions ; mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation ; appui pour la procédure réglementaire et au suivi de la mise en œuvre du PCAET)	A titre indicatif : **de 30 à 60 000 €** selon la taille de la communauté de communes	**Décision du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique**	~~**Tarification applicable aux communautés de communes***~~

1.2 ACCOMPAGNEMENT À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Nature	Objet	Coût du service	Dotation annuelle*				Modalités
			Communautés de communes	Communes		Communautés urbaine et d'agglomération	
				A	B1	B2 - C	
Contribution à la transition énergétique	Accompagnement par le biais d'une convention qui ~~pourra~~ porte~~r~~ sur un ensemble d'actions parmi lesquelles : CEP, études énergétiques spécifiques, ~~diagnostic éclairage, diagnostic électricité,~~ études « énergies renouvelables »~~, sensibilisation au travers des outils de la Maison de l'Énergie…~~ La collectivité se verra attribuer une dotation annuelle pour financer ~~exclusivement~~ ses actions en faveur de la transition énergétique.	En fonction des actions choisies	**1€ par habitant dans la limite de 25 000 €**	**1,5 € /habitant**	**2 € /habitant**	**3 € /habitant**	**Délibération du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique**	**Nécessite un transfert de la compétence « contribution à la transition énergétique » au syndicat**
				dans la limite de 15 000 €			

* Dans la limite de 80% d'aides publiques et d'une enveloppe globale budgétaire annuelle de ~~120~~70 000 €

Transition énergétique

1.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE PUBLIC BÂTI : CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)*

Nature	Modalités	Objet	Coût du service	Aides financières		
				Communautés de communes Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Niveau 1 : Suivre ses consommations et ses dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti	Le niveau 1 est un pré requis pour accéder aux niveaux 2 et/ou 3 Durée de la convention : 4 ans	• Mise à disposition d'un logiciel de gestion et de suivi des consommations d'énergies • Réunion de suivi annuel (aide au repérage des bâtiments à enjeux de rénovation (dont décret tertiaire)	**500 €** /an **+ 50 €** / bâtiment /an	20%	50%	80%
Niveau 2 : Élaborer et suivre sa stratégie de rénovation	Nécessite d'intégrer le niveau 1 (sauf si démarche similaire engagée)	• **Pré diagnostic** (Visite du bâtiment à rénover) • **Analyse des contrats d'énergies** • **Réalisation d'un audit énergétique (externalisé)** • **Définition d'une stratégie de rénovation,** Sur la base de l'audit énergétique, élaboration de scénarios de travaux de rénovation globale et chiffrage du coût des travaux associés • **Réalisation d'études (selon les besoins) :** Enregistrement de température Thermographie infrarouge • **Aide à la saisie des données sur la plateforme OPERAT** (décret tertiaire)	~~**3 000 €**~~ **5500 €** / bâtiment	**40 ~~20~~%***	**60 ~~50~~%***	**80%***
Niveau 3 (expérimental) : Réaliser ses travaux de rénovation **	Nécessite d'intégrer les niveaux 1 et 2 (Sauf si démarche similaire engagée)	• Appui à l'obtention des aides financières mobilisables • Maîtrise ~~d'œuvre~~ d'ouvrage des travaux de rénovation (mandat) • Réalisation du marché de maîtrise d'œuvre • ~~Réalisation des travaux de rénovation~~ • Suivi de la réalisation et de l'efficacité des travaux de rénovation en lien avec la maîtrise d'œuvre	**5%** du coût des travaux			

* La communauté urbaine de Caen la mer propose un accompagnement spécifique pour les communes de son territoire.
** Présentation en commission et sur décision du bureau syndical

1.4 FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Nature	Objet	Aides financières	Modalités
Financement de travaux de rénovation énergétique	Financement des travaux de rénovation énergétique des établissements scolaires qui font l'objet d'un accompagnement spécifique	30% du coût des travaux éligibles dans la limite de 75 000€*	Dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet « PROGRES »

* 50 000€ pour les collectivités de la communauté urbaine de Caen la mer

Transition énergétique

1.4 ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES

Nature	OBJET	Coût	Aides financières		
			Communautés de communes Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Réalisation d'une note d'opportunité sur la production ~~d'énergie solaire~~ d'électricité photovoltaïque	Etude réalisée par les services du SDEC ÉNERGIE	1 400 €	100 %		
Réalisation d'une note d'opportunité sur la production de bois énergie		Variable selon projet	100 %		
~~Étude sur l'efficacité énergétique du patrimoine (hors étude réglementaire)~~ Etude sur le développement d'un projet « énergies renouvelables » pour un bâtiment ou un site	étude réalisé par un bureau d'études spécialisé	Variable selon projet	• 30% sur la part restant à la charge de la collectivité. Plafond d'aide de 3 000 € par étude ~~Dans le cadre d'un CEP niveau 2 :~~ ~~• 80% sur la part restant à la charge de la collectivité~~ ~~Plafond d'aide de 6 000 € par étude~~		

Transition énergétique

1.5 GROUPEMENTS D'ACHATS D'ÉNERGIES

Objet	Frais d'adhésion annuel à un groupement de commandes			
	Communes < 1 000 habitants	Communes de 1 000 à 10 000 habitants	Communes > 10 000 habitants	Autres membres
Pour répondre à l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie, le SDEC ÉNERGIE coordonne des groupements de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité.	25 €	40 €	75 €	75 €

1.6 ~~ANIMATIONS,~~ SENSIBILISATION À LA TRANSITION ENERGETIQUE : MAISON DE L'ENERGIE maisondelenergie.fr

Nature	Objet	Modalités	Coût du service	Aides financières	~~Modalités~~
Animations scolaires ~~Maison de l'Énergie~~	~~Animation autour de l'exposition :~~ vVisite animée de l'escape game « Mission énergie »~~exposition~~ et réalisation d'ateliers scientifiques ~~(réservés aux scolaires)~~ à partir du CM1.	Les aAnimations ~~autour de l'exposition et des ateliers scientifiques peuvent être~~ réalisées ~~sur place ou à distance~~ à la Maison de l'énergie, au sein des locaux du SDEC ENERGIE en format journée (escape game + ateliers scientifiques) ou demi-journée (escape game seul)	**Variable en fonction de l'animation proposée**	**100%**	
Prêt des expositions nomades	Prêt d'une exposition nomade ~~(le Parcours de l'Énergie ou 2050)~~ avec mise à disposition de moyens pour animer sur les temps forts du partenariat et former des animateurs locaux	Animation assurée par le SDEC ENERGIE à raison d'1 journée + 1 journée de formation d'animateurs Coûts de transport à la charge de la collectivité.			**~~Hors coût de transport et sur la base d'une journée d'animation~~**
Ateliers d'information et partage d'expérience	~~Animation autour de l'espace~~Organisation d'ateliers de « la Ffabrique énergétique » ~~: réalisation d'ateliers sur desle thèmes~~ en lien avec ~~de~~ la transition énergétique	Ateliers réalisés au sein de l'espace « Fabrique énergétique » de la Maison de l'énergie ou sur le terrain (visites de sites). Ateliers ouverts à toutes les collectivités du département (élus et agents).			

Transition énergétique

1.7 LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Nature	Objet		Modalités	Aides financières *Montant de la contribution décidée par le bureau syndical sur proposition de la commission « Relations aux Usagers et Précarité énergétique »*
Aide à la rénovation énergétique des logements	Contribution au financement de travaux d'économies d'énergie	Pour des logements privés : ~~Pour des familles en situation de précarité énergétique~~ Prévention et traitement des situations de précarité énergétique de familles aux ressources modestes	Convention de partenariat avec des opérateurs de l'habitat (SOLIHA, et le CDHAT ~~et INHARI~~) : • Plafond de ressources ANAH à destination des foyers très modestes et modestes ; • La demande d'aide est effectuée par l'opérateur qui accompagne la famille dans son projet	Étude au cas par cas des dossiers, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 60 000€
		Pour des logements communaux à vocation sociale ~~(bail à réhabilitation)~~ Projet de rénovation mené dans le cadre d'une Maitrise d'Ouvrage Communale ou d'un Bail à réhabilitation.	Pour les communes B et C : • Convention de partenariat avec la collectivité porteuse du projet visant des travaux permettant de : - mettre à disposition de ménages à faible revenus un logement offrant des performances énergétiques pour des consommations maîtrisées, - acquérir à minima une étiquette énergétique finale D	Étude au cas par cas des dossiers dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 20 000€ • 30% de la subvention d'équilibre de la collectivité plafonnée à 5000€/logement. *L'aide pourra être majorée pour des logements qui atteindront une performance énergétique Type BBC*
	Contribution au financement d'étude de faisabilité pour des projets de rénovation de logements communaux à vocation sociale	Outil d'aide à la décision pour des collectivités envisageant de rénover un logement communal à vocation sociale et souhaitant bénéficier d'un accompagnement préalable	Pour les communes B et C	Aide de 80% du montant de l'étude
			Pour les communes A	Sur décision du Bureau Syndical
Aides au règlement des impayés d'énergies	Dans le cadre du fonds solidarité énergie (FSE) pour lequel le SDEC ENERGIE est contributeur		Suivant la décision de la circonscription d'action sociale du Conseil Départemental.	Étude au cas par cas des dossiers, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de ~~20 000€~~ 40 000€
	Subventions à des associations caritatives pour le règlement des impayés ~~d'électricité et de gaz~~ d'énergie		Convention de partenariat avec des associations à vocation caritative (le Secours catholique, la Croix rouge française et le Secours populaire français)	Dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 20 000€
	~~Pour des usagers non éligibles aux aides du FSE et résidant sur une commune desservie par les concessionnaires ANTARGAZ ÉNERGIE ou PRIMAGAZ (sociétés ayant contracté une délégation de service public avec le SDEC ÉNERGIE).~~		~~À la demande des CCAS~~	~~Le montant de l'aide est attribué au cas par cas, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 5000€~~

2. Production d'énergies renouvelables

Production d'énergies renouvelables

2.1 PHOTOVOLTAÏQUE

Nature		Aides financières			Modalités
		Communautés de communes Communes A	Commune B1	Communes B2 et C	
Réalisation d'une installation de production électricité photovoltaïque en toiture	Avec vente totale de l'électricité	~~Le financement de l'opération est assuré par les fonds propres de la régie énergies renouvelables du syndicat, les dotations des partenaires et la vente d'électricité et au besoin, une contribution de la collectivité~~ Sur décision du bureau syndical Après proposition de la commission transition énergétique			Dans le cadre d'un transfert de la compétence énergies Renouvelables
	Avec autoconsommation totale ou partielle avec vente du surplus				

Nature		Objet	Modalités de calcul du forfait	Modalités
Forfait exploitation d'une installation de production électricité photovoltaïque en toiture**	Sans autoconsommation	Le forfait couvre les opérations d'exploitation courantes (frais d'accès au réseau ; maintenance préventive et curative ; remplacement des matériels en cas de panne ; nettoyage des panneaux si nécessaire, supervision et assurance des installations)	~~25.50~~ 26 €* / kilowatt crête (kWc)	Dans le cadre d'un transfert de la compétence énergies renouvelables
	Avec autoconsommation		Décision du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique	

* Le montant du forfait d'exploitation fait l'objet d'une adaptation validée par le bureau syndical, dans les cas où la collectivité reste titulaire du contrat d'achat de l'électricité produite.

** Les panneaux photovoltaïques sont recyclables : SOREN est un organisme agréé par les pouvoirs publics, financé par une contribution demandée à tous les fabricants de panneaux photovoltaïques ; la liste des points de collecte est consultable sur leur site internet.

A noter : les frais d'accès au réseau ne sont pas inclus dans le forfait en cas d'auto consommation

Production d'énergies renouvelables

2.2 CHAUFFERIE BOIS (réseaux techniques)

Nature	Objet	Aides financières			Modalités
		Communautés de communes Communes A	Commune B1	Communes B2 et C	
Chaufferie bois	Étude et réalisation d'une chaufferie bois alimentant un ou plusieurs bâtiments d'une même collectivité	20%	25%	30%	**Dans le cadre d'un transfert de la compétence énergies renouvelables**
Réparation ou renouvellement d'une chaufferie bois existante	Aide à la réparation ou au renouvellement d'une installation existante	**Étude préalable de chaque dossier par la commission transition énergétique avant décision du bureau syndical**			

* L'aide est calculée sur le montant de l'avant-projet sommaire (APS) et plafonnée à 100 000€/projet sauf dérogation particulière sur avis du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique. (si le coût définitif du projet est < à l'APS : le montant de l'aide est recalculé sur la base du coût définitif)

Production d'énergies renouvelables

2.2 CHAUFFERIE BOIS (réseaux techniques) (suite)

Nature	Objet	Contenu	Coûts	Modalités
Forfait maintenance d'une chaufferie bois	Pour les chaufferies granulés bois	La part fixe couvre le temps homme nécessaire au suivi de l'exploitation La part variable couvre les opérations d'exploitation courantes de la chaufferie (contrôle de l'approvisionnement (si transféré), contrôle régulier ; télésurveillance, décendrage, petit dépannage ; intervention en cas de panne ; ramonage des tubes de fumée, nettoyage et ramonage de l'intérieur de la chaudière). Les coûts d'approvisionnement en combustible ne sont pas compris dans le forfait Le renouvellement de gros matériel n''est pas compris dans le forfait de maintenance et sera facturé à la collectivité sur devis.	Part fixe : (~~500~~ 510€ + 2€/kW bois) /an Part variable : répercutée à l'euro l'euro	Dans le cadre d'un transfert de la compétence énergies renouvelables
	Pour les chaufferies bois plaquettes		Part fixe : ~~252 €~~ 257.50€/an Part variable : répercutée à l'euro l'euro	

~~* Selon délibération du 9 juillet 2021~~

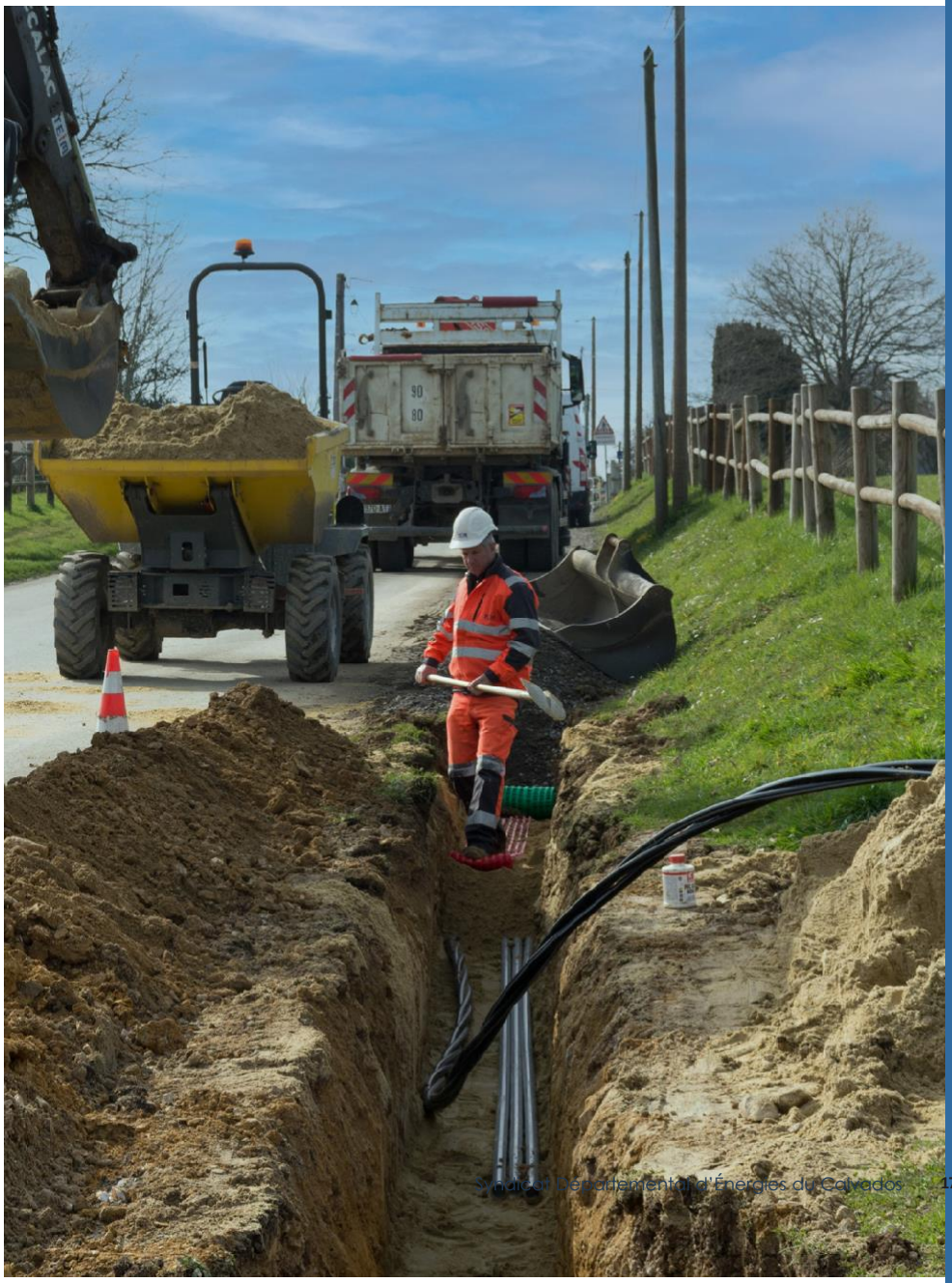

3. Électricité

Électricité

3.1 RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT

Nature	Objet	Aides financières Communes C
Renforcement	• Renforcement du réseau basse tension y compris création de poste de transformation et son alimentation haute tension	**100%**
	• Renforcement rendu nécessaire par un raccordement au réseau (100% également pour les communes de catégorie B si l'extension est sous maitrise d'ouvrage du SDEC ÉNERGIE)	
	• Renforcement associé à un effacement	
Renouvellement du réseau basse tension fils nus	• Résorption en technique aérienne ou souterraine • Travaux réalisés en technique souterraine, notamment, dans les cas suivants : périmètres protégés, en zone de vent, impossibilité d'appliquer le guide départemental d'implantation des poteaux, risques avérés de chutes d'arbres sur la ligne, section de conducteurs nécessitant un câble souterrain, solution souterraine plus économique que la solution aérienne	
	• Résorption en technique souterraine dans le cadre d'un effacement coordonné des réseaux	

Électricité

3.2 EFFACEMENT DES RÉSEAUX

Nature		Objet	Aides financières			
			Communes A	Communes B1	Communes B2	Communes C
Effacement coordonné des réseaux	Projet situé en Zone de Vent ou Zone de Qualité Prioritaire et programme spécifique intempérie	Réseau public d'électricité - d'éclairage public - Génie civil de communications électroniques	40%	50%	60%	~~75%~~ 70 %
	Projet situé sur le reste du département		20%	35%	50%	50%
	Réseau électrique basse tension quand il est constitué de fils nus*		~~40%~~ 60%	~~60%~~ 70%	~~75%~~ 80%	100%
	Au-delà de 1000 ml par an et 1 500 ml maximum sur 2 ans (à l'échelle des communes historiques), le projet est étudié, au cas par cas, par le bureau syndical, sur proposition de la commission Travaux		Dépense éligible pour l'éclairage plafonnée à 75 € HT par mètre de voirie			
Suppression de postes de transformation de type « tour »		Poste de transformation public en service	30%	50%	70%	70%
		Poste de transformation privé appartenant à une collectivité	100%			
		Poste de transformation privé désaffecté	Sur avis du bureau syndical			

* Aide appliquée uniquement pour le réseau électrique fils nus, les autres réseaux (éclairage public et télécom) bénéficiant du taux d'aide appliqué pour chacune des catégories de communes concernées et en fonction de sa zone géographique.

3.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nature	Objet	Aides financières
Pose de transformateurs à pertes réduites	Transformateurs réduisant sensiblement les pertes électriques intrinsèques et limitant les nuisances sonores	100%
Traitement des poteaux béton et bois déposés	Traitement par concassage ou incinération des poteaux déposés dans le cadre d'opérations d'effacement ou de renforcement	
Traitement des transformateurs publics déposés	Traitement des transformateurs publics selon le taux de pollution en PCB : remise en état, recyclage ou destruction	
Rénovation esthétique des postes de transformation	Soutien à des actions de rénovation des postes de transformation (nettoyage, peinture…) en partenariat avec des associations locales d'insertion	100% avec aide plafonnée à 3 000 € par poste

Électricité

3.4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ projet public ou activité économique

Le détail du barème de raccordement au réseau public d'électricité est disponible sur sdec-energie.fr.

Nature		Bénéficiaire	Taux maximum aides financières sur l'extension*		
			Communes B1	Communes B2	Communes C
	Activité économique individuelle en soutirage ou en injection	Artisan, commerçant, agriculteur, profession libérale, association, EHPAD…	50% (1)	70% (1)	70% (1)
Le taux d'aide dont peut bénéficier le projet est celui de la commune correspondant à l'emplacement du site à alimenter	Équipement public individuel y compris desserte intérieure en soutirage ou en injection	Collectivité en charge de l'urbanisme			80% (1)
	Zone d'activité économique et opération d'habitat collectif y compris desserte intérieure en soutirage	Collectivité en charge de l'urbanisme	50% (3)	70% (3)	80% (3)
Le coût du branchement est toujours entièrement à la charge du bénéficiaire	Raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, en vue de supprimer un poste de transformation	Pour les équipements de collectivités territoriales locales	50% (2)	70% (2)	80% (3)
	Déplacement d'ouvrage	Pour les équipements de collectivités territoriales, artisan, commerçant, agriculteur, profession libérale, association…	Une participation financière peut être octroyée sur avis de la commission de développement économique et après accord du bureau syndical		

L'aide financière maximum apportée par le SDEC ÉNERGIE comprend la contribution financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) sous forme d'un taux de réfaction au coût HT des travaux (PCT) actuellement de 40% pour les raccordements en soutirage et injection (modulation de la PCT en fonction de la puissance). Le plafond des aides est calculé hors contribution TURPE. Les aides financières, ainsi que l'application du TURPE, s'appliquent uniquement sur la solution de raccordement de référence.

(1) Au-delà de 10 000 € d'aide pour un raccordement en soutirage et au-delà de 5 000 € pour un raccordement en injection, sur décision du bureau syndical
(2) Au-delà de 10 000 € d'aide, sur décision du bureau syndical
(3) Au-delà de 20 000 € d'aide, sur décision du bureau syndical
* taux d'aide sous condition de la décision du bureau syndical

Électricité

3.5 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ - projet privé

Le détail du barème de raccordement au réseau public d'électricité est disponible sur sdec-energie.fr.

Nature		Bénéficiaire	Taux maximum Aides financières (1)		
			Communes B1	Communes B2	Communes C
Le taux d'aide dont peut bénéficier le projet est celui de la commune correspondant à l'emplacement du site à alimenter **Le coût du branchement est toujours entièrement à la charge du bénéficiaire**	Lotissement privé en soutirage au-delà de 3 lots	Collectivité en charge de l'urbanisme pour l'alimentation hors assiette d'opération	40%	60% (2)	80% (2)
		Aménageur pour la desserte intérieure ainsi que l'alimentation extérieure d'un lotissement, d'un bâtiment collectif, d'un groupement de résidences individuelles ou pour une ZAC	40%		
	Autres bénéficiaires privés (habitation individuelle…) en soutirage jusqu'à 3 lots	Collectivité en charge de l'urbanisme	40%	60% (2)	
		Dans le cadre de l'application de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme ou pour un projet hors champs d'urbanisme	40%	~~60%~~ 40%	
		~~Aménageur pour la desserte intérieure d'un lotissement, d'un bâtiment collectif ou d'une propriété desservant plusieurs lots~~ Aménageur pour la desserte intérieure ainsi que l'alimentation extérieure d'un lotissement, d'un bâtiment collectif, d'une résidence individuelle ou d'un groupement de résidences individuelles	40%		

(1) L'aide financière maximum apportée par le SDEC ÉNERGIE comprend la contribution financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics Electricité (TURPE) sous forme d'un taux de réfaction au coût HT des travaux (PCT) actuellement de 40% pour les raccordements en soutirage et injection (modulation de la PCT en fonction de la puissance). Le plafond des aides est calculé hors contribution TURPE. Les aides financières, ainsi que l'application du TURPE, s'appliquent uniquement sur la solution de raccordement de référence. Taux d'aide sous condition de la décision du bureau syndical

(2) Au-delà de 10 000 € d'aide, sur décision du bureau syndical

3.6 ACTE D'URBANISME : INSTRUCTION OU SIMPLE AVIS

Nature		Objet	Aides financières Communes A - B1 – B2 – C
Dans le cadre d'un raccordement sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE : étude de raccordement au réseau public d'électricité dans le cadre de l'instruction d'un acte d'urbanisme, d'un certificat d'urbanisme, d'un simple avis		• Visite systématique préalable sur le terrain • Représentation graphique de la solution technique • Suivi par fiche navette et sur site extranet du SDEC ÉNERGIE	100%
Intermédiation	**Avis sur proposition technico-financière d'Enedis**	Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage d'Enedis pour le raccordement au réseau public d'électricité, la collectivité en charge de l'urbanisme peut solliciter le concours du SDEC ÉNERGIE	100%
Analyse des raccordements pour bâtiments en vue d'un changement d'affectation : 100 € par bâtiment ou par solution de raccordement d'un groupement de bâtiments			70%

Électricité

3.7 DIAGNOSTIC DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Nature	Objet	Aides financières	
		Communes A - B1	Communes B2 – C
Diagnostic des réseaux publics d'électricité à l'échelle du territoire communal ou intercommunal dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou PLUI, d'une carte communale ou d'un projet d'aménagement	Pour anticiper le développement du réseau électrique et pour répondre aux besoins d'aménagement de la collectivité, il s'agit de : ▪ Dresser un état des lieux du réseau d'électricité ; ▪ Mesurer la capacité du réseau ; ▪ Définir la solution de raccordement de référence par périmètre à urbaniser ; ▪ Prioriser et programmer les travaux sur le réseau adapté au développement de la commune.	Sur avis du bureau syndical	100%

4.

Gaz

Gaz

4.1 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE GAZ NATUREL

Nature	Aides financières
• Lorsque le seuil de rentabilité n'est pas atteint, le SDEC ÉNERGIE peut accorder une aide financière pour rendre l'opération réalisable • Le branchement est toujours à la charge de l'utilisateur	La participation financière est octroyée sur avis de la commission gaz et après accord du bureau syndical

4.2 DIAGNOSTIC DU RÉSEAU PUBLIC DE GAZ NATUREL

Nature	Objet	Aides financières	
		Communes A - B1	Communes B2 – C
Diagnostic du réseau public de gaz à l'échelle du territoire communal ou intercommunal dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou PLUI, d'une carte communale ou d'un projet d'aménagement	Pour anticiper le développement du réseau gaz et pour répondre aux besoins d'aménagement de la commune, il s'agit de : • Dresser un état des lieux du réseau de gaz ; • Mesurer la capacité du réseau ; • Évaluer la solution de raccordement par périmètre à urbaniser ; • Prioriser et programmer les travaux sur le réseau adapté au développement de la commune.	Délibération du bureau syndical	100%

5.
Éclairage public

Éclairage public

5.1 TRAVAUX D'EXTENSION ~~ET DE RENOUVELLEMENT~~

Nature	Objet	Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Extension - déplacement	~~Toute dépense d'investissement~~ Création d'installation d'éclairage public neuf ou déplacement d'installations existantes… hors effacement coordonné du réseau	20%	25%	~~35%~~ 30%
~~Extension, Renouvellement et déplacement~~	~~Renouvellement de luminaires existants < 30 ans avec gain énergétique > 40 %, hors effacement, hors intervention de maintenance et d'exploitation~~	~~20%~~	~~25%~~	~~35%~~

5.2 TRAVAUX DE SECURISATION

Nature	Objet	Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Sécurisation	• Des points de ramassage scolaire isolés • Remplacement suite à test de stabilité de candélabre • Des passages piétons	20%	25%	50%

5.3 TRAVAUX DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Renouvellement d'installations d'éclairage public existantes hors effacement, hors intervention de maintenance et d'exploitation Sur la base d'un devis ou d'une convention si les travaux sont réalisés sur plusieurs années	Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
30 ans et plus	~~30%~~ 40%	~~40%~~ 50%	~~50%~~ 60%
De moins de 30 ans	20 %	25 %	~~35%~~ 30%

Éclairage public

5.3 TRAVAUX DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (suite)

Nature	Objet	Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Variateurs de puissance ou tension	Fourniture et pose d'un système permettant de faire varier l'intensité lumineuse en cours de nuit sous réserve d'installation d'un système de télésurveillance de l'armoire	~~20%~~ 30%	~~25%~~ 40%	~~35%~~ 50%
Système de détection de présence ou de pilotage	Fourniture et pose d'un système de détection ou de pilotage permettant l'allumage et l'extinction de l'éclairage en fonction du besoin			
Diagnostic des installations d'éclairage public	• Etat des lieux des ouvrages d'éclairage public • Préconisations visant à améliorer la performance du réseau par le renouvellement des ouvrages de plus de 30 ans et vétustes • Priorisation et programmation des travaux nécessaires	100%		
Contrôle d'éclairement et luminance		50% avec aide plafonnée à 3 000€		

5.4 SERVICES RACCORDÉS AU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Nature	Objet	Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Panneau à messages variables	Étude, fourniture et pose de panneaux d'informations électroniques raccordés sur le réseau d'éclairage public (y compris les systèmes de gestion)	20%*	25%*	35%*
Vidéo protection	Étude, fourniture et pose de systèmes de vidéo protection centralisé sur un centre de surveillance (caméra, enregistreur, émetteur, récepteur, centre de surveillance….) raccordés sur le réseau d'éclairage public (y compris les systèmes de gestion)			
~~**Sonorisation**~~	~~Étude, fourniture et pose de systèmes de sonorisation (enceinte, émetteur, récepteur, régie….) raccordés sur le réseau d'éclairage public (y compris les systèmes de gestion)~~			
Mesure des conditions atmosphériques	Étude, fourniture et pose de systèmes de mesure des conditions atmosphériques (appareil, émetteur, récepteur ….) raccordés sur le réseau d'éclairage public (y compris les systèmes de gestion)	Délibération du bureau syndical		
~~**Renouvellement de l'éclairage intérieur des bâtiments publics**~~	~~• Diagnostic (visite du bâtiment, état des lieux des ouvrages existants, préconisation visant à améliorer la performance de l'éclairage)~~ ~~• Étude, établissement de dossier de consultation, lancement et attribution de marché public spécifique de fourniture et pose~~ ~~• Suivi et réception des travaux~~	~~Par mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement. La collectivité finance la totalité des travaux tout en bénéficiant de l'expertise du syndicat et de la massification des marchés.~~		

5.5 RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PUBLICS (sportifs)

Objet	Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Par mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement. La collectivité finance la totalité des travaux tout en bénéficiant de l'expertise du syndicat et de la massification des marchés. • Diagnostic (visite du bâtiment, état des lieux des ouvrages existants, préconisation visant à améliorer la performance de l'éclairage) • Étude, établissement de dossier de consultation, lancement et attribution de marché public spécifique de fourniture et pose • Suivi et réception des travaux	-		20%

Éclairage public

5.4 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS*

Forfait basé sur l'âge des réseaux	Objet		Forfait annuel
Visite annuelle d'entretien préventif / Renouvellement périodique des sources lumineuses / Dépannages et réparations / Interventions de mise en sécurité / Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre lors de la visite annuelle / Cartographie et suivi du patrimoine / Réponses aux DT et DICT / Exécution de travaux sur les ouvrages / Surveillance et vérification des installations / Avis techniques sur tous les projets / Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers / Rapport annuel d'exploitation / Accès Internet	les 2 premières années		10,30 €
	2, 3, 4 ans		24,70 €
	de 5 à 9 ans		28,90 €
	de 10 à 19 ans		32,90 €
	de 20 à 24 ans		37,10 €
	de 25 à 29 ans		41,20 €
	supérieur à 30 ans		45,30 €
Gestion des dommages causés aux biens / Géolocalisation de classe A des ouvrages existants / Paiement des consommations d'électricité	Balisage et mise en valeur par la lumière de faible puissance (< 40 watts)	inférieur à 25 ans	18,00 €
		supérieur ou égal à 25 ans	29,20 €

Forfait basé sur le type de lampe **	Objet	Forfait annuel
Visite annuelle d'entretien préventif / Renouvellement périodique des sources lumineuses / Dépannages et réparations / Interventions de mise en sécurité / Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre lors de la visite annuelle / Cartographie et suivi du patrimoine / Réponses aux DT et DICT / Exécution de travaux sur les ouvrages / Surveillance et vérification des installations / Avis techniques sur tous les projets / Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers / Rapport annuel d'exploitation / Accès Internet / Gestion des dommages causés aux biens / Géolocalisation de classe A des ouvrages existants / Paiement des consommations d'électricité	Foyer de faible puissance ≤ 40 Watts	18,00 €
	Foyer équipé de leds quelle que soit la puissance	26,40 €
	Foyer lumineux à ballon fluorescent	36,50 €
	Foyer à lampes sodium, iodure et autres sources	32,60 €
	Foyer spéciaux : hauteur > 18 m et lampe ≥ 1 000 Watts	43,20 €

* Pour le détail de l'exercice de la compétence, se reporter à la brochure « Conditions techniques, administratives et financières de la compétence Éclairage ».
** Délibération du comité syndical du 17 décembre 2020 fixant la liste des communes concernées
*** ~~Sauf disposition particulière, ce forfait a vocation à ne plus être appliqué à partir de 2025~~

Fourniture d'électricité	Objet
Consommations d'électricité	Dans le cadre de l'exercice de la compétence, le SDEC ÉNERGIE gère l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité pour les ouvrages d'éclairage extérieur qui lui ont été confiés ainsi que le règlement des consommations correspondantes. Une fois par an, le SDEC ÉNERGIE adresse à la collectivité un appel à contribution correspondant au montant de la consommation de son patrimoine.

Éclairage public

5.4 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS (suite)*

Options	Objet		Forfait annuel par foyer **
Visite au sol	En complément de la visite annuelle préventive, la collectivité peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires au sol. Ces visites sont effectuées en régime établi.		**0,60 €**
Nettoyage supplémentaire	Un nettoyage supplémentaire à la visite annuelle préventive peut être assuré à la demande de la collectivité		**12,50 €**
Changement des heures de fonctionnement	Gratuit si fait au cours de la visite annuelle d'entretien préventif		**58,00€** (1ère armoire) **8,50 €** (par armoire supplémentaire)
Éclairage festif	• Vérification technique • Pose et dépose des motifs non fournis par le SDEC ÉNERGIE • Dépannage éventuel	Motif avec armature posé sur mât, poteau ou façade sur dispositif d'accrochage existant ou à réaliser	**63,40 €**
		Motif en traversée de rue ou en portée entre supports, quelle que soit la nature des supports et quelle que soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accrochage à réaliser	**156,10 €**
		Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre, quelle que soit la longueur de la guirlande	**109,70 €**
		Guirlande d'illumination ou rideau lumineux en linéaire sur façade, par tronçon de 10 mètres	**94,90 €**
100% lumière	• Cette option porte sur l'ensemble des appareils et per en cas d'accident, de défaut subit mettant en cause la s que l'appareil n'est pas réparable et provoque une dég remplacement des matériels consécutifs à ces incidents • Le remplacement s'effectue par le même matériel ou un le maintien du fonctionnement de l'éclairage public en a de la responsabilité du SDEC ÉNERGIE qui en effectue • L'option est préconisée aux collectivités possédant au m le SDEC ÉNERGIE sont limités à la contribution de la c ÉNERGIE. • Cette option est choisie pour une durée minimale de 3 a ns.	met le rétablissement du fonctionnement de l'éclairage public écurité des personnes ou des biens, de constat de l'exploitant radation dans le fonctionnement des installations à l'exclusion du atmosphériques exceptionnels. matériel équivalent, à défaut par un matériel provisoire permettant ttendant les travaux définitifs. La décision d'engager ces travaux est le règlement à l'entreprise. inimum 80 foyers lumineux. Les travaux engagés et payés par ollectivité membre pour cette option majorée de l'aide du SDEC	• **Villes A : 15 €** net par foyer donnant droit à 22,50 € TTC de travaux (aide de 20%) • **Communes B1 : 10 €** net par foyer donnant droit à 16,00 € TTC de travaux (aide de 25%) • **Communes B2 et C : 10 €** net par foyer donnant droit à 17,14 € TTC de travaux (aide de 35%)
Visite d'entretien préventif / Dépannages et réparations / Interventions de mise en sécurité / Cartographie et suivi du patrimoine / Exécution de travaux sur les ouvrages / Surveillance et vérification des installations / Avis techniques sur tous les projets / Accès Internet / Gestion des dommages causés aux biens / Géolocalisation de classe A des ouvrages existants / y compris frais de communication..		Entretien ~~caméra de~~ vidéo protection, panneau à messages variables, radar pédagogique	**52,30 €** (caméra, **radar pédagogique)** **91.8 €** (PMV posé avant septembre 2021) **214,2 €** (PMV posé après

* Pour le détail de l'exercice de la compétence, se reporter à la brochure « Conditions techniques, administratives et financières de la compétence Eclairage »

** Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, le SDEC ÉNERGIE réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.

6. Signalisation lumineuse

Signalisation lumineuse

6.1 TRAVAUX

Nature	Objet	Aides financières		
		Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
• Création • Renouvellement • Étude de comptage • Mise aux normes PMR • Autres travaux d'investissement	Toute dépense d'investissement hors aides spécifiques ci-dessous	20% Aide plafonnée à **5 000 €** par carrefour	25% Aide plafonnée à **7 500 €** par carrefour	30% Aide plafonnée à **10 000 €** par carrefour
	Equipement d'un carrefour en tout leds	40%	60%	80%
	Système de télésurveillance *	100%		

* Sous réserve des capacités du contrôleur

6.2 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS*

Nature	Objet		Forfait annuel
Forfait annuel de base	• Deux visites annuelles d'entretien préventif • Renouvellement périodique des sources lumineuses • Dépannages et réparation • Intervention de mise en sécurité • Adaptation des heures de fonctionnement • Avis technique sur les projets	Feu principal	106,10 €
		Répétiteur trafic, signal piéton complémentaire ou isolé, poteau ou potelet	52,00 €
		Potence	113,70 €
		Armoire	205,70 €
Forfait carrefour tout leds	Même prestation que le forfait de base sauf le renouvellement périodique des sources lumineuses	Feu principal	97,90 €
		Répétiteur trafic, signal piéton complémentaire ou isolé, poteau ou potelet	48,00 €
		Potence	104,90 €
		Armoire	199,80 €

Consommations d'électricité	Dans le cadre de l'exercice de la compétence, le SDEC ÉNERGIE gère l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité pour les ouvrages de signalisation lumineuse qui lui ont été confiés ainsi que le règlement des consommations correspondantes. Une fois par an, le SDEC ÉNERGIE adresse à la collectivité un appel à contribution correspondant au montant de la consommation de son patrimoine.

* Pour le détail de l'exercice de la compétence, se reporter à la brochure « Conditions techniques, administratives et financières de la compétence Signalisation lumineuse »

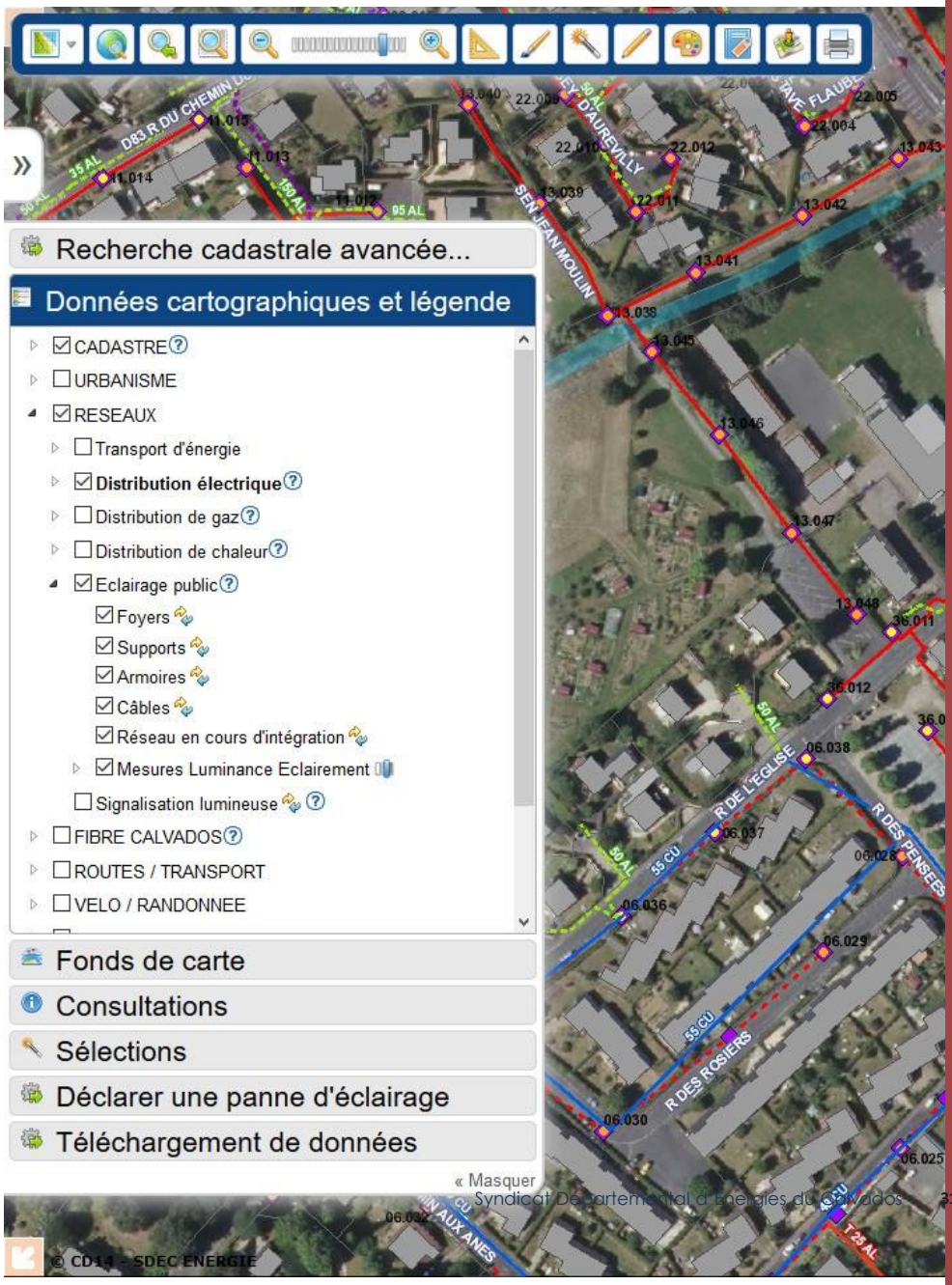

7. Système d'information géographique

mapeo-calvados.fr

Système d'information géographique

MAPEO-CALVAD OS.FR

mapéo Calvados
Ayez les cartes en mains

Mapéo Calvados est un service d'information géographique web réalisé conjointement par le SDEC ÉNERGIE et le Département du Calvados. Il a pour objectif de mettre à disposition des collectivités territoriales du Calvados un ensemble de données cartographiques propres à leur territoire. Il permet, à l'échelle du territoire communal ou intercommunal, de visualiser et de gérer sur un fond de plan cartographique les réseaux présents ainsi que toutes autres données géographiques : documents d'urbanisme, bâtiments publics, cimetières, points de collecte d'ordures ménagères, travaux routiers,…
Mapéo Calvados est la solution qui s'adapte aux besoins particuliers des collectivités en leur permettant de gérer leurs propres données cartographiques.

Nature	Données cartographiques *	Conditions financières pour les communes et intercommunalités
Mapéo Calvados : Services aux collectivités Permet à la collectivité membre de visualiser les réseaux qu'elle a transférés au SDEC ÉNERGIE, sur fond de plan cadastral ou photographie aérienne ainsi que les données du Département du Calvados mises à disposition dans le cadre de ses missions.	• Réseaux et infrastructures transférés au SDEC ÉNERGIE • Document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales) et réponses aux documents d'urbanisme par le SDEC ÉNERGIE • Données Énergies (CEP, production d'énergie renouvelable, caractéristiques énergétiques des bâtiments publics…) • Cadastre, photographie aérienne • Données environnementales (zones de protection naturelles et du patrimoine) • Autres données gérées par le SDEC ÉNERGIE dans le cadre de ses missions • Données du Département du Calvados mises à disposition dans le cadre de ses missions de service public	Accès gratuit
PERSONNALISATION A LA DEMANDE Permet à la collectivité de personnaliser Mapéo en visualisant des données cartographiques relevant de ses compétences. Ainsi, le SDEC ÉNERGIE et le Département du Calvados accompagnent la collectivité pour cartographier toutes les données qu'elle souhaite voir sur Mapéo : réseaux d'assainissement, d'eau… **La numérisation des données ou le relevé géoréférencé de terrain, lorsqu'ils n'existent pas, sont proposés à la collectivité****	• Données cartographiques comprises dans « Mapéo Calvados » auxquelles peut s'ajouter au choix de la collectivité membre : - Réseau d'eau potable, d'assainissement, pluvial - Accompagnement DT et DICT - Réseaux non transférés au SDEC ÉNERGIE et/ou Département - Toute autre couche personnalisée : bâtiments publics, signalisation routière, chemin de randonnée, pistes cyclables, fleurissement, plan de désherbage, espaces verts…	
Mapéo Calvados : Services partenaires Permet d'accéder au système d'information géographique du SDEC ÉNERGIE et du Département du Calvados	• Accès a « Mapéo Calvados» sous réserve d'une autorisation écrite de la collectivité • Couches spécifiques	**Pour les partenaires** Sur décision du bureau syndical

* Listes non exhaustives pouvant évoluer en fonction des besoins et usages

** Si acquisition de données par numérisation ou relevé terrain. Le coût réel de l'acquisition est répercuté à la collectivité. Une aide, après étude spécifique par la commission Administration finances cartographie et usages numériques peut être attribuée à la collectivité.

8. Mobilité durable

Mobilité durable – mobisdec.fr

8.1 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Aides financières	Modalités
Fourniture et pose d'une borne de recharge ≥ 50 Kva pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharges	Dans le cadre du schéma directeur IRVE	100%	Dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructure de charge »
		À la demande de la collectivité	20%	
Fourniture et pose d'une borne de recharge < 50 Kva pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharges	Dans le cadre du schéma directeur IRVE	100%	
		À la demande de la collectivité	20%	
Fourniture et pose d'une station hydrogène	Fourniture et pose de la station, raccordement et aménagement des places de recharges	Dans le cadre du schéma départemental**	100%	
		À la demande de la collectivité	20%	
Fourniture et pose d'une borne de recharge pour vélos électriques	Fourniture et pose de la station, raccordement et aménagement	À la demande de la collectivité	20%	

~~Validé par le bureau syndical du 30 novembre 2018~~ ** Le schéma départemental se compose de 5 stations hydrogènes

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Aides financières	Modalités
Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques	Déplacement de la borne ou des places de recharges, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence	À la demande du SDEC ÉNERGIE	100%	Dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructure de charge »
		À la demande de la collectivité	20%	
Travaux nécessaires à l'intégration **d'infrastructure de charge existante** dans le réseau géré par le SDEC ÉNERGIE (mise aux normes, interopérabilité, monétique, ...)	L'aide du syndicat est décidée par le bureau syndical sur proposition de la commission « mobilités bas carbone »			

Mobilité durable – mobisdec.fr

8.2 ACHAT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Nature		Communautés de communes Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Achat d'un véhicule électrique ou GNV 4 roues neuf pour les besoins propres de la collectivité (*) (**)	GNV et électrique	2 000 € par véhicule	2 500 € par véhicule	3 000 € par véhicule
	Hydrogène	3 000 € par véhicule	3 500 € par véhicule	4 000 € par véhicule
Achat d'un véhicule électrique ou GNV 4 roues d'occasion pour les besoins propres de la collectivité (*) (**)	GNV et électrique	500 € par véhicule	750 € par véhicule	1000 € par véhicule
Achat d'un cycle 2 ou 3 roues (neuf) pour les besoins propres de la collectivité (**)		Aide de 300 €/cycle plafonnée à 1 500 € par commune et par an		

* Dans la limite de 2 véhicules par collectivité / an

** Ou d'un établissement public qui lui est rattaché (ex : EPHAD ou CCAS) ou de communes par l'intermédiaire de leur EPCI. Dans ce cas, l'accord préalable de la commune est requis et la demande est intégrée à son droit de tirage.

8.3 EXPLOITATION

Nature	Objet	Dans le cadre du schéma directeur IRVE	Coût du service	Aides financières	Modalités
Forfait d'exploitation d'une borne de recharge normale MobiSDEC (jusqu'à 22 kVA)	Le forfait couvre les opérations d'exploitation courantes (services aux usagers, maintenance curative et préventive, supervision, accès au moyen de paiement).	OUI	1 000 € / borne normale /an	100%	Le service est assuré dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructure de charge d'une collectivité »
		NON		20%	
Forfait d'exploitation d'une borne de recharge rapide MobiSDEC (à partir de 42 kVA)		OUI	~~1 200~~1400 € / borne rapide/an	100%	
		NON		20%	
Forfait d'exploitation d'une station hydrogène		OUI	48 000 €/station/an (hors fourniture d'hydrogène)	100%	
Forfait d'exploitation d'une station de recharge pour vélo à assistance électrique (VAE)		NON	500 €/station	20%	Le service est assuré dans le cadre d'une convention

~~* Validé par le bureau syndical du 30 novembre 2018 et complété par les programmes FACE 2021 et 2022~~

Le service public de l'énergie dans le Calvados

Réunissant 515 communes du département et 9 intercommunalités au 1er janvier 2023, le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados est un acteur public majeur des enjeux énergétiques du département.

Le SDEC ÉNERGIE agit pour la transition énergétique en accompagnant les collectivités locales depuis la production d'énergie, en passant par la distribution, jusqu'à l'utilisation.
Développeur de projets, porteur des valeurs du service public, le SDEC ÉNERGIE revendique son statut d'aménageur responsable, privilégiant la synergie des territoires ruraux et urbains, attaché à une qualité de service équitable en tout point du département.
Son objectif : œuvrer pour un aménagement énergétique du territoire, équilibré et cohérent, qui favorise la transition énergétique tout en préservant l'intérêt de ses adhérents et de chaque habitant du Calvados.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CALVADOS
Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX 5
sdec-energie.fr - 02 31 06 61 61

#SDEC14

Une équipe à votre service

Services publics électricité et gaz	02 31 06 61 70	concession@sdec-energie.fr
Transition énergétique et maîtrise de l'énergie - Solidarité	02 31 06 61 80	energie@sdec-energie.fr soleil14.fr
Raccordement électricité	02 31 06 61 55	electricite@sdec-energie.fr
Effacement des réseaux	02 31 06 61 75	effacement@sdec-energie.fr
Eclairage public Signalisation lumineuse	02 31 06 61 65	eclairage@sdec-energie.fr
Mobilité durable MobiSDEC	02 31 06 61 61	contact@mobisdec.fr mobisdec.fr
Information géographique Mapéo Calvados	02 31 95 10 66	contact@mapeo-calvados.fr mapeo-calvados.fr
Maison de l'Énergie	02 31 06 91 76	maisonenergie@sdec-energie.fr maisondelenergie.fr
Direction générale Assemblées	02 31 06 61 85	direction@sdec-energie.fr
Administration générale Ressources humaines	02 31 06 61 79	administrationgen@sdec-energie.fr
Finances	02 31 06 61 62	finances@sdec-energie.fr
Marchés - Commande publique	02 31 06 61 89	marches@sdec-energie.fr
Communication	02 31 06 61 52	communication@sdec-energie.fr

COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES ANNEE 2023

Modifications en rouge

Syndicat départemental d'énergies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 – 14077 CAEN CEDEX 5
☎ 02.31.06.61.61 - www.sdec-energie.fr - www.mapeo-calvados.fr

Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1 : Objet 3
Article 2 : Ouvrages mis à disposition 3
Article 3 : Procédure d'instauration de la compétence 3
CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 4
Article 4 : Travaux d'investissement 4
Article 5 : Programmes de travaux d'investissement 5
CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT 5
Article 6 : Etendue des obligations 5
Article 7 : Visite d'entretien préventif 6
Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses (hors matériel LED) 7
Article 9 : Dépannages et petites réparations 8
Article 10 : Interventions de mise en sécurité 9
Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement 10
Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine 10
Article 13 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages 10
Article 14 : Consignation / Déconsignation 10
Article 15 : Surveillance et vérification des installations 11
Article 16 : Test mécanique des mâts 11
Article 17 : Avis technique sur les projets 11
Article 18 : Intégration d'installations réalisées par des tiers 11
Article 19 : Rapport annuel d'exploitation 11
Article 20 : Accès Internet 12
Article 21 : Mise en place de « répéteurs » 12
Article 22 : Suivi des dommages causés aux biens 12
Article 23 : Achat d'électricité 12
Article 24 : Prestations optionnelles 13
VISITE AU SOL 13
NETTOYAGE SUPPLEMENTAIRE DU FOYER 13
Le 100% LUMIERE 13
L'ECLAIRAGE FESTIF 14
CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT 14
Article 25 : Contribution des collectivités 14
Article 26 : Recouvrement des contributions 15

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016. Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des collectivités (communes ou groupement de communes) qui ont transféré cette compétence au SDEC ENERGIE.

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par le SDEC ENERGIE, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Article 2 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux définis en article 4 du présent document, sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

Ces installations sont décrites par l'article 3.4 des statuts et s'entendent notamment comme installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires raccordés électriquement à ces installations:

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (à titre d'exemple : les équipements de vidéo-protection, de panneaux à messages variables (PMV), ~~de sonorisation~~), l'exercice de la compétence par le syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux (caméras, panneaux à messages variables, radars pédagogiques…), ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 : Procédure d'instauration de la compétence

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies à l'article 5 des statuts.

La collectivité demande par délibération, le transfert de compétence au SDEC ENERGIE. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat d'électricité).

L'exercice, par le SDEC ENERGIE de la maîtrise d'ouvrage, n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires. C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation

Sur délibération de la collectivité demandant le transfert de la compétence précisant les options choisies, le SDEC ENERGIE dispose d'un délai de 1 an pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages,
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
  - un état technique des installations,
  - un état des sources lumineuses,
  - une cartographie du réseau d'éclairage,
  - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
  - un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la conformité et le renouvellement des installations dont l'âge dépasse 30 ans.

Le transfert effectif de la compétence au SDEC ENERGIE ainsi que l'instauration du service est constaté à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SDEC ENERGIE.

CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 4 : Travaux d'investissement

Conformément à l'article 3.4 des statuts, les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE et concernent les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance du réseau et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Les réalisations en éclairage public doivent respecter les prescriptions de la norme C 13-201 et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses selon les dispositions suivantes :

Type de travaux	norme C 13-201 norme européenne Éclairage public	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (TREP1831126A)
Mise en souterrain des réseaux existants (coordonnées ou non avec le réseau électrique et communication))	X	X
Création d'un éclairage en souterrain	X	X
Création d'un éclairage en aérien sur des supports existants		X
Création d'un éclairage en aérien avec de nouveaux supports	X	X
Renouvellement place pour place de matériel existant		X

Les réalisations en vidéo-protection seront des installations mettant en œuvre un point centralisé.

Exceptionnellement, ils peuvent être réalisés par la collectivité dans le cadre d'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage (DTMO) sous réserve de l'accord préalable du SDEC ENERGIE et de la signature de la convention précitée.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

1. Travaux financés dans le cadre du forfait de base :

Ces prestations sont précisées par les articles 6 et 24.

2. Travaux bénéficiant de participations financières du SDEC ENERGIE (cf. la délibération du comité) :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une collectivité, travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- Travaux de renouvellement, de mise en conformité,
- Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Equipements spécifiques visant à l'apport de nouveaux services (vidéo-protection, sonorisation, panneaux à message variable, radars pédagogiques…)
- Diagnostic des installations d'éclairage public,
- Contrôle de la luminance et de l'éclairement,
- Extension de point de ramassage scolaire isolé.
- Mise en valeur par la lumière de sites et monuments,
- Dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Article 5 : Programmes de travaux d'investissement

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par le SDEC ENERGIE. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDEC ENERGIE.

Le SDEC ENERGIE peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégorie de travaux et de collectivités tels que définis par délibération du comité syndical.

Le SDEC ENERGIE établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le SDEC ENERGIE est en mesure de soumettre à la collectivité membre, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Dans le but de limiter le nombre de pannes sur les lampadaires et de maitriser le forfait de maintenance des collectivités, le SDEC ENERGIE propose un programme de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans.

CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT

Article 6 : Etendue des obligations

Le SDEC ENERGIE a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDEC ENERGIE est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDEC ENERGIE de faire face à ses obligations d'exploitant.

Le SDEC ENERGIE a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEC ENERGIE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEC ENERGIE. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. A défaut, la responsabilité du SDEC ENERGIE ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SDEC ENERGIE met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses (hors led),
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Réponses aux DT et DICT, et ATU
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Accès Internet des sites de gestion,
- Gestion des dommages causés aux biens,
- Géolocalisation de classe A (article 1 de l'arrêté du 15 février 2012) des ouvrages existants,
- Paiement des consommations d'électricité.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées par délibération du comité syndical.

Dans le cas d'installations spécifiques, le SDEC ENERGIE et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

Certaines prestations peuvent être proposées en option et sont précisées par l'article 23 :

- Visite au sol,
- Nettoyage supplémentaire du foyer,
- 100% lumière,
- Eclairage festif.

Article 7 : Visite d'entretien préventif

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'usager, et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

ECLAIRAGE PUBLIC : UNE VISITE ANNUELLE

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- La valeur de résistance de la terre à l'armoire de commande et la valeur de résistance de la continuité de terre entre les lampadaires
- Le contrôle des connexions, la valeur de résistance de la terre à l'armoire de commande et la valeur de résistance de la continuité de terre entre les lampadaires, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande, y compris l'interrupteur à clé de marche manuelle, des prises guirlandes, et le fonctionnement des variateurs, des dispositifs de télésurveillance et de contrôleur à l'armoire,

- Un nettoyage des mâts sur la période de 2020 à 2023,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires et coffrets,
- Le relevé des index des compteurs et prise de photos,
- La photo de l'armoire de commande ouverte et fermée
- le test du fonctionnement de la télésurveillance/télégestion et du contrôleur,
- le test de fonctionnement de la variation le cas échéant,
- Le changement périodique des sources lumineuses (hors stade) et l'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les prises d'alimentation des installations d'illuminations temporaires de fin d'année, conformément à l'article 9, sauf si leur remplacement s'avère nécessaire,
- La vérification des valeurs de terre des prises guirlandes équipés de disjoncteurs différentielles sur la période 2020-2023,
- Les petites réparations prévues à l'article 9,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- La surveillance des installations aux termes du l'article 47 du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988,
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- L'adéquation entre la situation sur le terrain et le plan des supports, appareils et réseaux et de leur numérotation qui doit demeurer lisible ou doit être refaite, suivi le cas échéant de la mise à jour du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,
- L'adéquation du schéma électrique et de l'installation présente dans l'armoire,

VIDEO-PROTECTION : QUATRE VISITES DANS L'ANNEE

- Le nettoyage des objectifs des caméras. Cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié,
- La ré-orientation éventuelle des caméras suite à modifications de leurs positions initiales,
- La vérification des matériels (caméras, enregistreurs, routeurs WIFI, antennes, centre de surveillance urbain…) nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation,
- L'essai général de l'installation avec la vérification de l'enregistrement des images selon le délai règlementaire de stockage des images.

PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES, RADARS PEDAGOGIQUES : 1 VISITE ANNUELLE

- Le nettoyage des panneaux à messages variables, de radars pédagogiques ~~de sonorisation~~ (cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié)
- La vérification du bon fonctionnement des panneaux ou radars pédagogiques.

Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses (hors matériel LED)

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SDEC ENERGIE.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien. Le SDEC ENERGIE assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Le calcul des périodicités de remplacement systématique des sources lumineuses prend en compte la date précédente de changement de source, la durée de vie de la source à un certain pourcentage de son rendement nominal, la durée de fonctionnement hebdomadaire et les données astronomiques du lever et du coucher du soleil.

Pour les appareils fonctionnant occasionnellement : le remplacement périodique des sources utilisées de façon occasionnelle (par exemple : éclairage de stade) dont la durée de vie ne peut être calculée sont remplacées en cas de panne.

Ces paramètres, et les durées optimales de vie, sont susceptibles d'être ajustés par décision du SDEC ENERGIE.

Article 9 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment trois moyens :

- la demande peut être saisie sur les sites internet www.sdec-energie.fr ou https://mapeo-calvados.fr/ si la collectivité est adhérente à ce service ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande.
- une ligne téléphonique spécifique est affectée par l'entreprise titulaire du marché exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
- L'application sur smartphone VisuSDEC

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du site internet.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- **ECLAIRAGE PUBLIC :**
  - Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
  - Changement d'une source lumineuse ou groupe de sources (leds),
  - Changement d'une douille,
  - Changement d'un starter,
  - Changement d'une self anti-harmonique,
  - Changement d'un condensateur,
  - Changement des protections électriques (armoires et foyers)
  - Changement d'un ballast ferromagnétique ou électronique,
  - Changement d'un driver
  - Changement d'un ballast ferromagnétique ou électronique,
  - Changement d'un contacteur,
  - Changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
  - Changement d'un parafoudre basse tension dans l'armoire de commande
  - Changement d'un parafoudre sur le réseau
  - Changement d'une horloge digitale,
  - Changement d'un relai,
  - Changement d'un jeu de fusibles des transformateurs haute-tension,
  - Réparation de défaut sur réseau souterrain,
  - Remplacement de portillon de candélabre,
  - Remplacement de boîtier classe 2,
  - Remplacement d'une verrine (on entend par verrine une ou plusieurs faces translucides d'une lanterne de style ancien),
  - Remplacement de câble aérien et de ses pinces de fixation,
  - Remplacement ou pose d'une serrure d'armoire,
  - Réfection ou confection d'une mise à la terre d'armoire,
  - Révision d'un émetteur de radiocommande,
  - Réparation d'un récepteur radiocommande ou remplacement par une horloge astronomique du même type que celles en service en majorité dans la collectivité,
  - Remplacement d'un disjoncteur dans une armoire existante,
  - Réparation d'un système de fixation d'une antenne ou d'un luminaire,
  - Remplacement ou pose d'un boîtier fusible,
  - Remplacement d'une remontée aéro souterraine,
  - Bagage de conducteur (vert jaune)

- **VIDEO-PROTECTION :**
  - Vérification de l'alimentation électrique,
  - Eteindre et rallumer les caméras,
  - Eteindre et rallumer les routeurs WIFI,
  - Eteindre et rallumer les enregistreurs,
  - Vérification du signal radio,
  - Eteindre et rallumer le Centre de Surveillance Urbain, vérification des masques de protection, vérification des enregistrements
  - Ré-orientation d'une caméra,
- **PMV ET RADAR PEDAGOGIQUE**
  - Vérification de l'alimentation électrique et dépannages
  - Eteindre et rallumer les PMV et radars pédagogiques,

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le SDEC ENERGIE peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- **Pour les dépannages courants** : au plus tard dans un délai de **72 heures** à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.
- **Pour les dépannages accélérés** : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à **24 heures** maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
  - panne au niveau d'une armoire de commande,
  - panne sur un système de commande centralisée par radio,
    - sécurité à préserver (abribus et établissement scolaire, carrefour, giratoire, sortie de bâtiment public,…)
  - panne sur 3 foyers consécutifs
- **Pour la mise en sécurité d'un appareil accidenté : délai maximum de 4h (cf article 10)**

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par le SDEC ENERGIE des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées par courriel lorsque la demande a été saisie sur le site internet https://www.sdec-energie.fr ou https://mapeo-calvados.fr/.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDEC ENERGIE en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SDEC ENERGIE soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Article 10 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,…) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser **4 heures**. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SDEC ENERGIE une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient l'entreprise de maintenance ou le SDEC ENERGIE pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heure légale sont réalisées dans les 3 jours calendaires maximum précédents ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SDEC ENERGIE. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base, sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre de la visite annuelle. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus. Il est réalisé dans les 5 jours calendaires suivant la demande.

Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEC ENERGIE élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir du site internet https://mapeo-calvados.fr/,
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SDEC ENERGIE transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

Article 13 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Comme le prévoit la réglementation, le SDEC ENERGIE se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, le SDEC ENERGIE assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public situés dans les unités urbaines sont géo référencés de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Le géo référencement de classe A des ouvrages hors des unités urbaines sera réalisé au plus tard le 1er janvier 2026.

Les modalités de transfert de compétence relatives à la cartographie, pour les collectivités ne disposant pas de cartographie de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012, feront l'objet d'une décision des élus du SDEC ENERGIE.

Article 14 : Consignation / Déconsignation

Le SDEC ENERGIE ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDEC ENERGIE ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDEC ENERGIE ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse…) doit faire l'objet d'un accord préalable du SDEC ENERGIE, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SDEC ENERGIE ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéo-protection… par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SDEC ENERGIE, d'une convention précisant les droit et devoir de chacune des parties.

Article 15 : Surveillance et vérification des installations

En complément des prestations d'entretien et de dépannages et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défectuosités affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Article 16 : Test mécanique des mâts

Le SDEC ENERGIE réalisera tous les ans une campagne volontariste de test de mât, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux.

Ces propositions de travaux feront l'objet d'une aide du SDEC ENERGIE.

Article 17 : Avis technique sur les projets

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du SDEC ENERGIE, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département,…).

Les préconisations techniques formulées par le SDEC ENERGIE (regroupées dans un guide disponible sur le site du SDEC ENERGIE) garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SDEC ENERGIE.

Article 18 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

De préférence, dès l'achèvement des travaux, le SDEC ENERGIE est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au SDEC ENERGIE par le tiers, et après visite de contrôle du SDEC ENERGIE, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 19 : Rapport annuel d'exploitation

Le SDEC ENERGIE rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traités dans l'année,
- La liste des travaux réalisés,
- le bilan des consommations d'électricité.

Article 20 : Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité membre, d'accéder par Internet, sur le site du SDEC ENERGIE, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion sur le serveur permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage (cf article 9).

La collectivité privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage.

Article 21 : Mise en place de « répéteurs »

Le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable peut demander à la collectivité la pose de répéteurs de télé-relève des comptages sur les supports d'éclairage public transféré.

Une convention tripartite entre la collectivité, le gestionnaire du réseau d'eau potable et le SDEC ENERGIE organise et réglemente la pose de ces équipements.

Article 22 : Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SDEC ENERGIE selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe le SDEC ENERGIE du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDEC ENERGIE traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDEC ENERGIE et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDEC ENERGIE le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC ENERGIE.

- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDEC ENERGIE le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC ENERGIE.

Article 23 : Achat d'électricité

- **Prestations comprises :**
  - Adhésion au groupement d'achat,
  - Réception et contrôle des factures d'électricité,
  - Mandatement du fournisseur,
  - Enregistrement et analyse des éléments de facturation,
  - Etablissement des nouveaux contrats,
  - Ajustement des contrats existants.

- **Prise d'effet :**
  - Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage).
  - Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité membre.
  - Toute nouvelle consommation suivant le relevé de clôture sera ensuite facturée au SDEC ENERGIE.

- **Actions de maîtrise des consommations électriques :** Dès lors où le SDEC ENERGIE bénéficie d'un historique des consommations, une deuxième phase peut être développée pour proposer des actions de maîtrise des consommations : diagnostic éclairage public des installations d'éclairage à l'échelle communale et mise en œuvre par convention, d'un programme de renouvellement visant l'efficacité énergétique mais aussi la sécurité et la fiabilité des installations et la réduction de la pollution lumineuse.

Article 24 : Prestations optionnelles

Pour tenir compte de besoins spécifiques de certaines collectivités membres, il leur est proposé des prestations optionnelles.

Ainsi, la collectivité membre peut choisir, par délibération, une ou plusieurs options, parmi les différentes options ci-après définies qui lui sont proposées.

La délibération actant des options retenues par la collectivité membre peut être prise :

- Concomitamment au transfert de la compétence
- Au fil de l'eau, pendant l'exercice de la compétence

Le SDEC ENERGIE prend acte de cette délibération soit :

- par délibération concordante dans le cadre de la prise d'option(s) concomitamment au transfert de compétence
- par délibération si l'option(s) est prise pendant l'exercice de la compétence ; dans ce cas, si besoin, la mise en œuvre de l'option peut être effective à réception de la délibération de la collectivité membre ou selon les modalités précisées dans chacune des options ci-après.

Les conditions financières attachées à chacune de ces options sont précisées annuellement par délibération du comité syndical.

Le retrait de ces options peut être demandé par la collectivité membre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

Le retrait de la compétence « Eclairage public » vaut retrait de toutes les options existantes.

VISITE AU SOL

En complément de la visite annuelle préventive, la collectivité membre peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires au sol. Effectuées en régime établi, les visites au sol permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer d'éclairage sauf ceux dont le fonctionnement demeure occasionnel (stade, mise en valeur par la lumière). Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel.

Cette option porte sur l'ensemble des foyers de la collectivité membre.

NETTOYAGE SUPPLEMENTAIRE DU FOYER

Un nettoyage supplémentaire à la visite annuelle préventive, portant notamment sur les lanternes de style « ouverte », peut être assuré à la demande de la collectivité membre.

Le nettoyage est réalisé sur le capot, réflecteur, ampoule, facettes et glaces du foyer. Cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié, sans provoquer de rayure sur les réflecteurs et les parties translucides.

Le 100% LUMIERE

Cette option, qui porte sur l'ensemble des appareils de la commune (hors stades et autres terrains sportifs), permet le rétablissement du fonctionnement de l'éclairage public en cas :

- d'accident,
- de défaut subit mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens,
- de constat de l'exploitant que l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations, à l'exclusion du remplacement des matériels consécutifs à des incidents atmosphériques exceptionnels.

Le remplacement s'effectue par le même matériel ou un matériel équivalent, à défaut par un matériel provisoire permettant le maintien du fonctionnement de l'éclairage public en attendant les travaux définitifs. La décision d'engager ces travaux est de la responsabilité du SDEC ENERGIE qui en effectue le règlement à l'entreprise.

L'option est préconisée aux collectivités possédant au minimum 80 foyers lumineux. Les travaux engagés et payés par le SDEC ENERGIE sont limités à la contribution de la collectivité membre pour cette option majorée de l'aide du SDEC ENERGIE.

Cette option est choisie pour une durée minimale de 3 ans.

L'ECLAIRAGE FESTIF

Cette option consiste en la pose et la dépose d'équipements décoratifs lumineux de fin d'année (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- La vérification technique et le dépannage éventuel fourniture comprise, des décorations avant mise en place. Les motifs non conformes, dangereux ou trop endommagés ne seront pas posés.
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur, ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel.

La pose de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires ne sont pas comprises dans l'option.

La prestation, dans les conditions définies ci avant prend en compte la pose et la dépose :

- de guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- de traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- en linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- sur mât, poteau ou façade par motif.

Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, le SDEC ENERGIE réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.

La délibération communale relative à la mise en place de cette option doit être réceptionnée par le SDEC ENERGIE avant la fin du 1er semestre de l'année n, pour une première pose à la fin du second semestre de l'année n.

CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

Article 25 : Contribution des collectivités

La contribution de chaque collectivité est assise sur quatre termes principaux.

1. Le premier est établi en fonction des **investissements** réalisés sur la collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées par délibération du comité syndical.

2. Le second est lié aux prestations de **maintenance et d'exploitation** définie aux articles 6 à 24 du présent règlement est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature ou de l'âge des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N. Les contributions sont précisées par délibération du comité syndical.

3. Le troisième est lié aux **consommations électriques** suivant les prestations définies à l'article 23 du présent règlement. La contribution correspond au montant des factures payées par le SDEC ENERGIE.

4. Le quatrième est fondé sur les **options choisies** présentées à l'article 24 du présent règlement. Les contributions sont précisées par délibération du comité syndical en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N.

Article 26 : Recouvrement des contributions

Le SDEC ENERGIE recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Le montant des contributions évoluera en fonction, notamment, de l'évolution des prix du marché de travaux et de maintenance d'éclairage, calculé chaque année au 1er janvier, et sur décision du comité syndical.

La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SDEC ENERGIE s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au SDEC ENERGIE s'effectuera comme suit :

- Pour les travaux d'investissement dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité membre.

- Pour la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation, à laquelle s'ajoute le montant des factures d'électricité : en octobre de l'année N.

COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES RECHARGEABLES OU HYDROGENE

Compétence exercée conformément à l'article 3.6 des statuts du SDEC ENERGIE autorisés par arrêté inter préfectoral en date du 27 décembre 2016

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Comité syndical du 30 mars 2023

SOMMAIRE

Préambule **3**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES **3**

Article 1 : Objet 3

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence 3

Article 3 : Patrimoine existant 4

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE **4**

Article 4 : Travaux d'investissement 4

Article 5 : valeur des actifs et durée d'amortissement 5

Article 6 : Mise à disposition du domaine public 5

CHAPITRE 3-ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE **5**

Article 7 : Etendue des prestations d'entretien 5

Article 8 : Dépannage et réparation 5

Article 9 : Autres opérations de maintenance et d'entretien 6

Article 10 : Dommages causés aux infrastructures 6

Article 11 : Cartographie et suivi du patrimoine 7

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE **7**

Article 12 : L'accès aux infrastructures de recharge 7

Article 13 : La supervision des infrastructures de charge 8

Article 14 : La fourniture d'électricité ou d'hydrogène 8

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT **8**

Article 15 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements 8

Article 16 : Contribution de la collectivité membre au financement des charges d'exploitation. 9

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE **9**

CHAPITRE 7 – ANNEXES **9**

Annexe 1 – Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable 11

Annexe 2 – Conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC 11

Annexe 3 – Coût de la recharge pour un véhicule hydrogène 11

Annexe 4 – Conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC pour les véhicules hydrogène 11

Préambule

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

La loi prévoit que les communes, compétentes en matière de développement d'infrastructures de charge, peuvent transférer cette compétence aux syndicats d'énergies, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharges sur le territoire, le SDEC ENERGIE s'est doté de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'article 3.6 des statuts du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016 autorise l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables, à hydrogène » selon les termes suivants : « Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence. Il est fixé par le comité syndical.

Toutefois, le bureau syndical est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans la limite de la délégation des attributions qu'il a reçues du comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDEC ENERGIE, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres et des usagers du service les contributions fixées par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDEC ENERGIE intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEC ENERGIE, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDEC ENERGIE.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDEC ENERGIE telles que fixées par le comité syndical.

La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, supervision, gestion du patrimoine et consommations d'électricité).

Les conditions de reprise des compétences sont définies par l'article 5.3 des statuts du SDEC ENERGIE.

Article 3 : Patrimoine existant

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à la disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge existantes sur le territoire communal lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- l'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables, à hydrogène » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDEC ENERGIE et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 4 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE. Ils comprennent les opérations de :

- fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique, détection de présence,
- génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales.

Le SDEC ENERGIE, en concertation avec chaque collectivité membre, décide du nombre et du lieu d'implantation de l'infrastructure de recharge en étudiant plusieurs critères, dont:

- La possibilité, pour la collectivité membre de mettre à la disposition du SDEC ENERGIE un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte, et nécessitant des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.
- La qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision.

Article 5 : valeur des actifs et durée d'amortissement

- Durée d'amortissement de 10 ans pour les bornes de recharge IRVE, par délibération du Comité syndical du 17 décembre 2015 ;
- Durée d'amortissement de 10 ans pour les stations de recharge hydrogène, par délibération du Comité syndical du 13 décembre 2018 ;
- La valeur comptable totale de l'infrastructure est inscrite dans les actifs du SDEC ENERGIE.

Article 6 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles infrastructures, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

CHAPITRE 3-ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 7 : Etendue des prestations d'entretien

Le SDEC ENERGIE a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDEC ENERGIE, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEC ENERGIE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDEC ENERGIE. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEC ENERGIE ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

Article 8 : Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GPRS ou ADSL) qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation. Ainsi, il sera possible d'être informé à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Type de dépannage et délai d'intervention

- niveau 1 : intervention pour aider un usager qui ne peut débrancher le câble de l'infrastructure ou de son véhicule. Ce dépannage doit être effectué sous 1 heure ;
- niveau 2 : Le dépannage d'urgence s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée. (Exemple: enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques). Le délai d'intervention est de 4 heures maximum après enregistrement de l'appel, pour la mise en sécurité de l'installation ;
- niveau 3 : Le dépannage ordinaire s'applique pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Ce type d'intervention doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 heures.

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai peut être dépassé. Dans ce cas, le SDEC ENERGIE en informe la collectivité membre concernée.

Article 9 : Autres opérations de maintenance et d'entretien

Sans aucun dysfonctionnement constaté, le SDEC ENERGIE programme, au titre d'opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment :

- Pour les bornes électriques :
  - nettoyage des infrastructures,
  - mise à jour des logiciels,
  - vérifications électriques des infrastructures.

- Pour les stations hydrogène :
  - nettoyage des infrastructures,
  - mise à jour des logiciels,
  - contrôle des étanchéités des systèmes,
  - vérification du fonctionnement de l'instrumentation,
  - vérification électrique,
  - vérification de la compression.

Article 10 : Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident sont gérés par le SDEC ENERGIE selon les différents cas :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDEC ENERGIE : Le SDEC ENERGIE traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDEC ENERGIE et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix),
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : Le SDEC ENERGIE porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même

façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC ENERGIE,

- Le tiers n'est pas identifié : Le SDEC ENERGIE porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC ENERGIE.

Article 11 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEC ENERGIE élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 12 : L'accès aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, différents moyens pourront être proposés :

Pour les bornes électriques :

- un badge RFID (radio frequency identification) « Mobisdec ». L'acquisition d'un badge nécessite l'abonnement au service Mobisdec. L'obtention du badge se fera auprès du représentant du SDEC ENERGIE au titre du contrat d'exploitation et de service à l'usager (à partir du site internet www.mobisdec.fr) ;

- Une application mobile « Mobisdec », disponible sur google play et apple store, désigne le service de paiement de la recharge par internet. Il consiste pour un utilisateur qui ne possède pas de badge compatible avec le réseau « Mobisdec », à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'une connexion sur le site de paiement sécurisé, afin d'autoriser un accès à la recharge ;

- Un badge d'un autre opérateur de mobilité : l'accès au service de recharge est ouvert aux clients des opérateurs de mobilité qui ont un accord d'itinérance entrante avec le SDEC ENERGIE.

- Une carte de paiement bancaire sans contact : pour les utilisateurs qui n'ont pas de compte « MobiSDEC ». Cette possibilité, disponible sur certaines bornes « MobiSDEC » est activée sous conditions et prioritairement pour les bornes rapides.

Les badges et le site de paiement sont utilisables sur toutes les bornes du réseau Mobisdec.

Pour les stations hydrogène :

- un badge RFID (radio frequency identification) « Mobisdec ». L'acquisition d'un badge nécessite l'abonnement au service « Mobisdec ». L'obtention du badge se fera auprès du

représentant du SDEC ENERGIE au titre du contrat d'exploitation et de service à l'usager (à partir du site internet www.mobisdec.fr);

- Une application mobile spécifique qui consiste pour un utilisateur, à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'une connexion sur le site de paiement sécurisé, afin d'autoriser un accès à la recharge ;

- Un badge d'un autre opérateur de mobilité : l'accès au service de recharge est ouvert aux clients des opérateurs de mobilité qui ont un accord d'itinérance entrante avec le SDEC ENERGIE.

Article 13 : La supervision des infrastructures de charge

Pour faciliter l'exploitation des infrastructures de charges, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Article 14 : La fourniture d'électricité ou d'hydrogène

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité et/ou d'hydrogène associée au fonctionnement des infrastructures.

Le SDEC ENERGIE procédera donc au choix des fournisseurs d'énergie, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Les contrats de fourniture d'énergies sont au nom du SDEC ENERGIE.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

Article 15 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements

Le niveau des participations des collectivités membres est décidé annuellement par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Les montants applicables pour l'année en cours sont disponibles dans le guide des aides et contributions du SDEC ENERGIE.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement.

Le paiement de la contribution de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDEC ENERGIE, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDEC ENERGIE.

Article 16 : Contribution de la collectivité membre au financement des charges d'exploitation.

Le forfait dû par chaque collectivité au titre de l'exploitation des infrastructures est décidé annuellement par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Les montants applicables pour l'année en cours sont disponibles dans le guide des aides et contributions du SDEC ENERGIE.

Article 17 : Contributions aux charges par les utilisateurs

L'utilisateur contribue pour partie à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures en s'acquittant du coût de ses recharges. Le SDEC ENERGIE perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charges par les utilisateurs.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat public conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses recharges avec le même système.

Le coût de la recharge de véhicules électriques, hybrides ou hydrogène est précisé aux annexes 1 et 3.

A noter : en cas de perte de communication par la borne, les informations de puissance qui permettent de calculer le coût de la session de recharge sont stockées et transmises à la supervision lors de la reprise de communication. Il n'y a donc pas d'incidence sur le calcul du coût effectif de recharge.

Toutefois pour les paiements par carte bancaire sur les bornes de marque ETOTEM, les informations de puissance qui permettent de calculer le coût de la session de recharge ne peuvent être ni stockées ni récupérées. Le coût de la recharge en cas de perte de communication sera donc calculé à partir du coût à la minute du palier de puissance maximum autorisé par la borne.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

L'utilisateur du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides « MobiSDEC » et de stations hydrogène accepte les conditions d'utilisation du service telles qu'annexées au présent document.

CHAPITRE 7 – ANNEXES

Sont annexés au présent document :

- Annexe 1 : Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable
- Annexe 2 : Conditions générales d'utilisation du service de recharge MobiSDEC pour les Véhicules électriques
- Annexe 3 : Coût de la recharge pour un véhicule hydrogène

- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation du service de recharge MobiSDEC pour les Véhicules hydrogène

Annexe 1 – Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable

Ouverture d'un compte Mobisdec	
par badge	**10 €**

Paliers de puissance (P)	Coût à la minute TTC
1 kVA < Puissance ≤ 4 kVA	**1.5 cts €**
4 kVA < Puissance ≤ 8 kVA	**4.5 cts €**
8 kVA < Puissance ≤ 15 kVA	**7.5 cts €**
15 kVA < Puissance ≤ 30 kVA	**13.5 cts €**
30 kVA < Puissance ≤ 55 kVA	**31.0 cts €**
Puissance > 55 kVA	**90.0 cts €**
Majoration pour immobilisation du service	**20 cts €**

Annexe 2 – Conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC

Voir ci-après.

Annexe 3 – Coût de la recharge pour un véhicule hydrogène

Coût à l'acte :

Type de réservoir	Coût de la recharge (€ HT)
< 2 kg	15 €
≥ 2 kg	25 €

L'abonnement forfaitaire avec accès illimité à la recharge :

Type de réservoir	Montant du forfait (€ HT)	Période de validité
< 2 kg	250 €	1 an
≥ 2 kg	500 €	1 an

Annexe 4 – Conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC pour les véhicules hydrogène

Voir ci-après.

Annexe 2

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (MobiSDEC)

DÉVELOPPÉ ET GÉRÉ PAR LE SDEC ÉNERGIE

Applicables à partir du 1er janvier 2022

En application des conditions définies au présent règlement, le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) met à disposition des Utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (voitures, deux-roues), un service « MobiSDEC » leur permettant de recharger leur(s) véhicule(s) en libre-service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour ce faire, le SDEC ENERGIE donne accès à son parc de bornes publiques de recharge (voir carte sur le site www.mobisdec.fr).

Afin de prendre en compte la diversité des caractéristiques techniques des véhicules concernés, les bornes sont conçues de façon à pouvoir délivrer aussi bien des charges dites normales (puissance électrique 3 kVA), des charges dites accélérées (puissance électrique jusqu'à 22 kVA) et des charges rapides (de 43 à 100 kW). A cet égard, l'attention des utilisateurs de véhicules électriques est tout particulièrement appelée sur le fait que le temps de recharge peut différer en fonction de la marque et du type de véhicule.

Il est également précisé que seuls les câbles de recharge fournis par les constructeurs de véhicules sont homologués et adaptés aux bornes.

Article 1er - DÉFINITIONS

En vue de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Badge RFID (radio frequency identification) » : badge physique,
- « kVA »: kilovoltampère / mesure la puissance électrique d'une borne,
- Application « MobiSDEC » : désigne l'application mobile Android ou iOS permettant à l'usager de visualiser sur son mobile l'état de son compte.
- « SDEC ÉNERGIE » : Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX 5, propriétaire du réseau de bornes de recharge Mobisdec
- « Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par le SDEC ÉNERGIE dans le cadre du présent règlement,
- « TPE » : terminal de paiement bancaire électronique sans contact,
- « Utilisateur » : usager du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule,
- « VE » : abréviation pour désigner tout véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto …) électriques.

Article 2 - DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE DES VÉHICULES

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement, le SDEC ENERGIE permet à chaque Utilisateur de VE de procéder à la recharge de son véhicule sur les bornes de recharge gérées par le SDEC ÉNERGIE et sous réserve de la disponibilité de ces dernières.

La localisation des bornes de recharge est disponible sur le site Internet : www.mobisdec.fr. Les places de stationnement réservées à la recharge sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique.

Article 3 – CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE DE RECHARGE

Il existe deux modes d'accès au service MobiSDEC :

- en tant qu'utilisateur identifié au travers d'un compte : dans cette hypothèse pour accéder au service de recharge par badge RFID, l'Utilisateur doit disposer d'un compte « MobiSDEC » qu'il doit créer sur le site Internet du SDEC ÉNERGIE : www.mobisdec.fr.

- en tant qu'utilisateur non identifié : l'Utilisateur ne peut utiliser le service de recharge électrique que par le QR code indiqué sur chaque point de charge sur l'ensemble du réseau ou par TPE sur certaines bornes compatibles équipées d'un TPE activé, dans les conditions définies à l'article 4.3 du présent règlement.

L'utilisateur qui dispose d'un compte mais qui a oublié son badge RFID est considéré comme un usager qui ne dispose pas de compte.

Le demandeur du badge s'engage sur l'honneur quant à la véracité des informations qu'il donne lors de son inscription, et s'engage à informer le SDEC ÉNERGIE par le biais des accès qui lui sont fournis dans les meilleurs délais de toute modification portant sur les documents et/ou informations fournis.

Le service MobiSDEC ne peut être tenu pour responsable des erreurs survenues lors de la procédure d'inscription comme une mauvaise adresse mail ou un refus de carte bleue empêchant la bonne validation de l'inscription.

La fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner après mise en demeure la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au service de recharge.

Afin de disposer d'un ou plusieurs badges RFID, l'Utilisateur doit ouvrir un compte en ligne sur le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr ou en utilisant l'application « MobiSDEC » disponible sur Android et iOS.

Le(s) badge(s) RFID est (sont) adressé(s) par le délégataire du SDEC ENERGIE par voie postale.

PRÉCISION IMPORTANTE : Les informations sur le service peuvent être communiquées par le SDEC ENERGIE par l'envoi de mails, il est indispensable pour chaque demandeur de badge de communiquer une adresse mail. A défaut, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité quant à tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non communication de ces informations.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.

Lorsqu'il dispose d'un badge RFID, pour procéder à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le branchement du VE. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les bornes. Pour mettre fin à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le débranchement du VE.

Lorsqu'il ne dispose pas de compte, l'Utilisateur peut accéder au service de recharge électrique :

- par NFC bancaire (sur les bornes équipées d'un TPE activé), dès lors qu'il possède une carte bancaire disposant de la fonction sans contact. La recharge du VE s'effectue dans les conditions précisées à l'article 4.2 du présent règlement.
- par l'application « MobiSDEC »

L'Utilisateur s'engage à signaler au SDEC ÉNERGIE, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.

Les places réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VE enregistrés conformément à l'article 3.

En conséquence de quoi :

a) Considérant que l'infrastructure de recharge ne constitue pas une aire de stationnement, il est strictement interdit aux Utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le VE n'est pas en cours de rechargement.

b) Dès lors que le VE est totalement chargé, l'Utilisateur dispose d'un délai maximal de 15 minutes pour quitter l'aire de recharge. Pour tout stationnement prolongé sans recharge, une facturation hors recharge peut être effectuée, des contraventions pour stationnement gênant peuvent s'appliquer.

Le VE demeure strictement sous la garde de l'Utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places réservées à la « recharge ». Le SDEC ÉNERGIE n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ou du câble de recharge ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme.

L'accès au service MobiSDEC implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge.

L'Utilisateur qui souhaite restituer son badge RFID doit en faire la déclaration sur le site Internet MobiSDEC et doit renvoyer le badge par voie postale à l'adresse indiquée.

L'Utilisateur est considéré avoir pris connaissance des prises disponibles sur les bornes et de la compatibilité avec son propre véhicule. Il ne pourra prétendre à aucun dédommagement en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité de recharge.

Article 5 - OBLIGATIONS DU SDEC ÉNERGIE

Le service MobiSDEC dispensé par le SDEC ÉNERGIE constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement pour la recharge du véhicule électrique.

Le SDEC ÉNERGIE s'engage à mettre à disposition des utilisateurs sur son site Internet www.mobisdec.fr toutes les informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors service, …).

Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis.

De même, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses bornes à partir d'autres sites internet.

Sur le site www.mobisdec.fr, le SDEC ÉNERGIE met à disposition une adresse mail contact@mobisdec.fr permettant à toute personne de faire des remarques, commentaires ou questions concernant le service MobiSDEC et ses modalités d'inscription. Ces mails seront transmis automatiquement au prestataire du SDEC energie pour traitement.

Le SDEC ÉNERGIE n'a aucune responsabilité sur le stationnement qui reste propriété de la commune concernée. L'abonnement au service MobiSDEC n'entraîne aucunement l'assurance d'une priorité de stationnement sur les places équipées d'une borne de recharge.

Le service MobiSDEC étant proposé en libre-service, le SDEC ÉNERGIE ne garantit pas la disponibilité de ses bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

Le SDEC ÉNERGIE met à disposition de l'utilisateur un numéro de téléphone inscrit sur la borne en cas de défaut ou de problème. Au travers de ce numéro, l'utilisateur peut notamment :

- se faire préciser les modalités d'accès à la borne,
- se faire aider en cas de difficulté à lancer ou à stopper une recharge,
- fournir toute information ayant trait à l'utilisation des bornes,
- avoir des renseignements sur les modalités d'inscription ou de paiement au service MobiSDEC.

Le nom de l'utilisateur ou son numéro de badge pourront lui être demandés avant de répondre à toute demande

De plus, le prestataire du service Mobisdec n'est pas habilité à autoriser la charge de quelque personne que ce soit.

Le SDEC ÉNERGIE ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place réservée à la « recharge », résultant du fait de l'Utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge.

La responsabilité du prestataire du service Mobisdec ne peut être recherchée que pour faute prouvée et pour des dommages directs et prévisibles, exclusivement causés par un manquement à ses obligations.

Article 6 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCE

L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

L'utilisateur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

Article 7 - CONDITIONS D'ACCÈS ET TARIFICATION

Notion de compte
Compte : espace personnel sur lequel l'utilisateur enregistre un certain nombre d'informations.

L'ouverture d'un compte MobiSDEC géré par le prestataire du service Mobisdec donne la possibilité d'acquérir un moyen d'identification et de paiement (badge RFID). Sans ouverture de compte, l'utilisateur pourra accéder au service par QR code ou avec un moyen d'identification d'un autre opérateur de mobilité qui aura signé un accord d'itinérance avec le SDEC ÉNERGIE.

Tarification
L'usage du service est payant selon les conditions tarifaires en vigueur précisées sur la borne et sur le site Internet www.mobisdec.fr

Modes de paiement
Trois modes de paiement sont envisagés :

- Le paiement à l'acte pour tous les types de clients sans compte MobiSDEC (TPE sur les bornes équipées et par QR code)

- En prépaiement
- A l'acte avec une carte bancaire enregistrée

Article 8 - DONNÉES PERSONNELLES

Le SDEC ÉNERGIE prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 (dite « CNIL 3 ») relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre des relations commerciales et contractuelles qui nous lient, le SDEC ENERGIE collecte des données à caractère personnel vous concernant. L'utilisation de ces données est strictement limitée à la réalisation de nos relations commerciales telles que définies dans les présentes « CGU », nécessaire à une mission d'intérêt public. Ces données sont à usage exclusif du SDEC ENERGIE et font l'objet de toutes les mesures de sauvegarde et de confidentialité requise dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (dit « RGPD ») 2016/679 du 27 avril 2016, applicable en France depuis le 25 mai 2018.

L'Utilisateur est informé que ses données personnelles :

- sont transmises par le SDEC ÉNERGIE au sous-traitant chargé de la supervision technique des bornes de recharge, qui en assure alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel.

- ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à ce que prévoit le RGPD, vous possédez un droit d'accès, de modification ou de suppression de ces données dans nos bases. Pour faire valoir ce droit, vous pouvez écrire à la Présidente du SDEC ÉNERGIE, soit par mail (dpo@sdec-energie.fr), soit par voie postale (SDEC ENERGIE, Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 75046, 14077 CAEN CEDEX 5). A l'appui de sa demande, l'Utilisateur rappelle ses coordonnées (nom, prénom, numéro de badge), joint une copie d'une pièce d'identité et communique l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le SDEC ÉNERGIE durant une période maximale d'un an courant à compter de la restitution du badge.

Article 9 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

L'Utilisateur est soumis aux termes du règlement d'utilisation en vigueur à la date d'utilisation du Service.

Le SDEC ÉNERGIE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent règlement. Dans ce cas, le nouveau règlement est porté à la connaissance de l'Utilisateur, préalablement à la date à laquelle une modification prend effet, par mise en ligne sur le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr.

Dans ces conditions, l'Utilisateur est invité à consulter régulièrement le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr pour s'assurer de connaître les dernières dispositions en vigueur.

Article 10 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Utilisateur n'a aucun droit au maintien du Service.

Il peut demander la résiliation de son contrat en envoyant un courrier LRAR à l'adresse du prestataire, visée à l'article 13 du présent règlement.

La résiliation n'entraînera aucun frais.

Le SDEC ÉNERGIE se réserve le droit de suspendre ou résilier le Compte en cas de retard de paiement ou en situation d'impayé.

Article 11 - INVALIDITÉ

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 12 - LOI APPLICABLE, CONCILIATION, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET ÉLECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française.

Le SDEC ENERGIE répond au cadre du dispositif de médiation de la consommation prévu aux articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation. En effet les professionnels en relation avec les consommateurs doivent garantir à ces derniers, un recours effectif à un dispositif de Médiation de la consommation. Pour ce faire les usagers peuvent prendre contact avec le médiateur désigné ci-après:

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice.
A l'adresse : 14 rue Saint Jean 75017 Paris ou par mail : cm2c@cm2c.net

Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent règlement et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Le SDEC ÉNERGIE fait élection de domicile en son siège administratif.

L'utilisateur fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 13 - CONTACT

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées à notre prestataire dans les conditions suivantes :

Par courrier adressé à :

FRESHMILE

AEROPORT STRASBOURG
BAT BLERIOT
67960 ENTZHEIM

Par courriel adressé à : contact@mobisdec.fr

Par téléphone, au numéro affiché sur le site internet et les bornes de recharge

Annexe 4

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES HYDROGENE (MobiSDEC) DÉVELOPPÉ ET GÉRÉ PAR LE SDEC ÉNERGIE

Applicables à partir du 30 mars 2023

En application des conditions définies au présent règlement, le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) met à disposition des Utilisateurs de véhicules hydrogène (voitures, deux-roues), un service leur permettant de recharger leur(s)véhicule(s) en libre-service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour ce faire, le SDEC ENERGIE donne accès à son parc de stations publiques de recharge (voir carte sur le site https://eashymob.normandie.fr/fr/stations-recharge-hydrogene-normandie).

Les stations sont conçues de façon à pouvoir délivrer de l'hydrogène à une pression de 350 bars.

Article 1er - DÉFINITIONS

En vue de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Badge RFID (radio frequency identification) » : badge physique,
- Application : désigne l'application mobile Android ou iOS « H2 360» permettant à l'usager de visualiser sur son mobile le rechargement de son véhicule. Elle désigne également le service de paiement de la recharge par Internet. Il consiste pour un utilisateur qui ne possède pas de badge compatible, à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'une connexion sur le site de paiement sécurisé, afin d'autoriser un accès à la recharge,
- « SDEC ÉNERGIE » : Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX 5, propriétaire du réseau de stations de recharge Mobisdec,
- « Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par le SDEC ÉNERGIE dans le cadre du présent règlement,
- « Utilisateur » : usager du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule,
- « VH » : abréviation pour désigner tout véhicule hydrogène ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto …) hydrogène.

Article 2 - DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE DES VÉHICULES

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement, le SDEC ENERGIE permet à chaque Utilisateur de VH de procéder à la recharge de son véhicule sur les stations gérées par le SDEC ÉNERGIE et sous réserve de la disponibilité de ces dernières.

La localisation des stations hydrogène est disponible sur le site Internet : https://eashymob.normandie.fr/fr/stations-recharge-hydrogene-normandie.

Les places de stationnement réservées à la recharge sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique.

Article 3 – CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE DE RECHARGE

Pour s'abonner au service de recharge hydrogène, il faut :

- ouvrir un compte « MobiSDEC» sur le site www.mobisdec.fr
- se rendre sur « la boutique » puis « abonnement »
- choisir l'abonnement Hydrogène lors de la commande de son badge
- à réception du badge, indiquer son numéro sur l'application « H2 360 » voir 3.3

Le(s) badge(s) RFID est (sont) adressé(s) par le délégataire du SDEC ENERGIE par voie postale.

Le demandeur du badge s'engage sur l'honneur quant à la véracité des informations qu'il donne lors de son inscription, et s'engage à informer le délégataire dans les meilleurs délais de toute modification portant sur les documents et/ou informations fournis.

Le service MobiSDEC ne peut être tenu pour responsable des erreurs survenues lors de la procédure d'inscription comme une mauvaise adresse mail ou un refus de carte bleue empêchant la bonne validation de l'inscription.

La fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner après mise en demeure la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au service de recharge. Le SDEC ÉNERGIE se réserve enfin le droit de vérifier l'exactitude des documents et/ou informations requis par le présent règlement et de refuser le cas échéant l'accès du VE au service.

Il existe deux modes d'accès au service MobiSDEC :

- en tant qu'utilisateur identifié avec le badge RFID
- en tant qu'utilisateur identifié ou non, via l'application « H2 360 ».

PRÉCISION IMPORTANTE : Les informations sur le service peuvent être communiquées par le SDEC ENERGIE par l'envoi de mails, il est indispensable pour chaque demandeur de badge de communiquer une adresse mail. A défaut, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité quant à tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non communication de ces informations.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE DES VÉHICULES HYDROGENE ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.

Lorsqu'il dispose d'un badge RFID, pour procéder à la recharge de son VH, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la station de recharge. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les stations. Pour mettre fin à la recharge de son VH, l'Utilisateur doit respecter les consignes inscrites sur la station.

L'Utilisateur s'engage à signaler au SDEC ÉNERGIE, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.

Les places réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VH.

En conséquence de quoi des contraventions pour stationnement gênant peuvent s'appliquer aux véhicules stationnés sur les places réservées à la recharge mais qui n'utilisent pas le service.

Le VH demeure strictement sous la garde de l'Utilisateur lors de sa recharge sur les places réservées à la « recharge ». Le SDEC ÉNERGIE n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VH ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol…

L'accès au service MobiSDEC implique que le VH soit en bon état de marche

L'Utilisateur qui souhaite restituer son badge RFID doit en faire la déclaration sur le site Internet MobiSDEC et doit renvoyer le badge par voie postale à l'adresse indiquée

L'Utilisateur est considéré avoir pris connaissance des prises disponibles sur les stations et de la compatibilité avec son propre véhicule. Il ne pourra prétendre à aucun dédommagement en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité de recharge.

Article 5 - OBLIGATIONS DU SDEC ÉNERGIE

Le service MobiSDEC dispensé par le SDEC ÉNERGIE constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'hydrogène et la mise à disposition d'une place de stationnement pour la recharge du véhicule.

Le SDEC ÉNERGIE s'engage à mettre à disposition des utilisateurs sur l'application « H2 360 » toutes les informations utiles pour l'utilisation des stations de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors service…).

Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis.

De même, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses stations à partir d'autres sites Internet.

Le service MobiSDEC étant proposé en libre-service, le SDEC ÉNERGIE ne garantit pas la disponibilité de ses stations.

Le SDEC ÉNERGIE met à disposition de l'utilisateur un numéro de téléphone inscrit sur la station en cas de défaut ou de problème. Au travers de ce numéro, l'utilisateur peut notamment :

- se faire préciser les modalités d'accès à la station,
- se faire aider en cas de difficulté à lancer une recharge,
- fournir toute information ayant trait à l'utilisation des stations,
- avoir des renseignements sur les modalités de paiement au service MobiSDEC.

Le nom de l'utilisateur ou son numéro de badge pourront lui être demandés avant de répondre à toute demande. Pour les utilisateurs non abonnés, le numéro de portable avec lequel ils se sont connectés pourra leur être demandé.

En revanche, le service de dépannage n'est pas habilité à autoriser la charge de quelque personne que ce soit.

Le SDEC ÉNERGIE ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le VH lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place réservée à la « recharge », résultant du fait de l'Utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la station, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute du SDEC ÉNERGIE.

Article 6 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCE

L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la station ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

L'utilisateur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

Article 7 - CONDITIONS D'ACCÈS ET TARIFICATION

Notion de compte

Compte : espace personnel sur lequel l'utilisateur enregistre un certain nombre d'informations.

L'ouverture d'un compte MobiSDEC donne la possibilité d'acquérir un moyen d'identification et de paiement (badge RFID). Sans ouverture de compte, l'utilisateur pourra accéder au service par l'application mobile « H2 360 » ou avec un moyen d'identification d'un autre opérateur de mobilité qui aura signé un accord d'itinérance avec le SDEC ÉNERGIE.

Tarification

L'usage du service est payant selon les conditions tarifaires en vigueur précisées sur la station et sur le site Internet www.mobisdec.fr.

Modalités de facturation

La tarification est faite selon le principe suivant :

- pour les abonnés : Un paiement forfaitaire qui permet un accès illimité à la recharge sur une période donnée

- pour les non abonnés : Tarification forfaitaire à l'acte quel que soit le volume d'hydrogène consommé

Article 8 - DONNÉES PERSONNELLES

Le SDEC ÉNERGIE prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 (dite « CNIL 3 ») relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre des relations commerciales et contractuelles qui nous lient, le SDEC ENERGIE collecte des données à caractère personnel vous concernant. L'utilisation de ces données est strictement limitée à la réalisation de nos relations commerciales telles que définies dans les présentes « CGU », nécessaire à une mission d'intérêt public. Ces données sont à usage exclusif du SDEC ENERGIE et font l'objet de toutes les mesures de sauvegarde et de confidentialité requises dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (dit « RGPD ») 2016/679 du 27 avril 2016, applicable en France depuis le 25 mai 2018.

L'Utilisateur est informé que ses données personnelles :

- sont transmises par le SDEC ÉNERGIE au sous-traitant chargé de la supervision technique des stations de recharge, qui en assure alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel.
- ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à ce que prévoit le RGPD, vous possédez un droit d'accès, de modification ou de suppression de ces données dans nos bases. Pour faire valoir ce droit, vous pouvez écrire à la Présidente du SDEC ÉNERGIE, soit par mail (dpo@sdec-energie.fr), soit par voie postale (SDEC ENERGIE, Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 75046, 14077 CAEN CEDEX 5). A l'appui de sa demande, l'Utilisateur rappelle ses coordonnées (nom, prénom, numéro de badge), joint une copie d'une pièce d'identité et communique l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le SDEC ÉNERGIE durant une période maximale d'un an courant à compter de la restitution du badge.

Article 9 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

L'Utilisateur est soumis aux termes du règlement d'utilisation en vigueur à la date d'utilisation du Service.

Le SDEC ÉNERGIE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent règlement. Dans ce cas, le nouveau règlement est porté à la connaissance de l'Utilisateur, préalablement à la date à laquelle une modification prend effet, par mise en ligne sur le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr.

Dans ces conditions, l'Utilisateur est invité à consulter régulièrement le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr pour s'assurer de connaître les dernières dispositions en vigueur.

Article 10 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Utilisateur n'a aucun droit au maintien du Service. Il peut demander la résiliation de son contrat en envoyant un courrier LRAR à l'adresse du prestataire, visée à l'article 13 du présent règlement.

La résiliation n'entraînera aucun frais ni remboursement.

Le SDEC ÉNERGIE ou son prestataire pourra suspendre ou mettre un terme à son droit d'accès au service de recharge dans les conditions suivantes :

- trois jours après le deuxième courriel de relance sur le non-paiement de la facturation,

- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations essentielles telles que définies au présent règlement,
- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel resté sans effet plus d'un mois, en cas de constatation de l'absence d'utilisation du service pendant une durée supérieure à 1 an.

La résiliation de l'accès au service entraînera l'obligation pour l'Utilisateur de restituer son badge. L'Utilisateur devra toutefois s'acquitter des sommes dues.

Article 11 - INVALIDITÉ

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 12 - LOI APPLICABLE, CONCILIATION, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET ÉLECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française.

Le SDEC ENERGIE répond au cadre du dispositif de médiation de la consommation prévu aux articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation. En effet les professionnels en relation avec les consommateurs doivent garantir à ces derniers, un recours effectif à un dispositif de Médiation de la consommation. Pour ce faire, les usagers peuvent prendre contact avec le médiateur désigné ci-après: Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice.
A l'adresse : 14 rue saint Jean 75017 Paris ou par mail : cm2c@cm2c.net

Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent règlement et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Le SDEC ÉNERGIE fait élection de domicile en son siège administratif.

L'utilisateur fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 13 - CONTACT

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées :

- Par courriel à : mobisdec@sdec-energie.fr

- Par téléphone, au numéro précisé sur la station

SDEC ENERGIE	DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS du Bureau Syndical du 17 Mars 2023

N° dossier	Commune	Commune historique	Intitulé du dossier	Nature travaux	Montant global HT	Participation communale	Fonds de concours	Solde
22EPI0828	AUTHIE		TRAVAUX LIES AU PROGRAMME R30 - TRANCHE 2023	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	27 365,43	13 682,71	13 682,71	
22EPI0891	BAYEUX		RENOUVELLEMENT DU MASSIF 48-012 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 194,45	955,56	895,84	59,72
23EPI0013	BELLENGREVILLE		RENOUVELLEMENT DU FOYER 10-019 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	662,46	430,60	430,60	
23EPI0018	BONNEVILLE-LA-LOUVET		RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 01-013 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 161,16	1 404,75	1 404,75	
21AME0162	CABOURG		AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	387 868,53	294 111,44	290 901,40	3 210,04
22EPI0434	DOUVRES-LA-DELIVRANDE		RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE SPORTIF-ENTRAINEMENT- NON HOMOLOLOGABLE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	17 657,75	14 126,20	13 243,31	882,89
22EPI0805	ÉTERVILLE		TRAVAUX LIES AU PROGRAMME R30 - TRANCHE 2023	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	39 865,92	19 932,96	19 932,96	
21EPI0215	MEZIDON VALLEE D'AUGE	MEZIDON-CANON	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE ENTREE COLLEGE RUE LEON BLUM	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	52 072,34	39 054,25	39 054,25	
15AME0116	SAINT-LAURENT-SUR-MER		RUE DU 6 JUIN 1944 - MOULINS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	112 348,69	15 904,89	15 904,89	
22EPI0281	SOLIERS		RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	99 553,33	74 665,00	74 665,00	
15AME0254	VIERVILLE-SUR-MER		FRONT DE MER - T3	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	91 561,61	22 890,40	22 890,40	
TOTAL					**832 311,67**	**497 158,76**	**493 006,11**	**4 152,65**

CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE ENTRE LE SDEC ENERGIE (AUTORITE CONCEDANTE) ET GRDF

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE),** représenté par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du Comité syndical en date du **30 mars 2023** et transmise préalablement en préfecture le **4 avril 2023** accompagnée des pièces du projet de convention,

Désigné ci-après : « **SDEC ENERGIE » ou « Autorité concédante** »,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 d'Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à Paris (9ème), représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué concessions Nord-Ouest, dûment habilité

Désigné ci-après : « **GRDF** » ou le « **Concessionnaire** »,

Ci-après dénommées individuellement **« la Partie »** ou collectivement **« les Parties ».**

Préambule

La société **SAS SEULLINE ENERGIE VERTE** développe un projet d'unité de production de biométhane (ci-après désigné, « l'Installation de production ») sur la commune de **SEULLINE** (code INSEE : 14579) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **VILLERS-BOCAGE** (code INSEE : 14752), qui a transféré sa compétence au **SDEC ENERGIE**. Ce réseau de distribution a été concédé à **GRDF** par un contrat de concession (ci-après « la Concession de distribution signé le 15 Décembre 1997 pour une durée de trente ans.

Afin de pouvoir atteindre le réseau public de distribution de gaz situé sur la commune de **VILLERS BOCAGE**, les ouvrages de raccordement de l'Installation de production traverseront les communes de **SEULLINE**, **TRACY-BOCAGE** (code INSEE : 14708) et **MAISONCELLES-PELVEY** (code INSEE : 14389). Ces communes qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire, ont confié leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz au **SDEC ENERGIE**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de **SEULLINE, TRACY-BOCAGE, MAISONCELLES-PELVEY,** les Parties entendent rattacher les ouvrages de raccordement réalisés sur ces communes au réseau de distribution situé sur la commune de **VILLERS-BOCAGE.**

Les Parties conviennent d'inclure les ouvrages de raccordement et de maillage ainsi construits dans le champ de la Concession de distribution, en application des dispositions suivantes :

- l'article L. 111-97 du Code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat*. »

- l'article L. 453-10 du Code de l'énergie précise qu' « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »

- l'article L. 432-8 8° du Code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (…) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »

- l'article L. 453-9 du Code de l'énergie dispose que *« lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit […]* »

- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché à la convention de concession de distribution permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession sur le territoire de la commune de **VILLERS BOCAGE**.

- Par ailleurs, le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau public de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention (ci-après désignée « **la Convention** »), les Parties définissent les conditions dans lesquelles les ouvrages définis à l'article 2 sont réalisés et exploités sur le territoire des communes de **SEULLINE, TRACY-BOCAGE et MAISONCELLES-PELVEY** pour permettre le raccordement au réseau public de distribution de gaz de l'Installation de production.

La Convention n'octroie pas à **GRDF** la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de **SEULLINE, TRACY-BOCAGE et MAISONCELLES-PELVEY** et ne lui permet pas de desservir des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la Convention.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages de raccordement, objets de la Convention (ci-après « **les Ouvrages** ») sont décrits ci-après :

- MPC pression 10 bars en PE (polyéthylène) de Diamètre 160
- Longueur :
    - **TRACY-BOCAGE** (code INSEE : 14708) : **1 600** mètres
    - **MAISONCELLES-PELVEY** (code INSEE : 14389) : **1 000** mètres
    - **SEULLINE** (code INSEE : 14579) : **2 750** mètres
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de **SEULLINE**

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la Convention.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages.

Toute modification significative de ce tracé donne lieu à la signature par les Parties d'une nouvelle Convention. Une modification significative du tracé est une modification impliquant un déplacement important des Ouvrages décrits ci-dessus.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Article 3 – Accord des Parties, statut des Ouvrages et choix de la Concession de distribution

En application de l'article L. 453-10 du Code de l'énergie et en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire, des communes de **SEULLINE, TRACY-BOCAGE et MAISONCELLES-PELVEY**, le **SDEC ENERGIE** consent à la construction des Ouvrages sur leur territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'Autorité concédante, le **SDEC ENERGIE** consent à l'établissement d'ouvrages relevant de la Concession de distribution au-delà du périmètre géographique de ce contrat.

Les Parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la Concession de distribution et sont inscrits dans l'inventaire tenu par **GRDF** au titre de cette Concession de distribution.

Article 4 – Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par **GRDF**, en sa qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz au titre de la Concession de distribution à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

Sous réserve de l'alinéa suivant, **GRDF** assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L. 554-1 et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT). **GRDF** porte à la connaissance des communes de **SEULLINE, TRACY-BOCAGE et MAISONCELLES-PELVEY**, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Toutefois, les Ouvrages étant réalisés en application de l'article L. 453-10 du Code de l'énergie, ils dérogent aux stipulations du contrat de la Concession de distribution en tant qu'ils ne peuvent être affectés par **GRDF** à la desserte des consommateurs situés sur le territoire des communes de **SEULLINE, TRACY-BOCAGE et MAISONCELLES-PELVEY.**

Article 5 – Sort des Ouvrages

En cas de lancement par le **SDEC ENERGIE** d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public portant sur la distribution publique de gaz naturel sur les communes de **SEULLINE, TRACY-BOCAGE et MAISONCELLES-PELVEY**, les Parties se rencontreront pour préciser le sort des Ouvrages conformément au cadre juridique applicable.

Dans ce cadre, les Parties prendront notamment en considération l'intérêt que pourrait présenter l'utilisation des Ouvrages pour la desserte des consommateurs situés sur les communes **de SEULLINE, TRACY-BOCAGE et MAISONCELLES-PELVEY**.

Article 6 – Entrée en vigueur et Durée

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les Parties conviennent de se rapprocher et, le cas échéant, d'adapter par avenant les dispositions de la Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire de nature à avoir des effets sur le raccordement de l'Installation de production et le renforcement du réseau public de distribution de gaz.

Si les Ouvrages visés à l'article 2 ne sont pas achevés au plus tard le 31 mars 2028, la Convention sera alors résiliée de plein droit, sans ouvrir droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 7 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres Parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque Partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Pour le SDEC ENERGIE	**Pour GRDF**
La Présidente	**Le Délégué Concession Nord-Ouest**
Catherine GOURNEY-LECONTE	**Vincent CHEVALLIER**

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la Convention :

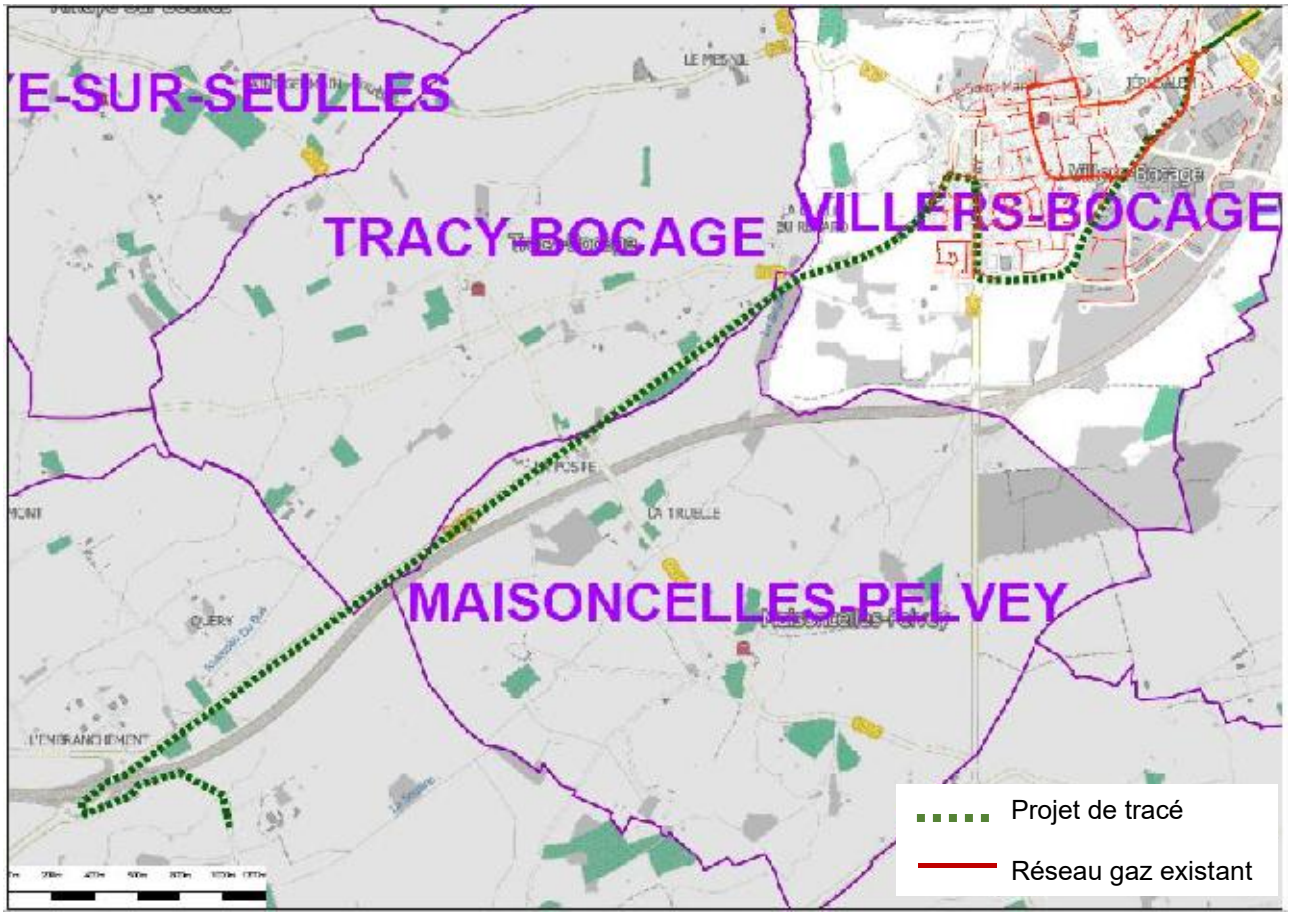

ANNEXE 1

COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 02 MARS 2023

AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 17/03/2023

ACTIVITE ECONOMIQUE

COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
									EXTENSION					RENFORCEMENT
							TYPE	HT	SDEC ENERGIE	PCT 40 %	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
ASNIERES-EN-BESSIN *Etude à lancer*	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications (18kVA TRI)	SAS PHOENIX France INFRASTRUCTURES	Extension BT	245	Barème	21 549,00 €	6 464,70 €	8 619,60 €	15 084,30 €	0,00 €	6 464,70 €	0,00 €
BLANGY-LE-CHATEAU *OS à lancer*	C	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'une miellerie 36kVA	LES BUTINEUSES DE BLANGY	Extension BT	222	Barème	19 709,00 €	5 912,70 €	7 883,60 €	13 796,30 €	5 912,70 €	0,00 €	0,00 €
BLANGY-LE-CHATEAU *Etude en cours*	C	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'un bâtiment de vinification 12kVA	LA FERME ROUGE	Extension BT	110	Barème	10 749,00 €	3 224,70 €	4 299,60 €	7 524,30 €	3 224,70 €	0,00 €	0,00 €
CONDE-EN-NORMANDIE LA CHAPELLE-ENGERBOLD *Etude terminée*	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications	AXIANS MOBILE OUEST pour BOUYGUES TELECOM	Extension BT	205	Barème	18 349,00 €	5 504,70 €	7 339,60 €	12 844,30 €	0,00 €	5 504,70 €	0,00 €
DIALAN SUR CHAINE JURQUES *Etude en cours*	C	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'un site de stockage de céréales, avec pont-bascule et local technique	COOPERATIVE DE CREULLY	Extension BT	325	Barème	27 949,00 €	8 384,70 €	11 179,60 €	19 564,30 €	0,00 €	8 384,70 €	0,00 €
FONTAINE-HENRY *Etude terminée*	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications	SAS PHOENIX France INFRASTRUCTURES	Extension BT + HTA	100	Réel	24 311,76 €	7 293,53 €	9 724,70 €	17 018,23 €	0,00 €	7 293,53 €	0,00 €
FOURNEVILLE *Etude terminée*	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un pylône antenne de télécommunication mobile, 36 kVA TRI	SAS PHOENIX France INFRASTRUCTURES	Extension BT	240	Barème	21 149,00 €	6 344,70 €	8 459,60 €	14 804,30 €	0,00 €	6 344,70 €	0,00 €
ISIGNY-SUR-MER NEUILLY-LA-FORET *Art R323-25 terminé*	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications (36kVA TRI)	SAS TDF	Extension BT	130	Barème	12 349,00 €	3 704,70 €	4 939,60 €	8 644,30 €	0,00 €	3 704,70 €	0,00 €

OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

COMMUNE	CAT COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
									EXTENSION					RENFORCEMENT
							TYPE	HT	SDEC ENERGIE	PCT 40 %	TOTAL AIDES	COMMUNE/CC	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
MAGNY-EN-BESSIN *Etude en cours*	C	Permis d'aménager	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement communal 'Impasse de la Gronde' (17 lots)	Commune	Extension BT	260	Réel	25 706,26 €	10 282,50 €	10 282,50 €	20 565,01 €	5 141,25 €	0,00 €	0,00 €
					Desserte intérieure BT	300	Réel	29 051,50 €	11 620,60 €	11 620,60 €	23 241,20 €	5 810,30 €	0,00 €	0,00 €
ST-MARTIN-DE-MIEUX *Etude à lancer*	C	Permis d'aménager	Alimentation en énergie électrique de 4 lots à usage commercial et industriel, ZA MARTINIA	CC du Pays de Falaise	Extension BT	210	Réel	28 857,54 €	11 543,02 €	11 543,02 €	23 086,03 €	5 771,51 €	0,00 €	0,00 €
					TOTAUX	2 347		239 730,06 €	80 280,55 €	95 892,02 €	176 172,57 €	25 860,46 €	37 697,03 €	0,00 €

ANNEXE 2

COMMISSION "DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE" du 02 MARS 2023

AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES SITES PRIVES

PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 17/03/2023

COMMUNE	LOCALISATION	CAT. COMMUNE	DESIGNATION DU PROJET	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION HT	FINANCEMENT EXTENSION HT					RENFORCEMENT HT
						EXTENSION					
						SDEC ENERGIE	PCT 40 %	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
CAMBREMER	CAMBREMER	C	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation 12kVA	85	8 749,00 €	1 749,80 €	3 499,60 €	5 249,40 €	3 499,60 €	0,00 €	0,00 €
MALHERBE-SUR-AJON	BANNEVILLE-SUR-AJON	C	Alimentation en énergie électrique de deux nouvelles maisons d'habitation (2x12 kVA - Monophasé).	91	9 229,00 €	1 845,80 €	3 691,60 €	5 537,40 €	3 691,60 €	0,00 €	0,00 €
SUBLES	SUBLES	C	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé nommé LE HAUT DE SUBLES (15 lots)	37	2 687,01 €	537,40 €	1 074,80 €	1 612,21 €	1 074,80 €	0,00 €	22 837,96 €
VAL D'ARRY	MISSY	C	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation (12 kVA - Monophasé).	45	5 549,00 €	1 109,80 €	2 219,60 €	3 329,40 €	0,00 €	2 219,60 €	0,00 €
VALDALLIERE	MONTCHAMP	C	Rénovation d'une ancienne maison d'habitation (12 kVA - Monophasé)	85	8 749,00 €	1 749,80 €	3 499,60 €	5 249,40 €	0,00 €	3 499,60 €	0,00 €
				113 (1)	*9 040,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*9 040,00 €*	*0,00 €*
				343	**34 963,01 €**	**6 992,60 €**	**13 985,20 €**	**20 977,81 €**	**8 266,00 €**	**5 719,20 €**	**22 837,96 €**

(1) Hors solution de référence. Ligne à titre d'information et non comptabilisée

PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires (PROGRES)
Edition 2023

Règlement

Contexte

Le SDEC ENERGIE accompagne les collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments depuis 2008. Le syndicat a souhaité renforcer son soutien et s'est engagé dans le programme ACTEE (actions des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique) en vue de promouvoir le passage à l'acte dans la réalisation de travaux.

En 2022, dans le cadre du programme ACTEE pour faciliter le « passage à l'acte » et l'engagement de travaux suite à la réalisation des audits ; le syndicat a lancé l'appel à projet « PROGRES » (programme de rénovation énergétique des établissements scolaires) qui avait vocation à soutenir financièrement et techniquement les collectivités.

Avec la flambée des prix des énergies, l'enjeu de la maîtrise des consommations est primordial. La rénovation est une réponse durable à cette problématique.

Les écoles, bâtiments parmi les plus consommateurs d'énergie, pèsent lourd dans la facture énergétique des collectivités. Elles sont pour beaucoup d'entre elles, soumises à l'obligation de rénovation du décret tertiaire mais leur rénovation est moins aidée.

Fort du succès de la première édition de l'appel à projet PROGRES avec 12 lauréats et dans une logique de mettre en place un véritable plan de rénovation des établissements scolaires, les élus du syndicat ont souhaité renouveler le dispositif d'accompagnement en proposant une seconde édition du PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires. Le présent dispositif est complémentaire aux diverses aides existantes pour les travaux de rénovation et notamment avec le fonds vert mis en place par l'Etat en ce début d'année 2023.

Objectif du dispositif

Promouvoir la réalisation de travaux de rénovation énergétique performante des établissements scolaires (écoles, cantines ou garderies) en soutenant les projets des collectivités du Calvados accompagnées dans le cadre du programme ACTEE par :

- Une aide financière aux travaux de rénovation énergétique,
- Un accompagnement en faveur de comportements économes en énergie de la part des utilisateurs du bâtiment.

Planning de l'Appel à Projets

Lancement de l'Appel à Projets :	31 mars 2023
Date limite des candidatures :	30 octobre 2023

Collectivités bénéficiaires

Cet Appel à projet est destiné aux collectivités suivantes :

- Communes du département du Calvados
- Syndicats ayant la compétence établissement scolaire (ex : SIVOS, SIVOM…) composés de communes membres du SDEC ENERGIE
- EPCI ayant la compétence « établissement scolaire » membre du SDEC ENERGIE

Critères d'éligibilité

Pour répondre à l'Appel à projets « PROGRES 2023 », les candidatures devront remplir tous les critères suivants :

✓ La collectivité est adhérente au CEP niveau 2 pour le bâtiment scolaire à rénover* ou au service commun « d'efficacité énergétique » de la Communauté Urbaine de Caen la mer à date ;
** voir Guide des aides et contributions 2023 sur le site du SDEC ENERGIE / www.sdec-energie.fr - A noter : compte tenu du temps nécessaire à la réalisation des audits (jusqu'à 45 jours) et des livrables CEP niveau 2, une adhésion au CEP avant le 30/06 est souhaitable pour être assuré(e) de disposer de tous les éléments indispensables au dépôt de votre candidature.*

✓ Le bâtiment doit avoir fait l'objet d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME. Basé sur des ratios, cet audit énergétique doit être complété par un programme de travaux et un plan de financement détaillé afin de déterminer le coût prévisionnel de l'opération ;

✓ Le projet porte sur un bâtiment scolaire, qui peut être soit :
- Une école
- Une cantine
- Une garderie (sauf si celle-ci est aussi utilisée pendant les vacances scolaires)

Nb : ne sont pas éligibles :
- Les préfabriqués
- Les bâtiments scolaires faisant l'objet d'un projet de reconversion vers un autre usage

- ✓ Le bâtiment doit être situé dans le Calvados

- ✓ La collectivité s'engage à mettre en œuvre un bouquet de travaux répondant aux critères suivants :

    - Bâtiments soumis au décret tertiaire : l'atteinte d'un gain minimum de 40% d'énergie finale tous usages confondus par rapport à une année de référence (qui ne peut être antérieure à 2010) ou bien atteindre l'objectif en valeur absolue du décret tertiaire pour 2030 (en kWh/m²/an)

    - Bâtiments non soumis au décret tertiaire : l'atteinte d'un gain minimum de 40% d'énergie finale tous usages confondus par rapport à la situation de référence indiquée dans l'audit

    - Travaux conformes aux exigences des CEE en vigueur au moment du dépôt de la candidature

Il est recommandé pour les collectivités se lançant dans des rénovations ambitieuses d'intégrer une mission de maîtrise d'œuvre externalisée et de l'indiquer dans la fiche projet.

Engagements de la collectivité candidate

- ✓ La collectivité s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises qualifiées reconnues garant de l'environnement (RGE).

- ✓ La collectivité hors Caen la mer renonce à la récupération des CEE pour les travaux réalisés dans le cadre du projet lauréat, au profit du SDEC ENERGIE. Le SDEC ENERGIE collectera tous les CEE générés par les travaux de rénovation des projets lauréats. Il en sera le bénéficiaire, ceci permettant de financer en partie le présent dispositif d'aide.

- ✓ La collectivité s'engage à sensibiliser les occupants selon l'accompagnement proposé par le syndicat dans le cadre de cet appel à projet.

- ✓ Le début des travaux doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent l'attribution de la subvention et la fin des travaux dans les 3 ans qui suivent l'attribution de la subvention.
  Nb : les prestations de maîtrise d'œuvre peuvent être engagées avant le dépôt du dossier et sont à intégrer dans les dépenses éligibles.

- ✓ Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant le dépôt du dossier.

- ✓ Un seul projet par collectivité peut-être financé. Cependant, un dossier unique pour la rénovation de plusieurs bâtiments pourra être déposé par une collectivité s'il s'agit d'une opération globale de travaux au sens du code de la commande publique.

- ✓ Ne pas remplacer une chaudière fioul par une autre chaudière fioul.

- ✓ Fournir les documents justificatifs de la réalisation des travaux.

- ✓ Fournir les documents justificatifs de la performance énergétique atteinte et du respect des critères des CEE.

Sélection des projets

Les candidatures seront examinées par un jury constitué des membres du bureau syndical du SDEC ENERGIE. Le jury analysera les projets candidats au regard des critères de classement ci-dessous.

Les lauréats seront les projets les plus exemplaires au regard des critères de sélection. Compte tenu de l'enveloppe disponible, une quinzaine de projets est susceptible d'être retenue.

Critères de sélection des projets :

- ✓ **Performance énergétique visée du bâtiment (60 points)** :
  - Pourcentage d'économies d'énergie*,
  - Nombre de kWh économisés*,
  - Consommation kWh/m²/an* après travaux,
  - Quantité de gaz à effet de serre évitée chaque année (tonne équivalent CO_2/m².an).

  ** en énergie primaire et selon la méthode Th-C-Ex*

- ✓ **Engagement de l'école et de la collectivité en faveur de comportements économes en énergie (20 points) :**
  - Ecole engagée dans une démarche de labellisation développement durable (ex : E3D),
  - Actions de sensibilisation des scolaires engagées (dans l'année scolaire 2021/2022).

- ✓ **Performance environnementale visée du bâtiment (10 points)** :
  - Intégration de matériaux biosourcés ou de réemploi, utilisation de bois certifié,
  - Mesures prises en faveur de la prise en compte d'autres impacts environnementaux (végétalisation, récupération d'eau, désimperméabilisation…).

- ✓ **Prise en compte des perspectives d'évolution du site et des enjeux d'intégration dans son environnement (10 points) :**
  - Mise en œuvre d'une analyse des perspectives d'évolution de l'usage du site en lien avec la démographie et l'urbanisme avec l'appui par exemple du CAUE ou des services de la DRAC ou ABF (Architecte des Bâtiments de France).
  - Prise en compte des besoins des usagers dans la construction du projet : démarche de concertation avec les enseignants, élèves et le personnel en amont des travaux.

Dépenses éligibles

- **Travaux de rénovation énergétique :**

  - ✓ visés par une fiche CEE et respectant les critères de performance minimum des fiches standardisées,
  - ✓ matériels et main d'œuvre (par exemple **:** Isolation des planchers hauts, planchers bas, murs extérieurs, menuiseries, chauffage, ventilation).

Les frais induits par les travaux de rénovation énergétique sont exclus de l'assiette éligible (peinture, carrelage, ..).

- **Prestations de maitrise d'œuvre (uniquement en lien avec les travaux de rénovation énergétique)**

Montants et modalités de l'aide*

Collectivités hors Caen la mer	Collectivités de Caen la mer
Aide de 30% du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 75 000 €	Aide de 20% du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 50 000 €

** : dans la limite de l'enveloppe financière dédiée au dispositif*

Le montant estimatif de l'aide financière est calculé en appliquant le pourcentage de la subvention sur les montants prévisionnels HT des dépenses éligibles.

Le montant définitif de l'aide versée sera calculé sur le montant HT réel des dépenses éligibles et plafonné au montant de l'aide calculée lors de l'attribution.

Le montant maximum des aides cumulables est de 80% du montant total HT des travaux. Si le cumul atteint les 80%, le montant de l'aide du SDEC ENERGIE devra être ajusté.

Pour les collectivités, hors Caen la mer, le SDEC ENERGIE collectera tous les CEE générés par les travaux de rénovation des projets lauréats, ce qui contribuera au financement du présent dispositif.

Accompagnement apporté aux collectivités lauréates

Les collectivités sélectionnées bénéficient de l'accompagnement à la sensibilisation des usagers du bâtiment (enseignants, direction, personnel et élèves) suivant :

- ✓ Mise en œuvre, en lien avec l'équipe éducative, d'animations sur la maîtrise de l'énergie pour les élèves de 2 classes de cycle 3, qui joueront le rôle de classes ambassadrices au sein de l'école en vue de favoriser des comportements économes en énergie,
- ✓ A la demande, visite des élèves de CM1-CM2 à la Maison de l'Energie (Escape Game),
- ✓ Formation des agents techniques et des enseignants après travaux concernant les usages de l'énergie dans le bâtiment (régulation du chauffage, éclairage, ventilation…).

Contenu et dépôt des candidatures

Contenu du dossier de candidature :

- ✓ Une lettre de demande d'aide et d'engagement de la collectivité candidate :
  - A réaliser les travaux de rénovation selon les conditions définies dans l'appel à projet
  - A respecter les engagements définis dans l'appel à projet
  - A sélectionner des entreprises RGE (études et travaux)
  - Pour les collectivités hors Caen la mer, à renoncer à la récupération des CEE pour les travaux réalisés dans le cadre du projet lauréat, au profit du SDEC ENERGIE.

- ✓ Un courrier du représentant légal de la collectivité ou une délibération stipulant l'acceptation des conditions du présent règlement.

- ✓ Une fiche-projet selon le modèle fourni (5 feuilles maximum) comprenant :
  - présentation de la commune et de l'école (élèves, classes, bâtiments, usages…),
  - présentation du projet de rénovation (travaux envisagés, avancement du projet,…),
  - argumentaire précisant en quoi le projet répond aux critères d'éligibilité et de sélection de l'appel à projet,
  - en annexe : tout autre document permettant d'apprécier la qualité du projet au regard des critères de sélection.

- ✓ Un plan de financement du projet détaillant le coût global de l'opération et l'assiette éligible prévisionnelle ainsi que les aides financières sollicitées.

- ✓ Un calendrier prévisionnel des travaux.

- ✓ L'audit réalisé.

- ✓ Le livrable du CEP niveau 2 pour les communes hors Caen la mer.

Modalités de dépôt :

Les dossiers de candidature sont à envoyer par mail à l'adresse energie@sdec-energie.fr avant le 30 octobre 2023, 17h00.

Modalités de versement de l'aide

L'aide sera versée sur présentation des pièces justificatives ci-dessous :

- Etat récapitulatif des dépenses acquittées accompagné de factures acquittées ou des Décomptes Généraux Définitifs (DGD),
- Déclaration d'achèvement de l'opération,
- Attestations de qualification RGE des entreprises d'études et de travaux attributaires du marché,
- Tous documents permettant de justifier le respect de vos engagements en matière de communication de la participation du SDEC ENERGIE.

Mise à disposition des données et confidentialité

Le SDEC ENERGIE assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance.

Communication et mise en valeur des projets

Les collectivités lauréates de l'Appel à Projets s'engagent à communiquer sur leur partenariat avec le SDEC ENERGIE dans tous les supports en lien avec le projet (panneaux de chantier, inaugurations, lettre d'information, site internet,...). Les projets sélectionnés feront également l'objet d'actions de communication et de mise en valeur par le SDEC ENERGIE.

Contact

Pour toute question relative à **votre projet, votre contact :**

Jérémy BREDIN : 02 31 06 61 66 ou jbredin@sdec-energie.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une SEM ou d'une SPL dédiée au développement de projets de production d'énergies renouvelables

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté Urbaine Caen la mer

Représentée par Monsieur Joël BRUNEAU, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

ci-après désigné «CU Caen la mer»

d'une part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (**SDEC ENERGIE**), dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14077 CAEN

Représenté par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Présidente,

ci-après désigné «SDEC ÉNERGIE»

d'autre part part,

Ci-après désigné individuellement « Partie » ou collectivement « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie afin d'atteindre les objectifs de notre politique énergétique. Elle définit en particulier les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières qui se déclinent à l'échelle régionale avec les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET).

Au plan local, le SDEC ENERGIE, dans le cadre de son plan stratégique, souhaite accompagner les collectivités du Calvados sur le développement de projets de production « énergies renouvelables », dans la continuité de ses compétences et missions actuelles.

De même, la communauté urbaine de Caen la mer, dans le cadre de son Schéma Directeur De l'énergie (SDE), souhaite renforcer son rôle dans le développement des projets « énergies renouvelables » à l'échelle de son territoire et des territoires limitrophes.

C'est dans ce cadre que le SDEC ENERGIE et la communauté urbaine de Caen la mer souhaitent se rapprocher pour étudier avec l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) la faisabilité de créer une structure commune de type société d'économie mixte (SEM) pour le développement de projets « énergies renouvelables ».

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de financement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour évaluer la faisabilité de création d'une société d'économie mixte (SEM) ou d'une Société Publique LOCALE (SPL) dédiée au développement de projets de production d'énergies renouvelables et, le cas échéant, pour accompagner la création de la structure.

2. CONTENU DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

Les parties s'entendent pour rédiger conjointement le cahier des charges qui devra permettre de désigner le prestataire chargé d'assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette mission devrait comporter les éléments suivants :

- Réalisation d'un diagnostic (filière, acteurs, ..), d'une étude de marché et définition du portefeuille de projets prévisionnel de la SEM / SPL
- Dimensionnement technique et économique de la SEM /SPL (Consolidation du périmètre des missions de la SEM/SPL, de ses besoins techniques (dont moyens humains) et construction du plan d'affaire)

Définition du montage juridique de la SEM/SPL et des modes d'intervention des parties et d'éventuels autres actionnaires

- Le cas échéant, accompagnement à la constitution de la structure (rédaction des pièces…)

3. CHOIX DU PRESTATAIRE

Le marché public pour le choix du prestataire sera porté par le SDEC ENERGIE, après validation préalable du cahier des charges par les deux parties.

A la remise des offres, une analyse conjointe des candidatures sera mise en place. Le marché ne sera attribué qu'après accord des deux parties.

4. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place pour suivre l'avancement de la démarche, il est constitué à minima des deux directeurs généraux ou de leurs représentants dûment nommés du SDEC ENERGIE et de la communauté urbaine de Caen la mer.

5. MODALITE DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION

Le montant financier de l'accompagnement sera supporté à part égale par chacune des Parties.

Le paiement des sommes sera effectué en une seule fois après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE, dans les délais de la comptabilité publique.

6. DROIT ET JURIDICTION

La présente convention est régie conformément à la loi française.

Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux juridictions territorialement compétentes dans le département du Calvados (14).

7. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue jusqu'à la fin de la mission d'AMO (remise des livrables définitifs à chaque partie et leur présentation par le prestataire choisi).

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES,

A CAEN, LE ……..

Pour le SDEC ENERGIE	**Pour la Communauté urbaine Caen la mer**
Catherine GOURNEY LECONTE, Présidente	*Joël BRUNEAU, Président*

Changeons notre vision de l'énergie

SEML West Energies
98 rte de Candol, 50 000 Saint-lô

Caisse des dépôts et consignations
7 rue jeanne d'arc, 76 000 Rouen

Ville de Vire-Normandie
11 rue Deslongrais, 14 500 Vire-Normandie

Syndicat Département d'Energies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la folie Couvrechef,
CS 75 046 – 14 077 CAEN CEDEX 5

Marseille, le 09 février 2023

A l'attention de messieurs Alexis de Beaurepaire, Yannick Schimpf, Patrick Gresel et Bruno Lemoigne ;

Objet : Offre Engageante pour l'acquisition du Projet solaire photovoltaïque de « La Fieffe »

Messieurs,

À la suite de nos différents échanges, vous nous avez fait part de votre désir de recevoir une proposition d'achat du projet solaire photovoltaïque de « La Fieffe » sur la commune de Vire-Normandie (14). A cet effet, nous avons signé ensemble une offre Non Engageante début janvier que nous devions confirmer après une période d'Audit.
A la suite de l'analyse des éléments transmis dans le cadre de nos différents échanges que ce soit par courriel, par conférence téléphonique ou par « *we-transfer* » (ci-après les « **Informations** »), nous avons le plaisir de vous remettre comme prévu une offre Engageante (ci-après « **l'Offre** ») pour l'acquisition de **100 %** des titres de la SAS « Parc Photovoltaïque de la Fieffe » (ci-après la « **Société** ») détenant le Projet de centrale solaire de « La Fieffe » situé sur la commune de Vire-Normandie (ci-après le « **Projet** »).

Nous avons noté que la Société est respectivement détenue par 4 actionnaires : West Energies (détenant 26,7 % du capital), la Caisse des dépôts et consignations (19,9 %), la ville de Vire-Normandie (26,7 %) et le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (26,7%) (ci-après les « **Vendeurs** » ou « **West Energies** », « **la Caisse des dépôts** », « **la Ville** » et « **le SDEC** » respectivement).

CVE - 5 Place de la Joliette - 13002 Marseille
Tél. 04 86 76 03 60 - www.cvegroup.com
Entreprise à mission

1. Acquéreur

L'Acquéreur de l'intégralité des Sociétés, est la société CVE (ou toute société qu'elle pourra se substituer) (ci-après « l'**Acquéreur** » ou « **CVE** »), SAS au capital de 48.499.236 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 518 792 528, dont le siège social est situé au 5 Place de la Joliette, 13002 Marseille.

2. Expérience et réalisations

CVE est un producteur d'énergie renouvelable, qui développe, finance, construit et exploite des centrales photovoltaïques, des centrales biogaz et des centrales hydroélectriques en France et à l'étranger et vend l'électricité produite.
Présente sur l'ensemble des métiers de la filière photovoltaïque, CVE dispose en interne des ressources et des compétences nécessaires à l'audit, à la maintenance et à la rédaction de la documentation relative à l'acquisition des Projets (ci-après « la **Documentation** »). A titre d'exemple, CVE a réalisé l'acquisition de plus de 300 MWc entre 2020 et 2022 sans recours à des conseils externes.

Par ailleurs CVE détient en compte propre et exploite aujourd'hui environ 300 centrales réparties sur une centaine de sites répartis sur la France. Les Projets en vente pourront donc parfaitement s'intégrer dans le parc de CVE.

Pour plus d'informations : *https://www.cvegroup.com/*

3. Proposition de calendrier indicatif d'acquisition

- Jeudi 09 février 2023 : remise de l'Offre par CVE ;
- Semaine du 06 février : signature de l'Offre par les Vendeurs et CVE ;
- 14 février 2023 : date limite de prorogation de la promesse de bail (ci-après la « **Promesse** ») et transfert de la Promesse vers la Société ;
- Février/mars 2023 : levée des Conditions Préalables à l'acquisition (ci-après les « **Conditions** ») et rédaction de la Documentation ;

- Mois de mars : signature de la Documentation (ci-après le « **Signing** ») et Closing de l'opération (le « **Closing** »). La Documentation inclura un acte de cession des actions et un Protocole d'Accord fixant les conditions d'entrée de la Ville et le SDEC dans la Société ;

- Entre aujourd'hui et décembre 2023 : reprise du développement du Projet par CVE avec un objectif de candidater à un nouvel appel d'offre de la CRE en fin d'année 2023. CVE réalisera notamment les actions suivantes : demande d'un nouveau CETI, demande d'une nouvelle demande de raccordement (**PTF**) et dépôt d'un Permis de Construire modificatif (le « **PC Mod** »).

4. Descriptif du Projet et hypothèses de valorisation

Le Projet de la Fieffe est actuellement bloqué pour des raisons essentiellement économiques, malgré les mesures d'urgences que le gouvernement a mis en place récemment. Nous avons donc fait le choix d'abandonner le Projet existant en demandant l'accord à la DGEC et la DREAL pour ensuite reconsidérer le Projet et redéposer à un nouvel AO CRE.

- **Hypothèses générales :**

Projet	Puissance (MWc)	Surface clôturée (Ha)	Tarif obtenu (€/MWh)	Production (KWh/KWc)	Durée de la promesse de bail (Années)	Loyer année 1 (€ HT/an)
La Fieffe	Hypothèse interne	5,3	57,1*	Hypothèse interne	30	2 500

**tarif incluant une prime pour investissement participatif de 3 €*

- Inflation à 2.0% ;
- Tarif de marché : hypothèses internes CVE basées sur des analyses Aurora. CVE considère 15 heures de prix négatifs par an ;
- Productible : selon les estimations internes de CVE, non susceptible de venir changer le Prix ;

- **Hypothèses liées au foncier du Projet :**

- Le Projet bénéficie d'une Promesse de Bail signée avec un bailleur régulièrement propriétaire de l'emprise foncière. Cette promesse est valable jusqu'au 14 février 2023. Le loyer est de 2 500 € HT/an avec une indexation alignée sur les conditions d'indexation du contrat d'achat : 0.4% /an ;

- **Hypothèses liées au développement du Projet :**

- Le Projet dispose d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire) obtenue régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur et purgée de tout recours des tiers ;
- La zone d'emprise du Projet a d'ores et déjà été remblayée et notre Offre n'inclut aucun coût supplémentaire lié à la mise en état du foncier ;
- L'Offre intègre les coûts liés à la création d'un chemin d'accès au site d'environ 400 mètres. CVE a chiffré cette réalisation à 50 000 € ;
- Site ICPE : le site d'implantation du Projet a été sorti du périmètre de la carrière régulièrement et n'inclus pas de surcoût. Ce point doit être vérifié par un PV de récolement attestant de la cessation d'activité ;

- **Hypothèses techniques liées au Raccordement du Projet :**

- Proposition Technique et Financière (PTF) initiale : conformément à cette PTF initiale présente dans les informations, le coût global de raccordement est égal à **138 476,91 € (HT)**. Ce montant comprend le S3RENR de Normandie fixé initialement à **10, 33 k€/MVA** et englobe les coûts de réfaction des ouvrages (18,5 % pour la partie « travaux ouvrages propres » et la partie « travaux dans le poste de livraison »). La puissance d'injection retenue est de **3 150 KVA.**

- Nouvelle PTF : CVE devra effectuer une nouvelle demande de PTF. CVE s'engage à ne pas dépasser une puissance d'injection de **3 150 KVA** afin de se conformer à la PTF initiale.

- Au-delà d'une limite de + **20%** d'écart entre le coût global de la PTF Nouvelle et la PTF initiale, un ajustement du Prix à l'euro / euro à la baisse sera effectué au moment du versement du Complément de Prix.

Toutes modifications de ces hypothèses pouvant entrainer un décalage significatif du calendrier ou une remise en cause de la puissance ou du productible du Projet pourra donner lieu à un ajustement de Prix qui sera négocié de bonne foi en les Vendeurs et CVE.

5. Conditions Préalables au Signing

CVE envisage les conditions suivantes préalablement au Signing :

- Prorogation de la Promesse pour une durée de 2 ans minimum et transfert de cette dernière vers la Société ;
- Réception d'un document officiel du préfet indiquant que les éventuelles sanctions pécuniaires consécutives à l'abandon du Projet initialement lauréat à l'Appel d'Offre CRE 4.9 seront limitées à un montant maximal de 200 000 €. Dans le cas où ce montant s'avérait être supérieur, CVE propose de mettre en place une clause de rendez-vous afin de pouvoir se donner les moyens de renégocier les conditions de l'Offre ;
- Réception d'un document de la DREAL indiquant le montant de la consignation qui sera restitué aux vendeurs. En cas de non-restitution d'une partie de la Consignation, CVE se propose de rembourser à hauteur de 70% de ce montant au Closing (voir section 6) ;

- Réception des documents suivants (absents des informations à ce jour) :
    - Permis de construire :
        - Arrêté de non retrait et non recours de PC ;
        - Dossier de permis de construire et avis des différents services concernés ;
        - Etude d'impact ;
        - PV de récolement attestant la cessation d'activité de la carrière ;
        - Convention d'échanges de terres signée entre le maire et le propriétaire terrien sur la parcelle situé au nord du site ;
    - Corporate :
        - Registre des mouvements de titres et des comptes actionnaires ;
    - Comptable :
        - Arrêtés comptables 2022 (bilan comptable, compte de résultat, grand livre) et Réalisation d'un audit comptable par CVE ;
        - Validation du montant des Comptes Courants d'Associés (ci-après les « CCA ») à rembourser, à notre connaissance ce montant est de 90 609 € HT ;

6. Valorisation du Projet et modalités de paiements

A. PRIX D'ACQUISITION

Le plan d'affaires établi pour le Projet repose sur les informations, et le cas échéant sur les hypothèses internes de CVE basées sur les dernières consultations effectuées auprès de ses fournisseurs pour ce Projet ou des projets comparables.

La méthode retenue pour la détermination du prix est l'actualisation des flux de trésorerie actionnaire (*Dividend Discount Model* - DDM) générés par le Projet.

Nous proposons un montant global de 200 609 euros (HT) (ci-après le « **Prix** ») comprenant :

- L'acquisition de 100 % des titres de la Société à la valeur nominale ;
- Le remboursement de 100 % du compte courant d'associé ;
- Le versement d'un Complément de Prix (comme décrit au 6-C) ;

B. MODALITE DE PAIEMENT

CVE procèdera au paiement du Prix selon les jalons suivants :

Jalons	Conditions	Paiement(s)	Date estimée
#1	**Réalisation des Conditions Préalables**	• Rachat de 100 % des titres de la Société à la valeur nominale, soit 10 000 € HT ; • Rachat des CCA et paiement au jalon 2 ; • Remboursement aux Vendeurs de 70 % du montant de la Consignation éventuellement prélevé par la DREAL ;	Mars 2023
#2	Réception d'un CETI mis à jour du Projet	• Paiement des CCA (90 609 € HT) ;	Mai 2023
#3	Réception du PC Mod et de la PTF	• Versement du complément de Prix comme défini au section (6-C) à répartir en proportion du capital social détenu par les Vendeurs ;	Décembre 2023

C. COMPLEMENT DE PRIX

A la réception du PC Mod et de la Nouvelle PTF, CVE procèdera au versement d'un Complément de Prix aux vendeurs.

Ce Complément de Prix (ci-après le « **Complément de Prix** ») est défini comme suit :

Complément de Prix = 100 000 € HT ; si (X < 1,3 * Y)

OÙ

Complément de Prix = Max (0 ; 100 000 € HT – (X- 1,3 *Y)) ; si (X > 1,3 * Y)

Avec :

Y = coût de la PTF initiale, soit 138 476,91 € HT ;

X = coût de la Nouvelle PTF ;

1,3 * Y = 180 019,98 € HT ;

CVE confirme d'ores et déjà disposer des fonds nécessaires pour compléter l'acquisition.

7. Exclusivité

Dès la signature de la présente Offre, les Vendeurs s'engagent à donner l'exclusivité à CVE pour l'acquisition de l'ensemble des titres de la Société. Les Vendeurs s'interdisent en conséquence de négocier ou conclure tout accord, écrit ou verbal, portant sur la cession du Projet avec un tiers.

Cette exclusivité d'une durée de 4 mois à partir de la signature de l'Offre se terminera le 06 juin 2023 (ci-après la « **Période d'exclusivité** »)
En cas de refus de cette Offre par les Vendeurs, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre.

8. Possibilité de rentrée au capital pour les collectivités

La Documentation inclura un acte de cession des actions et un Protocole d'Accord fixant les conditions de rentrées futures dans la SPV pour la Ville de Vire-Normandie et le SDEC (« **Les Collectivités** »). Les conditions d'entrée au capital seront négociées à posteriori mais devront à minima intégrer les éléments suivants :

- Une fois le Projet mis en service, les collectivités détiendront une option d'achat de titre s'élevant au maximum à 10% du capital (à répartir entre les 2 actionnaires) ;
- Intégration d'une clause de sortie conjointe (« **Drag-Along** ») pour les actionnaires minoritaires ;

9. Substitution

Notre société pourra substituer, par simple écrit adressé aux Vendeurs, toute personne physique ou morale qui lui convient dans les termes de la présente offre à la condition que ces personnes physiques ou morales soient détenues directement ou indirectement par une société du groupe CVE.

10. Validité de l'Offre

Cette Offre sera jugée valable dès lors que les vendeurs l'auront signées tous les 4.

11. Confidentialité

Notre société et vos sociétés s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations qui leur auront été communiquées comme telles par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente lettre d'intention.

Chacune des parties est ainsi tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre Partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre Partie, sauf autorisation préalable par tous moyens écrits de cette autre Partie.

12. Contacts CVE

www.cvegroup.com
Entreprise à mission

Gaël Hankus
Responsable M&A France

Mobile : +33 (0)6 15 41 62 34
5 Place de la Joliette - 13002 Marseille
gael.hankus@cvegroup.com

www.cvegroup.com
Entreprise à mission

Corentin Fauvel
Chargé d'affaires M&A France

Mobile : +33 (0)6 14 66 71 19
5 Place de la Joliette - 13002 Marseille
corentin.fauvel@cvegroup.com

Dans l'attente de votre retour et nous l'espérons, de votre accord, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Faire précéder la signature de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Le 09/02/23

CVE
Par : Gaël Hankus
Titre : Responsable Fusions-Acquisitions

West Energies
Par : Alexis de Beaurepaire
Titre : Directeur Général

Commune de Vire
Par :
Titre : Maire

SDEC ENERGIE
Par :
Titre : Présidente
Le 14 février 2023

Bon pour accord
6/4/02/1023

Caisse des dépôts
Par : Yannick Schimpf
Titre : Directeur régional adjoint Normandie

COMMISSION TRAVAUX DU 03 MARS 2023
RENOVATION ESTHETIQUE POSTES DE TRANSFORMATION

N°	Commune	Cat.	Nom du poste + Photos	Localisation	Charge du poste	Date demande	Origine de la demande	Observations	Coût estimé
1	**HERMANVILLE SUR MER**	B1	BRECHE	Rue de la Rosière	84%	19/10/2021	SDEC/Commune Proposé dans le cadre d'un effacement des réseaux	**Demande fresque** Poste non retenu en 2022	2 200,00 €
2	**HOULGATE**	B2	DROCHON	Rue Jacques LANDRY et chemin de la Petite Vitesse	77%	12/01/2023	Suite rendez-vous commune	Simple rénovation	2 500,00 €
3	**NOUES DE SIENNE** ***SAINT SEVER***	C	BG ST SEVER	Rue de Gare / Place de la mairie	57%	05/01/2023	Recensement des projets 2023	Simple rénovation Dans le cadre de travaux d'aménagement du bourg en cours	1 600,00 €
4	**SAINT CONTEST**	B1	FOLIE	Rue de La Folie	51%	27/01/2022	Commune	Simple rénovation (+muret) Poste non retenu en 2022 suite à des travaux d'aménagement de voirie réalisés dans l'année	1 300,00 €
5	**SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE**	B1	PALLIERES	Rue des Pallières	29%	07/03/2022	Commune	**Demande fresque**	2 000,00 €
6	**ST LAURENT SUR MER**	C	QUARTIER MER	Rue Bernard Anquetil	76%	05/02/2023	Demande par mail en complément du recensement des projets 2023	Simple rénovation, demande peinture anti-tags Poste situé en bord de mer	1 600,00 €
7	**ST SAMSON**	C	ECOLE	Clos des Cigognes	20%	13/08/2022	Recensement des besoins 2022 + nouvelle demande par mail le 13/08/22	Simple rénovation Poste non retenu en 2022	1 000,00 €
8	**THAON**	C	BOURG	Rue de Barbières	57%	12/01/2023	Suite rendez-vous commune	Simple rénovation	900,00 €
9	**THUE ET MUE** ***BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE***	C	RUE SECQUEVILLE	Rue de la Perelle (à l'angle de la rue de Secqueville)	40%	13/01/2023	Recensement des projets 2023	Simple rénovation	1 500,00 €
10	**THUE ET MUE** ***BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE***	C	ECOLE	Place des Canadiens	6%	13/01/2023	Recensement des projets 2023	Simple rénovation	1 200,00 €
								TOTAL ESTIMATIF	**15 800,00 €**

COMMISSION TRAVAUX DU 03 MARS 2023

4ème Tranche : RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE - PROGRAMME 2023

Nombre de dossiers : 30

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
AGY	AGY	15/06/2021	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé "le Clos Bizet" (10 lots) - Sous DTMO	Pose de 217 ml de réseaux BT y compris la pose de coffrets de sectionnements de branchements	217	19 506 €	0 €
ANGERVILLE	ANGERVILLE	07/06/2022	Réhabilitation d'un bâtiment en gîte et chambres d'hôte 12kVA	Pose de 135 ml de réseau BT souterrain et réalisation des branchements	135	14 684 €	0 €
ASNELLES	ASNELLES	25/04/2022	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement de 4 lots	Pose 25 mètres de réseau Basse Tension souterrain	25	3 949 €	0 €
ASNIERES-EN-BESSIN	ASNIERES-EN-BESSIN	01/12/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications (18kVA TRI)	Reprise d'un branchement existant et pose de 245 ml de réseau électrique BT	245	21 549 €	0 €
MALHERBE-SUR-AJON	BANNEVILLE-SUR-AJON	01/12/2022	Alimentation en énergie électrique de deux nouvelles maisons d'habitation (2x12 kVA - Monophasé).	Pose de 91 ml de réseau BT souterrain et deux coffrets réseau en limite de la propriété.	91	9 229 €	0 €
BARBEVILLE	BARBEVILLE	04/05/2021	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement privé composé de 15 lots pour le compte de la SAS RAMSES.	RENFORCEMENT:Mutation transformateur existant HALLEY 040-02 (PSSA), 100kVA par un 250kVA. EXTENSION : Pose de 90 mètres linéaires de réseau électrique Basse Tension souterrain.	90	7 874 €	7 994 €
BLANGY-LE-CHATEAU	BLANGY-LE-CHATEAU	26/09/2022	Alimentation en énergie électrique d'un bâtiment de vinification 12kVA	Pose de 110 ml de réseau électrique BT	110	10 749 €	0 €
CAGNY	CAGNY	18/02/2021	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé "le Domaine de la Boissière (38 lots) - Sous DTMO	Pose de 530,50 ml de réseau BT souterrain et de 269,50 ml de câble de branchement	531	57 462 €	0 €
CAGNY	CAGNY	24/05/2022	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé "Le Domaine de Saulnier - T1" (42 lots) - Sous DTMO	Pose de 651 ml de réseau BT souterrain et de 328 ml de câble de branchement	651	64 135 €	0 €
CAHAGNES	CAHAGNES	02/08/2022	Desserte électrique intérieure d'un lotissement de 4 lots (4x12 kVA - Monophasé).	Pose de 38 ml de réseau BT souterrain	38	9 553 €	0 €
CAMBREMER	CAMBREMER	17/02/2022	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation 12kVA	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain	85	8 749 €	0 €
COLOMBY ANGUERNY	COLOMBY ANGUERNY	01/01/2021	Alimentation et desserte en énergie électrique d'un lotissement communal 'Clos Saint Vigor' composé de 7 lots.	EXTENSION : Pose de 10 mètres linéaires de réseau électrique Basse Tension 3x150²+N souterrain. DESSERTE INTERIEURE : Pose de 115 mètres linéaires de réseau électrique Basse Tension 3x150²+N et coffrets de sectionnements de branchements électriques en limites de chacun des lots.	125	15 314 €	0 €
CRISTOT	CRISTOT	14/06/2021	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé (13 lots) - Sous DTMO	Pose de 209,45 ml de réseaux BT souterrains	209	23 261 €	0 €
ELLON /NONANT	ELLON /NONANT	13/10/2021	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé "le Clos des Pommiers" (13 lots) - Sous DTMO	Pose de 200 ml de réseaux BT souterrains	200	21 840 €	0 €
ESQUAY-NOTRE-DAME	ESQUAY-NOTRE-DAME	26/04/2021	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé "Le Duc Guillaume - T1" (26 lots) - Sous DTMO	HTA : Pose de 600 ml de réseaux HTA souterrains et d'un PAC 4UF 400kVA. BT : Pose de 645,50 ml de réseaux BT souterrains	646	58 728 €	0 €
FOURNEVILLE	FOURNEVILLE	12/08/2022	Alimentation en énergie électrique d'un pylône antenne de télécommunication mobile, 36 kVA TRI	Pose de 240 ml de réseau BT souterrain	240	21 149 €	0 €
GRENTHEVILLE	GRENTHEVILLE	18/01/2023	Desserte électrique intérieure d'un lotissement de 4 lots avec reprise d'un branchement existant, 60 kVA MONO non foisonnés	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain et de 80 ml de câble de branchement. Pose de 4 comptages C5 MONO et 1 reprise d'un comptage C5 MONO existant	85	16 087 €	0 €
CONDE-EN-NORMANDIE	LA CHAPELLE-ENGERBOLD	25/10/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications	Pose de 260 ml de réseau électrique BT souterrain	260	22 749 €	0 €
MAGNY-EN-BESSIN	MAGNY-EN-BESSIN	04/11/2021	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement communal "Impasse de la Gronde" (17 lots)	Pose de 260 ml de réseau électrique BT souterrain et coffret réseau RMBT 450 en limite de propriété.	260	25 706 €	0 €
MAGNY-EN-BESSIN	MAGNY-EN-BESSIN	04/11/2021	Desserte intérieure en énergie électrique d'un futur lotissement communal "Impasse de la Gronde" (17 lots)	Pose de 300 ml de réseaux électriques BT souterrains et coffrets de sectionnements	300	29 482 €	0 €
VAL D'ARRY	MISSY	24/01/2022	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation (12 kVA - Monophasé).	Pose de 45 ml de réseau BT souterrain	45	5 549 €	0 €
VALDALLIERE	MONTCHAMP	27/01/2022	Rénovation d'une ancienne maison d'habitation (12 kVA - Monophasé).	Pose de 198 ml de réseauBT souterrain	198	17 789 €	0 €
ISIGNY-SUR-MER	NEUILLY-LA-FORET	27/09/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications (36kVA TRI) au nom de la SAS TDF.	Pose 130 ml de réseaux BT souterrains et coffret réseau type RMBT 450 (4D) en limite de la propriété, y compris module de sectionnement branchement 36kVA TRI.	130	13 343 €	0 €
VIRE NORMANDIE	ROULLOURS	27/06/2022	Aide financière pour l'installation d'une production photovoltaïque sur le toit d'un nouveau hangar.	Pose de 4ml de réseau HTA et 20ml de réseau BT souterrain. Dépose d'un H61 50 kVA et pose d'un nouveau poste PSSA 100 kVA	20	5 000 €	0 €
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	06/12/2022	Alimentation en énergie électrique de 4 lots à usage commercial et industriel, kVA, ZA MARTINIA	Pose de 210 ml de réseau BT souterrain + coffrets	210	28 858 €	0 €
SOMMERVIEU	SOMMERVIEU	09/03/2021	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé "les Rochambelles - Nord" (15 lots) - Sous DTMO	Pose de 297 ml de réseaux électriques BT souterrain	297	30 232 €	0 €
SUBLES	SUBLES	31/01/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé "Les Longs Sillons" (15 lots)	Pose de 95 ml de réseau électrique BT souterrain + coffret	95	7 362 €	0 €
SUBLES	SUBLES	17/11/2021	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé "LE HAUT DE SUBLES" (15 lots)	RENFORCEMENT : Pose de 25 ML de réseau électrique HTA souterrain et d'un PSSA 160kVA. Pose de 25ml de réseau BT souterrain et dépose d'un H61. EXTENSION : Pose de 37 ml de réseau BT souterrain + coffret	37	2 687 €	22 838 €
VARAVILLE	VARAVILLE	01/06/2022	Desserte électrique intérieure d'un ensemble immobilier composé de 6 logements locatifs. 57 kVA MONO foisonnés	RENFORCEMENT : Mutation d'un PAC 250 kVA par un 400 kVA EXTENSION : Pose de 30 ml de réseau BT souterrain	30	11 255 €	15 458 €
VILLONS LES BUISSONS	VILLONS LES BUISSONS	25/04/2022	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement privé nommé 'Les Bas Marquets', composé de 5 lots	Pose de 90 ml de réseaux électriques BT souterrain	90	13 041 €	0 €
					5 694	**596 871 €**	**46 289 €**
				PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :	**104,82 €**	**643 160 €**	

Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de **CABOURG** au SDEC ENERGIE au titre des travaux d'éclairage public associés au projet d'effacement coordonné de réseaux - « **AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN** » *(Réf. 21AME0162)*

ENTRE

La commune de CABOURG, représentée par son Maire, Monsieur Tristan DUVAL, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....12/12/2022

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une delibération du Bureau Syndical en date du .....,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés - « AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1er en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1er dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.
Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.
Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.
L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.
Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le ..... en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,
Le Maire,

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Le Maire

Monsieur [illegible]AL
Tristan DUVAL

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,
Le Vice-Président en charge des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

Monsieur Gérard POULAIN

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).

CABOURG « Avenue du commandant Bertaux Levillain »

Suite aux travaux d'effacement des réseaux, 18AME0089, de l'avenue Poincaré et aux amorces effectuées sur les avenues Pierre 1er de Serbie, Frères Hurtaud, Charles Levade et Libération; la commune de Cabourg nous demande de chiffrer un projet complémentaire d'effacement des réseaux visant à enfouir tous les réseaux aériens sur ce secteur, c'est-à-dire jusqu'à l'avenue Bertaux Levillain.

Ces travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place d'un l'éclairage public dans la continuité de l'existant complètera ce projet

Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associés afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.

Matériel « Cabourg » proposé à la commune, dans la continuité des avenues Hurtaud, 1er de Serbie Levade et Libération

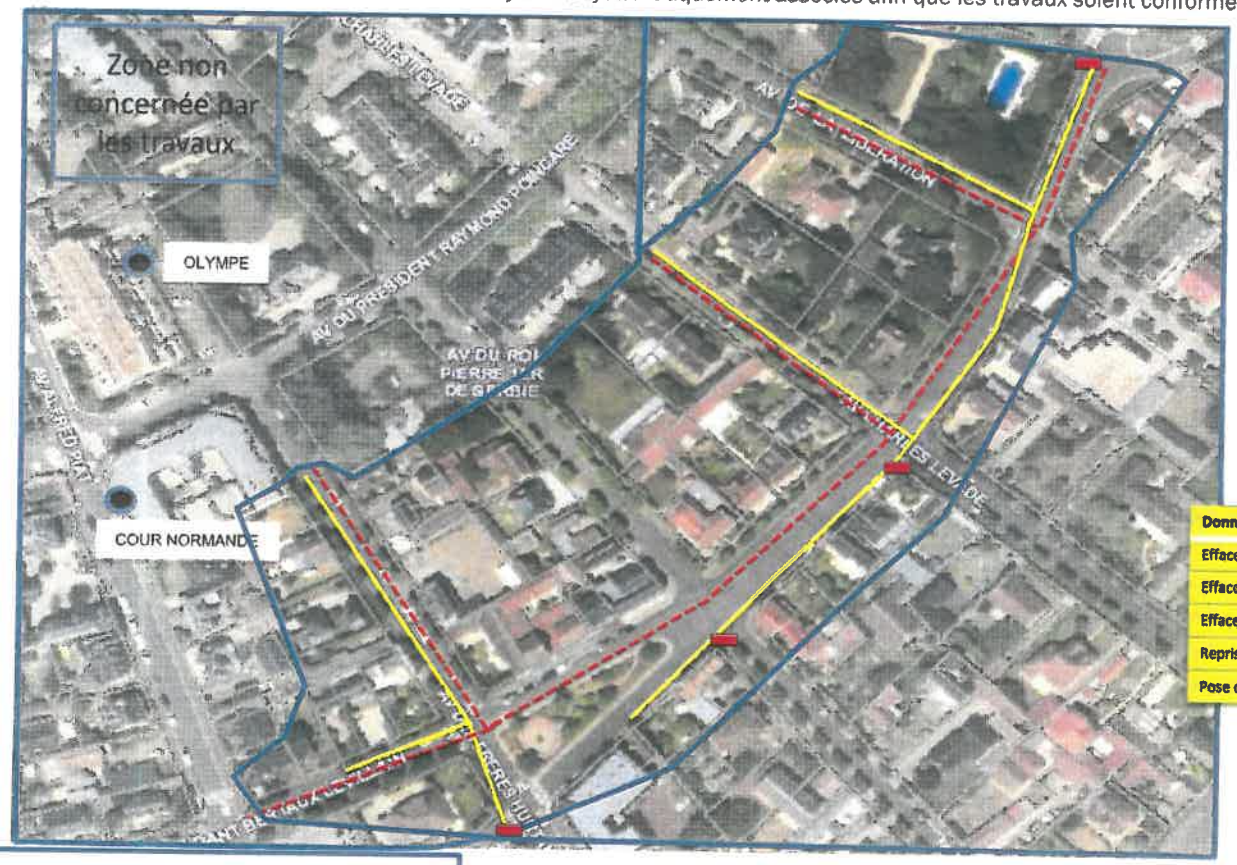

Données techniques	
Effacement basse tension :	551 m
Effacement éclairage :	579 m
Effacement télécom :	551 m
Reprise de branchements :	47
Pose de candélabres :	20

Légende :

- Réseaux souterrains basse tension, éclairage public et télécom à créer
- Réseaux aériens à déposer
- Transformateurs existants
- Poteau d'arrêt

Fiches financières — Dépenses

CABOURG

AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN

			HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	201 781,21 €	242 137,45 €	TVA récupérée par le SDEC ENERGIE
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €	
	3	EFFACEMENT	9 255,60 €	11 106,72 €	
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	211 036,81 €	253 244,17 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	139 063,57 €	166 876,28 €	TVA avancée par la commune
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	66 450,00 €	79 740,00 €	
TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	37 768,15 €	45 321,78 €	TVA non récupérable
COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)			**387 868,53 €**	**465 442,24 €**	

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de **886 ml**

SDEC ENERGIE

Fiches financières — Financements

CABOURG

AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN

		FINANCEMENT DU PROJET	FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3)	SDEC ENERGIE et ENEDIS	3 702,24 €	126 622,09 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 40 % du coût HT (ligne 1)	SDEC ENERGIE	80 712,48 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	Enedis	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	42 207,36 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	SDEC ENERGIE	26 580,00 €	112 483,57 €
	TVA	Avancée par la Collectivité			27 812,71 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	SDEC ENERGIE et Orange pour les travaux de câblage	18 128,71 €	27 193,07 €
				171 330,80 €	294 111,44 €
				Taux moyen d'aide	**36,81%**

MODELE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

224

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M HARDOUIN Frédéric, Directeur Territorial CALVADOS,

  Ci-après dénommé **"le Distributeur"** ;

- **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados - SDEC** dont le siège est situé à Caen, Esplanade Brillaud de Laujardière, 14077 Caen Cedex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par Sa Présidente Mme GOURNEY-LECONTE

  Ci-après désigné **"l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité"** ou l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :
  - **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER** dont le siège est situé à CAEN, 16 rue Rosa, Parks, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M Joël BRUNEAU, Président,

    Ci-après désignés le **"Maître d'Ouvrage"** et **"la Collectivité"** ;

  - **CAEN.COM SAS** société au capital de 100 000€, immatriculée au registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 478 688 039, dont le siège social est situé 1b place de la Défense – Tour Trinity, 92400 Courbevoie, et représentée par son président la société Covage Infra SAS, immatriculée au registre du Commerce d'Evreux, sous le numéro 894 565 431, sise au 2247 Voie de l'Orée, 27100, Val de Reuil, elle-même représentée par Monsieur Brice MESSIER dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général ;

    Ci-après désigné **"l'Opérateur"** ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de

226

communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

227

SOMMAIRE

1 DEFINITION DES TERMES 8
DEFINITIONS GENERALES 8
1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 8
1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE 9
2 OBJET DE LA CONVENTION 9
3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS 10
4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 10
4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE 10
4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 11
4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles 11
4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA 11
5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 12
5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET 12
5.2 INSTRUCTION DU PROJET 12
5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération 12
5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité 12
5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement 13
5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX 14
5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage 14
5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports 15
5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 15
5.4.1 Information préalable au commencement des travaux 15
5.4.2 Mesures de prévention préalables 15
5.4.3 Sous-traitance 16
5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel 16
5.4.5 Réalisation des travaux 17
5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques 18
5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage 18
5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur 18
5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR 18
5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX 19
5.6.1 Supervision des Réseaux 19
5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques 19
5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques 19
5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 19
6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ 20
6.1 PRINCIPES 20
6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR 20
6.2.1 Règles générales 20
6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes » 21
6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS 21
6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR 22
7 MODALITES FINANCIERES 22
7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR 22
7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS 22
7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT 23
7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR 23
7.2.1 DEFINITION 23
7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT 23
7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE 24
7.3.1 DEFINITION 24
7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT 24
7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION 24
7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS 24
7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION 25
8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION 25
8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 25
8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR 26
8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 26

228

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION 26
8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR 26
9 RESPONSABILITES 27
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE 27
9.1.1 Principes 27
9.1.2 Force majeure et régime perturbé 27
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR 28
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS 28
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS 29
10 ASSURANCES ET GARANTIES 29
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION 29
11.1 CONFIDENTIALITE 29
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES 30
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES 30
13 DUREE DE LA CONVENTION 31
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE 31
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE 31
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES 31
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION 32
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 32
15 REGLEMENT DES LITIGES 33
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE 33
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES 33
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES 34
16.3 ELECTION DE DOMICILE 34
17 SIGNATURES 35
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA 36
1 RESEAU D'ELECTRICITE 36
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT) 36
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) 36
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT) 36
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE 37
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT) 37
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) 38
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION 40
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE 41
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT 42
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 43
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION 44
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS 46
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS 47
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX 48

229

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article **:** désigne un article de la Convention.

Annexe **:** désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique **:** ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)*:* type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet *et* ***Opération(s)*** : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

230

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes suivant l'annexe 2, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maitre d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.
Pour ce faire, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.
Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

232

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.
L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.
L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.
L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maitre d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.
Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1er de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus…),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaitre les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

234

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le **"calendrier prévisionnel de déploiement"** est établi par l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.
Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.
Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.
Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

236

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9 Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la règlementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

238

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

  Par conséquent, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

  Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.
En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

240

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

241

5.6.3.3 *Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité*

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.
Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

242

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en " techniques discrètes " des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en " techniques discrètes " de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.
A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en " techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.
L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.
En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

243

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.
Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.
Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.
Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.
En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.
L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.
Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.
Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.
En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.
Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.
En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.
En outre, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

244

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur[1].
Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;

[1] Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

246

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1er janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1er Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;

- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maitre

d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

- Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.
A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

248

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
    - non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
    - perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel

250

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

252

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;

254

- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

256

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Laurent GIFFARD

Pour l'AODE :

Catherine GOURNEY-LECONTE - Présidente du SDEC ENERGIE

Pour la Collectivité :

Joël BRUNEAU, Président de CAEN LA MER

Pour l'Opérateur :

Sébastien BELHANDOUZ Responsable STC COVAGE

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS 9 Place de la Pucelle
76000 ROUEN

Pour l'AODE

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Espl. Brillaud de Laujardière, 14000 Caen

Pour la Collectivité

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
16 rue Rosa, Parks 14000 Caen

Pour l'Opérateur

Covage Networks
3-5-7 avenue de la Cristallerie
Immeuble Crisco Uno
92310 Sèvres

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent[2] cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à , le

Le Directeur Territorial
M Frédéric HARDOUIN

Pour l'AODE

Fait à , le

La Présidente
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour la Collectivité

Fait à , le 22/11/22

Le **Président de la COMMUNAUTE** Urbaine de CAEN LA MER

Monsieur Joël BRUNEAU

Pour l'Opérateur

Fait à , le 12/11/2022

Le **Responsable du STC**
Chatelin DUHAMEL

~~Monsieur Sébastien BELHANDOUZ~~

[2] Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

258

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT) . La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entrainera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

259

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

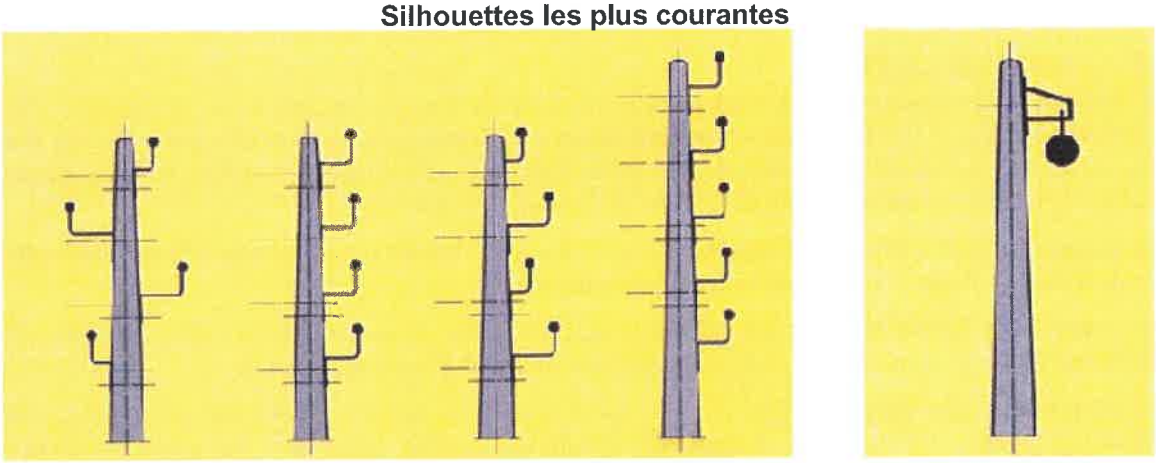

Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

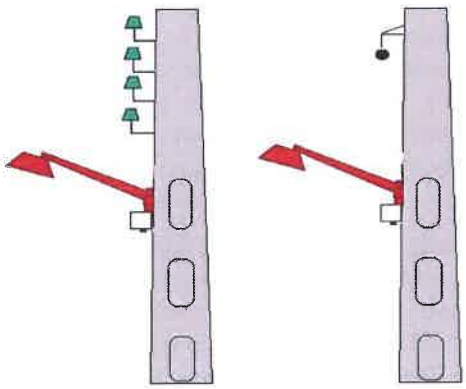

Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

260

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA
Silhouettes les plus courantes

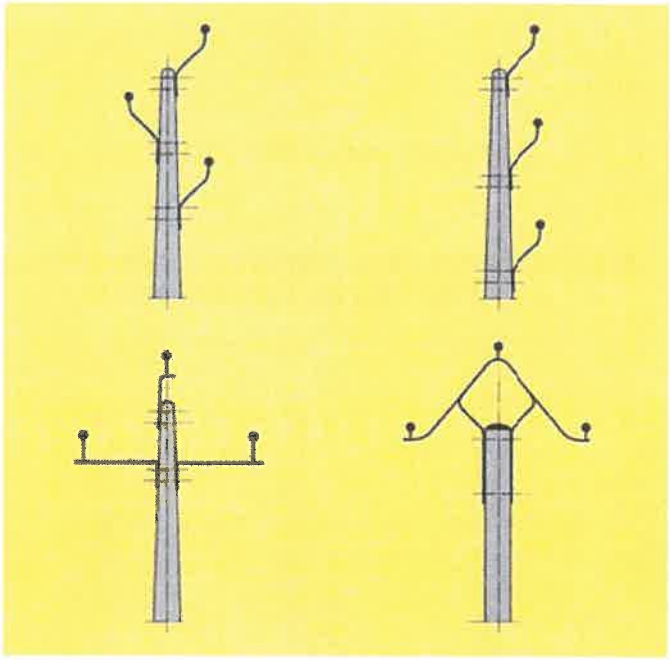

Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

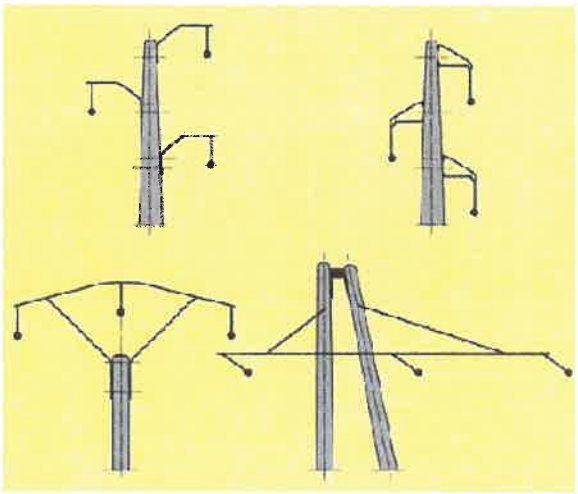

Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

261

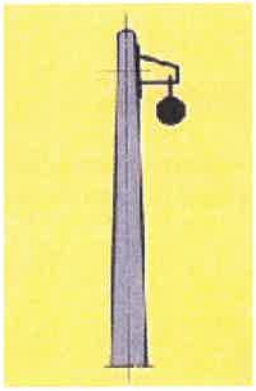

Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

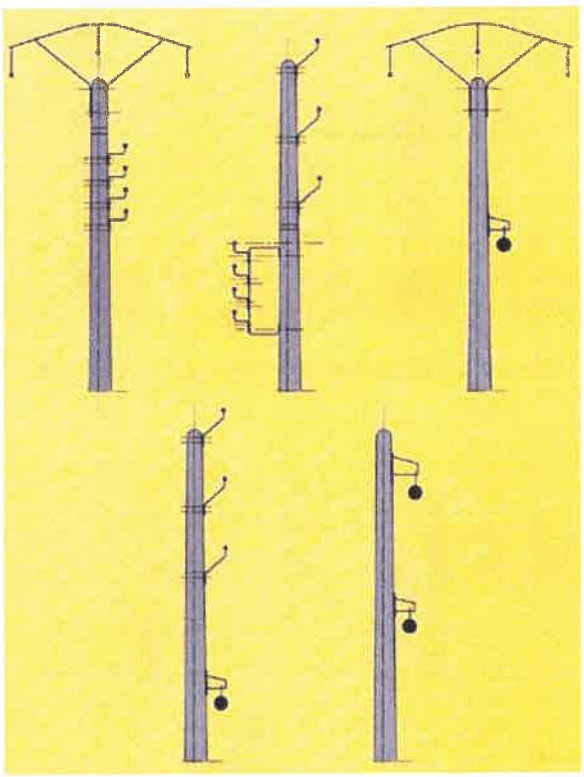

Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

262

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de CALVADOS

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Communes	Codes INSEE
Authie	14030
Bénouville	14060
Biéville-Beuville	14068
Blainville-sur-Orne	14076
Bretteville-sur-Odon	14101
Caen	14118
Cambes-en-Plaine	14125
Carpiquet	14137
Colombelles	14167
Cormelles-le-Royal	14181
Cuverville	14215
Démouville	14221
Épron	14242
Éterville	14254
Fleury-sur-Orne	14271
Giberville	14301
Hermanville-sur-Mer	14325
Hérouville-Saint-Clair	14327
Ifs	14341
Lion-sur-Mer	14365
Louvigny	14383
Mathieu	14407
Mondeville	14437
Périers-sur-le-Dan	14495
Saint-Aubin-d'Arquenay	14558
Saint-Contest	14566
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	14587
Sannerville	14666
Villons-les-Buissons	14758

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés
10 km par an

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

Traverses et gaines de protection verticales

264

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. **Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :**

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards …) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. **Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :**

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales[3]

[3] A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

266

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

267

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

268

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) : .....
Date : .....
Adresse chantier : .....
Dossier (Réf Opérateur) : .....
Plan(s) (nom des fichiers) : .....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

☐ le tracé du réseau sur supports communs ;

☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

☐ le nombre et la nature des câbles ;

☐ les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);

☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur : .....
Date : .....
Adresse chantier : .....
Dossier : .....
Plan(s) : .....

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur	**Responsable du Distributeur**
Nom :	Nom : .....
Société :	Société : .....
Signature :	Signature : .....

(1) cocher la mention utile

270

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégataire des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX[4] pour des travaux courants.**

[4] Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).**

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire	**L'employeur délégataire des accès d'Enedis**
Date et signature	Date et signature

272

CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

273

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

274

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Frédéric HARDOUIN, Directeur Territorial du Calvados,

  Ci-après dénommé **"le Distributeur"** ;

- **le Syndicat départemental d'énergies du Calvados « SDEC Energie 14 »,** dont le siège est situé à Caen Esplanade Brillaud de Laujardière – Zac de la Folie Couvrechef – Porte de l'Europe CS 75046 – 14077 Caen Cédex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par sa Présidente Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

  Ci-après désigné **"l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité"** ou l'AODE » ;

- **Nexloop France,** société par actions simplifiée au capital social de 6 100 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 883 390 999, dont le siège social se trouve, 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par délégation de pouvoir, M. Adrien BAUJARD, en sa qualité de, Head of Fiber Operations,

  Ci-après désigné **"l'Opérateur"** ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes du Calvados visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)[1], une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

[1] Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

276

SOMMAIRE

1 DEFINITION DES TERMES 7
DEFINITIONS GENERALES 7
1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 7
1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE 8
2 OBJET DE LA CONVENTION 8
3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS 9
4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 9
4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE 9
4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 10
4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles 10
4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA 10
5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 10
5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET 10
5.2 INSTRUCTION DU PROJET 11
5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération 11
5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité 11
5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement 12
5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX 12
5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage 12
5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports 14
5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 14
5.4.1 Information préalable au commencement des travaux 14
5.4.2 Mesures de prévention préalables 14
5.4.3 Sous-traitance 15
5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel 15
5.4.5 Réalisation des travaux 16
5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques 17
5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage 17
5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur 17
5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR 17
5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX 18
5.6.1 Supervision des Réseaux 18
5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques 18
5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques 18
5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 19
6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ 19
6.1 PRINCIPES 19
6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR 19
6.2.1 Règles générales 19
6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes » 20
6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS 21
6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR 21
7 MODALITES FINANCIERES 21
7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR 21
7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS 21
7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT 22
7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR 22
7.2.1 DEFINITION 22
7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT 23
7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE 23
7.3.1 DEFINITION 23
7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT 23
7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION 24
7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS 24
7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION 24
8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION 24
8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 24
8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR 25
8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 25

277

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION 25
8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR 26
9 RESPONSABILITES 26
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE 26
9.1.1 Principes 26
9.1.2 Force majeure et régime perturbé 27
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR 28
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS 28
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS 28
10 ASSURANCES ET GARANTIES 28
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION 28
11.1 CONFIDENTIALITE 29
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES 29
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES 30
13 DUREE DE LA CONVENTION 30
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE 30
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE 31
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES 31
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION 31
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 32
15 REGLEMENT DES LITIGES 32
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE 33
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES 33
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES 33
16.3 ELECTION DE DOMICILE 33
17 SIGNATURES 34
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA 35
1 RESEAU D'ELECTRICITE 35
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT) 35
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) 35
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT) 35
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE 36
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT) 36
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) 37
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION 39
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE 56
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT 57
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 58
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION 59
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS 61
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS 62
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX 63

278

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

***Article* :** désigne un article de la Convention.

***Annexe* :** désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

***Câble Optique* :** ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)*:* type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet *et* ***Opération(s)*** : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité **:** il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité**:** contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation **:** ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA **:** aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT **:** aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation **:** ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes du Calvados, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

280

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maitre d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.
Pour ce faire, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.
Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.
L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.
L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.
L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maitre d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.
Une copie est adressée à l'AODE.

282

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1er de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus…),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaitre les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.
Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

284

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.
Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.
Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.
Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

286

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9 Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la règlementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

  Par conséquent, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

  Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

288

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.
En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

290

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications electroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.
Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en " techniques discrètes " des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en " techniques discrètes " de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.
A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en " techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.
L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.
En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

292

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.
Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.
Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.
Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.
En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.
L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.
Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.
Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.
En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.
Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.
En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.
En outre, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur[2].
Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;

[2] Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

294

- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1er janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1er Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;

- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maitre

296

d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

- Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.
A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
    - non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
    - perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

298

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

300

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage agit pour le compte d'un maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peuvent être transmises au maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

302

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;

- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

304

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

M. Alain THOLIMET - alain.tholimet@enedis.fr /Tél. : 06.98.74.93.03
M. Frédéric HARDOUIN - frederic.hardouin@enedis.fr

Pour l'AODE :

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE / Présidente

M. LEBARBIER - SLEBARBIER@sdec-energie.fr /Tél. : 02.31.06.61.61

Pour l'Opérateur :

M. Adrien BAUJARD – adrien.baujard@nexloop.fr /Tél. : 06.10.13.02.18

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

8-10 promenade du fort, 14010 Caen cedex

Pour l'AODE :

Esplanade Brillaud de Laujardière – Zac de la Folie Couvrechef – Porte de l'Europe CS 75046 – 14077 Caen Cédex 5

Pour l'Opérateur :

58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent2 cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à , le

Le Directeur Territorial du Calvados

M. Frédéric HARDOUIN

Pour l'AODE

Fait à , le

La Présidente du SDEC

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

Pour l'Opérateur

Fait à , le

Le Responsable des Opérations Fibre

M. Adrien BAUJARD

306

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT) . La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entrainera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

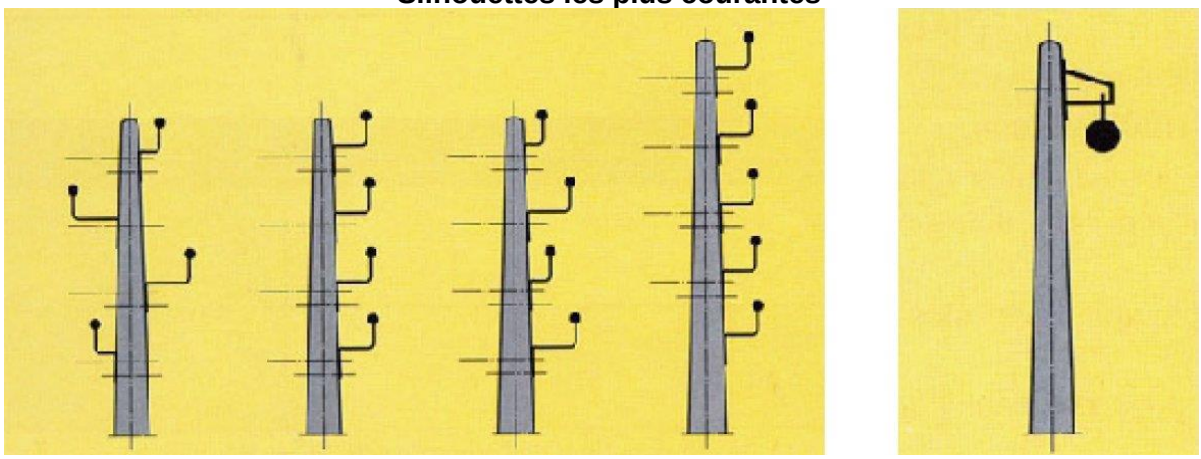

Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

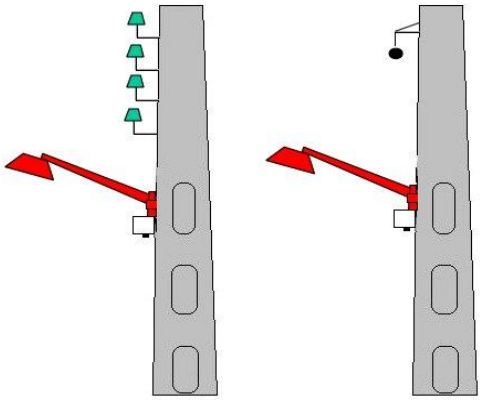

Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

308

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA
Silhouettes les plus courantes

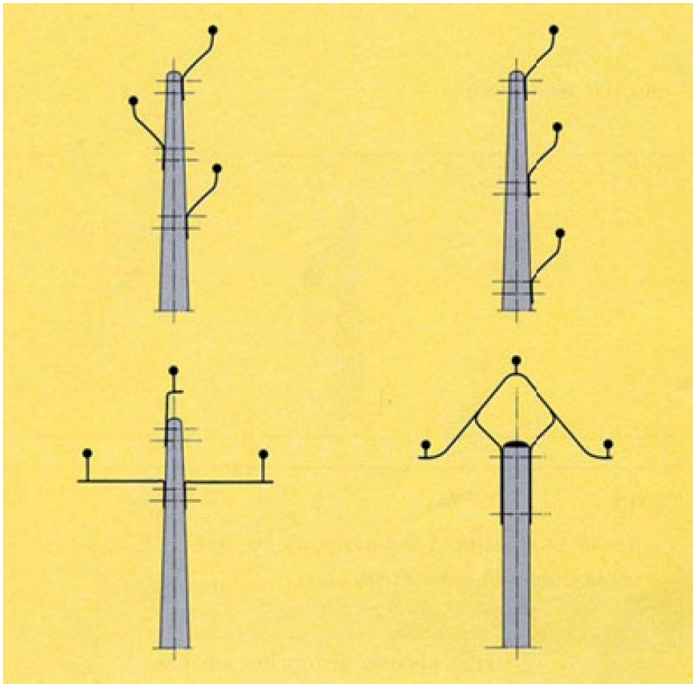

Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

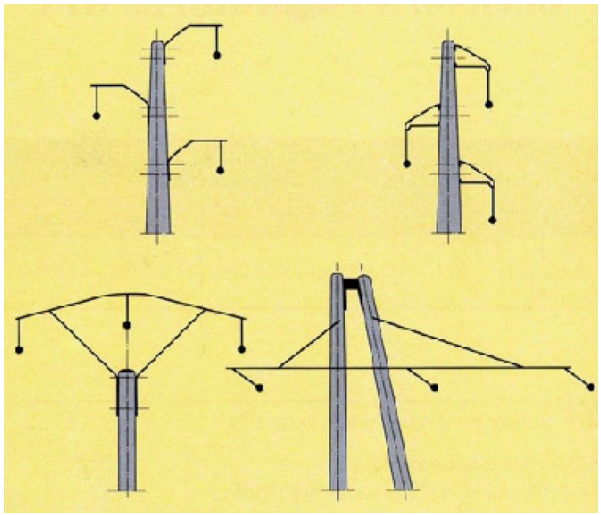

Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

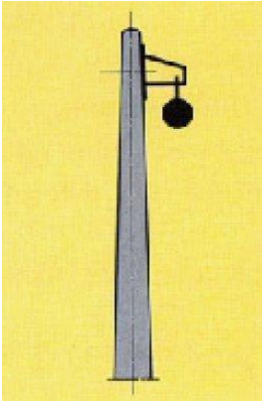

Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

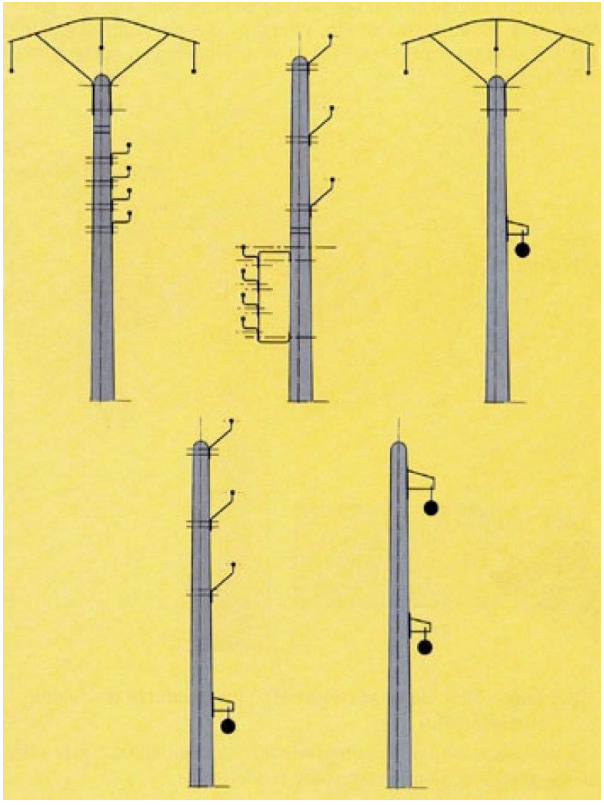

Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

310

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département du Calvados.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Cf. voir Annexe 2.1 ci-dessous (pages 40 à 55). Toutes les communes adhérentes à l'AODE.

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés :

311

2.1 Liste des communes adhérentes à l'AODE – SDEC ENERGIE 14

NOM DE LA COMMUNE	Code INSEE Commune absorbante	NOM COMMUNE ABSORBANTE
ABLON		
ACQUEVILLE	'14150	CESNY LES SOURCES
AGY		
AIGNERVILLE	'14281	FORMIGNY LA BATAILLE
AIRAN	'14005	VALAMBRAY
AMAYE-SUR-ORNE		
AMAYE-SUR-SEULLES		
AMBLIE	'14355	PONTS SUR SEULLES
AMFREVILLE		
ANCTOVILLE	'14011	AURSEULLES
ANGERVILLE		
ANGOVILLE	'14150	CESNY LES SOURCES
ANGUERNY	'14014	COLOMBY-ANGUERNY
ANISY		
ANNEBAULT		
ARGANCHY		
ARGENCES		
ARROMANCHES-LES-BAINS		
ASNELLES		
ASNIERES-EN-BESSIN		
AUBERVILLE		
AUBIGNY		
AUDRIEU		
AUNAY-SUR-ODON	'14027	LES MONTS D'AUNAY
AUQUAINVILLE	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LES AUTELS-SAINT-BAZILE	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
AUTHIE		
LES AUTHIEUX-PAPION	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE		
AUVILLARS		
AVENAY		
BALLEROY	'14035	BALLEROY-SUR-DROME
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE		
BANNEVILLE-SUR-AJON	'14037	MALHERBE-SUR-AJON
BANVILLE		
BARBERY		
BARBEVILLE		
BARNEVILLE-LA-BERTRAN		
BARON-SUR-ODON		
BAROU-EN-AUGE		
BASLY		

312

BASSENEVILLE		
BAVENT		
BAYEUX		
BAZENVILLE		
LA BAZOQUE		
BEAULIEU	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
BEAUMAIS		
BEAUMESNIL		
BEAUMONT-EN-AUGE		
BAUQUAY	'14027	LES MONTS D'AUNAY
BELLENGREVILLE		
BELLOU	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
BENERVILLE-SUR-MER		
BENOUVILLE		
LE BENY-BOCAGE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
BENY-SUR-MER		
BERNESQ		
BERNIERES-D'AILLY		
BERNIERES-LE-PATRY	'14726	VALDALLIERE
BERNIERES-SUR-MER		
BIEVILLE-BEUVILLE		
BEUVILLERS		
BEUVRON-EN-AUGE		
LA BIGNE	'14579	SEULLINE
BILLY	'14005	VALAMBRAY
BISSIERES	'14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
BLAINVILLE-SUR-ORNE		
BLANGY-LE-CHATEAU		
BLAY		
BLONVILLE-SUR-MER		
LE BO		
BOISSEY	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
LA BOISSIERE		
BONNEBOSQ		
BONNEMAISON		
BONNEVILLE-LA-LOUVET		
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES		
BONNOEIL		
BONS-TASSILLY		
BOUGY		
BOULON		
BOURGEAUVILLE		
BOURGUEBUS		
BRANVILLE		
BREMOY		
BRETTEVILLE-LE-RABET		

BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	'14098	THUE ET MUE
BRETTEVILLE-SUR-DIVES	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE		
BRETTEVILLE-SUR-ODON		
LE BREUIL-EN-AUGE		
LE BREUIL-EN-BESSIN		
LE BREVEDENT		
LA BREVIERE	'14576	VAL-DE-VIE
BREVILLE-LES-MONTS		
BRICQUEVILLE		
BROUAY	'14098	THUE ET MUE
BRUCOURT		
BUCEELS		
BURCY	'14726	VALDALLIERE
BURES-LES-MONTS	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
LE BU-SUR-ROUVRES		
CABOURG		
CAEN		
CAGNY		
CAHAGNES		
CAHAGNOLLES		
LA CAINE		
CAIRON		
LA CAMBE		
CAMBES-EN-PLAINE		
CAMBREMER	'14126	CAMBREMER
CAMPAGNOLLES		
CAMPANDRE-VALCONGRAIN	'14027	LES MONTS D'AUNAY
CAMPEAUX	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
CAMPIGNY		
CANAPVILLE		
CANCHY		
CANTELOUP		
CARCAGNY		
CARDONVILLE		
CARPIQUET		
CARTIGNY-L'EPINAY		
CARVILLE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
CASTILLON		
CASTILLON-EN-AUGE		
CASTILLY	'14342	ISIGNY-SUR-MER
CAUMONT-L'EVENTE	'14143	CAUMONT-SUR-AURE
CAUMONT-SUR-ORNE	'14689	LE HOM
CAUVICOURT		
CAUVILLE		
CERNAY		
CERQUEUX	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE

314

CESNY-AUX-VIGNES		
CESNY-BOIS-HALBOUT	'14150	CESNY LES SOURCES
CHAMP-DU-BOULT	'14658	NOUES DE SIENNE
LA CHAPELLE-ENGERBOLD	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
LA CHAPELLE-HAUTE-GRUE	'14576	VAL-DE-VIE
LA CHAPELLE-YVON	'14570	VALORBIQUET
CHEFFREVILLE-TONNENCOURT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
CHENEDOLLE	'14726	VALDALLIERE
CHEUX	'14098	THUE ET MUE
CHICHEBOVILLE	'14456	MOULT-CHICHEBOVILLE
CHOUAIN		
CINTHEAUX		
CLARBEC		
CLECY		
CLEVILLE		
CLINCHAMPS-SUR-ORNE	'14349	LAIZE-CLINCHAMPS
COLLEVILLE-SUR-MER		
COLLEVILLE-MONTGOMERY		
COLOMBELLES		
COLOMBIERES		
COLOMBIERS-SUR-SEULLES		
COLOMBY-SUR-THAON	'14014	COLOMBY-ANGUERNY
COMBRAY		
COMMES		
CONDE-SUR-IFS		
CONDE-SUR-NOIREAU	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
CONDE-SUR-SEULLES		
CONTEVILLE	'14005	VALAMBRAY
COQUAINVILLIERS		
CORDEBUGLE		
CORDEY		
CORMELLES-LE-ROYAL		
CORMOLAIN		
COSSESSEVILLE		
COTTUN		
COUDRAY-RABUT	'14514	PONT L EVEQUE
COULOMBS	'14406	MOULINS EN BESSIN
COULONCES	'14762	VIRE NORMANDIE
COULVAIN	'14579	SEULLINE
COUPESARTE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
COURCY		
COURSEULLES-SUR-MER		
COURSON	'14658	NOUES DE SIENNE
COURTONNE-LA-MEURDRAC		
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES		
COURVAUDON		
CREPON		

CRESSERONS		
CRESSEVEUILLE		
CREULLY	'14200	CREULLY SUR SEULLES
CREVECOEUR-EN-AUGE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
CRICQUEBOEUF		
CRICQUEVILLE-EN-AUGE		
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN		
CRISTOT		
CROCY		
CROISILLES		
CROISSANVILLE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
CROUAY		
LA CROUPTE	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
CULEY-LE-PATRY		
CULLY	'14406	MOULINS EN BESSIN
CURCY-SUR-ORNE	'14689	LE HOM
CUSSY		
CUVERVILLE		
DAMBLAINVILLE		
DAMPIERRE	'14672	VAL DE DROME
DANESTAL		
DANVOU-LA-FERRIERE	'14027	LES MONTS D'AUNAY
DEAUVILLE		
DEMOUVILLE		
LE DESERT	'14726	VALDALLIERE
LE DETROIT		
DEUX-JUMEAUX		
DIVES-SUR-MER		
DONNAY		
DOUVILLE-EN-AUGE		
DOUVRES-LA-DELIVRANDE		
DOZULE		
DRUBEC		
BEAUFOUR-DRUVAL		
DUCY-SAINTE-MARGUERITE		
ECRAMMEVILLE	'14281	FORMIGNY LA BATAILLE
ELLON		
EMIEVILLE		
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE		
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE		
EPANEY		
EPINAY-SUR-ODON		
EPRON		
EQUEMAUVILLE		
ERAINES		
ERNES		
ESCOVILLE		

316

ESPINS		
ESQUAY-NOTRE-DAME		
ESQUAY-SUR-SEULLES		
ESSON		
ESTREES-LA-CAMPAGNE		
ESTRY	'14726	VALDALLIERE
ETERVILLE		
ETOUVY	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
ETREHAM		
EVRECY		
FALAISE		
FAMILLY	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
FAUGUERNON		
LE FAULQ		
LA FERRIERE-HARANG	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
FERVAQUES	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
FEUGUEROLLES-BULLY		
FIERVILLE-BRAY	'14005	VALAMBRAY
FIERVILLE-LES-PARCS		
FIRFOL		
FLEURY-SUR-ORNE		
LA FOLIE		
LA FOLLETIERE-ABENON		
FONTAINE-ETOUPEFOUR		
FONTAINE-HENRY		
FONTAINE-LE-PIN		
FONTENAY-LE-MARMION		
FONTENAY-LE-PESNEL		
FONTENERMONT	'14658	NOUES DE SIENNE
FORMENTIN		
FORMIGNY	'14281	FORMIGNY LA BATAILLE
FOULOGNES		
FOURCHES		
FOURNEAUX-LE-VAL		
LE FOURNET		
FOURNEVILLE		
FRENOUVILLE		
LE FRESNE-CAMILLY		
FRESNE-LA-MERE		
FRESNEY-LE-PUCEUX		
FRESNEY-LE-VIEUX		
FRIARDEL	'14740	LA VESPIERE-FRIARDEL
FUMICHON		
GARCELLES-SECQUEVILLE	'14554	LE CASTELET
LE GAST	'14658	NOUES DE SIENNE
GAVRUS		

GEFOSSE-FONTENAY		
GENNEVILLE		
GERROTS		
GIBERVILLE		
GLANVILLE		
GLOS		
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR		
GONNEVILLE-SUR-MER		
GONNEVILLE-EN-AUGE		
GOUPILLIERES	'14713	MONTILLIERES SUR ORNE
GOUSTRANVILLE		
GOUVIX		
GRAINVILLE-LANGANNERIE		
GRAINVILLE-SUR-ODON		
GRANDCAMP-MAISY		
GRANDCHAMP-LE-CHATEAU	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
GRANGUES		
LA GRAVERIE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
GRAYE-SUR-MER		
GRENTHEVILLE		
GRIMBOSQ		
GUERON		
HAMARS	'14689	LE HOM
HERMANVILLE-SUR-MER		
HERMIVAL-LES-VAUX		
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR		
HEROUVILLETTE		
HEULAND		
HEURTEVENT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
HIEVILLE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
LA HOGUETTE		
HONFLEUR		
L'HOTELLERIE		
HOTOT-EN-AUGE		
HOTTOT-LES-BAGUES		
LA HOUBLONNIERE		
HOULGATE		
HUBERT-FOLIE	'14538	CASTINE EN PLAINE
IFS		
ISIGNY-SUR-MER	'14342	ISIGNY-SUR-MER
LES ISLES-BARDEL		
JANVILLE		
JORT		
JUAYE-MONDAYE		
JURQUES	'14347	DIALAN SUR CHAINE
JUVIGNY-SUR-SEULLES		

318

LAIZE-LA-VILLE	'14349	LAIZE-CLINCHAMPS
LA LANDE-SUR-DROME	'14672	VAL DE DROME
LANDELLES-ET-COUPIGNY		
LANDES-SUR-AJON		
LANGRUNE-SUR-MER		
LANTHEUIL	'14355	PONTS SUR SEULLES
LASSON	'14543	ROTS
LASSY	'14357	TERRES DE DRUANCE
LEAUPARTIE		
LECAUDE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
LEFFARD		
LENAULT	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
LESSARD-ET-LE-CHENE		
LINGEVRES		
LION-SUR-MER		
LISIEUX		
LISON		
LISORES		
LITTEAU		
LE MOLAY-LITTRY		
LIVAROT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LIVRY	'14143	CAUMONT-SUR-AURE
LE LOCHEUR	'14475	VAL D'ARRY
LES LOGES		
LES LOGES-SAULCES		
LONGRAYE	'14011	AURSEULLES
LONGUES-SUR-MER		
LONGUEVILLE		
LONGVILLERS		
LOUCELLES		
LOUVAGNY		
LOUVIERES	'14281	FORMIGNY LA BATAILLE
LOUVIGNY		
LUC-SUR-MER		
MAGNY-EN-BESSIN		
MAGNY-LA-CAMPAGNE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MAGNY-LE-FREULE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MAISONCELLES-LA-JOURDAN	'14762	VIRE NORMANDIE
MAISONCELLES-PELVEY		
MAISONCELLES-SUR-AJON		
MAISONS		
MAIZET		
MAIZIERES		
MALLOUE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
MALTOT		
MANDEVILLE-EN-BESSIN		
MANERBE		

MANNEVILLE-LA-PIPARD		
LE MANOIR		
MANVIEUX		
LE MARAIS-LA-CHAPELLE		
MAROLLES		
MARTAINVILLE		
MARTIGNY-SUR-L'ANTE		
MARTRAGNY	'14406	MOULINS EN BESSIN
MATHIEU		
MAY-SUR-ORNE		
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE		
MERY-CORBON	'14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
MESLAY		
LE MESNIL-AU-GRAIN		
LE MESNIL-AUZOUF	'14347	DIALAN SUR CHAINE
LE MESNIL-BACLEY	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LE MESNIL-BENOIST	'14658	NOUES DE SIENNE
LE MESNIL-CAUSSOIS	'14658	NOUES DE SIENNE
MESNIL-CLINCHAMPS	'14658	NOUES DE SIENNE
LE MESNIL-DURAND	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LE MESNIL-EUDES		
LE MESNIL-GERMAIN	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LE MESNIL-GUILLAUME		
LE MESNIL-MAUGER	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
LE MESNIL-PATRY	'14098	THUE ET MUE
LE MESNIL-ROBERT		
LE MESNIL-SIMON		
LE MESNIL-SUR-BLANGY		
LE MESNIL-VILLEMENT		
MEULLES	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
MEUVAINES		
MEZIDON-CANON	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MISSY	'14475	VAL D'ARRY
MITTOIS	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
LES MONCEAUX		
MONCEAUX-EN-BESSIN		
MONDEVILLE		
MONDRAINVILLE		
MONFREVILLE		
MONTAMY	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
MONT-BERTRAND	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
MONTCHAMP	'14726	VALDALLIERE
MONTCHAUVET	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
MONTEILLE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MONTFIQUET		
MONTIGNY		
MONTREUIL-EN-AUGE		

320

MONTS-EN-BESSIN		
MONTVIETTE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
MORTEAUX-COULIBOEUF		
MOSLES		
MOUEN		
MOULINES		
MOULT	'14456	MOULT-CHICHEBOVILLE
LES MOUTIERS-EN-AUGE		
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS		
LES MOUTIERS-HUBERT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
MOYAUX		
MUTRECY		
NEUILLY-LA-FORET	'14342	ISIGNY-SUR-MER
NONANT		
NOROLLES		
NORON-L'ABBAYE		
NORON-LA-POTERIE		
NORREY-EN-AUGE		
NOTRE-DAME-DE-COURSON	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
L'OUDON	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
NOTRE-DAME-DE-LIVAYE		
NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	'14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
NOYERS-BOCAGE	'14475	VAL D'ARRY
OLENDON		
ONDEFONTAINE	'14027	LES MONTS D'AUNAY
ORBEC		
OSMANVILLE		
LES OUBEAUX	'14342	ISIGNY-SUR-MER
OUEZY		
OUFFIERES		
OUILLY-DU-HOULEY		
OUILLY-LE-TESSON		
OUILLY-LE-VICOMTE		
OUISTREHAM		
OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
PARFOURU-SUR-ODON		
PENNEDEPIE		
PERCY-EN-AUGE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
PERIERS-EN-AUGE		
PERIERS-SUR-LE-DAN		
PERIGNY		
PERRIERES		
PERTHEVILLE-NERS		
PETIVILLE		
PIERREFITTE-EN-AUGE		
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS		

PIERREPONT		
PIERRES	'14726	VALDALLIERE
LE PIN		
PLACY	'14150	CESNY LES SOURCES
PLANQUERY		
LE PLESSIS-GRIMOULT	'14027	LES MONTS D'AUNAY
PLUMETOT		
LA POMMERAYE		
PONT-BELLANGER		
PONTECOULANT		
PONT-L'EVEQUE	'14514	PONT L EVEQUE
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN		
POTIGNY		
POUSSY-LA-CAMPAGNE	'14005	VALAMBRAY
PREAUX-SAINT-SEBASTIEN	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
PREAUX-BOCAGE		
LE PRE-D'AUGE		
PRESLES	'14726	VALDALLIERE
PRETREVILLE		
PROUSSY	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
PUTOT-EN-AUGE		
PUTOT-EN-BESSIN	'14098	THUE ET MUE
BIEVILLE-QUETIEVILLE	'14527	BELLE VIE EN AUGE
QUETTEVILLE		
RANCHY		
RANVILLE		
RAPILLY		
LE RECULEY	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
REPENTIGNY		
REUX		
REVIERS		
LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR		
ROCQUANCOURT	'14538	CASTINE EN PLAINE
LA ROCQUE	'14726	VALDALLIERE
ROCQUES		
LA ROQUE-BAIGNARD		
ROSEL		
ROTS	'14543	ROTS
ROUCAMPS	'14027	LES MONTS D'AUNAY
ROULLOURS	'14762	VIRE NORMANDIE
ROUVRES		
RUBERCY		
RUCQUEVILLE	'14406	MOULINS EN BESSIN
RULLY	'14726	VALDALLIERE
RUMESNIL		
RUSSY	'14591	AURE SUR MER
RYES		

322

SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE	'14037	MALHERBE-SUR-AJON
SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL	'14554	LE CASTELET
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT		
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE		
SAINT-ARNOULT		
SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY		
SAINT-AUBIN-DES-BOIS		
SAINT-AUBIN-SUR-MER		
SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT		
SAINT-CHARLES-DE-PERCY	'14726	VALDALLIERE
SAINT-COME-DE-FRESNE		
SAINT-CONTEST		
SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE	'14098	THUE ET MUE
SAINTE-CROIX-SUR-MER		
SAINT-CYR-DU-RONCERAY	'14570	VALORBIQUET
SAINT-DENIS-DE-MAILLOC		
SAINT-DENIS-DE-MERE		
SAINT-DENIS-MAISONCELLES	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-DESIR		
SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE		
SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY	'14576	VAL-DE-VIE
SAINT-GABRIEL-BRECY	'14200	CREULLY SUR SEULLES
SAINT-GATIEN-DES-BOIS		
SAINT-GEORGES-D'AUNAY	'14579	SEULLINE
SAINT-GEORGES-EN-AUGE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINT-GERMAIN-D'ECTOT	'14011	AURSEULLES
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET		
SAINT-GERMAIN-DE-MONTGOMMERY	'14576	VAL-DE-VIE
SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT	'14762	VIRE NORMANDIE
SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
SAINT-GERMAIN-DU-PERT		
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE		
SAINT-GERMAIN-LANGOT		
SAINT-GERMAIN-LE-VASSON		
SAINTE-HONORINE-DE-DUCY		
SAINTE-HONORINE-DES-PERTES	'14591	AURE SUR MER
SAINTE-HONORINE-DU-FAY		
SAINT-HYMER		
SAINT-JEAN-DE-LIVET		
SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS	'14672	VAL DE DROME
SAINT-JEAN-LE-BLANC	'14357	TERRES DE DRUANCE
SAINT-JOUIN		
SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC	'14570	VALORBIQUET
SAINT-JULIEN-LE-FAUCON	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE		

SAINT-LAMBERT		
SAINT-LAURENT-DE-CONDEL		
SAINT-LAURENT-DU-MONT	'14126	CAMBREMER
SAINT-LAURENT-SUR-MER		
SAINT-LEGER-DUBOSQ		
SAINT-LOUET-SUR-SEULLES		
SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS	'14527	BELLE VIE EN AUGE
SAINT-LOUP-HORS		
SAINT-MANVIEU-NORREY		
SAINT-MANVIEU-BOCAGE	'14658	NOUES DE SIENNE
SAINT-MARCOUF		
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE		
SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINTE-MARIE-LAUMONT	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU		
SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS		
SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE		
SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY		
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY		
SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE		
SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC		
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX		
SAINT-MARTIN-DE-SALLEN	'14689	LE HOM
SAINT-MARTIN-DES-BESACES	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES		
SAINT-MARTIN-DON	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-MARTIN-DU-MESNIL-OURY	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
SAINT-MICHEL-DE-LIVET	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
SAINT-OMER		
SAINT-OUEN-DES-BESACES	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER		
SAINT-OUEN-LE-HOUX	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
SAINT-OUEN-LE-PIN		
SAINT-PAIR		
SAINT-PAUL-DU-VERNAY		
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS		
SAINT-PIERRE-AZIF		
SAINT-PIERRE-CANIVET		
SAINT-PIERRE-DE-MAILLOC	'14570	VALORBIQUET
SAINT-PIERRE-DES-IFS		
SAINT-PIERRE-DU-BU		
SAINT-PIERRE-DU-FRESNE		
SAINT-PIERRE-DU-JONQUET		
SAINT-PIERRE-DU-MONT		
SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE

324

SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINT-PIERRE-TARENTAINE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-REMY		
SAINT-SAMSON		
SAINT-SEVER-CALVADOS	'14658	NOUES DE SIENNE
SAINT-SYLVAIN		
SAINT-VAAST-EN-AUGE		
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES		
SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS	'14357	TERRES DE DRUANCE
SAINT-VIGOR-LE-GRAND		
SALLEN		
SALLENELLES		
SANNERVILLE		
SAON		
SAONNET		
SASSY		
SECQUEVILLE-EN-BESSIN	'14543	ROTS
SEPT-FRERES	'14658	NOUES DE SIENNE
SEPT-VENTS	'14672	VAL DE DROME
SOIGNOLLES		
SOLIERS		
SOMMERVIEU		
SOULANGY		
SOUMONT-SAINT-QUENTIN		
SUBLES		
SULLY		
SURRAIN		
SURVILLE		
TESSEL		
THAON		
LE THEIL-BOCAGE	'14726	VALDALLIERE
LE THEIL-EN-AUGE		
THIEVILLE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
THURY-HARCOURT	'14689	LE HOM
TIERCEVILLE	'14355	PONTS SUR SEULLES
TILLY-LA-CAMPAGNE	'14538	CASTINE EN PLAINE
TILLY-SUR-SEULLES		
TORDOUET	'14570	VALORBIQUET
LE TORQUESNE		
TORTEVAL-QUESNAY	'14011	AURSEULLES
TORTISAMBERT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
TOUFFREVILLE		
TOUQUES		
TOUR-EN-BESSIN		
TOURGEVILLE		
TOURNAY-SUR-ODON	'14475	VAL D'ARRY
TOURNEBU	'14150	CESNY LES SOURCES

LE TOURNEUR	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
TOURNIERES		
TOURVILLE-EN-AUGE		
TOURVILLE-SUR-ODON		
TRACY-BOCAGE		
TRACY-SUR-MER		
TREPREL		
TREVIERES		
TROARN		
TROIS-MONTS	'14713	MONTILLIERES SUR ORNE
LE TRONQUAY		
TROUVILLE-SUR-MER		
TRUNGY		
TRUTTEMER-LE-GRAND	'14762	VIRE NORMANDIE
TRUTTEMER-LE-PETIT	'14762	VIRE NORMANDIE
URVILLE		
USSY		
VACOGNES-NEUILLY		
LA VACQUERIE	'14143	CAUMONT-SUR-AURE
VALSEME		
VARAVILLE		
VASSY	'14726	VALDALLIERE
VAUBADON	'14035	BALLEROY-SUR-DROME
VAUCELLES		
VAUDELOGES	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
VAUDRY	'14762	VIRE NORMANDIE
VAUVILLE		
VAUX-SUR-AURE		
VAUX-SUR-SEULLES		
VENDES		
VENDEUVRE		
VERSAINVILLE		
VERSON		
VER-SUR-MER		
LA VESPIERE	'14740	LA VESPIERE-FRIARDEL
LE VEY		
VICQUES		
VICTOT-PONTFOL		
VIENNE-EN-BESSIN		
VIERVILLE-SUR-MER		
VIESSOIX	'14726	VALDALLIERE
VIEUX		
VIEUX-BOURG		
VIEUX-FUME	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
VIEUX-PONT-EN-AUGE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
VIGNATS		
VILLERS-BOCAGE		

326

VILLERS-CANIVET		
VILLERS-SUR-MER		
VILLERVILLE		
LA VILLETTE		
VILLIERS-LE-SEC	'14200	CREULLY SUR SEULLES
VILLONS-LES-BUISSONS		
VILLY-LEZ-FALAISE		
VILLY-BOCAGE		
VIMONT		
VIRE	'14762	VIRE NORMANDIE
VOUILLY	'14342	ISIGNY-SUR-MER
PONT-D'OUILLY		

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

- ✓ Gaines de protection verticales
- ✓ Traverses

328

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. **Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :**

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards …) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. **Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :**

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales[3]

[3] A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

330

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

332

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) : ……
Date : ……
Adresse chantier : ……
Dossier (Réf Opérateur) : ……
Plan(s) (nom des fichiers) : ……

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

  ☐ le tracé du réseau sur supports communs ;

  ☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

  ☐ le nombre et la nature des câbles ;

  ☐ les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);

  ☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

  ☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur : ……
Date : ……
Adresse chantier : ……
Dossier : ……
Plan(s) : ……

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur	**Responsable du Distributeur**
Nom :	Nom : .....
Société :	Société : .....
Signature :	Signature : ..... .

(1) cocher la mention utile

334

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégataire des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX[4] pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

[4] Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).**

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire	**L'employeur délégataire des accès d'Enedis**
Date et signature	Date et signature

336

COMMISSION ECLAIRAGE PUBLIC - SIGNALISATION LUMINEUSE DU 03 mars 2023

PROGRAMME 2023 : TRANCHE 2

Affaires inférieures à 40 k€ HT

PROGRAMME TRAVAUX	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
Extension Renouvellement	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	DEPLACEMENT DU RADAR PEDAGOGIQUE 06-005 SUR LE 06-010	138 €
	ÉVRECY	ÉVRECY	RENOUVELLEMENT DE LA PRISE GUIRLANDE 05-033	201 €
	GLOS	GLOS	RENOUVELLEMENT DU FOYER 03-017 ACCIDENTE	295 €
	BRANVILLE	BRANVILLE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 01-011 PLUS DE 30 ANS	331 €
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 09-023 ET REORIENTATION EN VUE DU NOUVEAU TRACER	442 €
	LE MOLAY-LITTRY	LE MOLAY-LITTRY	RENOUVELLEMENT DU MAT 04-017 ACCIDENTE	489 €
	CORMELLES-LE-ROYAL	CORMELLES-LE-ROYAL	RENOUVELLEMENT DU MAT 16-047 ACCIDENTE	493 €
	FONTAINE-HENRY	FONTAINE-HENRY	RENOUVELLEMENT DE LA CROSSE 01-043 ACCIDENTE	517 €
	ÉVRECY	ÉVRECY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 14-028 HORS SERVICE	581 €
	VILLERVILLE	VILLERVILLE	SUPPRESSION DE FOYERS	654 €
	MAY-SUR-ORNE	MAY-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 03-010 VETUSTE	671 €
	BEUVILLERS	BEUVILLERS	RENOUVELLEMENT DU MAT 11-016 ACCIDENTE	707 €
	VAUCELLES	VAUCELLES	RENOUVELLEMENT DU FOYER 10-031 VANDALISE	708 €
	CU CAEN LA MER	ROCQUANCOURT	RENOUVELLEMENT DU FOYER 02-035 HORS SERVICE	710 €
	BELLENGREVILLE	BELLENGREVILLE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 10-019 HORS SERVICE	795 €
	SAINT-AUBIN-SUR-MER	SAINT-AUBIN-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU FOYER 07-030 HORS SERVICE	866 €
	BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DU MAT 06-011 VETUSTE	989 €
	MOULT-CHICHEBOVILLE	MOULT	REMPLACEMENT 14-010 MAT HORS SERVICE	998 €
	THURY-HARCOURT-LE-HOM	THURY-HARCOURT	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 13-01 MIS HORS SERVICE	1 086 €
	HERMANVILLE-SUR-MER	HERMANVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU FOYER 08-037 HORS SERVICE	1 154 €
	GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 14-003 HORS SERVICE	1 164 €
	CLECY	CLECY	DEPLACEMENT DU LAMPADAIRE 09-014	1 277 €
	ARGENCES	ARGENCES	RENOUVELLEMENT DU FOYER 11-039 VETUSTE	1 278 €
	RANVILLE	RANVILLE	RENOUVELLEMENT DU MAT 13-008 ACCIDENTE	1 293 €
	CU CAEN LA MER	ROCQUANCOURT	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 01-009 ET 02-033 HORS SERVICE	1 311 €
	RANVILLE	RANVILLE	RENOUVELLEMENT DE LA LANTERNE 07-012 ACCIDENTE	1 338 €
	AUDRIEU	AUDRIEU	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 03-004/005/010 ET 14-011 PLUS DE 30 ANS	1 340 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RENOUVELLEMENT DES BORNES 13-052 ET 13-050 ACCIDENTEES	1 354 €
	FONTENAY-LE-MARMION	FONTENAY-LE-MARMION	INSTALLATION D'UN PROJECTEUR SUR L'ARRIERE DU MAT 03-080	1 361 €
	CC BAYEUX INTERCOM	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DU MASSIF 48-012 HORS SERVICE	1 433 €
	CU CAEN LA MER	PUTOT-EN-BESSIN	RENOUVELLEMENT DES PLATINES LED 01-027-028-029-030-031-033 + DRIVERS HORS SERVICE	1 559 €
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	DEVOIEMENT DU CABLE EP ENTRE LE 12-008 ET LE 12-004	1 753 €
	ISIGNY-SUR-MER	ISIGNY-SUR-MER	REPRISE ALIMENTATION ECLAIRAGE TERRAIN DE PETANQUE BASE DE LOISIRS	2 060 €
	CU CAEN LA MER	VERSON	RENOUVELLEMENT DU CANDELABRE 24-020-021 ACCIDENTE	2 189 €
	JANVILLE	JANVILLE	RENOUVELLEMENT DE L'ARMOIRE 04 ACCIDENTEE	2 333 €
	LES MONTS D'AUNAY	AUNAY-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 03-002-008-009 HORS SERVICE	3 224 €
	CC DU PAYS DE FALAISE	FALAISE	RENOUVELLEMENT MAT 39-46 ACCIDENTE	3 234 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DEPLACEMENT ET EXTENSION RESEAU EP SENTIER JACQUES PREVERT	3 600 €
	CC TERRE D'AUGE	PONT-L'ÉVEQUE	RENOUVELLEMENT DES TABLEAUTINS DES ARMOIRES 01 ET 02	3 650 €
	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 01-015/016, 02-001 A 02-008 ET 02-011 EN LED	4 472 €
	HERMANVILLE-SUR-MER	HERMANVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 23-001/002/005/010/024/036/041/044 HORS SERVICE	5 604 €
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 07-001 A 07-014 ET 05-007/008	5 769 €
	CC PRE BOCAGE INTERCOM	AUNAY-SUR-ODON	EXTENSION DE L'ECLAIRAGE DE LA PISTE D'ATHLETISME NON HOMOLOGABLE	6 962 €
	BAYEUX	BAYEUX	EXTENSION ET SECURISATION FILS NUS ARMOIRE 17	7 426 €
	LA CAINE	LA CAINE	EXTENSION DE TROIS LAMPADAIRES	8 910 €
	VILLERVILLE	VILLERVILLE	REMPLACEMENT DES FOYERS NON LED LE LONG DE LA RD 513	9 064 €
	BELLENGREVILLE	BELLENGREVILLE	ECLAIRAGE ACCES EXTENSION DE LA MAIRIE	9 944 €
	VIRE-NORMANDIE	VAUDRY	RENOVATION LUMINAIRES ABORDS MAIRIE	10 747 €
	COLOMBELLES	COLOMBELLES	PRISE EN CHARE DES INSTALLATIONS	12 257 €
	SAINT-PIERRE-EN-AUGE	SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE MATERIELS DE VIDEO PROTECTION	39 497 €
	BLANGY-LE-CHATEAU	BLANGY-LE-CHATEAU	VESTIGES DU CHATEAU	39 981 €
	TILLY-SUR-SEULLES	TILLY-SUR-SEULLES	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE - SOLUTION PHILIPS	41 231 €

PROGRAMME TRAVAUX	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
Renouvellement plus de 30 ans (R30)	MOULINS EN BESSIN	CULLY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 03-001 PLUS DE 30 ANS	655 €
	LE MOLAY-LITTRY	LE MOLAY-LITTRY	TRAVAUX LIES AU PROGRAMME R30 - TRANCHE 2023	2 430 €
	LE MESNIL-ROBERT	LE MESNIL-ROBERT	RENOUVELLEMENT FOYERS 01- 001 A 09 PLUS DE 30 ANS	2 481 €
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	RENOUVELLEMENT DES FOYERS DE PLUS DE 30 ANS	5 002 €
	PERIERS-SUR-LE-DAN	PERIERS-SUR-LE-DAN	Programme de renouvellement des luminaires de plus de 30 ans	9 238 €
	ÉTERVILLE	ÉTERVILLE	TRAVAUX LIES AU PROGRAMME R30 - TRANCHE 2023	46 051 €

	Nombre de dossiers :	Montant TTC des travaux engagés
EP extension renouvellement	52	251 441 €
R30 : renouvellement + 30 ans	6	65 857 €
Total	**58**	**317 298 €**

Fonds vert
Commune ayant des foyers de 25 ans et plus et inférieurs à 30 ans

Caen, le 07 mars 2023

INSEE	Commune	Nombre total de luminaires sur la commune	Nombre de luminaires	Montant en € HT des travaux	puissance totale avant travaux en W	puissance totale après travaux en W	Réduction en W	Réduction de puissance en %	nbre heures de fonctionnement annuel	kWh économisés	kg de CO2 éconmisés/an	Age moyen
14001	ABLON	112	9	7 920 €	1000	450	550	55%	1 259	692	75	28
14015	ANISY	172	36	75 240 €	3600	1800	1800	50%	1 621	2 918	318	28
14020	ARGENCES	920	54	115 280 €	6000	2700	3300	55%	1 395	4 604	502	27
14021	ARROMANCHES LES BAINS	266	40	78 760 €	6350	3000	3350	53%	2 302	7 712	841	26
14030	AUTHIE	471	67	146 080 €	6670	3350	3320	50%	1 322	4 389	478	27
14066	BERNIERES SUR MER	738	43	86 680 €	4550	2150	2400	53%	1 158	2 779	303	26
14068	BIEVILLE BEUVILLE	953	50	104 720 €	5800	2800	3000	52%	1 935	5 805	633	27
14119	CAGNY	558	62	132 440 €	7200	3800	3400	47%	1 995	6 783	739	27
14137	CARPIQUET	981	48	101 860 €	8000	4100	3900	49%	1 125	4 388	478	27
14191	COURSEULLES SUR MER	1324	18	39 600 €	1800	900	900	50%	1 519	1 367	149	25
14252	ESTREES LA CAMPAGNE	49	2	1 760 €	200	100	100	50%	695	70	8	25
14254	ETERVILLE	443	35	77 000 €	3700	1750	1950	53%	1 018	1 985	216	26
14257	EVRECY	706	39	74 580 €	5350	2700	2650	50%	1 491	3 951	431	28
14271	FLEURY SUR ORNE	896	74	86 240 €	8400	4000	4400	52%	2 573	11 321	1 234	29
14689	THURY HARCOURT LE HOM	718	91	169 840 €	10 290 €	5 250	5 040	49%	882	4 445	485	27
14400	LE MANOIR	34	13	18 040 €	1350	650	700	52%	906	634	69	25
14427	LE MESNIL VILLEMENT	65	4	3 520 €	450	250	200	44%	1 042	208	23	26
14365	LION SUR MER	674	53	111 320 €	6675	3400	3275	49%	1 862	6 098	665	28
14384	LUC SUR MER	962	107	191 840 €	11790	5350	6440	55%	2 297	14 793	1 612	27
14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE	1 880	45	82 280 €	5 050 €	2 500	2 550	50%	1 116	2 846	310	27
14406	MOULINS EN BESSIN	179	5	7 260 €	500 €	250	250	50%	1 042	261	28	27
14456	MOULT-CHICHEBOVILLE	768	69	149 160 €	11 400 €	6 500	4 900	43%	1 070	5 243	571	27
14497	PERRIERES	52	10	8 800 €	1000	500	500	50%	897	449	49	26
14515	PORT EN BESSIN	718	98	203 390 €	21180	10800	10380	49%	1 980	20 552	2 240	28
14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE	933	45	96 360 €	5440	3 100	2 340	43%	1 509	3 531	385	26
14666	SANNERVILLE	409	51	108 240 €	5700	3000	2700	47%	1 503	4 058	442	28
14574	ST DESIR	269	21	44 880 €	2100	1260	840	40%	1 320	1 109	121	25
14659	ST SYLVAIN	397	41	90 200 €	11703	6000	5703	49%	1 320	7 528	821	27
14614	STE MARGUERITE D'ELLE	164	8	8 360 €	950	500	450	47%	1 561	702	77	29
14685	THAON	428	26	53 240 €	2570	1300	1270	49%	1 142	1 450	158	25
14692	TILLY SUR SEULLES	373	39	69 960 €	9500	5000	4500	47%	918	4 131	450	27
Total	**31**	**17 612**	**1 303**	**2 544 850 €**	**176 268**	**89 210**	**87 058**	**49%**		**136 802**	**14 911**	**27**